Guide des négociations

Convention sur la diversité biologique

Conférence de Kunming, Partie 1, 11-15 octobre 2021
Conférence de Montréal, Partie 2, 7 -19 décembre 2022

Civilisation écologique : construire un futur commun pour toute forme de vie sur Terre

Ecological Civilization: Building a Shared Future for All Life on Earth

XVe Conférence des Parties Convention sur la diversité biologique (CdP15) CdP/RdP10-PC (Protocole de Cartagena) CdP/RdP4 -PN (Protocole de Nagoya) **KUNMING, CHINE, 2021** **Montréal, Canada, 2022**	UN Biodiversity Conference of Parties Convention on Biological Diversity (COP15) COP/15, MOP- P10 (Cartagena Protocol) COP/15 - MOP- NP-4 (Nagoya Protocol) **Kunming, CHINA, 2021** **Montréal, Canada, 2022**

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier feu M. Johan Hedlund (1962-2022), du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour son aide technique dans la réalisation du présent Guide.

Ici, l'IFDD DOIT AJOUTER :

- Mot de Monsieur le Directeur de l'IFDD (texte fourni par l'IFDD)

- Avant-propos

En dernière de couverture, l'IFDD doit ajouter, comme dans les guides précédents :

- Présentation sommaire des deux auteurs.
- Présentations sommaires de l'IFDD et de l'OIF (textes fournis par l'IFDD)

Table des matières

Acronymes et Glossaire

Introduction

1- Les nombreux reports de la 15e session de la Conférence des Parties (CdP15), dus à la Covid-19

2-Une situation urgente

3-Plan du Guide

Partie 1. Rappel des principales décisions adoptées à la CdP14, à la RdP9 du Protocole de Cartagena et à la RdP4 du Protocole de Nagoya

1.1-Principales décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP14)

1.1.1- Bilan partiel sur la réalisation des objectifs d'Aichi et cap sur l'après-2020

1.1.1.1-Bilan partiel
1.1.1.2-Vision 2050
1.1.1.3-Création du Groupe de travail pour le cadre mondial de l'après 2020

1.1.2- Diversité biologique et changements climatiques (14/5)

1.1.3- Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation (14/3) et de la santé (14/4)

1.1.3.1- Secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation.
1.1.3.2- Biodiversité et Santé

1.1.4- Aires protégées (14/8 et 14/9)

1.1.4.1- Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (14/8)
1.1.4.2- Diversité biologique marine et côtière: aires marine d'importance écologique ou biologique (14/9)

1.1.5- Problèmes intersectoriels

1.1.5.1- Conservation et utilisation durable des pollinisateurs (14/6)
1.1.5.2-Gestion durable de la faune sauvage (14/7)
1.1.5.3- Autres questions liées à la diversité biologique marine et côtière (14/10)
1.1.5.4-. Espèces exotiques envahissantes (14/11**)**

1.1.6- Peuples autochtones.

Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (14/12)

1.1.7- Nouvelles technologies

1.1.7.1-Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages (14/31).
1.1.7.2-Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (14/20).
1.1.7.3-Biologie de synthèse (14/19)

1.1.8- Renforcement des capacités et gestion des connaissances

1.1.8.1- Renforcement des capacités (14/24

1.1.8.2- Gestion des connaissances (14/25)

1.1.9- Application de la convention par les États

1.1.9.1-Processus d'alignement, évaluation et examen des rapports nationaux (14/27)
1.1 9.2-Mécanismes d'examen de l'application (14/29)

1.10-Questions administratives

1.10.1- Réunions concomitantes. Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (14/32).

. 1.10.2- Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts (14/33)

1.2- Principales Décisions adoptées par les Parties au Protocole de Cartagena[1] (CdP- RdP9)

Remarques préliminaires

1.2.1- Interprétation du Protocole

1.2.1.1- Sur le transit et les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (9/12)
1.2.1.2- Sur les considérations économiques de l'article 26 (9/14)

1.2.2- Application du Protocole
1.2.2.1- Respect des obligations (9/1)
1.2.2.2- Suivi des Rapports (9/5) et efficacité du Protocole (9/6)

1.2.3- Renforcement des capacités (9/3)

1.2.4- Le Protocole additionnel de Nagoya- Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation (9/15

1.2.5-Évaluation des risques et gestion des risques (9/13)

1.2.6- Préparation du texte donnant suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011- 2020 et au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020 (9/7)

1.2.7- Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (9/4)

1.3-Décisions adoptées par les Parties au Protocole de Nagoya (CdP-RdP3)

Remarques préliminaires.

1.3.1- Application du Protocole
1.3.1.1- Efficacité du protocole
1.3.1.2- Conformité aux dispositions du Protocole

1.3.2- Mesures d'aide au développement et au renforcement des capacités

1.3.3-Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées

[1] Rapport de la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur sa neuvième réunion (CBD/WG2020/3/4,, 29 novembre 2018

1.3.4- Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

1.3.5- Instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du protocole de Nagoya (3/14)

1.3.6 Mécanisme financier (3/8)

1.3.7- Préparation du suivi du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

Partie 2 – Faits marquants de la période intersessions (2019-2020-2021)

2.1-Parution du premier Rapport de la FAO, le 22 février 2019, à Rome, sur l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, *The State's of the World biodiversity for food and agriculture*

2.2- Biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ)

2.3- Rapport de l'IPBES sur l'Évaluation globale de la biodiversité et des services écosystémiques

2.4- Rapport de l'IPBES et du GIEC sur la biodiversité et les changements climatiques

2.5-Conférence de Trondheim sur la biodiversité

2.6- Cinquième édition des Perspectives Mondiales de la Biodiversité

2.7- Sommet des Nations Unies sur la biodiversité

2.8- Réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial sur la biodiversité pour l'après-2020 (GT/CMB2020), de l'OSASTT et de l'OSA

2.9- Réunion extraordinaire virtuelle de la Conférence des Parties (Novembre 2020)

2.10- Première réunion de la CdP15 (Première Partie), 11-15 octobre 2021- La Déclaration de Kunming sur la biodiversité 2020

2.11- Conférence sur le climat (COP 26), 31 octobre -12 novembre 2021, Glascow, Royaume-Uni

2.12-Dernières réunions préparatoires de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT), de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (OSA) et du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après- 2020 (WG2020-3), Genève 14 -30 mars 2022; Nairobi, 21-26 juin 2022

Partie 3 -. L'ordre du jour des négociations de la CdP15, de la RdP10 (Cartagena) et de la RdP4 (Nagoya)

3.1 Points à l'ordre du jour de la CdP15

3.1.1-Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs pour la biodiversité (Point 8)

3.1.1.1-Bilan de la période 2011-2020 : des progrès limités

3.1.12- Les principales leçons de cet échec

3.1.2 -Le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 -CMB/2020

Introduction

3.1.2.1- Fondements conceptuels du CMB/2020 : la théorie du changement

3.1.2.2 -Un CMB/2020 axé sur une vision à long terme : l'horizon 2050

3.1.2.3- Une mission urgente à l'horizon 2030

3.1.2.4- Des objectifs et des cibles.

3.1.2.5- Un cadre de suivi fondé sur des indicateurs de performance

3.1.2.6-Des engagements nationaux volontaires

3.1.2.7- Établissement de rapports et évaluation par les pairs

3.1.3-Autres conditions indispensables à une réalisation effective du CMB/2020

3.1.3.1-L'intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux

-Processus d'Édimbourg et Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales

3.1.3.2-Renforcement de l'intégration concernant l'art.8j)

3.1.3.3-Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique.

3.1.3.4- Gestion des connaissances et stratégie de communication

3.1.3.5-Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

3.1.3.6-Mobilisation des ressources et mécanismes de financement

3.1.3.7-L'égalité entre les sexes

3.1.4- Autres questions d'importance primordiale

3.1.4.1-Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone

3.1.4.2-Diversité biologique marine et côtière

3.1.4.3-Espèces exotiques envahissantes

3.1.4.4-Gestion durable de la faune sauvage

3.1.4.5-Diversité biologique et changements climatiques

3.1.4.6-Diversité biologique et agriculture

3.1.4.7-Diversité biologique et santé

3.1.4.8-Nature et culture

3.1.4.9-Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

3.1.5.0- Biologie de synthèse

3.1.5.1-Examen de l'efficacité des processus au titre de la convention et de ses Protocoles

3.1.5.2- Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

3.2- Points à l'ordre du jour de la 10ième Réunion des Parties au Protocole de Cartagena (RdP10)

3.2.1-Plan de mise en œuvre et plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena.

3.2.2-Suivi et établissement des rapports.

3.2.3-Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique relatif au Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020.

3.2.4-Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières.

3.2.5- Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

3.2.6 -Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives.

3.2.7-Examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention de ses Protocoles.

3.2.8-Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16).

3.2.9-Détection et identification d'organismes vivants modifiés.

3.2.10- Considérations socio-économiques (article 26).

3.2.11- Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation. (Point 17).

3.2.1.2- Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions.

3.3- Points à l'ordre du jour de la 4ième Réunion des Parties au Protocole de Nagoya

3.3.1-Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (article 30).

3.3.2-Administration du Protocole et budget pour les fonds d'affectation spéciale.

3.3.3-Mécanisme de financement et ressources financières (article 25).

3.3.4-Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22) et mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21).

3.3.5-Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations (art.14)

3.3.6-Suivi et établissement de rapports (article 29).

3.3.7-Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.

3.3.8-Examen de l'efficacité des structures et des processus

3.3.9-Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

3.3.10-Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ISN)

.

3.3.11-Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage d'avantages dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

3.3.12- Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

Partie 4 – Importance particulière de l'enjeu de la biodiversité et de la santé humaine à la CdP15

4.1- La reconnaissance internationale des liens entre biodiversité et santé humaine

4.2- Un monde, une santé (« *One Health* »)

4.3- La santé humaine au renfort de la réalisation du prochain Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?

4.4- Note de discussion pour la session virtuelle spéciale sur la diversité biologique, un Monde, une Santé et Covid-19, 15-16 décembre 2020.

4.5- Vers un nouveau plan d'action qui sera proposé pour la CdP16

Partie 5- Aperçu de la Convention sur la diversité biologique

5.1 La diversité biologique

5.2 Obligations des États parties à la CDB

5.2.1-Les trois objectifs de la Convention

5.2.1.1-La conservation

5.2.1.2-L'utilisation durable des composantes de la diversité biologique

5.2.1.3-L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages liés à leur utilisation (APA)

5.3 La mise en oeuvre de la CDB

5.4 Décisions importantes adoptées dans le cadre de la CDB

5.5-La structure institutionnelle et la gouvernance de la CDB

5.5.1-La Conférence des Parties

5.5.2-Le Secrétariat de la CDB

5.5.3-L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application

5.5.4-Les groupes de travail spéciaux à composition non limitée

5.5.5-Les groupes intersessions (*Intersession Group*)

5.5.6- Les groupes intra-session (*Intra session Groups*)

ANNEXES

Annexe 1- Chronologie de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

Annexe 2- Bibliographie sélective

Liste d'acronymes et glossaire

NB : En plus des acronymes habituels, nous reproduisons ici les définitions de certains concepts fondamentaux ainsi que celles que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adoptées en 2018, pour les fins de la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention, en relation avec les peuples autochtones et les communautés locales. (Voir : *Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8j) et des dispositions connexes,* Décision 14/13, CBD/WG2020/3/4,, 30 novembre 2018).Il convient de souligner par ailleurs qu'un glossaire spécifique a été élaboré pour les fins du Cadre mondial relatif de la biodiversité pour l'après-2020; voir : Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ,Troisième réunion en ligne, 23 août - 3 septembre 2021,Glossaire au premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/WG2020/3/3/Add.2 16 juillet 2021.

ACRONYMES	Acronymes anglais
AMIEB : aire d'importance écologique ou biologique	EBSA: Ecological and biologically significant marine area
APA : Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur utilisation	ABS: Access and benefit-sharing
CDB : Convention sur la Diversité Biologique	CBD: Convention on Biological Diversity.
CdP : Conférence des Parties.	COP: Conference of Parties
CdP15 : dans un sens strict, cet acronyme réfère à la 15ième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dont la première partie eut lieu à Kunming et dont a deuxième partei se tiendra à Montréal du 5 au 17 décembre 2022. Dans un sens plus large, cet acronyme réfère non seulement à la CdP15, mais aussi à la 10ième réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la 4ième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.	COP15: 15th Conference of the Parties (COP15) of the Convention on Biological Diversity (CBD) Or COP15-CP/MOP10 and NP/MOP4
CdP /RdPC10 : dixième Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena (CdP15-RdP10)	CP-COP-MOP-10: Tenth meeting of the Conference of Parties serving as the meeting of the Parties to the Cartagena Protocol on Biosafety
CdP/RdP4 : quatrième Réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP15-RdP4).	CBD/WG2020/3/4, Fourth meeting of the Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Nagoya Protocol on ABS
CITES (acronyme anglais) : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	CITES*:* Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora
CMB/ 2020 : Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020.	GBF: Global Biodiversity Framework.
FEM : Fonds pour l'environnement mondial	GEF: Global Environment Facility
GSET : groupe spécial d'experts techniques	AHTEG: Ad hoc technical expert group
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (1988)	IPCC: International Panel on Climate Change

GT/CMB2020 : Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	GBF: Open-ended Working Group on the Post-2020 Global Biodiversity Framework.
IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Acronyme anglais pour *The Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and ecosystem Services*	IPBES The Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and ecosystem Services :
ISN: information de séquençage numérique sur les ressources génétique.	DSI : Digital Sequence Information.
OSA : Organe subsidiaire chargé de l'application (ou de la mise en œuvre)	SBI: *Subsidiary body on implementation.*
OSASTT: Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique.	SBSTTA: Subsidiary body on scientific, technical and technological advice
OVM : Organisme vivant modifié	LVN: Living modified organism
PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement	UNEP : United Nations Environment Programme
SPANB: Stratégie et plan d'action national pour la biodiversité.	NBSAP: National biodiversity strategies and action plans
SMART (acronyme anglais) spécifique, mesurable, réalisable axé sur des résultats assorti d'échéances.	SMART: *Specific,* *Measurable,* *Achievable,* *Realistic,* *Time-bound.*
TIRPAA; Traité international sur les ressources phytogéniques pour l'alimentation et l'agriculture	ITPGRFA: International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture
GLOSSAIRE	
Approche écosystémique Stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable.	**Ecosystem approach** Strategy for the integrated management of land, water and living resources that promotes conservation and sustainable use in an equitable way

Biotechnologie Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.(Art.2 CDB)	**Biotechnology :** Means any technological application that uses biological systems, living organisms, or derivatives thereof, to make or modify products or processes for specific use. (art.2, CBD)
Connaissances traditionnelles : Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Décision 14/13).	**Traditional knowledge** The knowledge, innovations and practices of indigenous and local communities embodying traditional lifestyles relevant for the conservation and sustainable use of biological diversity.
Écosystème Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui. par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. (Art.2 CDB)	Ecosystem Means a dynamic complex of plant, animal and micro-organism communities and their non-living environment interacting as a functional unit.
Communautés autochtones et locales ou Peuples autochtones et communautés locales : La Convention sur la diversité biologique ne définit pas les termes « communautés autochtones et locales » ni « peuples autochtones et communautés locales ». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a pas adopté de définition universelle des « peuples autochtones » et une telle définition universelle n'est pas recommandée (Décision 14/13).	**Indigenous and local communities or Indigenous peoples and local communities** The Convention on Biological Diversity does not define the terms "indigenous and local communities" or "indigenous peoples and local communities." The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples does not adopt a universal definition for "indigenous peoples", and a definition is not recommended
Diversité bioculturelle Désigne la diversité biologique et la diversité culturelle, ainsi que les liens qui les unissent. (Décision 14/13)	**Biocultural diversity** Biocultural diversity is considered as biological diversity and cultural diversity and the links between them.
Droit coutumier : Droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des obligations juridiques ou des règles de conduite obligatoires, des pratiques et des croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois (Décision 14/13)	**Customary Law** Law consisting of customs that are accepted as legal requirements or obligatory rules of conduct; practices and beliefs that are so vital and intrinsic a part of a social and economic system that they are treated as if they were laws
Matériel génétique Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité (art. 2, CDB)	**Genetic material** Means any material of plant, animal, microbial or other origin containing functional units of heredity.
Patrimoine culturel (Décision 14/13) Inclut la manifestation matérielle (tangible) et/ou immatérielle (intangible) du patrimoine culturel des peuples autochtones et communautés locales,	**Cultural heritage** Includes the physical (tangible) and/or non-physical (intangible) manifestation of an indigenous peoples and local communities' cultural heritage, in accordance with the

conformément aux traditions en matière de succession et de transmission. Le patrimoine culturel matériel comprend, sans y être limité, les paysages, culturels, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique, les vestiges humains. Le patrimoine culturel immatériel comprend, sans y être limité, les connaissances traditionnelles, y compris dans le domaine de la médecine, des procédés traditionnels de préparation des aliments et des régimes alimentaires traditionnels, ainsi que la gestion des espèces et des écosystèmes, et les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Le concept peut comprendre des valeurs patrimoniales sexospécifiques (Décision 14/13)	traditional inheritance and transmission. Tangible cultural heritage includes but is not limited to cultural landscapes, sites, structures, and remains of archaeological, architectural, historical, religious, spiritual, cultural, or aesthetic value or significance, human remains. Intangible cultural heritage includes but is not limited to traditional knowledge, including for medicine, traditional food preparation and diets, as well as species and ecosystem management, and traditional cultural expressions, including songs, dances, artistic expressions, stories, beliefs, relationships and associated values and histories. These constitute both in oral and written form their traditional history, cosmology and culture. The concept can also include gender specific heritage values.
Patrimoine bioculturel Est l'expression de l'approche globale de nombreux peuples autochtones et communautés locales. Cette approche conceptuelle globale et collective reconnaît également que le savoir est un « patrimoine », témoignant ainsi du fait qu'il est détenu et transcende les générations. Les paysages culturels inscrits au titre de la Convention du patrimoine mondial sont des exemples de patrimoine bioculturel. (Décision 14/33	**Biocultural heritage** reflects the holistic approach of many indigenous peoples and local communities. This holistic and collective conceptual approach also recognizes knowledge as “heritage”, thereby reflecting its custodial and intergenerational character. The cultural landscapes inscribed under the World Heritage Convention are examples of biocultural heritage.
Ressources génétiques le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.(art.2, CDB)	**Genetic resources** means genetic material of actual or potential value.
Ressources biologiques traditionnelles Ressources telles que définies à l’article 2 de la Convention et utilisées traditionnellement par les peuples autochtones et les communautés locales, conformément à la législation nationale, selon qu’il convient.	**Traditional biological resources** Biological resources as defined by Article 2 of the Convention and used traditionally by indigenous peoples and local communities, in accordance with national legislation, as appropriate.
Services écosystémiques Services fournis par les écosystèmes : la nourriture et l’eau; les services de régulation tels que le contrôle des inondations et la lutte contre la maladie; les services culturels, tels que les avantages spirituels et récréatifs; les services d’appui tels que le cycle des éléments nutritifs qui maintiennent les conditions nécessaires à la vie sur Terre (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2008). Biodiversité et agriculture: Protéger la biodiversité et assurer la sécurité alimentaire. Montréal, 56 pages)	**Ecosystem services** The benefits people obtain from ecosystems: food, water, flood and disease control, cultural services, supporting services such as nutrient cycling that maintain the condition of life on Earth.
Site sacré Il peut s’agir d’un site, édifice, objet, structure ou zone comprenant un élément naturel, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle (Décision 14/13)	**Sacred species** A plant or animal that indigenous peoples and local communities deem to be of particular importance in accordance with the traditions and/or customs because of its religious or spiritual significance.

Territoires traditionnels Les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et des communautés locales (Décision 14/13)	**Traditional territories** Lands and waters traditionally occupied or used by indigenous peoples and local communities
Utilisation coutumière durable Utilisation des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable (Décision 14/13)	**Customary sustainable use** Uses of biological resources in accordance with traditional cultural practices that are compatible with conservation or sustainable use requirements.

Avertissement

Le nombre et la complexité des problèmes auxquels sera confrontée la CdP15 et qu'elle devra résoudre dans le cadre de compromis difficilement élaborés nous empêche, dans le cadre restreint du présent Guide, d'exposer toutes les nuances et toutes les formulations possibles des recommandations qui lui ont été faites par ses divers organes subsidiaires. Notre but est de présenter succinctement les termes généraux des débats et d'esquisser les grandes lignes de solutions éventuelles, d'autant plus que plusieurs d'entre elles se trouvent entre crochets [], faute de consensus parmi les négociateurs. Le lecteur voudra bien se référer directement au texte des recommandations proposées pour avoir une vue plus complète des enjeux liés à chacune des propositions soumises.

Introduction

1-Les nombreux reports de la CdP15 dus à la Covid-19

La pandémie mondiale due à la Covid-19 a entraîné le report de la 15e session de la Conférence des Parties (CdP15), de la 10e session de la Réunion des Parties au Protocole de Cartagena (Cdp/RdP10) et de la 4e session de la Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP4) qui devaient initialement avoir lieu du 5 au 28 octobre 2020, à Kunming, en Chine. Ces trois Conférences devaient ensuite se tenir du 17 au 30 mai 2021, mais elles aussi furent reportées à l'automne 2021[2]. Finalement, il fut décidé de diviser la CdP15 en deux parties : la première partie (Partie I) a eu lieu en ligne, du 11 au 15 octobre 2021; la deuxième partie (Partie II) devait avoir lieu en personne, à Kunming, en Chine, du 25 avril au 8 mai 2022, mais elle fut reportée à la fin de l'été 2022; elle aura finalement lieu à Montréal du 5 au 17 décembre 2022.D'importantes réunions préparatoires ont eu lieu en Suisse du 14 mars au 28 mars 2022, puis à Nairobi en juin 2022. Force est de constater que ce n'est donc pas avant 2023 que, dans la meilleure hypothèse, le nouveau Cadre mondial de la biodiversité pourra commencer à déployer des effets utiles.

2- Une situation mondiale urgente

Cette crise sanitaire mondiale retarde évidemment l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (ci-après CMB/2020). En effet, à la CdP15, la Conférence des Parties fera le bilan de la décennie 2010-2020 en matière de politiques relatives à la biodiversité et des vingt objectifs d'Aichi que les Parties s'étaient engagées à poursuivre, dans le cadre du *Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité*[3].C'est aussi lors de cette importante Conférence que les États devront se doter d'un nouveau Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Cet engagement est crucial, puisque les *Perspectives mondiales de la diversité biologique* -5 (GBO-5)[4] et le Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (*Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*) (IPBES)[5]) a publié le 4 mai 2019[6] font tous deux le constat que malgré des succès localisés, les pertes d'habitats, les extinctions d'espèces et la diminution des fonctionnalités des écosystèmes nécessitent «un coup de barre» des États et de toutes les parties prenantes associées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité.

Les messages publiés par l'IPBES sont clairs :

> ***La nature et ses contributions vitales aux populations, qui ensemble constituent la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, se détériorent dans le monde entier.***
>
> ***Les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable de la nature et de parvenir à la durabilité, et les objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements en profondeur sur les plans économique, social, politique et technologique***

La biodiversité et les services écosystémiques

[2] En raison de la nature évolutive de la pandémie de COVID-19 en cours, les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont décidé de tenir de nombreuses réunions virtuelles, en ligne. Pour plus de détails à ce sujet, voir « Communiqué de presse du 17 mars 2020, Arrangements for meetings of the United Nations Convention on Biological Diversity », https://www.cbd.int/doc/press/2020/pr-2020-03-17-meetings-en.pdf]; Report de la CdP15 : [https://www.cbd.int/process/].

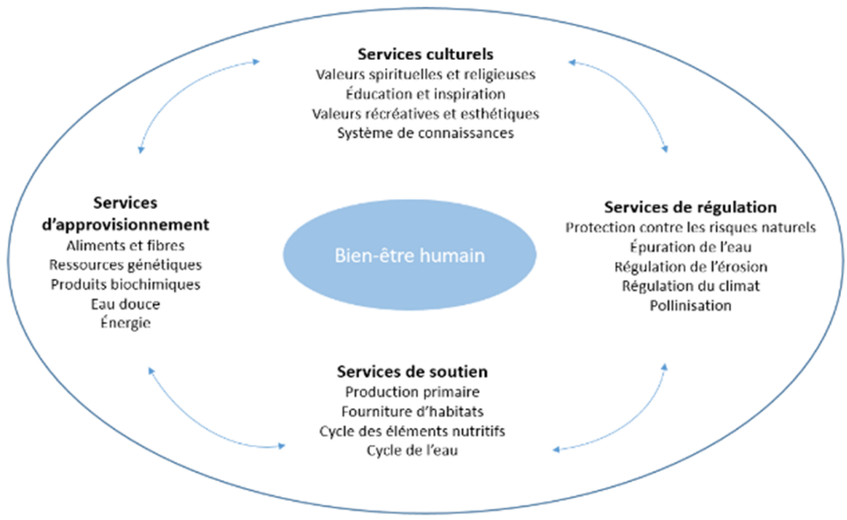
[3] Décision X/2 de la CdP 10

[4] Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal.

[5] Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, Communiqué de presse, Genève, lundi 6 mai 2019,

[6] IPBES (2019): Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, and H. T. Ngo (editors). IPBES secretariat, Bonn, Germany. Résumé pour les décideurs: IPBES (2019): Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondízio E.S., H. T. Ngo, M. Guèze, J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, and C. N. Zayas (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 56 pages.

Graphique 2.1. Typologie des services écosystémiques et exemples



Source : OCDE (2019), Financer la biodiversité, agir pour l'économie et les entreprises, rapport préparé pour la réunion des ministres de l'Environnement du G7, les 5 et 6 mai 2019, p.24.

Depuis la publication du Rapport intitulé : *Perspective Mondiales de la Biodiversité* (*Global Biodiversity Outlook 5*, 2020), on sait que la grande majorité des « engagements internationaux » sur la biodiversité, négociés à Nagoya lors de la CdP10 de la CDB, mieux connus comme étant les « Objectifs d'Aichi », et visant à freiner l'érosion de la biodiversité d'ici 2020, n'ont pas été atteints. La CdP15 aura à porter un jugement d'ensemble sur la réalisation et la mise en œuvre du Plan stratégique de la CDB pour la diversité biologique 2011-2020. Même formulé en termes diplomatiques, le jugement sera sévère.

Face à ces constats, le régime de la CDB doit faire l'objet d'un changement, notamment dans sa façon de procéder à l'élaboration et au suivi de ses plans stratégiques décennaux. Sans ce changement, c'est non seulement une crise de la biodiversité qui se poursuivra, mais « *une crise du régime de la CDB* » [7] et des conventions connexes liées aux écosystèmes et aux espèces, qui surviendront. Selon des observateurs des négociations internationales de la biodiversité, « ne faire que constater le non-respect de la plupart des objectifs, et ne répondre à ce constat que par de nouveaux objectifs encore plus ambitieux pour 2030, sans changement de logique, mettrait à mal la crédibilité des engagements publics et privés ».[8]

Dès lors, ce rendez-vous de la CdP15 est crucial pour chercher à insuffler une nouvelle dynamique pour la gouvernance internationale de la biodiversité. Des observateurs attentifs ont déjà souligné que, face à un bilan 2011-2020 qui risque d'être assez négatif, une nouvelle dynamique doit être trouvée à la CDB pour éviter de reconduire le régime actuel qui est fondé sur des engagements difficiles à évaluer et qui ne favorisent pas la prise de responsabilité[9].

Cette nouvelle dynamique devra être trouvée en tirant les leçons appropriées des ratés qu'a connus le Plan stratégique 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi.Comme le soulignaient avec justesse des spécialistes, il faut « (…) espérer, et travailler à produire un sursaut de la communauté internationale ».[10]

Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, ces propos prennent aujourd'hui des allures prémonitoires. Cette pandémie qui bouleverse le monde, aux plans sanitaire, social et économique, sera-t-elle ce « sursaut » qui produira une prise de conscience mondiale face à l'importance de la biodiversité, et le changement de logique nécessaire du régime de la CDB et des conventions connexes pour y faire face?

Comme on le sait, la lutte contre la pandémie mondiale actuelle est aussi, en partie du moins, une lutte contre la perte de la biodiversité à travers le monde. Avant cette crise, il était déjà primordial de commencer à réfléchir aux diverses alternatives pour relancer le dynamisme de cette convention, autour d'engagements prenant une forme nouvelle. Cette réflexion s'inscrit désormais au coeur d'une pandémie mondiale causée par un virus de la famille des coronavirus, le SARS-CoV-2, causant la Covid-19, qui est, selon toute vraisemblance, une zoonose[11].

7 Yann Laurans et al., *Relancer l'ambition internationale pour la biodiversité, Une vision en trois dimensions pour le futur de la Convention sur la diversité biologique*, IDDRI, mai 2018,
8 Yann Laurans et al., *Id.*
9 Yann Laurans et al., *Id.*
10 Yann Laurans, Fiona Kinniburg, Aleksandar Rankovic, *2018-2020 : le moment du sursaut pour la biodiversité* ?,IDDRI, 17 mai 2018 Blog, [en ligne : https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/2018-2020-le-moment-du-sursaut-pour-la-biodiversite].
11 WHO-convened Global Study of Origins of SARS-CoV-2: China Part Joint WHO-China Study 14 January-10 February 2021 Joint Report . Voir par ailleurs WHO Scientific Advisory Group for the Origins of Novel Pathogens (SAGO): preliminary report, 9 June 2022. Geneva: World Health Organization; 2022:" it remains important to consider all reasonable scientific data that is available either through published or other official sources to evaluate the possibility of the introduction of SARS-CoV-2 into the human population through a laboratory incident".,p.27-28

Les négociateurs gouvernementaux auront à résoudre des problèmes épineux, comme la définition d'objectifs et de cibles réalistes, le financement international adéquat de la conservation et de la restauration de la biodiversité, la réduction ou l'élimination des subventions néfastes pour l'environnement en général, la réduction des pesticides en agriculture, l'augmentation des aires protégées, le suivi international des engagements nationaux, etc. Le nouveau Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 veut se définir comme une réponse formelle aux constatations formulées en 2019 et 2020 par le rapport de l'IPBES sur l'*Évaluation mondiale de la biodiversité et les services écosystémiques*, ainsi que par les *Perspectives mondiales de la diversité biologique.* Il reste à voir si cette réponse sera à la hauteur des défis posés à l'humanité par cette crise de la biodiversité.

3-Plan

Le présent Guide se veut un outil de décryptage des principaux enjeux à l'ordre du jour de la quinzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP15), de la 10e Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologies (CdP-RdP 10) et de la 4e Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (CdP-RdP 4).

La **première Partie** de ce Guide rappelle brièvement les principales décisions qui ont été prises à la CdP14 et aux sessions des Réunions des Parties aux deux Protocoles (CdP/RdP9 du Protocole de Cartagena et CdP/RdP 3 du Protocole de Nagoya, du 13 au 29 novembre 2018, à **Charm el-Cheikh,** en Égypte.

Les faits marquants de la **période intersessions**, incluant la parution du rapport *Global Biodiversity Outlook 5* et les discussions ayant eu lieu au Sommet des Nations Unies sur la biodiversité sont ensuite présentés succinctement **en Partie 2.**

La **troisième Partie est** la partie centrale de ce Guide. Elle examine les enjeux importants qui animeront cette CdP15, notamment l'adoption du nouveau Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, Elle analysera aussi une variété de questions thématiques et transversales afin de définir des orientations mondiales pour la protection de la biodiversité; parmi ces thèmes, se trouvent les changements climatiques, l'agriculture, la faune sauvage, la biodiversité marine et côtière, la biologie de synthèse et plusieurs autres questions touchant à la mise en oeuvre du cadre mondial pour l'après-2020.Elle inclut les sujets qui seront débattus dans le cadre de la CdP-RdP10 (Protocole de Cartagena) et de la CdP-RdP4 (Protocole de Nagoya) qui auront lieu parallèlement à la CdP15.

La **Partie 4** du Guide est un essai sur l'enjeu particulièrement important que représentera la santé humaine en lien avec la protection de la biodiversité dans le futur; elle cherchera à déterminer de quelle manière cet enjeu a été considéré par la CDB dans le passé et comment il sera vraisemblablement traité par la CdP15.

La **Partie 5** présente un aperçu de l'historique, des objectifs, des institutions et des principaux mécanismes de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

Enfin, des **Annexes** présentent des fiches techniques sur la Convention, ses protocoles et les programmes pertinents en matière de biodiversité, ainsi qu'une bibliographie sélective.

[https://cdn.who.int/media/docs/default-source/scientific-advisory-group-on-the-origins-of-novel-pathogens/sago-report-09062022.pdf?sfvrsn=42b55bbc_1&download=true].Ce rapport estime pour la première fois que l'hypothèse d'une fuite de laboratoire, n'est pas à exclure et que celle-ci nécessite des enquêtes supplémentaires.

Partie 1. Rappel des principales décisions adoptées à la CdP14, à la RdP 9 du Protocole de Cartagena et à la RdP 4 du Protocole de Nagoya (2018)

La CdP14 a eu lieu du 13 au 29 novembre 2018 à Charm el-Cheikh, en Égypte. Sur le thème « Investir dans la biodiversité pour la planète et ses peuples », 3 800 participants se sont réunis, qu'ils soient des délégués des Parties, d'autres gouvernements, des organisations non gouvernementales, des peuples autochtones et des communautés locales, des universités et du secteur privé. Trente-huit (38) décisions ont été adoptées lors de cette CdP14, 16 décisions dans le cadre de la CdP/RdP au Protocole de Cartagena et 16 autres décisions dans le cadre de la CdP/RdP au Protocole de Nagoya. Pour mémoire seulement, nous allons relever ici les principales décisions qui furent adoptées à cette Conférence

1.1-Principales décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP14)

Ces décisions portent sur l'élaboration du nouveau cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020; la diversité biologique et changements climatiques; l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation, ainsi que de la santé; les aires protégées; des problèmes sectoriels comme la conservation et utilisation durable des pollinisateur la gestion durable de la faune sauvage et les débris marins; le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones; les nouvelles technologies; le contrôle de l'application de la Convention et des questions administratives.

1.1.1-Bilan partiel sur la réalisation des objectifs d'Aichi et cap sur l'après-2020

1.1.1.1-Bilan partiel- La première décision de la CdP14 porte sur l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité[12]. La Conférence des Parties constate que la plupart des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ne sont pas en voie d'être réalisés d'ici à 2020 et que les progrès sont limités, alors que pour certains objectifs, aucun progrès d'ensemble n'a été accompli. Elle identifie, pour chaque objectif, des mesures urgentes que les gouvernements pourraient adopter d'ici à 2020. Dans une annexe, elle présente des options pour accélérer les progrès vers la réalisation des Objectifs d'Aichi.

1.1.1.2-Scénarios pour la Vision 2050- La Décision 14/2 dresse une série des questions que les milieux scientifiques et autres communautés compétentes pourraient tenir compte dans l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, comme « [l]'étendue des facteurs sous-jacents et des problèmes systémiques et structurels à l'origine de la perte de biodiversité » ou encore les « analyses de scénarios concernant le financement du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ». On retient surtout de cette décision les conclusions de l'OSASTT sur les scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité figurant en annexe. Parmi ces conclusions, on voudra bien noter les suivantes :

1-La Vision 2050 du Plan stratégique demeure pertinente et devrait être prise en compte dans tout suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

2-Les objectifs de biodiversité reflétés dans la Vision 2050 pourraient être réalisés tout en atteignant des objectifs socioéconomiques plus vastes, en déployant une combinaison de mesures;

3-Les tendances actuelles, ou scénarios du « statu quo », indiquent un appauvrissement continu de la biodiversité;

4-Les voies possibles vers un avenir durable, bien que plausibles, nécessitent des changements transformationnels;

[12] Décision 14/1 Évaluation scientifique actualisée sur les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et options pour accélérer les progrès

5-Une approche cohérente de la biodiversité et des changements climatiques est nécessaire pour assurer une réduction des effets des changements climatiques sur la biodiversité.

1.1.1.3-Création du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

En raison de l'impact éventuel que ses travaux ne manqueront pas d'entraîner par la suite, on peut sans doute affirmer que la création de ce Groupe de travail par la Décision 14/34 est la plus importante de toutes les décisions qui furent adoptées à cette Conférence de Charm el-Sheikh. Il s'agit alors de mettre sur pied le processus préparatoire pour l'élaboration du ***Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*** (CMB/2020) et qui engagera les gouvernements pour la prochaine décennie. Le Groupe est composé de représentants des Parties à la Convention et aux protocoles et est ouvert aux observateurs[13]; il est tenu de se réunir à au moins deux reprises pendant la période intersessions (2019-2020). M. Francis Ogwal, de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement de l'Ouganda) et M. Basile van Havre, d'Environnement Canada, sont désignés comme coprésidents de ce Groupe de travail. La décision 14/34 prévoit que le CMB/ 2020 sera adopté à la CdP15, en 2020. Le mandat du Groupe est de concevoir un plan à long terme, un cadre mondial, afin d'initier des transformations durables pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention; on y affirme que, sans l'infrastructure essentielle qui soutient la vie sur Terre, le développement et le bien-être humains ne seront pas possibles. Le CMB/2020 *devrait être accompagné d'une mission inspirante et motivante à l'horizon 2030, comme première étape vers la réalisation de la Vision 2050.*

La **Vision 2050**- Vivre en harmonie avec la nature- implique que, d'ici à 2050, « la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples ».La Conférence fait sienne les conclusions de l'OSASTT sur les scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité *: les voies possibles vers un avenir durable, bien que plausibles, nécessitent des changements transformationnels, y compris des changements comportementaux au niveau des producteurs et des consommateurs, des gouvernements et des entreprises.*

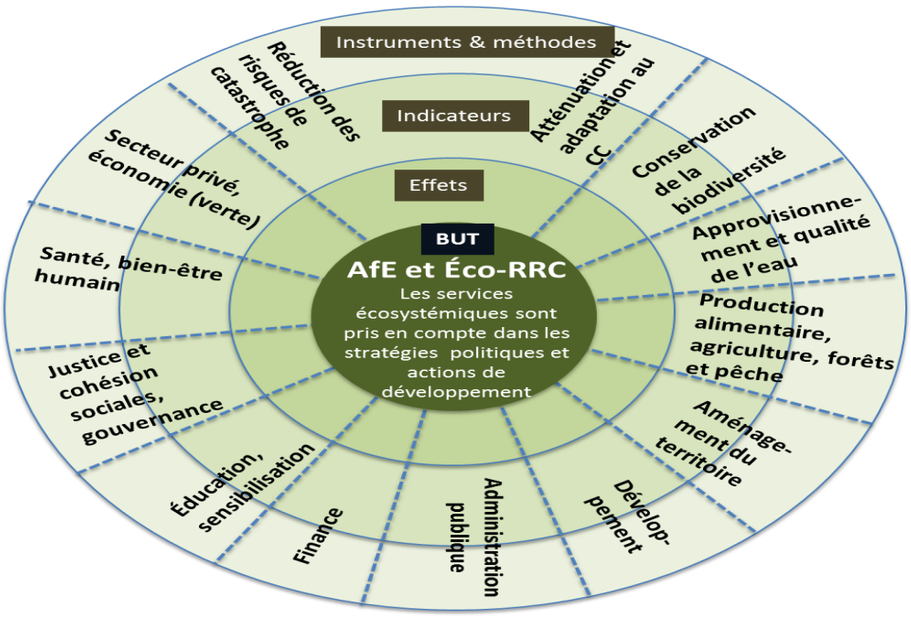
1.1.2- Diversité biologique et changements climatiques (14/5)

La Décision 14/5 reconnaît en ces termes les liens étroits qui unissent le climat et la biodiversité : *les changements climatiques sont un facteur important et croissant de la perte de la diversité biologique, et (…) les fonctions et services des écosystèmes et de la diversité biologique contribuent de manière significative à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation de leurs effets et à la réduction des risques de catastrophe*. Pour l'essentiel, la CdP14 adopte des **Lignes directrices facultatives** pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophes qui figurent dans une Annexe à la décision. C'est la CdP13 qui avait commandé l'élaboration de ces Lignes directrices dans sa Décision XIII/4. Cette Annexe à la Décision 14/5 est un véritable opuscule pédagogique de 25 pages qui présente les principes et normes à garder à l'esprit tout au long des différentes étapes de la planification et de la mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophes. On y trouve des considérations fondamentales sur l'intégration des connaissances, les technologies, les pratiques et travaux des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que l'intégration, la sensibilisation du public et le renforcement des capacités.

Le graphique suivant, qui est tiré de l'Annexe à la Décision 14/5, présente un cadre pour l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe.

Points d'accès pour l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe dans les stratégies sectorielles et de développement clés, en intégrant les approches fondées sur les écosystèmes dans les instruments et méthodologies existants, en sélectionnant des indicateurs appropriés pour le suivi et l'évaluation et en assurant un impact positif par l'élaboration d'une théorie du changement

[13] Il s'agit des gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations et programmes des Nations Unies, des représentants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des gouvernements infranationaux, des municipalités et autres autorités locales, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des groupes de femmes, des groupes de jeunes, du milieu des affaires et des finances, de la communauté scientifique, du milieu universitaire, des organismes confessionnels, les représentants de secteurs liés à la diversité biologique ou qui en dépendent, du grand public et d'autres parties prenantes. Décision 14/34, Annexe.



AFE= Approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques.
ÉcoRRC =réduction des risques de catastrophe
Source : CdP14, Décision 14/5-. Diversité biologique et changements climatiques, Annexe, p.18.(CBD/COP/DEC/14/5)

1.1.3-Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation (14/3) et de la santé (14/4)

1.1.3.1- Secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation.

Dans sa Décision XIII/3, la CdP a examiné l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme. Elle veut cette fois promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation. La Conférence reconnaît le rôle critique que jouent les banques de développement multilatérales, les compagnies d'assurance et les autres sources d'investissement dans l'intégration des garanties environnementales et sociales dans les projet de développement; elle souligne également le rôle fondamental des études d'impact dans l'intégration des considérations relatives à la biodiversité dans les études de faisabilité et les évaluations des risques et recommande l'ajustement des cadres réglementaires pour encourager l'évaluation et la divulgation des risques financiers issus de la perte de biodiversité liés aux investisseurs et aux entreprises.

1.1.3.2- Biodiversité et Santé- On s'interroge de plus en plus sur les conséquences sanitaires de la perte biodiversité. On reconnaît de plus que le secteur de la santé dépend de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes qu'elle sous-tend et qu'à l'inverse, l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la santé est essentielle au ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique. Afin de favoriser des approches intégrées sur ce chapitre, la Décision 14/4 encourage les gouvernements à promouvoir un dialogue au sein des ministères et des organismes responsables des secteurs de la santé, l'environnement, la pollution, les pesticides, l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire, la sûreté des aliments, l'aménagement du territoire, l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation. Confiant un vaste mandat au Secrétariat de la Convention pour approfondir les liens entre la biodiversité et la santé – dont celui d'élaborer un projet de plan d'action mondial sur l'intégration des liens existant entre la diversité biologique et la santé dans les politiques, les stratégies, les programmes et les comptes nationaux, afin de mieux aider les Parties à intégrer ces liens, la décision demande à la Secrétaire exécutive de rendre compte des progrès accomplis à l'OSASTT à sa vingt-troisième réunion et à l'OSA à sa troisième réunion.

1.1.4-Aires protégées (14/8 et 14/9)

1.1.4.1- Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (14/8)

La Conférence des Parties se donne par cette Décision 14/8 des orientations facultatives sur l'intégration des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus vastes et l'intégration dans tous les secteurs Les autres mesures de conservation efficaces sont définies comme étant « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement ». Les orientations sont définies aux annexes I et II. La CdP estime que l'intégrité de l'habitat « est de plus en plus reconnue comme étant essentielle au fonctionnement des systèmes écologiques plus vastes, ainsi que pour les fonctions et services écosystémiques, y compris le cycle de l'eau et du carbone, et la santé humaine », mais doit constater que « les progrès réalisés dans l'intégration des aires protégées avancent lentement, en raison, entre autres

choses, du manque de ressources humaines, financières et administratives adéquates ». La Décision encourage les gouvernements et les organisations compétentes à appliquer les orientations facultatives en fonction des circonstances et de la législation nationales, et de manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et d'autres obligations internationales en vigueur. Cette norme internationale est évidemment très faible, mais elle vaut sans doute mieux que rien.

1.1.4.2- Diversité biologique marine et côtière : aires marine d'importance écologique ou biologique (14/9)

Il s'agit de la suite de travaux commencés au terme d'un programme de travail adopté initialement par la CdP4 en 1998 et qui vise à établir la liste des zones de mers et d'océans qui sont les plus importantes pour la biodiversité- en ce cas-ci les aires marines d'importance écologique ou biologique de la mer Noire, de la mer Caspienne et de la mer Baltique. La CdP8, quant à elle, a souligné la situation préoccupante des écosystèmes des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale (Décision VIII/21). Afin d'accroître leur protection, la CdP9 a adopté des critères scientifiques pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) devant bénéficier d'une protection dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins (Annexe I), dits « Critères des Açores », et des directives scientifiques pour la conception des réseaux représentatifs d'aires marines protégées (Annexe II).

La biodiversité marine et côtière est toutefois difficile à aborder dans le cadre de la CDB, dont le mandat se limite aux zones et aux organismes vivants relevant des juridictions nationales, alors qu'une action réussie en matière de conservation de la biodiversité marine et côtière dépend également des zones situées au-delà des juridictions nationales. Tout en notant le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la gestion des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et les négociations en cours dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale[14], la Conférence des Parties plaide pour un renforcement de la collaboration et du partage d'informations entre le Secrétariat de la CDB, la FAO, l'OMI, l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que les organismes régionaux de gestion de la pêche et autres organisations internationales compétentes, afin de pouvoir mieux utiliser les informations scientifiques dans l'application des outils de gestion par zone.

1.1.5 -Problèmes intersectoriels

1.1.5.1- Conservation et utilisation durable des pollinisateurs (14/6)

La fragmentation des habitats, le changement d'affectation des sols, les produits chimiques agricoles et industriels, les parasites, les maladies et espèces exotiques envahissantes, des pratiques agricoles intensives, exercent des pressions mortelles importantes sur les pollinisateurs que sont notamment les abeilles domestiques, les abeilles sauvages et d'autres insectes. À sa troisième réunion en 1996, la Conférence des Parties à la CDB a reconnu l'importance des pollinisateurs et la nécessité de s'attaquer aux causes de leur déclin (Décision III/11). Par la suite, elle a décidé de créer une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs en tant qu'initiative intersectorielle dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole (Décision 5/5). Un premier plan d'action voyait le jour l'année suivante (Décision VI/5). En 2018, elle adopte, en collaborationa avec la FAO, le *Plan d'action actualisé 2018-2030 de l'initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs*.

L'objectif de ce Plan d'action est de *promouvoir une action coordonnée à l'échelle mondiale pour sauvegarder les pollinisateurs sauvages et domestiques et encourager l'utilisation durable des services de pollinisation, reconnus comme service écosystémique essentiel tant à l'agriculture qu'au fonctionnement et au maintien de la santé des écosystèmes.* C'est la FAO qui dirige et facilite la mise en œuvre du Plan d'action.

La CDP demande aux gouvernements de lutter contre les facteurs de déclin des pollinisateurs sauvages et domestiques dans tous les écosystèmes, en accordant une attention particulière, aux échelons local et régional, au risque d'introduction et de dissémination d'espèces exotiques envahissantes (plantes, pollinisateurs, prédateurs, ravageurs et agents pathogènes) qui nuisent aux pollinisateurs et aux ressources végétales dont ils dépendent; elle leur demande aussi d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs sauvages et domestiques et de leurs habitats dans les politiques d'aménagement du territoire et des aires protégées et dans d'autres politiques de conservation efficace par zone.

[14] C'est par la résolution 72/249 du 24 décembre 2017 que l'Assemblée a décidé de convoquer la « Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Une cinquième et ultime session de négociations devrait avoir lieu en août 2022 afin de finaliser les travaux de cette Conférence et d'adopter le texte du traité.

1.1.5.2- Gestion durable de la faune sauvage (14/7)

Il s'agit de définir des orientations facultatives, conformément au principe du développement durable, pour le secteur de la viande de brousse. Ces orientations, qui visent *à promouvoir la durabilité de l'offre à la source, à gérer la demande tout le long de la chaîne de valeur, et à créer les conditions favorables à une gestion légale et durable de la viande d'animaux sauvages terrestres dans les habitats tropicaux et subtropicaux,* sont définies dans l'Annexe à la Décision 14/7, celle-ci se limitant à encourager les Parties à utiliser ces orientations, lorsqu'elles élaborent des approches de gouvernance concernant la faune sauvage et à communiquer, sur une base volontaire, des informations sur les meilleures pratiques découlant de leurs programmes nationaux existants qui favorisent une gestion durable de la faune sauvage.

L'Annexe à la décision, intitulée *Orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable,* est un véritable cours universitaire d'introduction générale à la problématique de la viande de brousse. La constatation est simple : [*d]es taux de prélèvement sans précédent causent le déclin de nombreuses populations d'animaux sauvages et d'espèces fondatrices menacées d'extinction qui sont essentielles au fonctionnement des écosystèmes.*

Quelles sont donc ces orientations? Elles comprennent différentes mesures pour gérer et accroître la durabilité de l'offre de viande d'animaux sauvages à la source, réduire la demande de viande d'animaux sauvages illégale et/ou gérée de manière non durable dans les petites et grandes villes et créer des conditions favorables à un secteur de la viande de brousse légal, réglementé et durable.

1.1.5.3- Autres questions liées à la diversité biologique marine et côtière (14/10)

Il existe déjà une décision sur les débris marins et le bruit sous-marin d'origine anthropique (Décision 13/10) et une autre sur la biodiversité des eaux froides (Décision 13/11). La Décision 14/10 revient néanmoins sur ces questions en prenant note tout d'abord de la Résolution 3/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les déchets marins et les microplastiques et qui invite en particulier la CDB et autres organisations intéressées à intensifier leurs actions afin d'empêcher et de réduire les déchets marins et les microplastiques et à coordonner leurs efforts.On sait par ailleurs que le PNUE travaille actuellement à la préparation d'un projet de traité international contre la pollution plastique[15].



Source : PNUE

La CDP demande ensuite aux gouvernements d'accroître leurs efforts pour éviter la pollution due aux plastiques, prévenir les incidences potentielles des activités minières en eau profonde sur la diversité biologique marine et côtière et protéger la diversité biologique dans les zones d'eau froide. Elle insiste sur la nécessité de procéder au nettoyage et à l'enlèvement des débris marins lorsque des débris marins constituent une menace pour la diversité biologique et les habitats marins et côtiers sensibles

1.1.5.4-. Espèces exotiques envahissantes (14/11)

La Conférence des Parties prend note de la croissance du commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes (EEE) et de la nécessité de collaborer afin de minimiser les risques associés, en raison des impacts négatifs des EEE sur la diversité biologique et ses composantes, en particulier les écosystèmes vulnérables. La Décision 14/11 encourage les gouvernements et organisations compétentes à appliquer les orientations facultatives additionnelles, présentées dans l'Annexe à la Décision, pour éviter l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants. Le but de ces orientations supplémentaires est de minimiser le risque d'invasion biologique d'espèces exotiques traversant les

[15] Des négociations pour la conclusion d'un traité mondial contre la pollution plastique ont été entreprises dans le cadre du PNUE en mars 2022 et devraient s'échelonner jusqu'en 2024. United Nations Environment Assembly of the United Nations Environment Programme, Fifth session (UNEA-5.2**),** 28 February – 2 March 2022). La Résolution prévoit que le nouveau traité pourrait inclure des approches à la fois volontaires et contraignant et couvrira l'ensemble du cycle des produits.

frontières nationales et des zones biogéographiques distinctes par les voies d'introduction involontaires décrites dans la catégorisation des voies de la CDB en association avec le commerce d'organismes vivants**.** L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit être pleinement conscient des risques potentiels d'invasions biologiques résultant d'une propagation non intentionnelle d'espèces exotiques par des voies d'introduction liées au commerce d'organismes vivants et doit s'assurer que le chargement respecte les exigences sanitaires et phytosanitaires fixées par le pays importateur, que les réglementations nationales et régionales relatives à l'importation et l'exportation des espèces exotiques envahissantes sont respectées et des mesures visant à réduire au minimum le risque d'introductions non intentionnelles sont appliquées.

Ces nouvelles orientations viennent compléter les Directives pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à traiter les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium et comme appâts vivants et aliments vivants annexés à la décision XII/16.Elles sont additionnelles à d'autres textes, dont : les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (décision VI/23) , les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) , le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE et le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques et d'autres normes et orientations élaborées par les organisations internationales compétentes

La CdP demande par ailleurs au Secrétariat de la CDB, en collaboration avec d'autres partenaires, d'étudier la possibilité d'élaborer un système mondial de classification et d'étiquetage des chargements d'organismes vivants qui présentent des risques pour la diversité biologique associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en complément des normes internationales existantes, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties. Elle établit un Groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat sera de fournir des avis ou des éléments de directives techniques sur les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes, tels que les méthodes d'analyse coûts-avantages et coût-efficacité les mieux adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que l'analyse des risques liés aux conséquences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pour les valeurs sociales, économiques et culturelles.

1.1.6-Peuples autochtones. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (14/12)

L'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique oblige les gouvernements des États Parties à cette Convention, mais sous réserve des dispositions de leur législation nationale, à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

L'article 17 déclare par ailleurs que les États facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Le terme « rapatriement », dans le contexte des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, signifie « le retour des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locale vers leur lieu d'origine ou d'obtention, aux fins de récupération, de revitalisation et de protection des connaissances sur la diversité biologique[16] ». Rutzolijirisaxik » signifie « revenir vers son lieu d'origine » dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel[17]

Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des autres dispositions qui y sont reliées, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. On estime que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être en droit de rapatrier leurs connaissances traditionnelles, y compris en provenance d'autres pays, pour les aider à récupérer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

[16] CDB/COP/DEC/14/12, Annexe.
[17] *Ibid.*

Pour l'essentiel, la Conférence des Parties adopte les *Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*, définies dans l'Annexe à la décision et invite *les gouvernements, les organisations compétentes et les entités qui détiennent, stockent ou hébergent des collections de connaissances traditionnelles et d'informations connexes ou complémentaires, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, et les autres parties prenantes, à a) : utiliser les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, selon qu'il convient, dans leurs efforts prodigués pour rapatrier et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au profit des dépositaires originaires des connaissances, et lorsque cela est possible, faciliter le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, en particulier sur la base de conditions convenues d'un commun accord* »

Les lignes directrices sont tout au plus un guide de bonnes pratiques; elles ne sont pas normatives ou décisives. La possibilité d'accords sur le rapatriement est envisagée. L'identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles est essentielle pour réussir le rapatriement des connaissances traditionnelles.

1.1.7-Nouvelles technologies

Trois types de problèmes sont abordés ici, soit la prévention des risques biotechnologiques, la biologie de synthèse et le séquençage numérique

1.1.7.1-Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages (14/31).

La prévention des risques biotechnologiques dans les SPANB fait maintenant partie des outils des gouvernements modernes. L'actualité du thème de la biosécurité est telle que les États ont cru nécessaire de conclure en 2010, un Protocole additionnel au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, soit le Protocole de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation, qui s'applique au dommage résultant d'organismes vivants modifiés[18] trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. Si l'immense majorité des États a ratifié le Protocole de Cartagena, ceci ne signifie pas pour autant qu'ils ont tous pris des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à la prévention des risques biotechnologiques. La Décision14/31 se limite à leur rappeler cette obligation fondamentale, en les encourageant à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments juridiques et politiques nationaux et à rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans leur rapport national. Cependant, ceci ne va pas sans causer des problèmes à plusieurs pays, soit la nécessité dans laquelle ils se trouvent de recevoir des appuis techniques et financiers pour répondre aux besoins en matière de création et de renforcement des capacités.

Sur l'accès et le partage des avantages, les « remontrances » de la Conférence des Parties est au même effet ; elle demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris des mesures visant à garantir que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales détenant ces connaissances, et de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Encore ici, la Conférence se dit sensible au problème du manque de ressources techniques et financières et invite les gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire, à fournir un appui technique et financier à ces fins.

1.1.7.2-Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (14/20).

La Décision 14 /20 est une légère avancée par rapport à celle adoptée en 2016 (Décision 13/6), laquelle avait tout simplement constaté que le sujet était une « question intersectorielle susceptible de concerner les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique », qu'il s'avérait nécessaire de créer un Groupe d'experts techniques afin d'analyser le problème et qu'elle examinerait à sa quatorzième réunion « toutes les répercussions potentielles découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention ». Il n'en fut rien lors de la 14ième réunion tenue à Charm el-Sheikh en 2018, même si nous pouvons noter quelques progrès intéressants sur la définition de certains enjeux.

La Décision 14/20 de 2018 constate tout d'abord le phénomène nouveau de la production et de l'utilisation croissantes de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ISN) et de sa publication dans les bases de données publiques et privées. Elle reconnaît ensuite que l'accès à l'ISN et son utilisation « contribuent à la recherche scientifique, ainsi qu'à d'autres activités non commerciales et commerciales dans des domaines comme la diversité biologique, la sécurité alimentaire et humaine, et la santé animale et

[18] Les organismes vivants modifiés visés sont ceux : a) destinés a être utilises directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés; b) destinés à être utilisés en milieu confiné; c) destines à être introduits intentionnellement dans l' environnement (Protocole, art.3).À la date du 21 décembre 2020, ce Protocole n'a obtenu que 48 ratifications.

végétale », tout en soulignant que plusieurs pays ne possèdent pas encore les infrastructures techniques et institutionnelles requises pour bénéficier pleinement des avantages de cette technologie moderne et qu'il y a lieu de les aider. La Décision 14/20 note que la production de l'ISN « exige la plupart du temps l'accès à une ressource génétique, même s'il n'est pas possible dans certains cas de relier l'information de séquençage numérique à la ressources génétique à partir de laquelle elle a été produite », qu'il existe des « divergences de vues entre les Parties concernant le partage des avantages » découlant de l'utilisation de l'ISN et que certains États Parties ont adopté des mesures nationales afin de réglementer l'accès à l'ISN et son utilisation. La Décision propose que, lorsque l'accès aux ressources génétiques a été obtenu aux fins de leur utilisation, les conditions convenues d'un commun accord dans le cadre d'un APA peuvent couvrir les avantages découlant des utilisations commerciales et/ou non commerciales de l'ISN. Finalement, elle confie au GT/CMB 2020 le mandat d'examiner les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques élargi et de formuler des recommandations à la quinzième réunion de la Conférence des Parties sur la façon d'aborder l'ISN dans le contexte du CMB/2020.

1.1.7.3-Biologie de synthèse (14/19)

La Décision 14/19 proroge le Forum en ligne à composition non limitée, ainsi que le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse dont elle renouvelle les membres et reformule le mandat. La question est à l'ordre du jour depuis 2014 (Décision 12/24) où l'on discutait du point de savoir si ce sujet constituait ou non une nouvelle question émergente d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La même décision prie l'OSASTT, après avoir pris connaissance les travaux du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse et du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, de transmettre une recommandation à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

Le mandat du Groupe d'experts est d'examiner principalement « s'il existe jusqu'à présent des organismes créés par des avancées dans le domaine de la biologie de synthèse qui n'entrent pas dans la définition du terme « organisme vivant modifié » au sens du Protocole de Cartagena », de faire l'inventaire des nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse, d'effectuer une analyse de l'état actuel des connaissances et de faire rapport à l'OSASTT.

Sur le fond des choses, la Conférence des Parties reconnaît que la biologie de synthèse est « une question pluridisciplinaire qui évolue rapidement, avec des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique»; elle recommande, vu les incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d'appliquer une approche de précaution et de procéder à des analyses de risque sérieuses avant d'autoriser l'introduction d'organismes ayant subi un forçage génétique dans l'environnement. Elle souligne finalement qu'il conviendrait d'obtenir le consentement préalable des peuples autochtones et des communautés locales « lorsque la dissémination d'organismes ayant subi un forçage génétique qui pourraient avoir un impact sur leurs connaissances, innovations, pratiques, moyens de subsistance et utilisation traditionnels des terres et des eaux est envisagée ».

1.1.8- Renforcement des capacités (14/24) et gestion des connaissances (14/25)

1.1.8.1- **Renforcement des capacités-** La Décision 14/24 demande à la Secrétaire exécutive de préparer un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 harmonisé avec le projet du CMB/2020 et avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.
La Conférence des Parties invite par ailleurs les pays en développement Parties à identifier et à communiquer à la Secrétaire exécutive leurs besoins et priorités techniques et scientifiques ; elle invite parallèlement les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à s'inscrire en tant que fournisseurs d'assistance technique dans le centre d'échange.

1.1.8.2- Gestion des connaissances- La Décision 14/25 approuve les modalités de fonctionnement conjointes du Centre d'échange de la Convention, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, telles que reproduites à l'annexe I de la décision. Les centres d'échange doivent se conformer à certaines exigences, dont la possibilité pour les utilisateurs d'accéder à un portail Web public dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'y faire des recherches; la mise à disposition d'une base de données centrale sécurisée permettant de conserver les informations existantes; un mécanisme de communication sécurisé, au moyen d'une signature unique, permettant aux utilisateurs de publier les informations de manière structurée dans des formats et avec des métadonnées homogènes et une terminologie harmonisée, tout en distinguant les informations obligatoires et autres ; un mécanisme de recherche accessible au public permettant de rechercher et d'extraire du contenu au moyen de métadonnées et de vocabulaires contrôlés dans tous les centres d'échange

La même décision invite les Parties et les autres gouvernements ne disposant pas de centre d'échange, ainsi que ceux qui souhaitent restructurer les centres d'échange existants, à utiliser l'outil Bioland mis au point par la Secrétaire exécutive. Bioland est un système de gestion des connaissances qui est en lien avec des bases de

données et d'informations sur la biodiversité à la fois, nationale et mondiale. L'OSASTT devrait faire rapport à sa 3ième réunion des progrès accomplis dans l'utilisation de l'outil Bioland.

1.1.9-Application de la convention par les États

Les rapports nationaux que les États doivent remettre en application de l'article 26 de la Convention demeurent l'un des principaux mécanismes d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des obligations des Parties. Cependant, il existe d'autres formes d'examen de la performance des États et l'évaluation par les pairs fait partie des options possibles.

1.1.9.1- Processus d'alignement, évaluation et examen des rapports nationaux (14/27)

Dans la décision XIII/27, la CdP13 avait demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau et sous réserve de l'approbation ultérieure de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya, des propositions pour harmoniser l'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles.

La Décision 14/27 établit la synchronisation des cycles de rapports pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya pour 2023, et invite la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la réalisation de ces approches et cycles d'établissement de rapports synchronisés. Le Secrétariat se voit confier un vaste mandat en rapport avec cette décision : il doit notamment définir des mesures concrètes visant à faire avancer les synergies sur l'établissement de rapports, au moyen, entre autres, d'indicateurs communs, de modules d'établissement de rapports sur des questions communes et de l'interopérabilité de la gestion de l'information et des systèmes de rapport.

1.1.9.2-Mécanismes d'examen de l'application (14/29)

La Conférence des Parties décide d'inclure l'examen volontaire par des pairs en tant qu'élément de la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de la Convention et prie la Secrétaire exécutive d'en faciliter la mise en œuvre. Le but du mécanisme est de mieux évaluer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et en formulant des recommandations spécifiques pour les Parties examinées et de renforcer la transparence et la responsabilité envers le public et les autres Parties. Un suivi de l'application de cette décision devra être assuré par le Secrétariat.

1.1.10-Questions administratives

Deux questions retiendront notre attention ici, soit l'instauration des réunions parallèles des Parties à la Convention et aux deux Protocoles et la prévention des conflits d'intérêt au sein des groupes d'experts qui sont constitués de temps à autre pour formuler des recommandations.

.

1.1.10.1-Réunions concomitantes. Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (14/32).

Sous réserve d'un autre examen qui devra être effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, la CDP 14 se déclarent satisfaites du fait que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs. Elle réitère aussi l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement et souligne la nécessité d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions.

1.1.10.2-Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts (14/33)

La CdP14 établit une procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts. Son objectif est de garantir le jugement objectif et indépendant de l'expert. La Décision 14/33 définit le conflit d'intérêts comme étant « une situation ou un intérêt actuel qui peut amener une personne à raisonnablement penser que l'objectivité d'un expert dans l'exercice de ses fonctions au sein d'un groupe d'experts spécifique pourrait être compromise, ou qu'un avantage indu pourrait être conféré à toute personne ou organisation ».Chaque expert nommé pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts devra dorénavant remplir et signer un formulaire de déclaration d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts est confiée au Secrétariat, en collaboration avec le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention ou du président l'Organe subsidiaire visé.

1.2-Décisions adoptées par les Parties au Protocole de Cartagena[19] (CdP/RdP9)

Remarques préliminaires-

Le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (ci-après « *Protocole de Cartagena*») a été adopté le 29 janvier 2000. Il entré en vigueur le 11 septembre 2003, et compte 173 États parties, en date du 20 décembre 2020. Ce Protocole réglemente le commerce international, le transit, la manutention et l'utilisation des OGM qui pourraient avoir des effets défavorables sur l'environnement. Ainsi, ce sont principalement les OGM destinés à être directement introduits dans l'environnement qui sont visés par ce Protocole, comme des poissons d'élevage ou des semences, puisqu'ils sont destinés à se reproduire dans le milieu ambiant. Néanmoins, le Protocole s'applique aussi aux OGM directement destinés à la consommation humaine ou animale, comme les produits agricoles non transformés (maïs, blé, tomates, soja) ou qui sont destinés à être transformés. Pour ces OGM, qui présentent des risques potentiels pour la santé humaine, le Protocole prévoit toutefois des mécanismes d'encadrement moins lourds. Par contre, le Protocole ne s'applique ni au commerce des produits déjà transformés à base d'OGM (produits céréaliers transformés, conserves de légumes, etc.), ni aux produits pharmaceutiques produits à base d'OGM, lesquels sont peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté 16 décisions lors de la Conférence de Charm el-Cheikh en 2018. Plusieurs d'entre elles entérinent intégralement ou partiellement des décisions adoptées par la CdP14 : il en est ainsi des décisions 9 /2, 9/8, 9/9, 9/10 et 9/16 concernant respectivement le fonctionnement et les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de la tenue de réunions concomitantes, des approches intégrées pour les questions qui concernent à la fois les dispositions de la Convention ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques et les dispositions du Protocole de Cartagena, de la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts et du programme de travail.

Les autres décisions concernent principalement des questions touchant l'interprétation du Protocole (9/12 et 9/14), son application (9/1, 9/5 et 9/6), le renforcement des capacités, la gestion des risques (9/13), la ratification du Protocole de Kuala -Lumpur (9/15) et la préparation du CMB 2020 (9/7).

1.2.1- Interprétation du Protocole

La Conférence des Parties s'est prononcée sur deux interprétations qu'il fallait donner à des articles du Protocole, soit sur le transit et les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (article 3 b) et sur les considérations économiques de l'article 26.

1.2.1.1- Sur le transit et les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (9/12).

L'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés pose problème, notamment sur le chapitre des exigences spécifiques relatives au type et au niveau de confinement. L'article 6 du Protocole déclare que les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice. Le débat concerne la question de savoir si des activités qui ont un contact avec l'environnement extérieur ou un impact sur celui-ci peuvent être considérées comme des activités en milieu confiné. Ce débat est lié, dans certains cas, à la capacité technique et financière de pouvoir mettre en place des mesures visant les utilisations en milieu confiné et qui limitent efficacement le contact des organismes vivants modifiés avec le milieu extérieur, et leur impact sur ce milieu. La Décision 9/12 rappelle que le paragraphe b) de l'article 3 du Protocole définit l'utilisation en milieu confiné comme *toute opération entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu.* Elle note en plus que l'introduction intentionnelle dans l'environnement peut inclure l'introduction à des fins expérimentales ou commerciales et qu'un de terrain, un essai de terrain confiné ou une importation expérimentale doivent être considérés comme une introduction intentionnelle dans l'environnement, si les conditions énoncées au paragraphe b) de l'article 3 du Protocole ne sont pas remplies. L'introduction intentionnelle, par définition et sauf exception, exige l'application la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

1.2.1.2- Sur les considérations économiques de l'article 26 (9/14)

L'article 26 du Protocole de Cartagena admet qu'un État Partie, lorsqu'il prend une décision concernant l'importation d'un OVM sur son territoire, peut tenir compte des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales. Les considérations socio-économiques visées sont celles découlant de l'impact des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier en ce qui concerne la valeur de cette biodiversité pour ces communautés.

[19] Rapport de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur sa neuvième réunion (CBD/WG2020/3/4,, 29 novembre 2018

Toutefois, cette exception ne peut pas jouer à l'encontre d'une obligation internationale de cet État, notamment d'une obligation commerciale contractée sous l'empire des traités de l'OMC. Le libellé de l'article 26 est clair :

> *Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte**, en accord avec leurs obligations internationales**, des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier.*

C'est dire que l'application de la clause des considérations économiques de l'article 26 du Protocole ne peut contredire le droit de l'OMC, bien qu'on aime bien rappeler que les accords relatifs au commerce et à l'environnement devraient se renforcer mutuellement en vue de parvenir à un développement durable et que le Protocole n'est pas subordonné aux autres accords.

La Décision 9/14 rappelle tout simplement aux Parties que l'article 26, ainsi que les *Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*[20] ne peuvent en aucun cas être interprétés ou utilisés pour justifier des barrières non tarifaires au commerce, ou des manquements aux obligations en matière de droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

La décision prolonge par ailleurs le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques de l'article 26 et propose de réexaminer le sujet à sa dixième réunion. La question, semble-t-il, fait toujours problème…

1.2.2- Application du Protocole

Cette section se penche sur le respect général des obligations par les États Parties, sur le suivi des rapports et sur l'efficacité générale du Protocole de Cartagena.

1.2.2.1- Respect des obligations (9/1)

La Conférence demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires et pertinentes, notamment d'un point de vue juridique et administratif, pour appliquer le Protocole; elle les implore notamment de lui faire rapport sur les mesures qu'elles ont prises pour en appliquer les dispositions - ne serait-ce que de mettre à jour les coordonnées de leurs correspondants nationaux sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La décision 9/1 prie toutes les Parties de livrer toutes les informations requises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en particulier les évaluations de risques et les décisions finales relatives au premier mouvement intentionnel transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, notamment les organismes vivants modifiés destinés à des essais sur le terrain.

On sait que les Parties au *Protocole de Cartagena* sont invitées à enregistrer dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes leurs décisions finales relatives au premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, et les évaluations des risques associés, comme prévu par le Protocole, en se concentrant particulièrement sur le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés aux essais sur le terrain.

La décision souligne finalement que les États ayant du mal à respecter une ou plusieurs obligations fixées par le Protocole sont encouragées à demander l'assistance du Comité chargé du respect des obligations…

1.2.2.2- Suivi des Rapports (9/5) et efficacité du Protocole (9/6)

Dans une décision antérieure, (CP-VIII/14), les Parties au *Protocole de Cartagena* ont demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un modèle révisé pour les 4e rapports nationaux, afin que les informations obtenues soient encore plus complètes et plus exactes. Pour l'essentiel, la Conférence adopte le modèle de rapport figurant dans l'annexe à la décision et demande aux Parties de l'utiliser pour le quatrième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La Conférence accepte l'invitation qui lui a été faite dans la décision 14/27 de la CdP14 et décide d'instaurer un cycle synchronisé d'établissement des rapports nationaux à partir de 2023.

[20] La Décision 9/14 de la Conférence des Parties siégeant en tant Réunion des Parties au Protocole de Cartagena prend note des « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ». À sa neuvième réunion, dans la décision CP-9/14, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties a pris note du «Guide pour l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques» (CBD/CP/SEC/AHTEG/2017/1/3 * 27 October 2017).On peut retrouver une ébauche du texte à : *Draft guidance on the assessment of socio-economic considerations in the context of article 26 of the Cartagena Protocol on biosafety*, CBD/CP/SEC/AHTEG/2017/1/2,16 August 2017

Par ailleurs, il est décidé que la quatrième évaluation et examen du Protocole de Cartagena sera effectuée en même temps que l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020 et la Secrétaire exécutive est priée de continuer à améliorer l'outil d'analyse en ligne des rapports nationaux, afin de faciliter la compilation, l'agrégation et l'analyse des données contenues dans les quatrièmes rapports nationaux (Décision 9/6). Il est entendu que les quatrièmes rapports nationaux constitueront la source primaire de cette évaluation qui sera également alimentée par les données du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, celles tirées de l'expérience des projets de renforcement des capacités, ainsi que celles en provenance du Comité chargé du respect des obligations et du Groupe de liaison. L'OSA subsidiaire pourra ainsi examiner à sa troisième réunion et présenter ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.

1.2.3- Renforcement des capacités (9/3)

La Décision 9/3 demande aux États Parties d'établir des priorités dans la mise en oeuvre du Protocole en commençant par se donner une législation nationale appropriée sur la prévention des risques biotechnologiques, l'évaluation des risques, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. Elle leur demande aussi d'accorder une priorité aux activités de renforcement des capacités en matière de responsabilité et de réparation.

1.2.4- Le Protocole additionnel de Nagoya- Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation (9/15)

La Conférence souligne l'entrée en vigueur du *Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.*

Conclu le 15 octobre 2010 à Nagoya, lors de la cinquième réunion des Parties au Protocole de Cartagena, ce Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018 et compte seulement 49 États Parties au 8 mars 2022. Il prévoie des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et réparation liées aux organismes vivants modifiés (OVM); il demande notamment aux États Parties d'exiger des opérateurs qu'ils appliquent des mesures d'intervention en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés lors de mouvements transfrontières ou lorsqu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile. Les Parties doivent prévoir, dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage et se réservent le droit de prévoir également des dispositions de garantie financière. Le Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux: a) destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés; b) destinés à être utilisés en milieu confiné; c) destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

Le Protocole additionnel prévoit déjà que dès la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel demandera au Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude complète abordant entre autres: a) les modalités de mécanismes de garantie financière; b) une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement, et c) l'identification des organismes appropriés pour fournir la garantie financière. On ne s'étonnera donc pas si la Décision 9/15 invite le Secrétariat de la CDB à mettre en branle le processus visant à appliquer le Protocole additionnel et voir à ce que les États Parties mettent sur pied la structure législative et réglementaire nécessaire.

1.2.5-Évaluation des risques et gestion des risques (9/13)

Cette décision est l'écho de la Décision 14/19 de la CdP14 sur la biologie de synthèse et l'on conviendra facilement que ce sujet est un élément majeur des travaux dans le cadre du Protocole de Cartagena. La décision reconnaît d'abord que des effets défavorables potentiels peuvent résulter d'organismes résultant du forçage génétique et qu'il convient de pousser les recherches; c'est à cette fin qu'elle crée un groupe d'experts sur l'évaluation des risques et lui donne le mandat de procéder à une analyse sur les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique et les poissons vivants modifiés. Cette expertise doit conduire à la formulation de recommandations à l'OSASTT sur la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique et les poissons vivants modifiés, pour décision éventuelle à la 10^{ième} réunion Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

La Décision 9/13 met aussi en place un processus d'identification et de hiérarchisation des problèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés. L'annexe 1 de la décision définit certains critères pour faciliter ce processus : questions prioritaires identifiées comme telles par les Parties; difficultés techniques ou méthodologiques dans l'analyse de risques; problèmes susceptibles de causer des effets défavorables sur la diversité biologique, en particulier des effets qui sont graves ou irréversibles.

1.2.6- Préparation du texte donnant suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020 (9/7)

En 2010, la CdP10 a adopté le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (décision X/2), tandis que la CdP au Protocole de Cartagena a adopté le *Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020* et son programme de travail pluriannuel (décision BS-V/16).

Au paragraphe 34 de la décision XIII/1, la CdP13 a reconnu le besoin d'avoir un processus complet et participatif pour élaborer des propositions concernant le suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.C'est dans ce contexte que la CdP/RdP9 a vu l'importance d'inclure la prévention des risques biotechnologiques dans le CMB/2020 et décidé d'élaborer un suivi spécifique au Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena qui serait complémentaire au CMB/ 2020.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devrait donc pouvoir adopter un plan pour l'après -2020 qui intègre les éléments de l'ancien plan qui sont encore pertinents, est assez souple s'adapter à de nouvelles situations et comprendre des indicateurs mesurables pour faciliter l'examen des progrès accomplis en cours de route. Il est prévu que l'OSA, à sa troisième réunion, formulera une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.

1.2.7- Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (9/4)

Dans sa décision XIII/21, la CdP13 a adopté un cadre de travail quadriennal pour les priorités de programme (2018-2022) de la 7e reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), ainsi que des orientations consolidées pour le mécanisme de financement, et un mandat pour le 5e examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

Un rapport du comité du respect des obligations[21], en date du 12 juillet 2018, constate que plusieurs parties ont de la difficulté à accéder aux ressources du FEM, en raison notamment de la difficulté qu'elles éprouvent à remettre leurs rapports nationaux, difficulté causée peut-être par une sous-estimation du rôle et de l'importance du rapport national dans le fonctionnement du Protocole et peut-être aussi par l'absence de priorité accordée à la biosécurité en général

La Décision 9/4 demande aux Parties admissibles à un financement d'accorder une priorité aux projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques. Elle demande aussi au FEM de continuer de mettre à disposition des financements, afin d'aider les Parties admissibles à s'acquitter de leurs obligations concernant l'établissement de rapports au titre du Protocole et à mettre en place toutes les mesures requises pour appliquer le Protocole.

1.3-Décisions adoptées par les Parties au Protocole de Nagoya (CdP/ RdP3)

Remarques préliminaires.

Le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité génétique*[22] a été ouvert à signature le 2 février 2011 et est entré en vigueur le 12 octobre 2014.En date du 27 décembre 2020, le Protocole de Nagoya compte 129 États Parties.

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques constitue le troisième objectif central de la CDB. Bien qu'elle en prévoie le principe et que les articles 15 à 21 soient liés en tout ou en partie à l'accès et au partage des avantages, la Convention ne détermine pas les conditions d'accès et de partage des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques. Ainsi, le Protocole de Nagoya est l'instrument qui a été choisi en 2010 pour la mise en œuvre de cet objectif. Le Protocole s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention, aux avantages découlant de leur utilisation mais également aux connaissances traditionnelles associées et aux avantages découlant de l'utilisation de celles-ci. La CDB prévoit à l'article 15 que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. Les États ayant ratifié le Protocole se doivent donc de traduire les principes énoncés dans ce dernier au niveau de leurs lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages (APA) afin d'assurer la mise en œuvre effective du Protocole. En raison des intérêts économiques importants qui sont en jeu, l'accès et le partage des avantages demeurent des points sensibles de la CDB.

[21] Report of the compliance committee under the Cartagena Protocol on biosafety on the work of its fourteenth and fifteenth meetings. CBD/CP/MOP/9/2, 12 July 2018.

[22] *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique,* adopté le 29 octobre 2010 lors de la CdP-10 (UNEP/CBD/COP/DEC/X/1)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté 16 décisions au cours de sa réunion de novembre 2018. Plusieurs d'entre elles établissent une correspondance avec des décisions déjà adoptées par la CdP14 : il en est ainsi des décisions portant sur les conflits d'intérêt chez les experts, des réunions concomitantes, du séquençage numérique, du fonctionnement du Centre d'échange, du cycle synchronisé pour l'établissement des rapports nationaux à partir de 2023, du renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles pour ce qui est des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. Nous pensons que ces décisions ne requièrent pas notre attention particulière ici.

Par contre, nous évoquerons brièvement les décisions relatives à l'application du Protocole, au renforcement des capacités, aux mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, au Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages**,** aux instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du protocole de Nagoya, au mécanisme financier et à la Préparation du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

1.3.1- Application du Protocole

1.3.1.1- Efficacité du protocole (3/1)

L'article 31 du *Protocole de Nagoya* prévoit que la CdP/RdP au Protocole procédera, 4 ans après l'entrée en vigueur du Protocole, à une évaluation de l'efficacité du Protocole. Le Protocole étant entré en vigueur le 12 octobre 2014, le premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole fut réalisé par les Parties à la CdP/RdP3, en 2018.

Tout en notant les progrès accomplis par les Parties afin de rendre le Protocole opérationnel, la Décision 3/1 reconnaît que les États Parties doivent travailler encore davantage pour élaborer des législations et des règlements qui assurent la sécurité juridique, la clarté et la transparence, ainsi que pour renforcer leur application et surveiller l'utilisation de leurs ressources génétiques. Elle exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à instaurer des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, en prenant dûment en considération la nécessité soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Protocole.

Afin de pouvoir lui permettre de mesurer les progrès accomplis à l'avenir, la Conférence adopte une liste de 60 indicateurs accompagnées de points de référence pour chacun d'eux. Les indicateurs sont principalement basés sur des questions existantes du rapport national provisoire tandis que les points de référence sont des données statistiques. On dira ainsi que pour l'indicateur « Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages », le point de référence est de 75 Parties, soit 71%, à partir du 22 février 2018.

1.3.1.2- Conformité aux dispositions du Protocole (3/2)

La Conférence prend note des progrès accomplis par les Parties dans l'application du Protocole et exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale, ainsi que des dispositifs institutionnels sur l'accès et le partage des avantages.

23

1.3.2- Mesures d'aide au développement et au renforcement des capacités (3/5)

Dans la décision NP-1/8, les Parties au Protocole de Nagoya ont adopté un *Cadre stratégique pour le renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole* (Annexe I à la décision). Les Parties au Protocole ont aussi décidé de créer un Comité consultatif informel destiné à fournir des conseils au Secrétaire exécutif sur des questions relatives à l'évaluation de l'efficacité de ce cadre stratégique, jusqu'à la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya.

La Décision 3/5 prolonge le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin que le Comité puisse continuer d'appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour le développement. La Secrétaire exécutive est chargée de préparer une évaluation du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités, et de transmettre le rapport d'évaluation, pour examen par l'OSA à sa troisième réunion, à charge pour ce dernier transmettre ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en

tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion. L'évaluation du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités doit de réaliser sur la base des éléments figurant dans l'annexe à la décision, laquelle propose une série de questions et sous-questions pour les fins de cet exercice.

1.3.3-Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (3/6)

À leur première réunion, les Parties au Protocole de Nagoya ont adopté une stratégie de sensibilisation pour aider les Parties à la mise en œuvre de l'article 21 du Protocole (décision NP-1/9) ; cet article prévoit que chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages.

La Décision 3/6 accueille avec satisfaction la boîte à outils sur la sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages, élaborée par le Secrétariat en vue d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation. Il s'agit d'une brochure publiée en 2018 et intitulée. *Boîte à outils pour la CESP, Incluant des Considérations sur l'accès et le partage des Avantages*[23]. Elle contient des méthodes, des conseils et des listes de contrôle afin d'aider les Parties à développer des stratégies de communication.

1.3.4- Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (3/13)

Dans la décision NP-2/10, la CdP/RdP3 a rappelé que les Parties sont convenues d'envisager la nécessité et les modalités d'un Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

La Décision 3/13 estime que sur ce point, plus d'informations seraient utiles sur des cas spécifiques où l'approche bilatérale ne peut être mises en œuvre et sur les choix des options possibles. Le Secrétariat est chargé de recenser ces cas spécifiques et de soumettre son étude à l'OSA pour que ce dernier puisse formuler une recommandation à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

1.3.5- Instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du protocole de Nagoya (3/14)

Le paragraphe 4 de l'article 4 se lit ainsi :

Le présent Protocole est l'instrument d'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci.

Le problème est de savoir quels sont ces autres instruments internationaux car le Protocole de Nagoya est inapplicable là où il existe d'autres traités compatibles avec la CDB et qui prévoit un régime d'accès et de partage des avantages pour des ressources génétiques particulières. On voudra bien prendre note que le préambule du Protocole de Nagoya se réfère au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Dans la décision NP-2/5, la CdP/RdP a prié le Secrétaire exécutif, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du Protocole, et dans la limite des ressources disponibles, de réaliser une étude pour déterminer les critères susceptibles d'être appliqués pour reconnaître un instrument international spécialisé en matière d'APA et pour définir un processus possible permettant d'identifier un tel instrument.

La Conférence est à la recherche de critères potentiels pour la reconnaissance des instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya et a présenté, dans une annexe, quelques critères pertinents à cet effet, dont le caractère intergouvernemental de l'instrument qui serait applicable à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles et compatible avec les objectifs de la CDB. Il ne semble pas, cependant, que la Conférence ait terminé ses travaux sur ce point, car elle demande aux gouvernements de soumettre leurs informations sur la manière dont les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages sont traités dans leurs mesures internes, prie la Secrétaire exécutive de synthétiser les informations et points de vue reçus, y compris les informations concernant les évolutions dans les instances internationales compétentes, et de les mettre à disposition pour examen par l'OSA à sa troisième réunion, afin qu'il puisse formuler une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

1.3.6 Mécanisme financier (3/8)

La Conférence prend note de la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et exprime sa gratitude aux pays qui y ont contribué et demande aux Parties admissibles à un financement d'accorder une priorité aux projets liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages lors de la programmation de leurs allocations nationales. Elle leur demande également de coopérer aux niveaux régional et infrarégional et de demander l'appui du FEM pour des projets conjoints afin de maximiser les synergies.

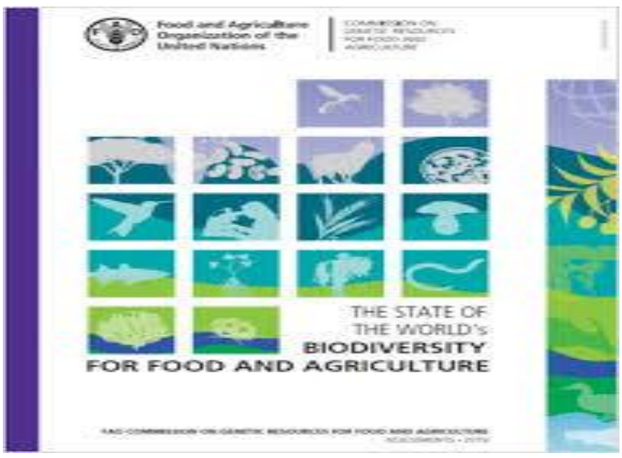
1.3.7- Préparation du suivi du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (3/15)

La Conférence des Parties accueille avec satisfaction la décision 14/34 de la Conférence des Parties, invite les Parties à participer au processus d'élaboration du CMB 2020 et à prendre des mesures pour améliorer l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du CMB/ 2020.

Partie 2 – Faits marquants de la période intersessions (2019-2020-2021-2022).

Au cours de la période intersessions, c'est-à-dire entre la 14e et la 15e session de la Conférence des Parties à la CDB, soit entre 2018 et 2022, il y eut beaucoup d'événements liés aux dossiers de la biodiversité; parmi eux, il y a lieu de souligner les suivants.

2.1-Parution du premier Rapport de la FAO, le 22 février 2019, à Rome, sur l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, *The State's of the World biodiversity for food and agriculture*



Ce rapport, conduit sous l'égide de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fonde ses conclusions sur les données que 91 pays ont fourni spécifiquement pour son élaboration et également sur les données mondiales les plus récentes.

La biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture inclut les animaux sauvages et d'élevage, et les plantes, qui procurent de la nourriture aux êtres humains et aux animaux, ainsi que des combustibles et des fibres utiles aux

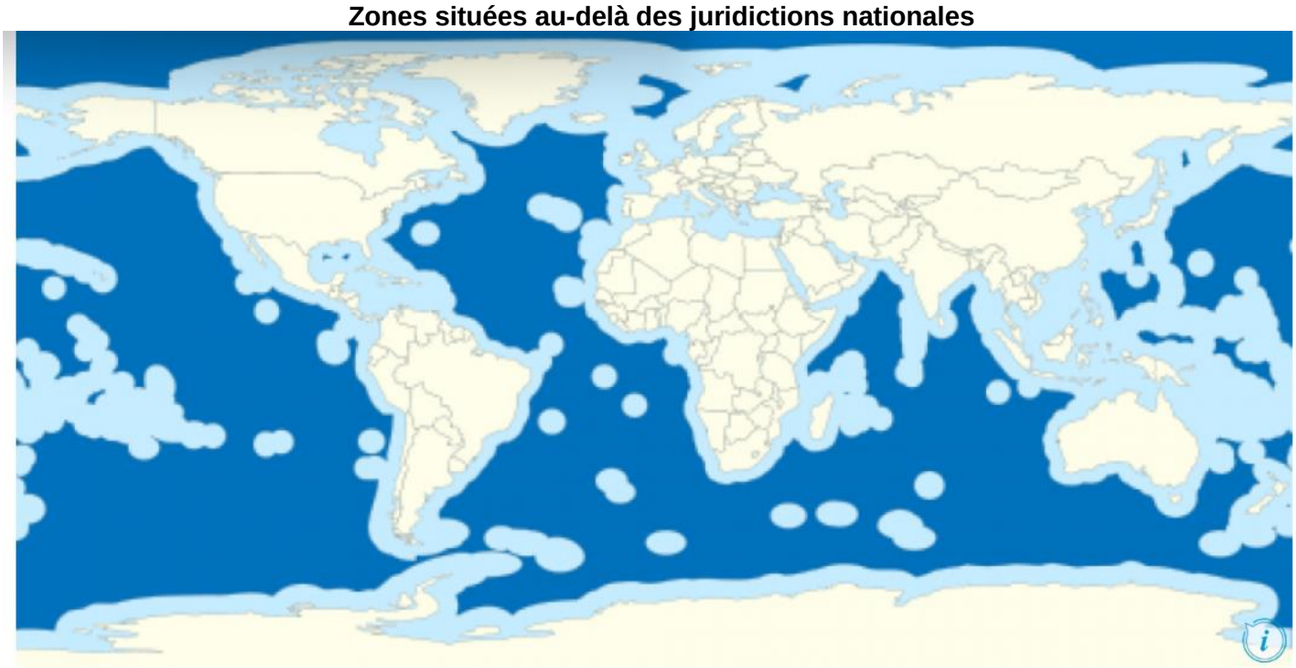
.

humains. Cette biodiversité pour l'agriculture comprend également une multitude d'organismes, qu'on appelle « la biodiversité associée » parce qu'ils soutiennent la production d'aliments par le biais de services écosystémiques. Le rapport explique que de nombreuses espèces associées à la biodiversité, telles que les abeilles, sont gravement menacées.

Une fois perdue, cette biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture ne se récupère plus, met en garde ce rapport qui fournir des données probantes à ce sujet. Cette situation préoccupante vise toutes les plantes, animaux et micro-organismes (tels qu'insectes, chauves-souris, oiseaux, mangroves, coraux, herbiers, vers de terre, champignons et bactéries du sol) qui maintiennent la fertilité des sols, pollinisent les plantes, purifient l'eau et l'air, gardent les poissons et les arbres en bonne santé, et combattent les parasites et les maladies des plantes et du bétail. Le rapport conclut que la base de nos systèmes alimentaires est gravement menacée, puisque la production animale mondiale repose sur environ 40 espèces animales, dont certaines seulement fournissent la grande majorité de la viande, du lait et des œufs. Sur les 7 745 races de bétail locales répertoriées par pays dans le monde, 26% sont menacées d'extinction, et près du tiers des stocks de poisson sont surexploités et plus de la moitié ont atteint leur limite de résistance. Comme le souligne M. José Graziano da Silva, Directeur général de la FAO : « La perte de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture compromet sérieusement notre capacité à alimenter et à nourrir une population mondiale en croissance constante. Cela réduit notre efficacité face aux défis croissants du changement climatique et limite notre capacité à cultiver sans nuire à l'environnement ».

2.2 -Biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ) :

Zones situées au-delà des juridictions nationales

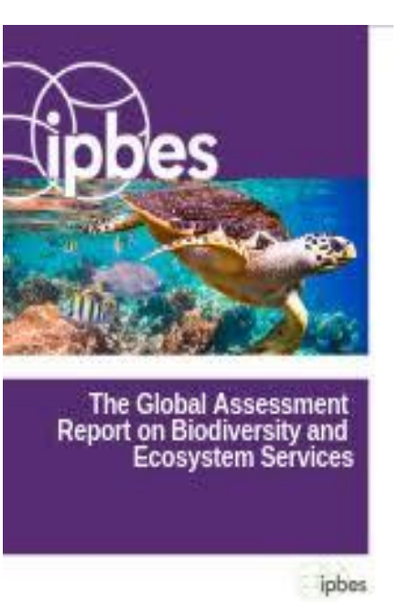


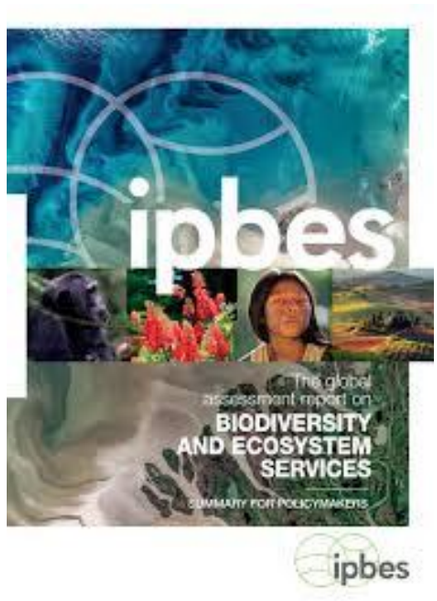
Les parties en bleu foncé représentent les zones situées en dehors des juridictions nationales, constituent près de 66% des océans de la planète et sont l'habitat d'une biodiversité abondante et variée. Source: IUCN, Governing areas beyond national jurisdiction, March 2022 [https://www.iucn.org/resources/issues-briefs/governing-areas-beyond-national-jurisdiction]. Illustration: Wikimedia Commons

Les 2e et 3e réunions de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ) ont eu lieu du 25 mars au 5 avril 2019 et du 19 au 30 août 2019. La 4ième session de la Conférence a été reportée à une date ultérieure par les décisions 74/543 et 7/570 de l'Assemblée générale de l'ONU; la quatrième session a eu lieu du 7 au 18 mars 2022. Au cours des premières réunions, les délégués ont élaboré et échangé leurs positions sur les quatre éléments du paquet identifiés en 2011: les ressources génétiques marines, incluant les questions sur le partage des avantages; les outils de gestion par zone, y compris les zones de protection marine; l'évaluation de l'impact environnemental; le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Bien que des avancées aient eu lieu à la suite de ces réunions, plusieurs questions demeurent en suspens, notamment : le renforcement des capacités et le

transfert de technologies marines, le partage des avantages, les études d'impact sur l'environnement, les sources de financement. Une session ultime devrait avoir lieu en août 2022[24].

2.3- Rapport de l'IPBES- La 7e session de la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES 7) (29 avril – 4 mai 2019, Paris, France) a adopté le programme de travail de l'IPBES allant jusqu'en 2030, qui comprend de nouvelles évaluations sur le lien entre la biodiversité et l'eau, l'alimentation et la santé; les déterminants du changement transformateur; l'impact et la dépendance des entreprises sur la biodiversité; et un rapport technique sur la biodiversité et les changements climatiques, lequel devrait être préparé conjointement avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).





Cette 7e session de la plénière de l'IPBES a aussi approuvé le résumé à l'intention des décideurs et accepté les chapitres de *L'Évaluation globale de la biodiversité et des Services écosystémiques*[25] parue en mai 2019, la première évaluation mondiale intergouvernementale de ce type et qui est l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques la plus aboutie, à ce jour. Élaborée entre 2016 et 2019 par 145 experts issus de 50 pays, ayant bénéficié des contributions additionnelles de 310 autres experts, elle s'appuie sur l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (« *Millenium Ecosystem Assessment* ») de 2005[26] et sur une revue systématique d'environ 15000 références scientifiques, y compris des documents scientifiques et des informations gouvernementales. Il s'agit de la première évaluation qui examine et intègre systématiquement les savoirs autochtones et locaux examinés à l'échelle mondiale.

Cette évaluation mondiale débute par un résumé à l'intention des décideurs politiques, qui a été approuvé par la plénière de l'IPBES lors de sa 7e session en mai 2019 à Paris (IPBES-7), et qui est suivi de six chapitres, acceptés par la Plénière de l'IPBES, qui présentent l'état et les tendances concernant la biodiversité et les services écosystémiques, au cours des cinq dernières décennies, ainsi qu'une analyse des trajectoires de développement économique et de leurs effets sur la biodiversité.

Le rapport présente une évaluation de l'impact de la biodiversité et des services écosystémiques sur le bien-être humain et de l'efficacité des réponses, y compris celles proposées par le Plan stratégique et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Enfin, il propose un éventail de scénarios possibles pour les décennies à venir.

Le rapport estime que la nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine, comme en font foi les extraits produits dans le tableau suivant :

[24] Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale Quatrième session New York, 7-18 mars 2022, A/Conf.232/2022/L.3, 16 mars 2022. Nations Unies, Biodiversité marine: la Conférence intergouvernementale « BBNJ » achève ses travaux de négociations avec un avant-projet d'accord à parachever lors d'une cinquième session en août, 18 mars 2022. [https://www.un.org/press/fr/2022/mer2139.doc.htm]

[25] IPBES (2019), *Supra*, note 11, Constat C1.
[26] Millennium Ecosystem Assessment (MEA), 2005a. Current state and trends assessment, Washington D.C.

L'Évaluation globale de la biodiversité et des Services écosystémiques (mai 2019) en quelques chiffres:

- Environ **1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction**, ce qui constitue un précédent dans l'histoire de l'humanité.

- Depuis 1900, l'abondance moyenne des espèces locales dans la plupart des grands habitats terrestres a diminué en moyenne d'au moins 20 %.

- **Plus de 40 % des espèces d'amphibiens, près de 33 % des récifs coralliens et plus d'un tiers de tous les mammifères marins sont menacés**.

- La situation est moins claire pour les espèces d'insectes, mais les données disponibles conduisent à une estimation provisoire de 10 % d'espèces menacées.

- Depuis le 16e siècle, au moins 680 espèces de vertébrés ont disparu;

- Plus de 9 % de toutes les races domestiquées de mammifères servant à l'alimentation et l'agriculture avaient disparu en 2016 et 1000 races de plus sont menacées.

- **Les trois quarts de l'environnement terrestre et environ 66 % du milieu marin ont été significativement modifiés par l'activité humaine.** Ces tendances ont généralement été moins graves ou évitées dans les zones qui appartiennent ou sont gérées par des peuples autochtones et des communautés locales.

- Les zones urbaines ont plus que doublé depuis 1992.

- Plus d'un tiers de la surface terrestre du monde et près de **75 % des ressources en eau douce sont maintenant destinées à l'agriculture ou à l'élevage.**

- La valeur de la production agricole a augmenté d'environ 300 % depuis 1970 et la récolte de bois brut a augmenté de 45 %.

- Environ 60 milliards de tonnes de ressources renouvelables et non renouvelables sont maintenant extraites chaque année dans le monde et cette quantité a presque doublé depuis 1980.

- La **dégradation des sols a réduit de 23 % la productivité de l'ensemble de la surface terrestre mondiale** ; une partie de la production agricole annuelle mondiale, d'une valeur marchande pouvant atteindre 577 milliards de dollars américains, est confrontée au risque de disparition des pollinisateurs.

- Entre 100 et 300 millions de personnes sont exposées à un **risque accru d'inondations et d'ouragans** en raison de la perte d'habitats côtiers.

- En 2015**, 33 % des stocks de poissons marins ont été exploités à des niveaux non durables** ; 60 % l'ont été au niveau maximum de pêche durable, et seulement 7 % à un niveau inférieur à celui estimé comme étant durable.

- La **pollution par les plastiques** a été multipliée par dix depuis 1980.

- De 300 à 400 millions de tonnes de métaux lourds, de solvants, de boues toxiques et d'autres déchets issus des sites industriels sont déversés chaque année dans les eaux du monde, et les engrais qui arrivent dans les écosystèmes côtiers ont produit plus de 400 « **zones mortes » dans les océans**, ce qui représente environ 245 000 km^2.

- Depuis 1980, les émissions de GES ont doublé, provoquant une augmentation des températures moyennes mondiales d'au moins 0,7 degré Celsius. Les changements climatiques ont déjà un impact sur la biodiversité, à tous les niveaux : celui des écosystèmes, de la diversité spécifique et de la diversité génétique. Ces impacts des changements climatiques devraient augmenter au cours des prochaines décennies et même, dans certains cas, surpasser l'impact dû au changement d'usage des terres et de la mer et des autres facteurs de pression.[27]

[27] *Id.*

Pour accroître la pertinence politique du rapport, les auteurs de l'évaluation ont classé les 5 facteurs directs de changement qui affectent le plus fortement la biodiversité à l'échelle mondiale :

(1) les changements d'usage des terres et de la mer ;

2) l'exploitation directe de certains organismes ;

(3) les changements climatiques ;

(4) la pollution ;

(5) les espèces exotiques envahissantes.

Le rapport constate que seuls 4 des 20 objectifs d'Aichi présentent des progrès réels dans leur mise en œuvre adaptée au plan national. Conséquemment, la plupart d'entre eux ne seront pas atteints d'ici la fin de l'année 2020.[28] Le rapport conclut que « nous sommes en train d'éroder les fondements mêmes de nos économies, nos moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de vie dans le monde entier ».[29] Les tendances négatives actuelles concernant la biodiversité et les écosystèmes mettront un frein aux progrès vers l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD) dans 80% (35 sur 44) des cas où les cibles ont été évaluées ; en particulier ceux liées à la pauvreté, la faim, la santé, l'eau, les villes, le climat, les océans et les sols (ODD 1, 2, 3, 6, 11, 13, 14 et 15).
La perte de biodiversité est non seulement un problème environnemental, mais aussi un enjeu lié au développement, à l'économie, la sécurité, la société et l'éthique, comme le constate la professeure Sandra Díaz (Argentine) ayant co-présidé l'évaluation avec les professeurs Josef Settele (Allemagne) et Eduardo S. Brondízio (Brésil et États-Unis) :

> « Les contributions apportées par la biodiversité et la nature aux populations sont notre patrimoine commun et forment le plus important 'filet de sécurité' pour la survie de l'humanité. Mais ce filet de sécurité a été étiré jusqu'à son point de rupture ».[30]

Cette érosion de la biodiversité constitue aussi un enjeu d'équité. Le rapport de l'IPBES conclut qu'elle frappe plus durement les populations pauvres en milieu rural et que cette érosion compromet la capacité d'adaptation aux changements climatiques.

Compte tenu de l'impact qu'aura l'augmentation du changement d'usage des terres, l'exploitation de certains organismes et les changements climatiques - avec des différences significatives à considérer selon les régions - les tendances négatives de la nature continueront jusqu'en 2050 et au-delà, dans tous les scénarios explorés dans le rapport, sauf dans ceux qui proposent un changement transformateur.

Toutefois, les trajectoires économiques actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs mondiaux visant à conserver et exploiter durablement la nature. Le Rapport de l'PIBES est clair à ce sujet : Sans un changement transformateur de l'économie, de la société, de la politique et de la technologie, les objectifs pour 2030 et au-delà ne pourront être atteints.

Le Rapport de l'IPBES constitue un appel à des transformations importantes et immédiates pour l'après -2020. Bien que le rapport affirme qu'il n'est pas trop tard pour agir, il implore de le faire dès maintenant et à tous les niveaux, du local au mondial », grâce à un « changement transformateur » qui permettra d'atteindre les futurs objectifs de biodiversité pour l'après-2020 et les ODD.

Par « changement transformateur », on entend un changement fondamental à l'échelle d'un système, qui prend en considération les facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris en termes de paradigmes, objectifs et valeurs.

Les États membres de la plénière de l'IPBES ont reconnu que, par sa nature même, un changement transformateur peut susciter une opposition de la part de ceux qui ont des intérêts attachés au *statu quo,* mais également que cette opposition peut être surmontée pour le bien de tous.

Le rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES présente de nombreuses actions en faveur du développement durable dans tous les secteurs, notamment l'agriculture, la foresterie, les écosystèmes marins, les écosystèmes d'eau douce, les zones urbaines, l'énergie, les finances. L'évaluation insiste sur l'importance d'une gestion intégrée et d'approches intersectorielles qui prennent font les arbitrages

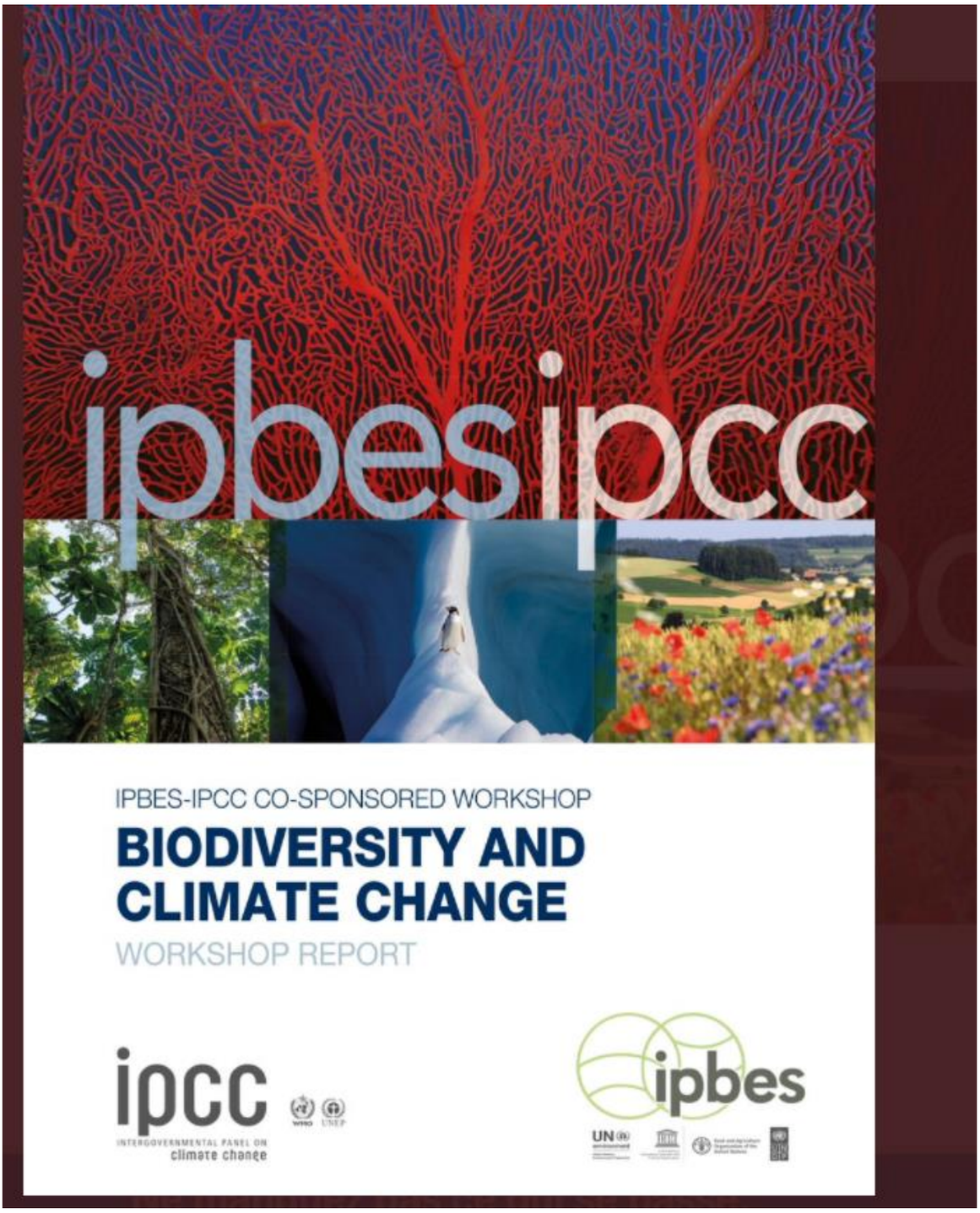
28 IPBES (2019), *Supra*, note 11, Constat C1.
29 IPBES (2019), *Supra*, note 11. Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES en anglais), Communiqué de presse, *Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accélère*, [en ligne :[https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr].

- 30 ONU, PNUE, Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accélère, [en ligne : [https://www.unenvironment.org/fr/actualites-et-recits/communique-de-presse/le-dangereux-declin-de-la-nature-un-taux-dextinction-des]. Institut de recherche pour le développement (France), 1 000 000 d'espèces menacées d'extinction : le rapport alarmant de l'Ipbes, [en ligne : https://www.unenvironment.org/fr/actualites-et-recits/communique-de-presse/le-dangereux-declin-de-la-nature-un-taux-dextinction-des

nécessaires entre la production alimentaire et la production d'énergie, d'infrastructures, la gestion de l'eau douce et des zones côtières, et la conservation de la biodiversité.

2.4- Rapport de l'IPBES et du GIEC sur la biodiversité et les changements climatiques (Juin 2021)

Le Rapport, intitulé *Biodiversity and Climate Change -Workshop Report,* est le résultat d'un travail de collaboration entre des experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) d'une part et ceux du climat (GIEC) d'autre part.



Les liens d'interdépendance entre la biodiversité et les changements climatiques, la désertification et la dégradation des terres sont de mieux en mieux compris par les scientifiques, mais ils sont généralement ignorés par les politiques publiques qui gèrent séparément ces deux problèmes. Le Rapport plaide pour une gestion intégrée du changement climatique et de la perte de la biodiversité, puisque les changements climatiques figurent déjà parmi les principaux moteurs de l'appauvrissement de la biodiversité, à côté de la surexploitation des ressources et des changements dans l'utilisation des terres et des mers, et deviendront probablement le facteur le plus important de la perte de diversité biologique au cours des prochaines décennies. La CdP15 sera précisément invitée à reconnaître que « les solutions basées sur la nature intégrant des mesures de protection de la biodiversité sont une composante essentielle des approches écosystémiques en matière d'adaptation aux changements climatiques, d'atténuation de leurs effets et de réduction des risques de catastrophe ». Il semble en effet acquis que des solutions fondées sur la nature ont le potentiel d'atténuer grandement les changements climatiques et de permettre de s'y adapter. (Voir section 3.1.4.5)

2.5 Conférence de Trondheim sur la Biodiversité:

Sous le thème « Donner à la biodiversité son importance: savoir et savoir-faire pour le cadre post-2020 », la 9e Conférence de Trondheim sur la biodiversité s'est tenue du 2 au 5 juillet 2019 à Trondheim, en Norvège. Cette Conférence visait à soutenir le processus vers le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 en facilitant une compréhension commune des domaines de connaissances au cœur de ce cadre mondial et à assurer que le processus soit basé sur les connaissances, soit juste et inclusif.

2.6-Cinquième édition des *Perspectives mondiales de la biodiversité* (*Global Biodiversity Outlook (GBO-5) 2020*

La cinquième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité a été commandée par la décision 14/35 de la COP14.Elle évalue les progrès accomplis relativement aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et présente huit transitions nécessaires pour réaliser la vision 2050 de « Vivre en harmonie avec la nature ».

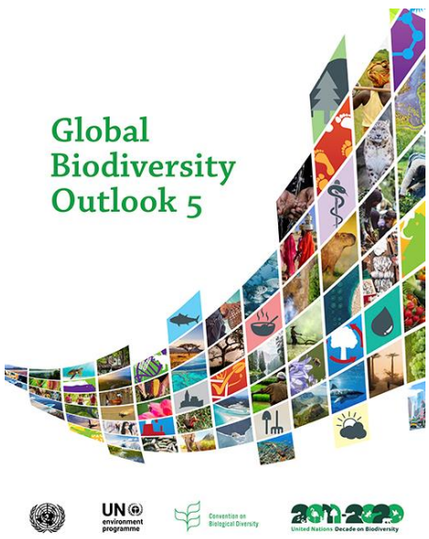
Cette 5e édition de cette évaluation mondiale confirme les conclusions de l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques que l'IPBES a diffusée en mai 2019 : aucun des 20 objectifs d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 ne sera pleinement atteint au niveau mondial. GBO5 explique que chacune des conditions nécessaires à la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité nécessite un abandon significatif du « *statu quo* » dans un large éventail d'activités humaines.

GBO-5 appelle à abandonner ou à modifier le *statu quo* de toute une série d'activités humaines et à adopter huit « transitions » qui tiennent compte de la valeur de la biodiversité, la nécessité de restaurer les écosystèmes sur lesquels repose toutes nos activités humaines et l'urgence de réduire les impacts négatifs de nos activités.

La forme et la nature de ce changement transformateur peuvent déjà être identifiées grâce à une série de transitions en cours dans une mesure limitée dans les domaines clés suivants. En fait, cette 5e édition examine les progrès et les perspectives de transitions interdépendantes sur les questions suivantes, qui, collectivement, peuvent faire évoluer nos sociétés vers une coexistence plus durable avec la nature:

1. Terres et forêts
2. Eau fraiche
3. Pêches et océans
4. Agriculture durable
5. Systèmes alimentaires
6. Villes et infrastructures
7. Action climatique
8. Une santé

Les données que présente cette 5e édition montrent que les gouvernements devront renforcer leurs ambitions nationales pour soutenir le nouveau Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et veiller à ce que toutes les ressources nécessaires soient mobilisées à cette fin. Il met l'emphase sur l'intégration («*mainstreaming*») souligne que les pays doivent intégrer la biodiversité au sein de leurs processus décisionnels et dans les politiques de tous leurs secteurs économiques.



Une note de la Secrétaire exécutive en date du 20 octobre 2020 (CBD/SBSTTA/24/2) suggère à l'OSASTT d'adopter une recommandation destinée à la CdP15 et dans laquelle celle-ci pourrait prendre note de trois conclusions générales tirées de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique,* à savoir :1- aucun des 20 Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n'a été atteint mondialement, mais il existe des exemples importants où le soutien aux objectifs et aux cibles du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 a donné lieu à des résultats positifs ; 2- la diversité biologique poursuit son déclin sur la trajectoire actuelle, mais il n'est pas trop tard pour ralentir, freiner et même renverser cette tendance ; 3- il n'existe pas de voie unique pour la Vision 2050 pour la diversité biologique, mais il faudra s'éloigner radicalement du *statu quo* dans tout un éventail d'activités humaines .

Il est probable que la recommandation de l'OSASTT n'aille pas aussi loin dans son propos. Le projet de recommandation[31] soumis par le Président en date du 25 mai 2021 propose seulement que la CdP15 prenne note des enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 identifiés dans la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et encourage les Parties à utiliser le rapport et à rendre des mesures pour diffuser ses conclusions.

2.7- Sommet des Nations Unies sur la biodiversité, New York, 28-30 septembre 2020 :

Ce Sommet, qui s'est tenu en ligne, se voulait un évènement intersessions compte tenu du report de la CdP15, sur fond de pandémie mondiale. La convocation de cette réunion internationale a fait suite aux résolutions onusiennes 73/234 du 20 décembre 2018 et 74/221 du 19 décembre 2019, dans laquelle l'ONU décidait qu'un sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans les limites des ressources existantes, se tiendrait avant la 15^{e} réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en 2020. Elle y soulignait que ce Sommet était essentiel pour « souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et qu'il « permettrait à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature ».Le Sommet veut donner , avant tout, un élan pour l'élaboration et à l'adoption éventuelle d'un cadre mondial de la biodiversité après 2020 efficace

Un « engagement des dirigeants en faveur de la nature » y a été souscrit par plusieurs chefs d'État afin d'envoyer un signal uni pour renforcer le niveau d'ambition en faveur de la biodiversité à l'échelle mondiale**.** Cet engagement a été présenté officiellement lors de la manifestation organisée par les Nations Unies, qui s'est tenue de façon virtuelle le 28 septembre 2020.

Cet engagement est une déclaration volontaire qui souligne que la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes nécessitent que des mesures soient prises d'urgence et dans l'immédiat au niveau mondial**.** Il traduit la nécessité d'intensifier les efforts qui sont déployés pour s'attaquer, de manière intégrée et cohérente, aux problèmes interdépendants de la perte de biodiversité, de la dégradation des terres, des eaux douces et des océans, de la déforestation, de la pollution et du changement climatique. Il s'agit notamment d'un engagement à placer la biodiversité, le climat et l'environnement dans son ensemble au cœur des stratégies de relance post-COVID-19 et de la poursuite du développement et de la coopération aux niveaux national et international. L'objectif est de veiller à ce que la réponse à la crise sanitaire et économique actuelle soit verte et juste et qu'elle contribue directement à une relance de meilleure qualité et à l'émergence de sociétés durables**.**

Cet engagement vise à renforcer la conscience et l'ambition au niveau politique en faveur de la protection de la biodiversité, de manière à élever le niveau d'ambition des États en faveur de la biodiversité, à mettre en œuvre dans les plus brefs délais les engagements existants et à en prendre de nouveaux, pour inverser la tendance à la dégradation des écosystèmes, et à contribuer ainsi également à la décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes.

2.8- Réunions du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après 2020 (GT/CMB2020), de l'OSASTT et de l'OSA

2.8.1-Réunions du GT/CMB2020

Du 27 au 30 août 2019, à Nairobi, au Kenya, a eu lieu la première réunion du groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[32]. Cette première réunion a examiné la structure du cadre et organisé les futurs travaux du groupe de travail. Les délégués sont parvenus à un accord sur un document informel contenant les éléments possibles du cadre; une liste provisoire des

[31] CBD/SBSTTA/24/L.2
[32] Le rapport de cette réunion est disponible dans le document suivant :CBD/WG2020/1/5.

réunions, des consultations et des ateliers à venir; la production d'un avant-projet du cadre avant la deuxième réunion du Groupe de travail; et l'élaboration d'un plan de travail détaillé. Le Groupe de travail s'est également mis d'accord pour demander à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) de fournir des orientations sur les objectifs, les cibles, les indicateurs, les bases de référence et les cadres de surveillance spécifiques liés à ce cadre mondial pour l'après-2020.

Les coprésidents du Groupe de travail,M Francis Ogwal et M. Basile van Havre, la Secrétaire exécutive de la Convention, sous la supervision du Bureau de la Conférence des Parties, ont ensuite élaboré un avant-projet de texte (*non paper*)[33], document officieux décrivant la structure et les composantes possibles du cadre mondial pour la biodiversité après 2020. Cet avant-projet a été rendu public par le secrétariat de la CDB, le 13 janvier 2020[34]. Il contient les premières orientations d'un CMB/2020 et les priorités pour la mobilisation en vue de la négociation d'un tel cadre à la CdP15, en proposant des éléments d'orientation sur les objectifs, les cibles SMART, les indicateurs, les bases de référence et les cadres de suivi, pour parvenir à un changement transformationnel pour les trois objectifs de la CDB, soit la conservation de la biodiversité, l'exploitation durable de ses composantes, et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages liés à l'utilisation de ces ressources (« APA »).

La deuxième réunion du Groupe de travail a eu lieu à Rome du 24 au 29 février 2020[35]. Les participants au Groupe de travail ont commenté l'avant-projet du CMB/2020. Ils ont ensuite invité la 24e réunion de l'OSASTT (OSASTT24), qui devait initialement lieu au Canada, en novembre 2020, à fournir un examen scientifique et technique des objectifs et cibles, des indicateurs, et des éléments pour l'élaboration du Cadre mondial post-2020 pour examen par la troisième réunion du Groupe de travail[36]. Le premier Projet de Cadre Mondial de la Biodiversité pour l'après-2020 a été publié le 5 juillet 2021[37].

La première Partie de la troisième réunion du GT/CMB2020 s'est tenue en ligne entre le 23 août et le 3 septembre 2021[38]. La deuxième Partie de la 3ième réunion s'est tenue à Genève, en personne, du 14 au 30 mars 2022.

Par sa décision en date du 29 mars 2022, le GT/CMB2020 a décidé de poursuivre ses travaux du 21 au 26 juin 2022 à Nairobi; cette ultime réunion avait pour but de poursuivre les négociations sur le CMB/2020 afin d'aboutir à un projet final, ainsi que de compléter la démarche sur la question des informations sur le séquençage des ressources génétiques. Plusieurs questions restaient à préciser dont notamment : 1-les objectifs, les cibles et les jalons; 2-la réduction des menaces contre la biodiversité; 3-les solutions pour l'application de l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs;4-les solutions fondées sur la nature;5- les sources de financement; 6-les informations sur les ressources génétiques. À l'issue de cette réunion de Nairobi, il fut décidé, le 26 juin, de tenir une cinquième et ultime réunion du Groupe de travail, peu de temps avant la CdP15 qui aura lieu à Montréal; d'ici là des sessions informelles pourront avoir lieu, en petits groupes, afin d'aplanir certaines difficultés.

Au moins trois organes principaux sont ainsi mis à profit pour finaliser l'élaboration de ce cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : 1-les résultats de la 4e réunion du GT/CMB2020; 2-les résultats de la 24e réunion de l'OSATT; 3-les résultats la 3e réunion de l'OSA. Il faut tenir compte aussi du Group de l'article 8j).

2.8.2-Réunions de l'OSASTT et l'OSA

-Réunions de l'OSASTT -La 23ième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologies (OSASTT) a eu lieu à Montréal à la fin de novembre 2019. Au cours de cette réunion, l'OSASTT a adopté sept (7) recommandations qui seront présentées à la Conférence des Parties pour examen à sa quinzième réunion. Initialement, l'OSASTT devait se réunir à Montréal du 18 au 23 mai 2020 pour sa 24ième réunion**,** mais cette réunion a finalement été remise au premier trimestre de 2021, puis en janvier et mars 2022, à Genève. Cependant, les retards causés par la pandémie de la Covid 19 n'ont pas empêché cet Organe de tenir des réunions virtuelles, afin d'avancer les travaux préparatoires de la quinzième Conférence des Parties. Ces sessions informelles, faut-il le souligner, n'entamaient aucun processus de négociations et n'ont pas

[33] Pour une discussion sur ce «non paper», voir: Aleksandar Rankovic, À la recherche des piliers de Kunming. Quelle ambition pour la COP 15 Biodiversité d'octobre 2020 ?», Billet de blog, 24 septembre 2019, [en ligne : https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/la-recherche-des-p iliers-de-kunming-quelle-ambition-pour?fbclid=IwAR3PQ6ELsHwvbkQvMcom3v5m9qGBsJOtpzgWuzEetQfOp5Y_40dwUsrkkZU]

[34] CBD/WG2020/2/3, Avant-projet de Cadre Mondial de la biodiversité pour l'après-2020, 13 janvier 2020, [https://www. cbd.int/doc/c/7169/c01a/6d9cf7858984186c7c14cb88/ wg20200203add1fr.pdf].

[35] Le rapport de cette réunion se trouve dans le document suivant :CBD/WG2020/2/4

[36][https://www.cbd.int/doc/cbd/wg2020/2/$c/3d0b/5980/d5e3680d75f04a79d4a8be30/wg2020-01-05-fr.pdf]

[37] CBD/WG2020/3//3.

[38] On peut trouver le rapport de cette réunion dans le document : CBD/W2020/3/4

débouché sur des décisions de fond; elles ont permis tout au moins une première lecture des propositions qui étaient soumises.

La 24ième réunion de l'OSASTT a été divisée en deux, une première partie en ligne, du 3 mai au 9 juin 2021 et la deuxième partie à à Genève, du 14 au 27 mai 2022. Dix (10) recommandations ont alors été préparées durant ces travaux[39] :

1-la Cinquième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité (CBD/ SBSTTA/24//L.2),

2-le cadre de suivi pour le CMB/2020 (CBD/SBSTTA/24/L.3),

3-la biologie de synthèse (CBD/SBSTTA/24/L.5).

4- l'évaluation des risques et de la gestion des risques présentés par les organismes vivants modifiés (CBD/SBSTTA/24/L.6).

5-l'utilisation durable de la biodiversité des sols (CBD/SBSTTA/24/L.7).

6- le programme de travail de la Plate-Forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (CBD/SBSTTA/24/L.4).

7- la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

8- la biodiversité et la santé (CBD/SBSTTA/24/9)

9- les espèces exotiques envahissantes (CBD/SBSTTA/24//CRP.7)

10 l'évaluation des risques et la gestion des risques pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Faute de temps, les questions de la biodiversité marine et côtière (CBD/SBSTTA/24/CRP.2) et CBD/SBSTTA/24/CRP.4) et la question des aires marines d'importance écologique ou biologique (CBD/SBSTTA/24/12) n'ont pu être examinées, bien que la CdP15 pourra en être saisie.

-Réunions de l'OSA

L'OSA n'a pas tenu de réunion formelle en 2019, ni en 2020. Sa troisième réunion, qui était initialement prévue du 25 au 30 mai 2020, a eu lieu en mars 2022, à Genève**.** Cependant, la première partie de la troisième réunion de l'OSA s'est tenue en ligne, du 16 mai au 13 juin 2021.Le Rapport[40] qui a été produit de cette réunion laisse voir que ses membres ont formulé plusieurs projets de recommandations sur plusieurs questions[41]. Les autres points à l'ordre du jour ont été renvoyés à la réunion de Genève, en mars 2022.L'OSA a achevé ses travaux et a procédé à l'adoption de ses recommandations en mars 2022, à Genève. En tout, l'OSA a préparé 19 recommandations, dont 13 à la Conférence des Parties, 2 à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, 3 à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et 1 adressée à ces trois organes[42].

2.9- Réunion extraordinaire virtuelle de la Conférence des Parties (Novembre 2020)

En raison des contraintes liées à la pandémie de Covid-19 et du report de la CdP15 à une date ultérieure, les Parties ont jugé nécessaire d'adopter un budget intérimaire pour le programme de travail de la Convention[43].

[39] Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques Vingt-quatrième réunion En ligne, 3 mai – 9 juin 2021 et Genève, Suisse, 14-27 mars 2022, Proposition de cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBSTTA/24/12 16 mai 2022.
[40] Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa troisième réunion (partie 1), CBD/SBI/3/20, 13 juin 2021
[41] CBD/SBI/3/20, 13 juin 2021.
[42] Voir : Organe subsidiaire chargé de l'application troisième réunion En ligne, 16 mai–13 juin 2021 et Genève, Suisse, 14–28 mars 2022, Rapport de l'organe subsidiaire chargé de l'application sur sa troisième réunion, CBD/SBI/3/21, 16 mai 2022.
[43] Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique-, Deuxième réunion extraordinaire Montréal (en ligne), 16-19 novembre 2020 et 25-27 novembre 2020 (reprise de session), CBD/ExCOP/2/3, 27 novembre 2020.

2.10- Première réunion de la CdP15, (Première Partie), 11-15 octobre 2021- La Déclaration de Kunming sur la biodiversité 2020

La CdP15 devait initialement avoir lieu à l'automne 2020, puis à au printemps 2021**.** C'est lors de sa réunion du 14 juillet 2021, que le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé d'organiser ses travaux en deux parties : la première partie (Partie I) a eu lieu du 11 au 15 octobre 2021, et la deuxième partie (Partie II) se tiendra à Montréal du 5 au 17 décembre 2022.[44] Puisque le présent Guide est destiné aux fins de la Deuxième Partie de la Conférence de Kunming, on voudra bien nous permettre de classer dans la période intersessions la tenue de la Première Partie de la CdP15. Cette première Partie, lancée en octobre 2021 depuis Kunming, s'est déroulée en présence de représentants du gouvernement chinois, de la CDB et d'un grand nombre de délégations : plus de 2900 personnes étaient réunies à Kunming. La Conférence s'est aussi déroulée parallèlement en ligne où 2478 participants ont pu suivre les travaux à distance.

D'entrée de jeu, le Président chinois Xi Jinping, qui est aussi le Président de la CdP15, a invité les participants à utiliser le concept de civilisation écologique afin de guider leurs actions, demeurer dans les limites de la bonne gouvernance environnementale et d'initier la nécessaire transition verte; il aussi souligné qu'il fallait s'appuyer sur le droit international pour assurer une gouvernance environnementale internationale équitable.

Un segment dit de haut niveau, composé de chefs d'État et de gouvernements, ainsi que de ministres et autres chefs de délégations d'une centaine de pays, a adopté, le 13 octobre, la Déclaration de Kunming visant à bâtir un avenir collectif pour toute vie sur Terre et à établir une véritable civilisation écologique, thème de la CdP15. Même si la Déclaration de Kunming est un texte purement politique, elle enregistre néanmoins la volonté ferme des gouvernements de garantir l'adoption et la mise en œuvre efficace d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020; ce cadre doit comprendre « l'offre de moyens nécessaires à sa mise en œuvre (…) ainsi que des mécanismes convenables de suivi, d'établissement de rapports et d'examen afin de renverser l'appauvrissement actuel de la diversité biologique » (…). Sans pour autant préciser l'importance des engagements financiers des pays riches, ceux-ci s'engagent à « [a]ccroître l'offre de soutien financier, technologique et de renforcement des capacités nécessaire aux pays en développement afin qu'ils puissent mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 ». On peut estimer que la question des financements nécessaires sera au cœur des débats lors de la CdP15.
Par ailleurs, la Déclaration note la volonté de plusieurs pays de « protéger et conserver 30% des terres et des mers d'ici 2030 au moyen de réseaux bien reliés d'aires protégées et autres mesures de conservation ». (Objectif 30/30). Cette question risque aussi de nourrir des débats intéressants.

2.11- Conférence sur le climat (COP 26), 31 octobre-12 novembre 2021, Glascow, Royaume-Uni

Le Pacte climatique qui a été adopté à Glascow en novembre 2021 rappelle à tous que l'article 2 de l'Accord de Paris s'est fixé pour objectif de maintenir le réchauffement climatique « bien en dessous » de 2 degrés Celsius (3,6 degrés Fahrenheit) et d'essayer de limiter le réchauffement à 1,5 degré Celsius (2,7 degrés Fahrenheit) au-dessus des niveaux préindustriels. Il note « l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris dans les forêts, l'océan et la cryosphère, et la protection de la biodiversité » et souligne en même temps « l'importance de la protection, de la conservation et de la restauration de la nature et des écosystèmes pour atteindre l'objectif de température de l'Accord de Paris, notamment grâce aux forêts et autres écosystèmes terrestres et marins servant de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et en protégeant la biodiversité, tout en garantissant des garanties sociales et environnementales ».

Une Déclaration sur les forêts (*Glasgow leaders' declaration on forests and land use*), réunissant 128 pays et visant à mettre fin à la déforestation d'ici 2030, souligne « les rôles critiques et interdépendants des forêts de tous types, de la biodiversité et de l'utilisation écosystémiques durable des terres pour permettre au monde d'atteindre ses objectifs de développement durable, pour aider à atteindre un équilibre entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et l'élimination par les puits, pour s'adapter au changement climatique et pour maintenir d'autres services ».

2.12- Dernières réunions préparatoires de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT), de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (OSA) et du GT/CMB2020 (WG2020-3). Elles se sont tenues à Genève, du 14 au 30 mars 2022.Une quatrième réunion du GT/CMB2020 a eu lieu à Nairobi du 21 juin au 26 juin 2022.

[44] Le lecteur trouvera un résumé de ses travaux dans les rapports de le Conférence. Voir aussi : ISDD, Earth Negotiations Bulletin, UN Biodiversity Conference Part 1, Summary Report, 11-15 october 2021, Monday, 18 october 2021.

Partie 3. L'ordre du jour des négociations de la CdP15, de la RdP10 (Cartagena) et de la RdP4 (Nagoya)

Introduction- Nous présentons ici, dans cette Partie 3, les points aux ordres du jour portant sur les questions de fond et tels qu'ils ont été adoptés par la Cdp15 (Première Partie), en octobre 2021. On remarquera que, d'un ordre du jour à l'autre, plusieurs de ces questions se recoupent.

3.1 Points à l'ordre du jour de la CdP15 Un ordre du jour provisoire[45] a d'abord été proposé par la Secrétaire exécutive le 8 avril 2021 et qui contenait 20 sujets de fond à débattre. Cet ordre du jour fut révisé le 18 août et il identifie les mêmes enjeux[46]. C'est sur la base de ce dernier document que furent adoptés[47] par la CdP15 (Première partie, 11 octobre 2021) les 20 sujets qui seront débattus lors de la prochaine Conférence.. Ces sujets sont les suivants :

1-Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité
2-Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020
3-Renforcement de l'intégration concernant les dispositions relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes.
4-Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
5-Mobilisation des ressources et mécanisme de financement.
6- Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, gestion des connaissances et communication.
7- Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement des rapports et d'examen.
8- Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.
9-Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux.
10- Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles
11-Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties.
12-Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone
13- Diversité biologique marine et côtière.
14- Espèces exotiques envahissantes.
15-Gestion durable de la faune sauvage.
16- Diversité biologique et changements climatiques
17-Diversité biologique et agriculture.
18- Diversité biologique et santé.
19- Nature et culture.
20- Biologie de synthèse

Plan- Nous allons d'abord analyser ce qu'il faut retenir de la dernière décennie en matière de protection de la biodiversité (section 3.1.1). Pour des raisons de cohérence, nous allons ensuite regrouper et analyser tous les projets de décisions qui sont liés directement au CMB/2020 (section 3.1.2) ou qui conditionnent l'efficacité de sa mise en œuvre (section 3.1.3). D'autres questions, toutes aussi importantes pour la protection de la biodiversité, feront l'objet de la section 3.1.4.

3.1.1-Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs pour la biodiversité[48] (Point 8)

3.1.1.1-Bilan de la période 2011-2020 : des progrès limités

Le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, qui définit les Objectifs d'Aichi, a été adopté par la décision X/2[49], lors de la CdP10 de la CDB, en octobre 2010 à Nagoya, dans la préfecture d'Aichi, au Japon.

Ce plan stratégique prévoit un cadre global sur la biodiversité, non seulement pour les conventions relatives à la biodiversité, mais aussi pour l'ensemble des Nations Unies et toutes les parties prenantes engagées dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité et le développement de politiques dans ce domaine.

Les données du printemps 2020 indiquent que, depuis 2010 :

[45] CBD/COP/15/1.
[46] CBD/COP/15/Rev.1
s[47] CBD/COP/15/Part-1/L.1, 11 octobre 2021.
[48]CBD/SBI/3/L.4, 5 août 2021; CBD/SBI/3/2, 26 juin 2020. CDB/SBI/3/2/ Add.3. CDB/SBI/3/2/ Add.2. CDB/SBI/3/2/Add.3
[49] Décision. X/2, [https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12268].

- 170 Parties sur les 196 parties à la CDB[50], ont soumis des Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB).

- 157 Parties d'entre elles ont soumis des SPANB post-2010 qui prennent en considération le Plan Stratégique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi.

- 21 Parties n'ont pas encore soumis un SPANB post-2010.

- 5 Parties qui n'ont pas encore soumis un SPANB[51]

Dans le *Rapport d'évaluation mondiale de la biodiversité et des écosystèmes*[52] de 2019 de l'IPBES, les constats sur le dernier Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi, sont directs et sans ambiguïté : les facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité n'ont pas été enrayés.

Rapport de l'IPBES,2019

Les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable de la nature et de parvenir à la durabilité, et les objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements en profondeur sur les plans économique, social, politique et technologique.(…)

La mise en œuvre des stratégies et mesures de conservation et de gestion plus durable de la nature a progressé, produisant certains résultats positifs concernant des scénarios de non-intervention, mais n'a pas suffisamment progressé pour enrayer les facteurs directs et indirects de dégradation de la nature. Par conséquent, il est probable que la plupart des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique pour 2020 ne soient pas atteints. Certains objectifs d'Aichi seront partiellement atteints, par exemple ceux concernant les mesures stratégiques comme l'étendue spatiale des aires protégées terrestres et marines, l'identification et la hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

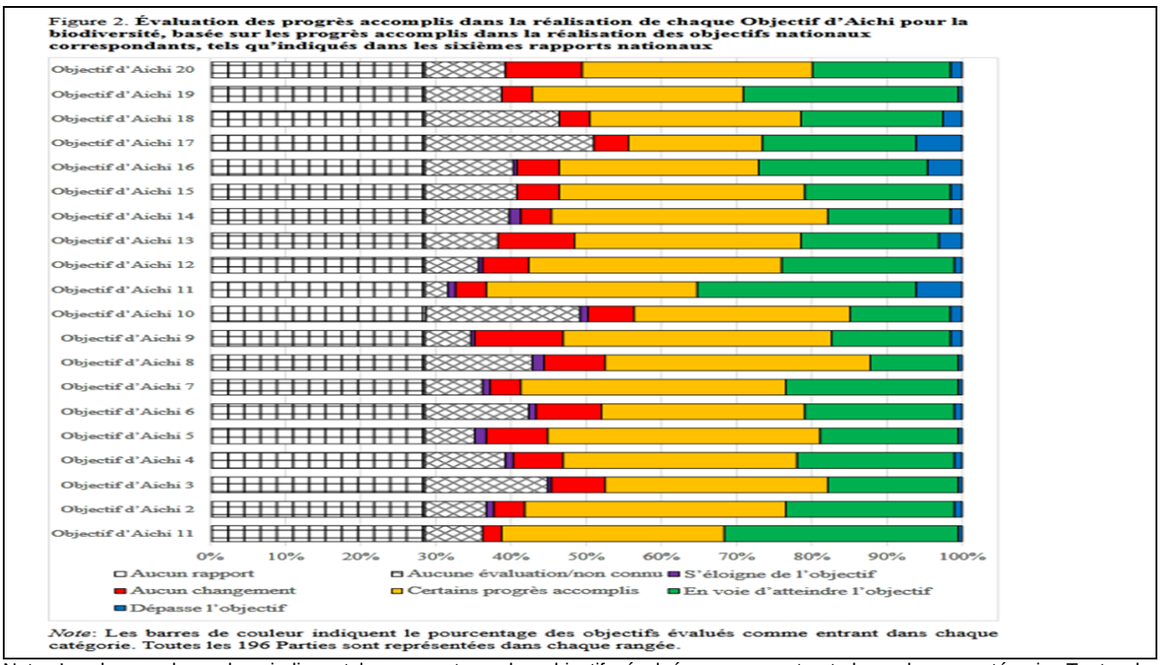
Toutefois, bien que les aires protégées couvrent désormais 15% des milieux terrestres et d'eau douce et 7% du domaine marin, elles ne comprennent qu'une partie des sites importants pour la biodiversité et ne sont pas encore pleinement représentatives sur le plan écologique ni gérées de manière efficace ou équitable. Les flux d'aide à la biodiversité ont atteint $ 8,7 milliards par an, avec une augmentation significative de l'aide publique au développement à l'appui de la Convention sur la diversité biologique ainsi que du financement accordé par le Fonds pour l'environnement mondial. Toutefois, les fonds actuellement mobilisés auprès de toutes les sources ne sont pas suffisants pour atteindre les objectifs d'Aichi

Une étude du Secrétariat de la Convention[53], qui analyse les résultats obtenus sous chacun des objectifs d'Aichi et publiée en 2020, arrive aux mêmes conclusions que l'IPBES. Un graphique réalisé par le Secrétariat de la CDB illustre le résultat global des progrès atteints sous chacun des objectifs d'Aichi[54]. Il laisse voir que, pour la

[50] Convention sur la diversité biologique, État des ratifications, [en ligne : https://www.cbd.int/information/parties.shtml].
[51] CBD/WG2020/2/3, Zero draft of the post-2020 global biodiversity framework, [https://www.cbd.int/doc/c/7169/c01a/6d9cf7858984186c7c14cb88/wg2020-02-03-add1-fr.pdf;] Pour voir les données à jour, à ce sujet, consulter: [https://www.cbd.int/conferences/post2020/wg2020-02/documents] et [https://www.cbd.int/nbsap].
[52] IPBES, *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques- Résumé à l'intention des décideurs*, p.18.
[53] OSA, Analyse de la contribution des objectifs mis en place par les parties et progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, CBD/SBI/3/2/Add.2 16 mars 2020.
[54] Le Rapport du Secrétariat fait les commentaires suivants : *Les informations contenues dans les rapports nationaux suggèrent qu'en moyenne, plus d'un tiers de tous les objectifs nationaux sont en voie d'être atteints (34%) (allant de 21% pour l'Objectif 8 d'Aichi, à 49% pour l'Objectif 1 d'Aichi), voire dépassés (3%) (allant de 1% pour les Objectifs 1, 3, 5, 7, 8, et 19 d'Aichi, à 12% pour l'Objectif 17 d'Aichi) (voir la figure 2). Cependant, parmi les Parties ayant transmis leurs sixièmes rapports nationaux, il apparaît qu'en moyenne, seulement un dixième (10%) des objectifs nationaux reliés à un Objectif d'Aichi pour la biodiversité correspondants sont en voie d'être réalisés (allant de 3% pour l'Objectif 8 d'Aichi, à 27% pour l'Objectif 17 d'Aichi). En moyenne également, pour la moitié des objectifs nationaux (51%) environ (allant de 37% pour l'Objectif 17 d'Aichi, à 62% pour l'Objectif 8 d'Aichi), des progrès ont été accomplis, mais à un rythme insuffisant pour pouvoir atteindre ces objectifs. De plus, il apparaît qu'en moyenne, aucun progrès significatifs n'a été accompli pour environ un dixième des objectifs nationaux (11%) (allant de 4% pour l'Objectif 1 d'Aichi, à 18% pour l'Objectif 9 d'Aichi); tandis que les Parties s'éloignent de certains objectifs (1%) (allant de 0% pour les Objectifs d'Aichi 1, 13, 15, 17, 18, 19 et 20, à 3% pour les Objectifs d'Aichi 8 et 14). La plupart des progrès accomplis concernent les objectifs nationaux reliés aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité 1, 11, 16, 17 et 19. Beaucoup moins*

moitié des objectifs nationaux (51%), des progrès ont été accomplis mais sont insuffisants pour l'atteinte des objectifs et que seulement 34% de objectifs sont en voie d'être réalisés. Pour 10% des objectifs nationaux, aucun progrès n'a été accompli mais dans certains cas, les objectifs ont été dépassés (3%).

Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de chaque Objectif d'Aichi pour la biodiversité, basée sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux correspondants, tels qu'indiqués dans les sixièmes rapports nationaux



Note: Les barres de couleur indiquent le pourcentage des objectifs évalués comme entrant dans chaque catégorie. Toutes les 196 Parties sont représentées dans chaque rangée.Source : Note de la secrétaire exécutive, Analyse de la contribution des objectifs mis en place par les parties et progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité,
CBD/SBI/3/2/Add.2, 16 mars 2020

La CdP15 sera ainsi à reconnaître qu'aucun des Objectifs d'Aichi n'a été réalisé à part entière, que le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité n'a pas été réalisé à l'échelle mondiale¸ que le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes n'a pas été complètement mis en œuvre, qu'on ne tient pas compte suffisamment de la participation des populations autochtones et des communautés locales dans la mise en oeuvre des Plans d'action nationaux et que l'absence de moyens adéquats constitue un obstacle persistant à a bonne p de la Convention.

3.1.12- Les principales leçons de cet échec

Il n'est pas tout de prendre acte de ses échecs; encore faut-il dégager des leçons pour l'avenir. Une Note de la Secrétaire exécutive[55], en date du 26 juin 2020 et portant sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et du plan stratégique 2011-2020, tire un certain nombre d'enseignements en ce qui concerne les Stratégies et Plans d'action nationaux (SPANB), les rapports nationaux, le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources et la mise en œuvre de la Convention en général. Ces leçons devront dès lors être prises en compte dans l'élaboration du CMB/2020 et des processus et mécanismes qui y sont associés. Nous présentons ici la liste de ces enseignements établie par l'OSA[56] :

a) La nécessité de cibler l'attention et les actions sur la mise en œuvre;

b) La nécessité de renforcer les SPANB et les processus de planification connexes, en en faisant des instruments de politique pangouvernementaux;

c) La nécessité de garantir que les cibles, les engagements et les ambitions établis par les Parties dans leurs pays correspondent aux cadres mondiaux;

d) La nécessité de réduire les délais lors de la planification et de tenir compte des délais lors de la mise en œuvre afin de ne pas retarder les actions déployées pour la mise en œuvre;

de progrès ont été accomplis comparativement pour les objectifs nationaux reliés aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité 5, 8, 9, 10, 13, 14 et 20. Source : Note de la secrétaire exécutive, Analyse de la contribution des objectifs mis en place par les parties et progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, parag. 80, p.23.CBD/SBI/3/2/Add.2, 16 mars 2020.

[55] Organe subsidiaire chargé de l'application, CBD/SBI/3/2 26 juin 2020.

[56] OSA, Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, Projet de recommandation proposé par le Président, CBD/SBI/3/CRP.2 19 mai 2021.CBD/SBI3/L.4, 5 août 2021.

e) Le besoin d'examens plus efficaces, complets et exploitables de la mise en œuvre;

f) Le besoin de soutien soutenu et ciblé aux Parties et un effort plus concerté pour faciliter la mise en œuvre grâce aux réseaux de soutien régionaux et infrarégionaux;

g) Mieux utiliser le matériel et les ressources d'orientation disponibles et les adapter selon les circonstances particulières des pays;

h) Le besoin d'efforts supplémentaires pour lutter contre les moteurs directs et indirects de l'appauvrissement de la diversité biologique de manière plus intégrée et globale, notamment en mettant en œuvre des séries de mesures composées de cadres légaux et de politique, des mesures d'encouragement socioéconomiques, des engagements publics et des parties prenantes, des suivis et l'exécution, et en évitant d'aborder les questions apparentées en silos;

i) La nécessité d'étendre le soutien politique et général à la mise en œuvre afin que tous les niveaux de gouvernement et toutes les parties prenantes de la société soient au courant des nombreuses valeurs de la diversité biologique et des services écosystémiques connexes;

j) Le besoin de partenariats à tous les niveaux afin d'appeler des actions de grande envergure pour mobiliser l'appropriation nécessaire pour assurer l'intégration de la diversité biologique à tous les secteurs du gouvernement, de la société et de l'économie, et de faciliter les synergies pour la mise en œuvre nationale des divers accords multilatéraux sur l'environnement;

k) Le besoin d'un meilleur soutien à la coopération technique et scientifique entre les Parties et le renforcement des capacités;

l) Une augmentation générale importante de tout le soutien financier consacré à la diversité biologique.

Lors de sa 3ième réunion en juin 2021, l'OSA) a approuvé un projet de recommandation[57] sur le bilan 2011-2020. La CdP15 sera ainsi invitée à adopter une décision qui reconnaîtra, dans ses grandes lignes et en termes très diplomatiques, que *les objectifs et les engagements nationaux fixés par les Parties à travers leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ne correspondent pas avec les ambitions définies dans les objectifs d'Aichi pour la biodiversité et que, si des progrès encourageants ont été accomplis (…), les progrès ont été, dans l'ensemble, limités*[58].

La CdP15 pourra aussi demander aux États de prendre en ligne de compte non seulement les enseignements tirés des échecs de la décennie 2011-2020, mais aussi de la nécessité de mieux considérer les connaissances et pratiques de développement durable des peuples autochtones ainsi que l'égalité entre les sexes. À cet égard, la CdP15 sera invitée à prendre note que le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes n'a pas été complètement mis en œuvre et que, « si la sensibilisation et la compréhension de la biodiversité et des questions de genre ont pris de l'ampleur, le genre n'est pas suffisamment pris en compte dans la mise en œuvre de la Convention et dans plusieurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité »; elle pourra prendre note aussi que « malgré les progrès encourageants, la participation efficace et à part entière des peuples autochtones et des communautés locales, la prise en considération des connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ne sont pas suffisamment prises en compte dans la mise en œuvre de la Convention et dans plusieurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ».

3.1.2 -Le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Introduction- Comme nous l'avons déjà souligné, c'est par sa Décision 14/34 que la CdP14 a mis en branle le processus préparatoire pour l'élaboration du CMB/2020, en créant un Groupe de travail *ad hoc,* le **Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020** (ci-après dénommé GT/CMB2020) dont le mandat est de concevoir un plan à long terme, un cadre mondial, afin d'initier des transformations durables pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et qui engagera les gouvernements pour la prochaine décennie. Le Groupe est composé de représentants des Parties à la Convention et aux Protocoles et est ouvert aux observateurs[59]; il est coprésidé par M. Francis Ogwal, de l'Ouganda et M. Basile van Havre, du Canada. Le GT/CMB2020 est assisté par les deux organes subsidiaires que sont l'OSASTT et l'OSA. Nous avons rappelé (section 2.8.1) les réunions de travail du GT/CMB2020 qui se sont déroulées entre les mois d'août 2019 et juin 2022. Le premier Projet de Cadre Mondial de la Biodiversité

[57] CBD/SBI/3/L.4, 11 juin 2021; Projet de recommandation présenté par le Président, CBD/SBI/3/L.4, 5 août 2021.

[58] OSA, Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, CBD/SBI/3/2 26 juin 2020

[59] Il s'agit des gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations et programmes des Nations Unies, des représentants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des gouvernements infranationaux, des municipalités et autres autorités locales, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des groupes de femmes, des groupes de jeunes, du milieu des affaires et des finances, de la communauté scientifique, du milieu universitaire, des organismes confessionnels, les représentants de secteurs liés à la diversité biologique ou qui en dépendent, du grand public et d'autres parties prenantes. Décision 14/34, Annexe.

pour l'après-2020 a été publié le 5 juillet 2021[60]. Une version amendée[61] de ce Projet a été publiée à la suite de la réunion de Nairobi, en juin 2022. C'est cette version que nous utilisons ici, tout en soulignant qu'elle doit être encore bonifiée comme projet de recommandation, peu avant la CdP15 en décembre 2022.



MM. Francis Ogwal et Basile van Havre.

3.1.2.1- Fondements conceptuels du CMB/2020 : la théorie du changement

L'avant-projet zéro du CMB/2020 annonce qu'il est fondé sur une théorie du changement. Cette théorie est en fait un cadre de planification stratégique utilisé pour aider à mettre en œuvre et évaluer les impacts des mesures prises pour atteindre les objectifs définis préalablement.

Pour le CMB/2020, cette théorie du changement :

- reconnaît que des **mesures politiques d'urgence** à l'échelle mondiale, régionale et nationale sont nécessaires pour « transformer les modèles économiques, sociaux et financiers » afin que les tendances qui ont aggravé la perte de biodiversité se stabilisent au cours des 10 prochaines années (d'ici à 2030),

- part de l'hypothèse que des **mesures transformatrices** sont prises afin de mettre en place des outils et des solutions pour la mise en œuvre et l'intégration.

- reconnaît la nécessité d'une reconnaissance appropriée de **l'égalité des sexes**, de l'habilitation des femmes, des jeunes, d'approches tenant compte des questions de genre et de la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre de ce cadre.

- reconnaît que sa mise en œuvre sera entreprise aux niveaux mondial, national et local afin d'optimiser les moyens de créer une dynamique en faveur du succès.

- reconnaît que sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'une **approche fondée sur les droits** et en reconnaissant le principe d'équité entre les générations.

- permet le rétablissement des écosystèmes naturels pendant les 20 années suivantes, avec une nette amélioration d'ici à 2050 pour réaliser la vision de la Convention de « vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050 ».

[60] CBD/WG2020/3//3. Pour une analyse critique de ce premier projet, voir: Wildlife Conservation society, Updated WCS recommendations on Draft 1 of the Post-2020 Global Biodiversity Framework,1 December 2021
[61] Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 Quatrième réunion Nairobi, 21-26 juin 2022, Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 Projet de recommandation soumis par les coprésidents, CBD/WG2020/4/L.2-ANNEX 26 juin 2022

- suppose que les gouvernements et la société doivent établir des priorités et allouer des ressources nécessaires.

 complète et appuie le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

- prend aussi en compte les stratégies et les objectifs à long terme d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, afin d'assurer la réalisation de synergies.

Théorie du changement

La théorie du changement suppose que des actions transformatrices sont prises pour :

(a) mettre en place des outils et des solutions pour la mise en œuvre du CMB/2020 et des mesures d'intégration,

(b) réduire les menaces pour la biodiversité et

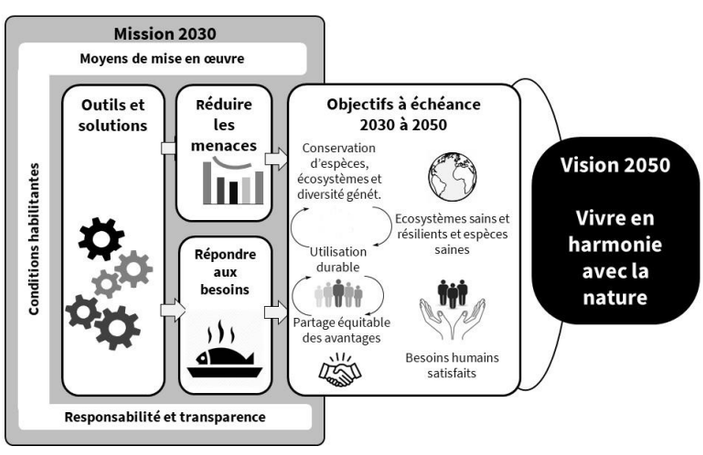
(c) veiller à ce que la biodiversité soit utilisée de manière durable afin de répondre aux besoins des populations et que ces actions soient soutenues par des conditions favorables et des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris des ressources financières et technologiques.

(d) Cela suppose également que les progrès sont suivis de manière transparente et responsable avec des exercices d'inventaire adéquats pour s'assurer que, d'ici 2030, le monde est sur la bonne voie pour atteindre la Vision 2050 pour la biodiversité.

Source : Note des coprésidents. Actualisation du projet initial de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/POST2020/PREP/2/1, 17 août 2020; Report of the open-ended working group on the post-2020 global biodiversity framework on its third meeting (part 1), CBD/WG2020/3/5 3 September 2021

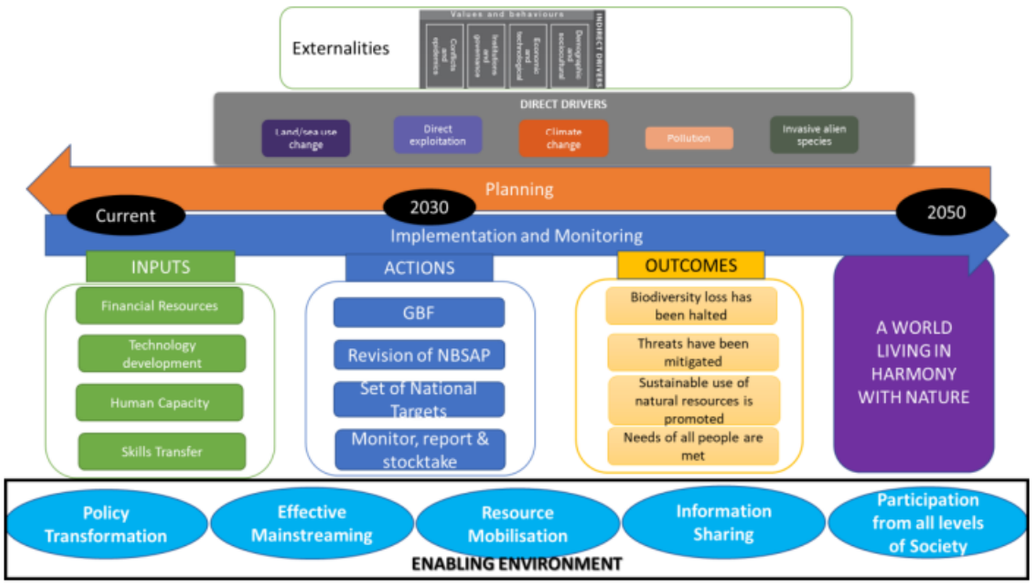
Les graphiques suivants veulent illustrer la théorie du changement : adoption immédiate de mesures transformatrices qui sont prises pour : a) s'attaquer aux facteurs de la perte de biodiversité ; b) mettre en place des outils et des solutions pour intégrer et coordonner les mesures protectrices ; c) réduire les menaces qui pèsent sur la biodiversité et d) veiller à ce que la biodiversité soit utilisés de manière durable pour le bénéfice commun des personnes et de la planète, et que ces actions sont soutenues par des conditions favorables et des moyens adéquats de mise en œuvre, y compris des ressources financières et des capacités technologiques.

Cadre global après 2020: Théorie du changement



Source : Avant-projet de Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.[62]

Figure 1. Theory of change of the framework[5]



Source : CBD/WG2020/4/L.2-ANNEX 26 juin 2022

3.1.2.2 -Un Cadre axé sur une vision à long terme : l'horizon 2050

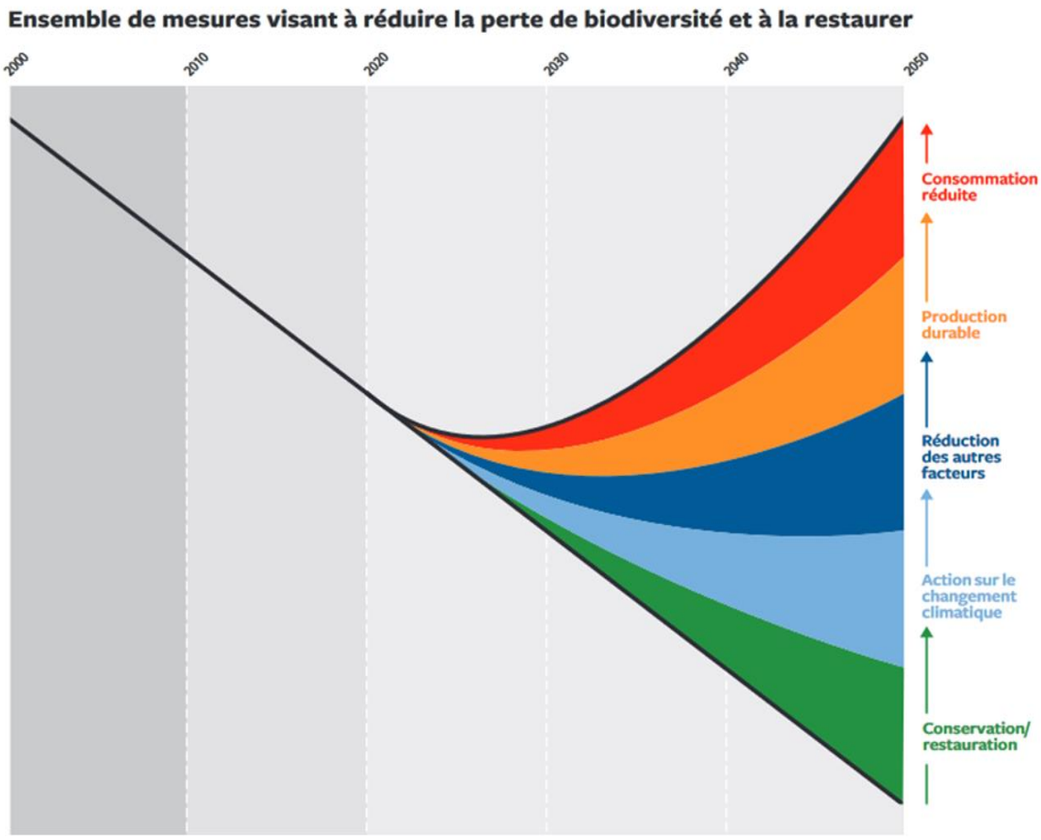
Le cadre est fondé sur la vision selon laquelle :

> *« D'ici à 2050, la biodiversité est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples* ».

Le graphique suivant montre un déclin continu de la biodiversité au cours des deux dernières décennies et anticipe qu'il est possible d'arrêter progressivement ce déclin et inverser cette tendance dans le cadre de la Vision 2050.

Vers la Vision 2050

[62] Convention sur la diversité biologique, *Avant-Projet du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*, CBD/WG2020/2/3, 6 janvier 2019, [en ligne : https://www.cbd.int/doc/c/b0ad/2153/c2798e2ff41785f71e41cf1b/wg2020-02-03-fr.pdf],



Source : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020) *Perspectives mondiales de la diversité biologique -5*, p.19 [https://www.cbd.int/gbo/gbo5/publication/gbo-5-fr.pdf]. *La diagonale 2000-2050 représente les tendances actuelles, selon les scénarios de maintien du « statu quo »; les lignes courbes qu'on trouve à la droite du graphique représentent les mouvements nécessaires pour inverser ces tendances et sont axées sur 5 domaines d'intervention.*

3.1.2.3- Une mission urgente à l'horizon 2030

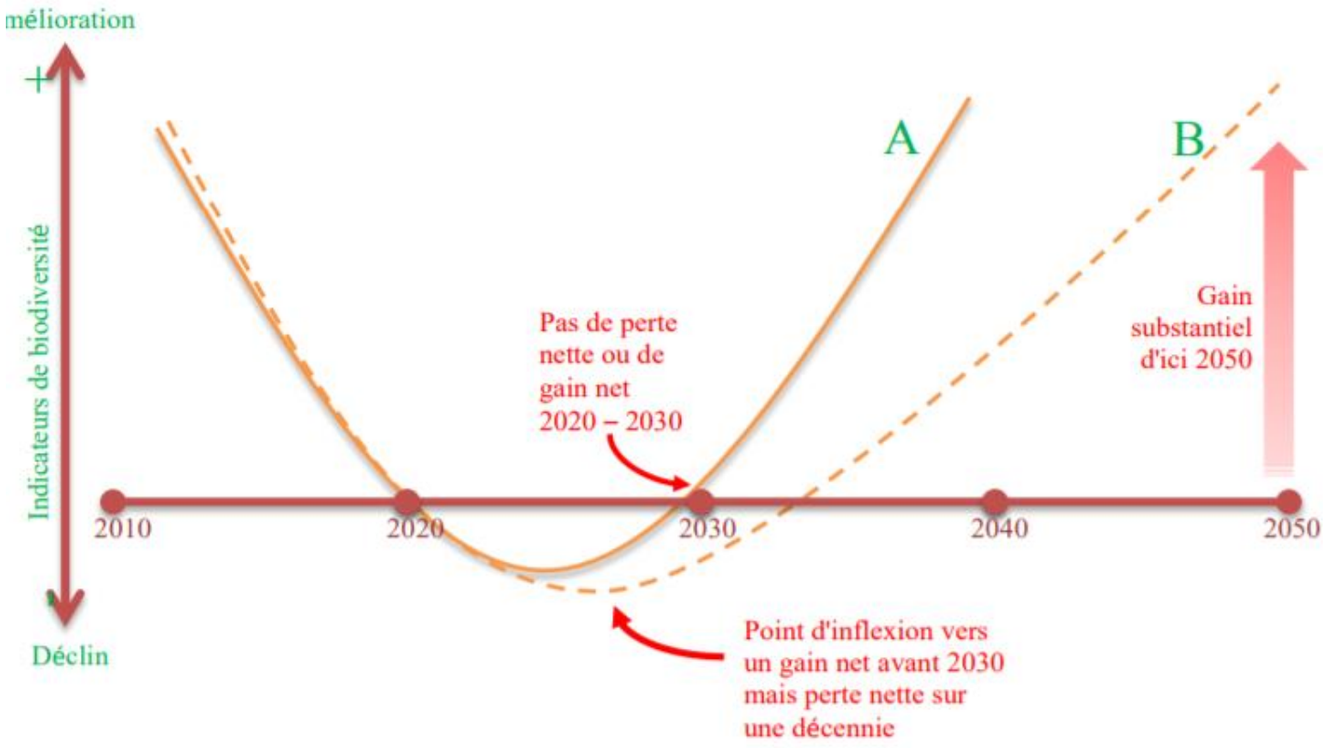
La mission de ce cadre à l'horizon 2030 est la suivante :

«*Prendre d'urgence des mesures dans l'ensemble de la société pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement au profit de la planète et des populations*».

Dans un document issu des travaux de la CDB, on souligne que la mission à l'horizon 2030, à savoir « prendre d'urgence des mesures » indique la nécessité de prendre des mesures pendant la présente décennie pour faire face à la situation critique de la biodiversité. [63] « Dans l'ensemble de la société » indique la nécessité que les mesures soient prises par toutes les parties prenantes, et de l'intégration dans tous les secteurs de la société et de l'économie. « Au profit de la planète et des populations » souligne les éléments de la contribution de la nature aux populations ainsi que le lien solide entre la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable tout en reconnaissant l'importance intrinsèque et existentielle de la biodiversité. L'échéance de 2030 signifie que cette mission est une étape sur la voie de la Vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature » et renforce la nécessité de prendre d'urgence des mesures au cours de la présente décennie.

[63] Convention sur la diversité biologique, *Avant-Projet du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*, CBD/WG2020/2/3, 6 janvier 2019, [en ligne : https://www.cbd.int/doc/c/b0ad/2153/c2798e2ff41785f71e41cf1b/wg2020-02-03-fr.pdf].

Figure. Représentation des tendances actuelles de la biodiversité et des trajectoires possibles usqu'en 2050 au regard de la mission proposée pour le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.



Source : OSASTT, Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : informations scientifiques et techniques à l'appui de l'examen des objectifs et cibles actualisés, ainsi que des indicateurs et des bases de référence connexes. Informations scientifiques et techniques à l'appui de l'examen des objectifs et cibles proposés dans le projet initial actualisé du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, p.5 (CBD/SBSTTA/24/3/Add.2/Rev.1 23 avril 2021). Note du document : *La figure 1 illustre les trajectoires potentielles de manière conceptuelle selon deux niveaux d'ambition. Une approche plus ambitieuse se traduirait par aucune perte nette (le point où les courbes croisent l'axe horizontal de la figure 1) de biodiversité et de contributions de la nature aux populations au cours de la décennie 2021-2030, voire un gain net (voir ligne A). Une approche moins ambitieuse conduirait à une diminution de la biodiversité en 2030 par rapport aux niveaux actuels, mais sur une courbe ascendante (voir ligne B). Dans la figure 1, les deux lignes représentent des généralisations pour une gamme d'indicateurs de biodiversité potentiels. En pratique, il peut être possible de réaliser plus de progrès pour certains indicateurs que pour d'autres. Ibid.,* p.5

3.1.2.4- Des objectifs et des cibles[64]

Comme l'UICN le souligne avec justesse, le nouveau cadre mondial pour la biodiversité « nécessite une relation claire entre les objectifs et les cibles, et leurs indicateurs correspondants. Non seulement les cibles nationales doivent contribuer aux cibles mondiales, mais les contributions nationales au cadre mondial doivent être transparentes et responsables[65] ».

Objectifs- Le Cadre définit quatre (4) grands objectifs à long terme pour 2050, associés à des résultats pour 2030. La formulation précise de ces objectifs n'est pas encore arrêtée à la date du 1er juillet 2022 et l'on peut penser que les discussions se poursuivront jusqu'aux dernières heures de la Conférence, tellement les points de vue sont variés. L'Objectif A vise à préserver l'intégrité, la connectivité et la résilience des écosystèmes naturels, réduire le risque d'extinction des espèces et préserver la diversité génétique. L'Objectif B veut protéger la diversité biologique par une utilisation durable de ses éléments et restaurer les écosystèmes présentement en déclin. Une proposition voit par là le moyen de faire reconnaître le droit à un environnement sécuritaire, propre, en santé et durable. L'Objectif C porte sur le partage juste et équitable des bienfaits monétaires et non monétaires de l'utilisation des ressources génétiques et biologiques, y compris l'information sur le séquençage numérique. L'Objectif D concerne les ressources financières, le renforcement des capacités, la coopération scientifique, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que sur le resserrement de l'écart de financement de la diversité biologique, afin de combler l'écart entre les moyens financiers disponibles et ceux qui sont nécessaires pour réaliser la Vision 2050.

3.1.2.5- Un cadre de suivi fondé sur des cibles et des indicateurs de performance[66]- Pour réaliser ces objectifs, le projet de recommandation comporte 22 cibles axées sur des actions qui

[64] Voir : Premier Projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/WG2020/3/3, 5 juillet 2021
[65] Position de l'UICN- Convention sur la diversité biologique Troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020 (GTCNL3) Vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA24) Troisième réunion de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI3) 14-29 mars 2022, Genève, Suisse
[66] CBD/SBSTTA/24/L.10, 25 mars 2022;

doivent être mises en œuvre immédiatement pour être achevées à l'horizon 2030.Chacune de ces 22 cibles est accompagnée d'éléments, exprimés généralement en termes de changement, dont le suivi doit être assuré afin d'évaluer les progrès accomplis au fil du temps. Chaque élément identifié est accompagné d'indicateurs[67] qui sont définis en termes de pourcentage, d'indice, de nombre, de quantité, de superficie, etc. On présente ainsi trois groupes d'indicateurs-possiblement quatre : des indicateurs phares de haut niveau pour une saisie globale de la réalité ; des indicateurs facultatifs ; des indicateurs complémentaires pour une analyse thématique ou approfondie de chaque objectif et cible ; des indicateurs nationaux, selon ce que la CdP1 en décidera.

Les indicateurs phares[68] (*Headline indicators*) doivent être utilisés par les Parties dans leurs rapports nationaux pour rendre compte de leur mise en œuvre du CMB/2020; il s'agit d'un *ensemble minimal d'indicateurs de haut niveau qui saisissent la portée globale des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et sont nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la réalisation de ceux-ci*[69]. Afin de mieux intégrer la biodiversité dans les systèmes nationaux de statistiques, le projet de recommandation reconnaît en outre le grand intérêt pour tous d'aligner le suivi national sur la norme statistique du Système de comptabilité économique et environnementale de l'ONU.

En plus des indicateurs phares que nous avons déjà soulignés et qui doivent constituer l'une des principales composantes des rapports nationaux, le Projet distingue aussi entre des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires. Les indicateurs de composantes sont un ensemble d'indicateurs destinés au suivi de chacune des composantes de chaque objectif et cible, tandis que les indicateurs complémentaires sont un ensemble d'indicateurs destinés à une analyse thématique ou approfondie de chaque objectif et cible[70]. Pour suivre notre exemple sur le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, un indicateur complémentaire pourra être le nombre d'utilisateurs ayant communiqué des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques à des point de contrôle désignés.

Il est entendu que la liste des indicateurs de composantes et des indicateurs détaillés « constitue un cadre souple que les Parties peuvent adapter et utiliser dans leurs rapports nationaux, selon qu'il convient, et en fonction des priorités et de la situation du pays, ainsi que pour une utilisation à l'échelle mondiale, selon qu'il convient ».

Nous avons ainsi un tableau en plusieurs colonnes représentant : les objectifs ou cibles pour 2030 et 2050 ; les indicateurs de performance ; les bases méthodologiques ; les déségrégations proposées ; les processus nationaux existants d'établissement de rapports ; les données mondiales disponibles pour une désagrégation nationale.

Il s'agit ensuite de définir une méthode universelle pour assurer un suivi adéquat des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du CMB/2020, de suivre son évolution dans le temps et l'espace, tant à l'échelle des États nationaux qu'à l'échelle internationale. La méthode choisie se fonde sur une gamme d'indicateurs connus (ou à développer, puisque certains objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après2020 ne disposent pas actuellement d'indicateurs adéquats pour assurer le suivi au niveau national), comme ceux utilisés notamment dans le suivi de la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable ou élaborés par les membres du Partenariat sur les indicateurs de la biodiversité et utilisés dans le cadre des Objectifs d'Aichi[71].

Tous les indicateurs devront répondre à des critères scientifiques précis et seront mis à jour à tous les 5 ans au maximum. Toutes les données liées aux indicateurs doivent être accessibles au public et la méthode de production des données doit faire l'objet d'un examen scientifique. Le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du CMB/2020 devrait idéalement se faire sur la

[67] Sur invitation du GT/CMB2020, l'OSASTT a eu pour mission d'élaborer, pour les fins du CMB/2020, *des orientations sur des objectifs spécifiques, des cibles spécifiques mesurables, réalisables axées sur les résultats et assorties d'échéances (SMART), des indicateurs, des données de référence et des cadres de suivi relatifs aux facteurs d'érosion de la biodiversité, pour parvenir à des changements transformateurs* (…)

[68] Ils sont définis comme suit : *Ensemble minimal d'indicateurs de haut niveau qui rendent compte de la portée globale des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qui peuvent être utilisés pour le suivi des progrès nationaux, ainsi que pour le suivi des progrès régionaux et mondiaux. Ces indicateurs pourraient également être utilisés à des fins de communication. En outre, certains pays peuvent souhaiter utiliser un sous-ensemble de ces indicateurs ou uniquement les indicateurs phares au niveau des objectifs pour la communication de haut niveau et la sensibilisation*. Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 Troisième réunion en ligne, 23 août - 3 septembre 202, Glossaire relatif au premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/WG2020/3/3/Add.2 16 juillet 2021.

[69] Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques vingt-quatrième réunion en ligne, 3 mai - 9 juin 2021.Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : informations scientifiques et techniques à l'appui de l'examen des objectifs et cibles actualisés, ainsi que des indicateurs et bases de référence connexes. Oroposition d'indicateurs et de méthode de suivi relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,[cbd/sbstta/24/3add.1 25 novembre 2020*].

[70] OSASTT' Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : informations scientifiques et techniques à l'appui de l'examen des objectifs et cibles actualisés, ainsi que des indicateurs et bases de référence connexes proposition d'indicateurs et de méthode de suivi relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBSTTA/24/3 Add.1

[71] Voir Décision X111/28, Décision adoptée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique xiii/28. Indicateurs pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

base de l'année de référence 2011-2020 ou de la période 2016-2020 comme année de référence ou période de référence unique ou encore l'année ou les années les plus proches pour lesquelles des données sont disponibles.

Le projet de recommandation soumis par le Président, en date de 25 mars 2022[72] laisse voir que les débats seront intenses, car l'enjeu est le degré acceptable de contraintes nationales que les États seront prêts à s'imposer pour le suivi des progrès et la remise des rapports nationaux, les difficultés pouvant résider dans les capacités des pays en développement à combler les lacunes de suivi et d'établissement de rapports. Il est fort probable que la cadre du suivi ne soit complété qu'à la CdP16.Un Groupe d'experts techniques devrai être créé par la CdP15 pour mieux éclairer les travaux de la CdP16.

3.1.2.6-Des engagements nationaux volontaires

Dans sa Décision[73] 14/34, la Conférence des Parties a invité les Parties à envisager d'élaborer, selon qu'il convient en fonction de leurs contextes nationaux et sur une base volontaire, des engagements individuels ou conjoints pour la biodiversité, afin d'atteindre chacun des objectifs du CMB/2020. Un projet de recommandation soumis à l'OSA par la Secrétaire exécutive, en date du 19 octobre 2020[74], demande spécifiquement aux Parties d'élaborer des engagements nationaux comme contribution à la réalisation de chaque but et objectif du CMB/2020.Des *Informations supplémentaires et projet de modèle de présentation des engagements/contributions nationaux au titre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020* ont été acheminés à l'OSA par la Secrétaire exécutive le 12 février 2021[75]. Sauf erreur de notre part, il ne semble pas qu'on ait voulu avancer trop loin sur cette voie.

On sait déjà que des acteurs non-étatiques, (des autorités infranationales, des municipalités et d'autres autorités locales, ainsi que les organisations intergouvernementales, des organisations non-gouvernementales, des organisations de femmes et de jeunes, des peuples autochtones et communautés locales, le secteur des entreprises et de la finance, et les représentants de secteurs liés à la biodiversité ou qui en dépendent, continuent à élaborer des engagements en appui au CMB/2020 sur une base volontaire; encore ici, un registre particulier de ces engagements sera tenu à cette fin sur la plateforme en ligne du Programme d'action de Charm El-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples

Ce serait sans doute l'une des grandes avancées de cette CdP15, la plus grande sans doute, à notre avis, dans toute l'histoire de la Convention. Tout porte à croire en effet que les États pourraient être invités à souscrire des engagements nationaux, quelle que soit leur nature, et à les enregistrer auprès du Centre d'échange de la Convention. Cependant, dans l'état actuel des choses, il ne faudrait pas attribuer une valeur juridique au concept d'engagements, puisqu'il réfère à toute contribution nationale à la réalisation des objectifs du CMB/2020, quelle que soit sa forme ou sa nature[76] et que nous savons par ailleurs que les décisions de la CdP ne sont pas juridiquement obligatoires[77].La recommandation 3/11 de l'OSA sur les *Possibilités d'amélioration des mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l'application de la Convention* mentionne bien ***les engagements des parties prenantes et des acteurs non étatiques, mais ceux-ci sont présentés comme des éléments possibles, placés entre crochets.***

On retrouve l'esprit de cette forme d'engagements au paragraphe 5, mis entre crochets, de la même recommandation de l'OSA 3/11, lequel prie *les Parties à soumettre leurs SPANB par le biais du centre d'échange [d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties], ou dans le cas où les SPANB ne peuvent pas être mis à jour et communiqués [à temps aux fins d'examen[par la seizième réunion de la Conférence des Parties,]] de communiquer [faire rapport] sur les objectifs [et les actions] nationaux [reflétant l'ensemble des objectifs et des cibles de] [concernant] le cadre mondial de la biodiversité pour l'après2020, dans un format cohérent et conformément*

[72] CBD/SBSTTA/24/L.10

[73] Parag. *11. Invite les Parties et les autres gouvernements à envisager d'élaborer, selon le contexte national, individuellement ou conjointement, et sur une base volontaire, des engagements en faveur de la biodiversité qui contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention, à renforcer les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité , faciliter la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et contribuer à un cadre mondial efficace pour la biodiversité après 2020, sans préjuger des résultats du processus d'élaboration de ce cadre, et contribuer à la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité et partager des informations sur ces engagements par le biais le centre d'échange et d'autres moyens;*

[74] Options pour améliorer les mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l'application de la convention, CBD/SBI/3/11 19 octobre 2020.Voir aussi : Organe subsidiaire chargé de l'application, Informations supplémentaires et projet de modèle de présentation des engagements/contributions nationaux au titre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/11/Add.3/Rev.1 12 février 2021.

[75] CBD/SBI/3/11/Add.3/Rev.1

[76] Voir : Informations supplémentaires et projet de modèle de présentation des engagements/contributions nationaux au titre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020- Note de la Secrétaire exécutive,.SBI/3/11/Add.3/Rev.1 12 février 2021, note 1 *: Différents termes sont utilisés en lien avec le concept d'engagements nationaux". Ces termes incluent : les objectifs nationaux; les engagements (nationaux, pour la biodiversité, ou politiques); les contributions aux objectifs mondiaux; les actions; les ambitions; les annonces; les promesses, etc. Dans le présent document, le terme engagement est utilisé comme signifiant toute contribution nationale à la réalisation des objectifs mondiaux énoncés dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.*

[77] Elles ont tout au plus des éléments de la *soft law*

*au modèle de rapport fourni à l'annexe A, ce qui devrait être une composante du SPANB [ou une communication autonome] au cas où le SPANB ne serait pas mis à jour [à temps pour être examiné [par la seizième réunion de la Conférence des Parties].*L'Annexe A pourrait être finalisée par la CdP15 en décembre prochain. La même recommandation 3/11 demande aussi aux États d'inclure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et dans leurs rapports nationaux des mesures pertinentes propres à mettre en œuvre **les engagements et les recommandations de chacun des accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité auxquels ils sont Parties.**

Il est clairement visible qu'en abordant le concept « d'engagements », on augmente ainsi et de plusieurs degrés le niveau d'implication des gouvernements dans la planification de leurs projets au titre de la Convention. Il est d'ores et déjà prévu que la nature de ces engagements pourra être revue et corrigée à la lumière du « *Rapport mondial sur les lacunes »* qui sera établi un peu plus tard. Un bilan mondial exhaustif des « engagements nationaux » devra servir de base à la sixième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique.* Un calendrier du suivi de la bonne application du CMB/2020 est également prévu pour 2023, 2025, 2027-2028 et 2030.

3.1.2.7- Établissement de rapports et évaluation par les pairs[78]

Il n'est pas tout, dans un instrument international, de fixer des objectifs et de déterminer des cibles et des indicateurs de performance ; encore faut-il pouvoir assurer un suivi au moyen de mécanismes et de stratégies propres à assurer une mise en œuvre efficace du CMB/22020. Si les États sont sérieux dans leurs engagements internationaux, ils doivent garantir prioritairement la fiabilité et la transparence de leurs données dans la rédaction de leurs rapports nationaux sur leur territoire et accepter un examen de leurs actions par les autres.

L'article 26 de la Convention demande à chaque Partie à la Convention de présenter régulièrement des rapports « sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés ». En vertu de l'article 23 de la Convention, l'une des principales fonctions de la Conférence des Parties est d'examiner régulièrement l'application de la Convention par les États Parties et l'analyse des rapports nationaux est évidemment le moyen privilégié pour exercer cette fonction primordiale. La rédaction et la communication des rapports sont donc des choses connues; il faut voir cependant de quelle manière on pourrait améliorer leur transparence et leur fiabilité

Ce point à l'ordre du jour est crucial et fondamental : il faut améliorer les mécanismes d'établissement des rapports, d'évaluation et d'examen, car le rapport que doit faire chaque État est le principal moyen de connaître l'état de la biodiversité dans chaque pays et dans le monde et de suivre l'application des décisions de la Conférence des Parties. Ce point est aussi sensible, parce qu'il implique un contrôle international certain des activités de chaque État au titre de la Convention et de ses Protocoles et l'on sait malheureusement que la transparence n'est pas toujours au rendez-vous. C'est une chose de prendre des engagements nationaux, comme contributions nationales à la réalisation des buts et des objectifs mondiaux sur le chapitre de la biodiversité, c'en est une autre de vouloir ou de pouvoir s'en acquitter consciencieusement. On peut dès lors comprendre que le sujet est sensible et controversé; le projet de décision[79] est truffé de paragraphes entre crochets et l'on ne peut prévoir ce qui résultera des débats de la CdP15.

Le projet de recommandation sur les possibilités d'amélioration des mécanismes de planification, de rapports et d'examen en vue de la bonne application de la Convention[80] vise à renforcer sa mise en œuvre à tous les niveaux et par tous les secteurs de la société afin d'atteindre les objectifs du CMB/2020.Pour l'essentiel, il s'agit d'adopter une approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen. Le projet de décision contient les éléments suivants : a) une planification nationale reposant sur des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) révisés et mis à jour, conformes au CMB/2020; b) l'élaboration et la **transmission des engagements nationaux, définis en termes de cibles et d'actions**; c)-la création d'un **registre des contributions nationales,** dans le Centre d'échange de la Convention; d)-la transmission par chaque État de rapports nationaux standardisés sur la mise en œuvre de ses engagements et établis sur la base des indicateurs de performance agréés dans le cadre du CMB/2020; toutes les Parties [utiliseront] [devront utiliser] les indicateurs phares, dans leurs rapports nationaux et complétés, selon qu'il convient, par des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires en option également inclus dans

[78] CBD/SBI/3/11 19 octobre 2020. Options pour améliorer les mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l'application de la convention.

[79] CBD#SBI#3#L.15, 28 mars 2022.

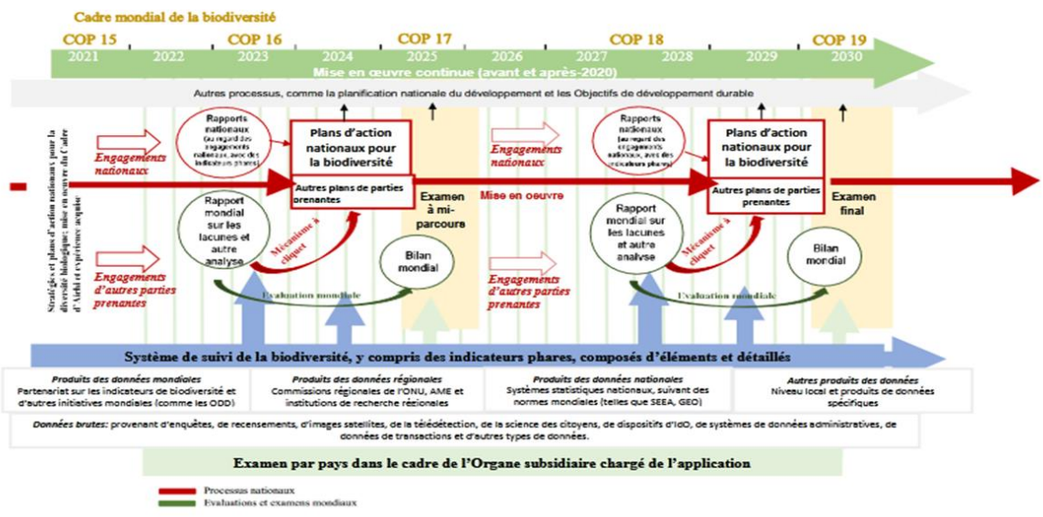
[80] CBD/SBI/3/L.15, 28 mars 2022; CBD/SBI/3, CRP.5, 27 mai 2021; Possibilités d'amélioration des mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l'application de la Convention, Recommnadation 3/11, CBD/SBI/3/21 16 mai 2022.

ces rapports et d'autres indicateurs nationaux; la CdP15 aura à décider notamment si les indicateurs phares seront obligatoires pour toutes les Parties. e) des **examens facultatifs par les pairs, pays par pays, dans le cadre d'un forum ouvert,** sur la mise en œuvre des contributions nationales; e) des évaluations mondiales des progrès accomplis dans la réalisation des buts et des objectifs du CMB/2020.

La mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) devrait se réaliser selon des lignes directrices définies dans l'Annexe A de la décision. Les rapports nationaux, prévus pour le 30 juin 2025 et 30 juin 2029, devraient se conformer également au modèle de rapport défini à l'Annexe C.

Le graphique suivant, élaboré par le Secrétariat de la CDB en 2020, établit dans le temps les étapes prévues pour les fins du contrôle international de l'action des États et de l'état de la biodiversité dans le monde au cours de la prochaine décennie. Étant donné le retard affiché pour la tenue de la CdP15, le calendrier sera vraisemblablement ajusté pour tenir compte de ce délai. On note : un premier examen de l'impact cumulatif escompté des engagements nationaux; un bilan mondial des progrès accomplis dans la réalisation de chaque but et objectif du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ; un examen actualisé des progrès accomplis dans la réalisation de chaque but et objectif du CMB/2020 avant 2030, puis un examen final des progrès accomplis.

Figure
Éléments proposés pour le mécanisme d'établissement des rapports et d'examen, y compris les liens avec les mécanismes de planification et de mise en œuvre



Source : Note de la Secrétaire exécutive, Options pour améliorer les mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l'application de la convention, 19 octobre 2020, Document CBD/SBI/3/11, p.6

-Examen volontaire par les pairs

La Décision 14/29 de 2018 avait décidé d'inclure l'examen volontaire par des pairs en tant qu'élément de la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de la Convention. Par là, la Conférence des Parties vise à aider les Parties à améliorer leurs capacités individuelles et collectives d'appliquer efficacement la Convention en :

a) évaluant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et en formulant des recommandations spécifiques pour les Parties examinées ;

b) fournissant des occasions d'apprentissage par les pairs pour les Parties directement concernées et d'autres Parties ;

c) renforçant la transparence et la responsabilité pour l'élaboration et la mise en œuvre.

La décision avait aussi prié la Secrétaire exécutive de préparer et d'organiser l'essai d'un processus d'examen mené par les Parties dans le cadre d'un forum à composition non limitée.

L'examen par les pairs est facultatif parce qu'un État peut vouloir librement tirer parti de ce processus en vertu duquel un groupe d'experts désignés par les Parties entreprend un examen approfondi de la mise en oeuvre des engagements; il comprend une étude de bureau, une visite

dans le pays et des entretiens avec les principales parties prenantes. Il pourrait être proposé que l'examen facultatif par les pairs soit mis à la disposition des Parties qui souhaitent tirer parti des opportunités offertes par ce mécanisme. Les Parties seront encouragées à contribuer aux mécanismes d'examen par pays relatifs à la planification nationale pour la biodiversité et à la mise en œuvre du CMB/2020.L'annexe D de la décision définit les modalités de l'examen pays par pays.

Dans le but d'instaurer un dialogue entre les Parties sur leurs succès obtenus et leurs difficultés rencontrées, il est encore possible que l'OSA recommande l'institutionnalisation d'un forum à composition non limitée qui pourrait se tenir « sous forme de session en ligne une ou plusieurs par an, afin de permettre un examen de toutes les Parties tous les 5 ou 10 ans ».

On notera finalement que le mécanisme amélioré de planification, d'établissement des rapports et d'examen au titre de la Convention "devrait être techniquement rationnel, objectif, transparent, collaboratif et constructif[81]" et non punitif.

3.1.3-Autres conditions indispensables à une réalisation effective du CMB/2020

La mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 requiert des mécanismes d'appui et des changements transformateurs aussi ambitieux que ses objectifs et ses cibles. Sur plusieurs points, l'OSA a été mis à contribution pour l'élaboration du CMB/2020). On sait que le GT/CMB2020, à sa première réunion, a invité l'OSA à entreprendre une série de tâches. A sa deuxième réunion, le GT/CMB2020 a aussi invité l'OSA, pour sa troisième réunion, à fournir des éléments pour l'élaboration du CMB/2020, *notamment en ce qui concerne des moyens pour appuyer et examiner la mise en œuvre, y compris des mécanismes de soutien à la mise en œuvre, des conditions habilitantes, la responsabilité et la transparence, et la vulgarisation et la sensibilisation.*

Pour sa troisième réunion en 2021, l'OSA a eu à se pencher sur les questions suivantes qui sont en liens avec le CMB/2020[82] :

-Intégration de la biodiversité à l'intérieur et entre les secteurs, et autres actions stratégiques pour renforcer la mise en œuvre
--Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie;
-Gestion des connaissances et Centre d'échange;
-Stratégie mondiale de communication;
-Coopération avec d'autres organisations et initiatives internationales;
- Mobilisation des ressources;

Sur chacun de ces points, comme nous le verrons, des recommandations seront faites à la CdP15 ou aux réunions de ses deux Protocoles.

3.1.3.1-L'intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux[83]

L'article 6 b) de la Convention prévoit déjà que les parties contractantes doivent intégrer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents. Cette intégration est le facteur de réussite le plus important pour atteindre les objectifs ambitieux du CMB/2020 qui exigent une approche axée sur la participation de l'ensemble des gouvernements et de la société civile (les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées comme les entreprises, les institutions financières, des organisations non gouvernementales, etc…).

Le projet de décision[84] issu des travaux préparatoires de Genève (mars 2022) adopte une approche à long terme pour l'intégration de la biodiversité; cette approche est définie à l'annexe I. La Conférence des Parties aura le choix de l'adopter, d'en prendre note ou de s'en féliciter. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'un outil d'orientation souple et volontaire pour mieux atteindre les objectifs du CMB/2020

Le projet de décision est articulé autour de trois grands domaines stratégiques qui sont axés sur les acteurs du changement, la principale idée étant de pouvoir agir sur les principaux facteurs de

[81] Décision 14/29.
[82] Grandes lignes du processus du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Note de la Secrétaire exécutive CBD/SBI/3/4, 7 septembre 2020
[83] CBD/SBI/3/13, 31 août 2020; CBD/SBI/3/13/Add.1 28 août 2020
[84] Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre approche stratégique à long terme pour l'intégration Projet de recommandation soumis par le Président, CBD/SBI/3/L.17, 28 mars 2022; CBD/SBI/3/ CRP.16, 11 juin 2021.

perte de biodiversité que sont les changements dans l'utilisation des terres et de la mer, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes. Ces trois domaines stratégiques sont l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux de gouvernement ; l'intégration de la biodiversité dans les modèles d'entreprises et dans les pratiques commerciales et financières; l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux de la société. Sous chacun de ces domaines, on identifie des actions prioritaires à entreprendre comme l'intégration des valeurs des écosystèmes et de la biodiversité (valeurs intrinsèques, écologiques, génétiques, socioéconomiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques) de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs dans les processus nationaux et locaux de planification; l'intégration de la biodiversité dans les instruments fiscaux, budgétaires et financiers; le recours des entreprises à des technologies et des pratiques durables; l'adoption par les institutions financières de politiques et de processus d'évaluation des risques pour la biodiversité; la consommation et de modes de vie durables, compte tenu des conditions socio-économiques individuelles et nationales.
Un Plan d'action volontaire accompagne la recommandation faite à la CdP15 afin d'aider les États à prendre en compte les différentes actions d'intégration possibles, à se fixer des objectifs et à appliquer divers indicateurs de performance. On prévoit en outre la création d'un Comité d'experts techniques qui pourrait alimenter l'OSA pour mieux définir les paramètres de mesures de la biodiversité, mieux identifier les moyens de renforcer la participation et mieux cibler les actions prioritaires.

- **Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

Depuis la CdP10 (Nagoya 2010) les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales sont officiellement engagés dans la lutte contre la destruction de la biodiversité et c'est en pleine connaissance de cause que ces autorités infranationales furent invitées à participer et à contribuer activement au processus d'élaboration du CMB/2020. C'est dans le cadre du Processus d'Édimbourg[85] que cette participation a pu se manifester. Les résultats du Processus d'Édimbourg ont contribué à un projet de décision qui a été soumis à la troisième réunion de l'OSA au titre du point 11 de son ordre du jour « Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégique destinées à renforcer la mise en œuvre ». Le but poursuivi est d'adopter une « approche pangouvernementale pour agir à tous les niveaux de gouvernance en tenant compte des principes de l'approche par écosystème et de prendre acte du fait que si la mise en oeuvre de la Convention incombe principalement aux gouvernements des Parties, les villes et autres autorités locales ont aussi leur mot à dire.

La CdP15 sera saisie d'une recommandation relative à la collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue d'améliorer la mise en œuvre du CMB/2020[86]. Elle sera d'abord invitée à reconnaître le rôle majeur et essentiel des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs du CMB/2020, ainsi *qu'au suivi, à l'établissement de rapports, à l'intégration, à la mobilisation des ressources, au renforcement des capacités, à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public.* Elle adoptera vraisemblablement le Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et autres autorités locales en faveur de la biodiversité, tel qu'il figure dans l'annexe du projet de décision, et demandera aux États de voir à la bonne application de ce Plan, notamment en associant ces autorités infranationales à la révision et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité et en veillant aussi à ce que ces autorités s'engagent à intégrer la biodiversité dans leurs plans, programmes et décisions, conformément à l'approche à long terme adoptée par la Conférence des Parties pour l'horizon 2030 et 2050.

Le Plan identifie sept (7) domaines d'action qui peuvent servir de points d'appui pour l'adoption d e mesures de mise en œuvre des SPANB : élaboration de stratégies et plans d'action; collaboration entre les divers paliers de la gouvernance; mobilisation des ressources; renforcement des capacités; sensibilisation du public; amélioration de l'information; suivi et rapports.

[85] *Le processus d'Édimbourg, mené par le Gouvernement écossais et ses partenaires , a rassemblé les autorités infranationales et locales afin de recueillir leurs points de vue au moyen de consultations et d'événements en ligne. Il vise à intégrer ces points de vue dans le processus de la Convention sur la diversité biologique en vue de l'élaboration du cadre pour l'après-2020, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée (WG2020).* Proposition de recommandations relatives à la collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue d'améliorer la mise en œuvre du CMB/2020 CBD/SBI/3/19 21 février 2021
[86] CBD/SBI/3/L.16, 28 mars 2022; CBD/SBI/3/19, 21 février 2021.CBD/SBI/3/CPR.8, 28 mai 2021.

3.1.3.2**-Renforcement de l'intégration concernant l'art.8j)**

Recommandations du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la convention sur la diversité biologique (Onzième réunion Montréal, Canada, 20-22 novembre 2019).

Ces recommandations sont les suivantes :

1-Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles.

2-Élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales.

3-Options pour des éléments de travail éventuels visant à l'intégration de la nature et de la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

4-Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique.

Remarques préliminaires-
La 11e réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui s'est tenue à Montréal du 20 au 22 novembre 2019, a adopté quatre recommandations en vue de la CdP15: elles portent sur le dialogue approfondi sur les domaines thématiques; l'élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels concernant l'article 8 j); les options pour des éléments de travail éventuels visant à l'intégration de la nature et de la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020; les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (IPNUQA).

Pour mémoire, on rappellera que l'art. 8 j) de la Convention déclare que Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra et sous réserve des dispositions de sa législation nationale*, respecte, préserve et maintient les connaissances, de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.*
En 1998, la CdP4 a créé un Groupe spécial sur l'article 8 j). Son programme de travail (Décision V/16 et Décision X/43) évolue dans le temps et sa mise en œuvre fait l'objet de décisions à chaque réunion de la Conférence des Parties.

-Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles[87]- Reconnaissance du principe de la diversité culturelle (Point 10)
La Décision 14/14 de 2018 annonce que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra à la onzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « Contribution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ».
Le Groupe de travail sur l'article 8 j) recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision qui reconnaîtrait la nécessité d'adhérer au **principe de diversité culturelle humaine**, notamment en raison du fait que la diversité des ensembles de connaissances peut conférer aux systèmes humains et écologiques une plus grande capacité d'adaptation. La recommandation invite les gouvernements à reconnaître, encourager et intégrer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales, à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et souligne que le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe.

-Élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales[88]

Le Groupe de travail recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, le projet de décision figurant dans une annexe. L'une des principales dispositions de ce projet,

[87] CBD/WG8J/REC/11/1, 21 novembre 2019.
[88] CBD/WG8J/REC/11/2, 22 novembre 2019.

qui se veut au diapason de l'Accord de Paris, des objectifs du développement durable et du CMB/ 2020, est de demander aux États à redoubler d'efforts *pour faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en tant que partenaires de terrain pour l'application de la Convention, notamment en reconnaissant, en appuyant et en valorisant leurs lois coutumières et leurs actions collectives, y compris leurs initiatives visant à protéger et à préserver les terres et les eaux qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, dans la poursuite des objectifs de la Convention,* et à assurer *leur participation, à l'établissement des rapports nationaux, à la révision et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'au processus de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour la Convention*. À cet effet, la recommandation propose aux gouvernements de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j), afin d'appuyer les correspondants nationaux actuels et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j).
Fondé sur l'idée de la relation unique que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la Convention et ses Protocoles, on pose comme principe que *les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect, et être considérées aussi utiles et nécessaires que les autres formes de connaissances* et que l'accès à ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelles détenues par les peuples autochtones et communautés locales « devrait être subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause ».

Cette recommandation peut être lue en corrélation avec la Décision 13/1 de 2016 où il est constaté, *avec préoccupation*, *qu'un nombre restreint de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique font référence aux peuples autochtones et communautés locales, à l'utilisation coutumière durable, ou à la participation des peuples autochtones et communautés locales à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.*

- Options pour des éléments de travail éventuels visant à l'intégration de la nature et de la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[89]

La CdP15 sera invitée à renouveler son engagement en faveur du programme de travail commun sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, en s'appuyant sur des éléments de tâche énumérés en annexe, notamment : enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité de la nature et de la culture à l'échelle mondiale ; sensibiliser à l'interdépendance et aux relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique ; faciliter la réalisation d'initiatives spécifiques pour permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de protéger et de transmettre les langues et dialectes traditionnels, en particulier les langues autochtones ; promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la gestion conjointe, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales.

Le projet de recommandation insiste pour que la Secrétaire exécutive, en coopération avec d'autres acteurs intéressés, étudie les mécanismes existants, tels que le Groupe de liaison sur les conventions relatives à la diversité biologique, afin d'accroître la complémentarité des efforts, éviter les chevauchements et les doubles emplois. D'une manière plus générale, la Secrétaire exécutive se voit confier un vaste mandat en vue de renforcer les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle et ceci comprend une panoplie d'actions, de l'organisation des événements, espaces et plateformes propres à encourager la transmission des connaissances qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable à la création de supports de communication et d'éducation pour sensibiliser à l'interdépendance et aux relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique.

-Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique[90]

L'Instance permanente est un organe consultatif du Conseil économique et social créé en 2000 et qui a pour mandat d'examiner les questions autochtones ayant trait au développement économique et social, à la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits humains. Elle fournit des avis d'expert et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil économique, ainsi qu'aux organismes de l'ONU.

La Conférence pourrait prendre note de l'invitation faite par l'Instance permanente au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à contribuer à des études sur la contribution des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la

[89] CBD/WG8J/REC/11/3, 22 novembre 2019.
[90] CBD/WG8J/REC/11/4, 22 novembre 2019

biodiversité, ainsi que sur l'analyse comparative des droits des peuples autochtones et des droits émergents des communautés locales. La recommandation du groupe vise aussi une série de mesures et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits humains dans le contexte du CMB/2020.

3.1.3.3- Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, gestion des connaissances et communication[91]

Ce sujet revêt une importance fondamentale pour la mise en œuvre efficace du CMB/2020. Dans sa décision 14/24 de 2018 sur le renforcement des capacités et la coopération scientifique et technique, la CdP avait demandé au Secrétariat de la CDB de *présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 harmonisé avec le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030[92], pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion*.

Elle lui avait aussi demandé de *promouvoir et de faciliter une coopération dans des domaines comme la télédétection, l'analyse de scénarios et la modélisation, les valeurs de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques, et la formation aux technologies liées à l'ADN, telles que le codage à barres de l'ADN aux fins d'identification rapide des espèces dans les pays et régions concernées* et présenter un rapport d'activité pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. Le projet de recommandation[93] actuellement à l'étude est volumineux et complexe.

Renforcement des capacités- On admet qu'il n'existe pas de définition unanimement agréée des capacités et du développement des capacités. Selon la présentation du projet de recommandation, la capacité est définie comme étant « l'aptitude des gens, des organisations et l'ensemble de la société à réaliser les objectifs liés à la diversité biologique et les cibles d'action » dans le contexte du cadre stratégique, et le renforcement des capacités et la création de capacités est vu comme « le processus par lequel les gens, les organisations et l'ensemble de la société dégagent, renforcent, créent, adaptent et maintiennent les capacités à long terme afin d'obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique »[94].On note que, dans beaucoup de pays en développement, « le renforcement des capacités est souvent fragmenté et entrepris en silos dans le cadre de projets à court terme financés de l'extérieur » [95]

La CdP15 sera invitée à adopter le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre du CMB/2020. Les grandes lignes de ce cadre stratégique sont présentées en annexe au projet de décision[96]. Les gouvernements devront d'abord se livrer à une analyse de leurs besoins et de leurs capacités; de concert avec les acteurs non-gouvernementaux concernés, ils seront encouragés à se fixer des objectifs de renforcement des capacités et à les inclure dans leurs programmes et plans nationaux. Il leur faudra aussi promouvoir des approches intégrées du renforcement des capacité. Il est entendu que des ressources financières nationales devront être mobilisées pour soutenir le renforcement des capacités et que les gouvernements pourront faire appel à l'*Initiative de financement de la diversité biologique du PNUE*. De manière plus générale, tous les gouvernements et les organisations compétentes capables de le faire, ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial, seront encouragés à fournir un soutien financier et technique pour permettre aux pays en développement de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités concordant avec le cadre stratégique à long terme.

L'annexe 1 du projet de recommandation définit le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités et contient les éléments suivants :1-direction stratégique et résultats; 2- principes directeurs;3- principales stratégies pour améliorer le renforcement des capacités et la création de capacités;4-mécanisme de mise en œuvre.

Encadré : Exemples de résultats attendus en matière de développement des capacités

[91] Projet de cadre stratégique à long terme pour le développement des capacités en soutien à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. CBD/SBI/3/7. CBD/SBI/3/7/Add.1 18 août 2020; CDB/SBI/3/,4 juin 2021; CBD/SBI/3/CRP.13

[92] Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale datée du 25 septembre 2015.

[93] Renforcement des capacités et création de capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie. Projet de recommandation remis par la présidente, CDB/SBI/3/,4 juin 2021.

[94] Projet de cadre stratégique à long terme pour le développement des capacités en soutien à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/7/add. 1, 18 août 2020.Cette définition a été adaptée et tirée de : UNDG "Capacity Development: UNDAF Companion Guidance" 2017. Cette définition est reprise dans l'annexe au projet de recommandation (CBD/SBI/3/,CRP.13, 4

[95] *Ibidem.*

[96] Renforcement et création des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie, CBD/SBI/3/L.13, 26 mars 2022

Résultats escomptés en matière de capacités **Résultats de haut niveau, à long terme** Mise en œuvre réussie des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité [et, selon qu'il convient, leur élaboration Réalisation des buts et objectifs pour 2030 et de la vision 2050 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 Intégration de la biodiversité dans les secteurs et dans la société Augmentation substantielle de l'accès à la technologie et du transfert de technologie, et de la participation effective à la coopération scientifique et technique, en particulier pour les pays en développement **Résultats à moyen terme** Des cadres de facilitation et arrangements institutionnels solides en appui à la réalisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. Les partenariats stratégiques et les réseaux d'apprentissage améliorent les efforts de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

Source : CBD/SBI/3/L.13, 26 mars 2022; Note de la Secrétaire exécutive, CBD/SBI/3/7/Add.1 18 août 2020 Organe subsidiaire chargé de l'application. Troisième réunion. Projet de cadre stratégique à long terme pour le développement des capacités en soutien à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'apres-2020. Renforcement des capacités et création de capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie, CBD/SBI/3/CRP.13, 4 juin 2021.

Coopération scientifique et technique- L'art.18 de la Convention dispose déjà que les États doivent encourager la coopération technique et scientifique internationale avec d'autres pays, notamment avec les pays en développement, dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. L'art.19 précise aussi chaque État doit prendre les mesures législatives et administratives voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche d'autres pays, en particulier des pays en développement fournisseurs de ressources génétiques. Mais tout ceci paraît bien insuffisant et l'idée d'une structure de gouvernance internationale plus efficace, opérant sur la base de ressources financières et humaines adéquates, semble désormais largement partagée. Il s'agit non seulement de pouvoir contribuer au développement et au renforcement des capacités nationales dans les domaines de la science et de la technologie, grâce à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des capacités institutionnelles, mais aussi de faciliter la mise au point, le transfert et l'utilisation de technologies nouvelles.

Le projet de recommandation actuellement à l'étude[97] présente trois options pour une meilleure gouvernance internationale sur ce chapitre : a) un centre mondial de soutien à la coopération technique et scientifique distinct du Secrétariat; b) des centres régionaux et/ou sous-régionaux de soutien à la coopération technique et scientifique désignés par la Conférence des Parties; c) des initiatives et programmes mis en œuvre/coordonnés par le Secrétariat, en collaboration avec des partenaires. Il serait encore possible de trouver une formule hybride entre les options a) et b), soit un centre de soutien à la coopération technique et scientifique en collaboration institutionnelle avec un réseau de centres de soutien régionaux.

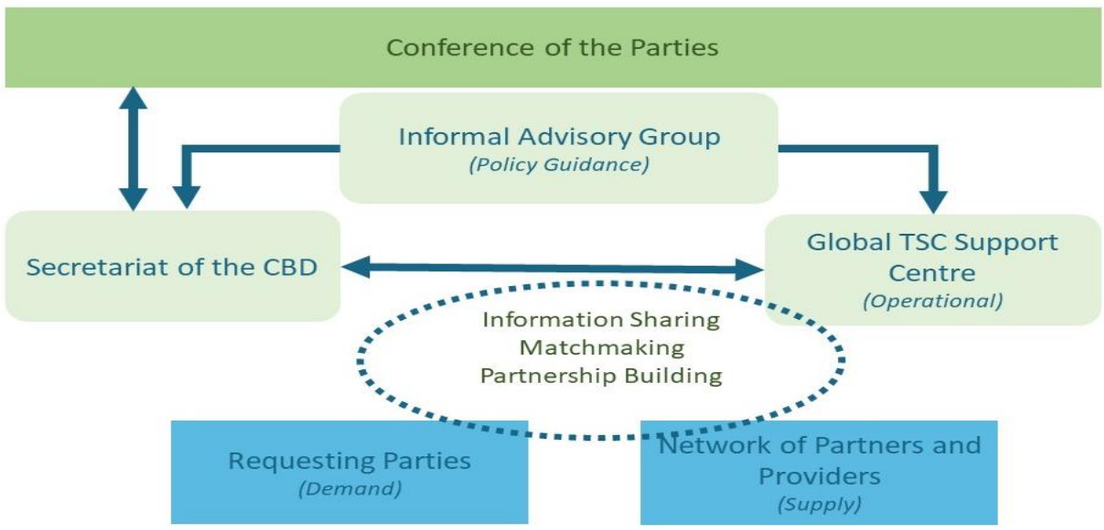
C'est la première option -celle de la création d'un Centre mondial de soutien à la coopération technique et scientifique distinct du Secrétariat – qui est représentée dans le graphique suivant. Le Centre mondial pourrait être hébergé et géré par une institution internationale existante, (le PNUE?) mais travaillerait sous la direction de la Conférence des Parties et tiendrait compte des recommandations du Groupe consultatif informel sur la coopération scientifique et technique dont la création est proposée. Le mandat du Centre serait notamment de servir de guichet unique pour faciliter le partage d'informations, créer des réseaux et des capacités, fournir des services d'assistance et de mettre en relation les Parties qui présentent une demande d'appui, sur la base de leur évaluation de leurs besoins.

Pour l'aider à réaliser son mandat, il est suggéré de créer un **Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique** dont le mandat serait de proposer des moyens pour promouvoir

[97]CBD/SBI/3/L.13, 26 mars 2022; Renforcement des capacités et création de capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie Projet de recommandation remis par la présidente, CBD/SBI/3/ CRP.13, 4 juin 2021

le transfert des technologies, la gestion des connaissances et le renforcement des capacités. Le Groupe serait composé d'experts nommés par les Parties, en accordant une attention particulière à la représentation régionale et équitable des genres, y compris des experts nommés (?) ou provenant (?) des peuples autochtones et des communautés locales et des organisations compétentes.

Centre **mondial de soutien à la coopération technique et scientifique, distinct du Secrétariat**



La

Source : OSASTT, 23/6. Projet de propositions relatives au renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, Annexe 11, Figure 1.

La deuxième option serait de confier cette mission à des Centres d'appui régionaux, désignés par la Conférence des Parties, qui seraient hébergés dans des institutions partenaires existantes et qui possèdent les compétences et les capacités institutionnelles voulues pour fournir une assistance technique aux pays de la région ou de la sous-région qui en feraient la demande.

La dernière option consisterait à continuer d'avoir recours aux programmes coordonnés par le Secrétariat de la Convention en collaboration avec des partenaires tels que l'Initiative Bio-Bridge, l'Initiative de restauration des écosystèmes forestiers, l'Initiative taxonomique mondiale et l'Initiative pour des océans durables.

Les Parties à la CdP15 voudront sans doute discuter des avantages et des inconvénients de chacune des options proposées, ainsi que des coûts impliqués. La création d'un Centre mondial d'appui aurait certainement besoin de ressources propres pour ses opérations. Par ailleurs, des choix stratégiques importants pourraient être faits entre la centralisation des mécanismes de coopération et la décentralisation régionale.

3.1.3.4- **Gestion des connaissances et stratégie de communication**

Gestion des connaissances- Il s'agit d'assurer le suivi de la Décision 14/25 où la CdP demandait de créer, avec l'aide du Centre d'échange (CHM), du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, une composante de gestion des connaissances dans le cadre du processus préparatoire au CMB/2020 et qui devrait recevoir la même importance que la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique pour le succès de toute l'entreprise. Un rapport[98] indique en effet que, dans de nombreux pays et en particulier dans les pays en développement *les données, les informations et les connaissances sur la biodiversité dont ont besoin les décideurs politiques, les praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les scientifiques, sont limitées* et qu'en plus*, une grande partie de ce qui est disponible est fragmentée, difficile à trouver ou inaccessible*. À juste titre, la gestion des connaissances apparaît comme un moyen essentiel à la réalisation effective des buts stratégiques et objectifs du CMB/2020.

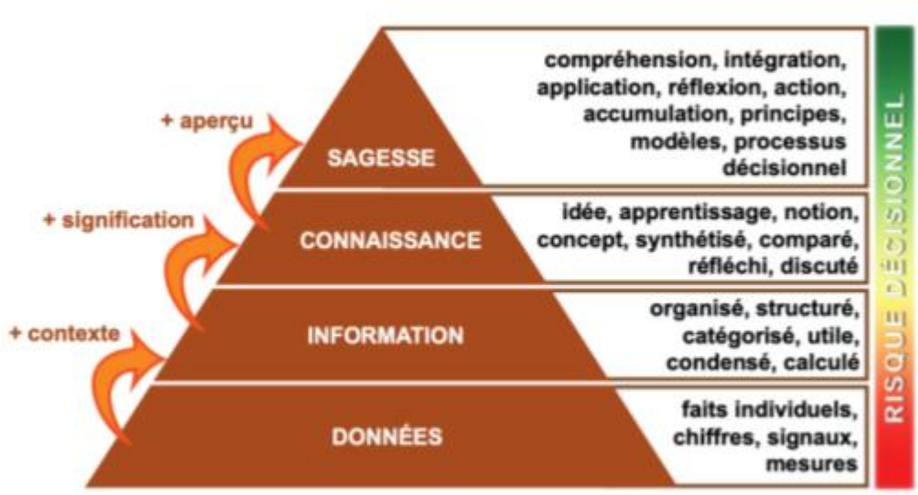
Une mise en oeuvre effective du CMB/2020 suppose donc la capacité, pour chaque État, d'avoir un accès facile et rapide à des données, des informations et des connaissances de haute qualité. Le but général est donc de faciliter pour tous et en temps utile l'accès aux données pertinentes, aux informations et connaissances disponibles et adaptées à la biodiversité. Les objectifs spécifiques de la composante gestion des connaissances sont *de permettre aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de disposer facilement et rapidement des données, des informations et des connaissances de qualité*

[98] Organe subsidiaire chargé de l'application. Outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Note par la Secrétaire exécutive, CBD/SBI/3/8/Add.1 6 octobre 2020

pour faire leur travail et également de permettre aux fournisseurs d'informations sur la biodiversité de collaborer, de partager et d'exploiter ensemble les informations sur diverses plateformes, traités et processus connexes[99]*.*Ces informations sont essentielles pour l'élaboration de politiques, la prise de décisions, la planification et le suivi des décisions.

Le projet de recommandation de l'OSA[100] est de recevoir l'outil de gestion des connaissances du CMB/2020, contenu dans la note de la Secrétaire exécutive en date du 6 octobre 2020 et d'inviter les États et organisations compétentes « à mettre en œuvre les mesures stratégiques énoncées dans l'outil de gestion des connaissances pour améliorer la production, la collecte, l'organisation, l'accès facile et rapide, et l'utilisation effective des données, des informations et des connaissances ». L'outil de gestion se fonde sur la chaîne de valeurs DIKW[101] *(Data, Information*, *Knowledge*, *Wisdom* / Données, Information, Connaissance, Sagesse), une théorie du management de l'information et de la connaissance où les données brutes, leur interprétation, la prise de conscience et la compréhension profonde des choses deviennent des moteurs de changement et de transformation. Autrement dit, et selon la formulation des auteurs Ermine, Mouradj et Brunel, *le modèle DIKW est alors une chaîne où l'information est le résultat du traitement des données, la connaissance est le résultat du traitement de l'information et la sagesse est le résultat du traitement de la connaissance*[102]*.*

Figure. La chaîne de valeur DIKW



Source : https://academic.oup.com/jas/article/97/5/1921/5382308

Source : OSA, Note de la Secrétaire exécutive, Outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/8/Add.1, 6 octobre 2020, p.3.Voir aussi :CBD/SBI/3/L.21.Annexe.

Définies dans l'Annexe 1 à la Note[103] de la Secrétaire exécutive en date du 6 octobre 2020, ainsi que dans le Projet de recommandation[104] sur la gestion des connaissances et le Centre d'échange, les actions stratégiques visant à améliorer la gestion des connaissances pour la mise en œuvre efficace du CMB/2020 sont de promouvoir la production et la synthèse des connaissances; de faciliter la découverte et la collecte de connaissances; d'améliorer l'organisation et le partage des connaissances; de promouvoir l'utilisation efficace des connaissances; de réaliser des audits et des examens des connaissances. La CdP15 invitera les gouvernements et les organisations compétentes à mettre en œuvre les mesures stratégiques énoncées dans l'outil de gestion des connaissances pour améliorer la production, la collecte, l'organisation, l'accès facile et rapide, et l'utilisation effective des données, des informations et des connaissances, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du CMB/2020 et des SPANB.

La Secrétaire exécutive de la CDB serait aussi invitée à continuer d'appuyer les initiatives des Parties visant à mettre en place et à développer plus avant les centres d'échange nationaux,

[99] Outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/8/Add.1, 6 octobre 2020. La gestion des connaissances et le Centre d'Échange, CBD/SBI/3/L.21, 28 mars 2022; CBD/SBI/3/8, 17 novembre 2020. Rapport de l'organe subsidiaire chargé de l'application sur sa troisième réunion, CBD/SBI/3/21 16 mai 2022; CBD/SBI/3/CRP.4, 27 mai 2021, Projet de recommandation remis par la présidente.

[101] Outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/8/Add.1, 6 octobre 2020, p.3.Voir par ailleurs : Jean-Louis Ermine, Mahmoud Mouradi, Stéphane Brunel. Une chaîne de valeur de la connaissance. Management international, HEC Montréal, 2012, Gestion des Connaissances dans la Société et les Organisations, 16 (hors-série), pp.29-40.

[102] *Ibid*.

[103] Outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/8/Add.1, 6 octobre 2020, p.3.

[104] CBD/SBI/3/L.21 du 28 mars 2022

notamment en développant davantage Bioland[105]. Cet outil, mis en opération en 2019, permet aux Parties qui ont une expertise technique et des ressources financières limitées de créer, gérer et maintenir un site web national de base. Par ailleurs, un programme de travail 2021-2030 du Centre d'échange est prévu, lequel programme devra être compatible avec l'outil de gestion des connaissances et le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités.

Un point majeur des discussions, lors de la CdP15 sera de voir dans quelle mesure les pays développés seront disposés à fournir des ressources financières, techniques et humaines afin de permettre aux pays en développement de participer pleinement à ce système de gestion.

-Stratégie de communication[106]

On parle d'une stratégie mondiale de communications au sujet de l'appauvrissement de la diversité biologique et de la nécessité urgente d'une plus grande participation du public à la mise en œuvre du CMB/2020.Il y a donc un vaste programme de travail de communication, d'éducation et de sensibilisation du public à réaliser à cet effet et le Secrétariat de la Convention sera invité par la CdP15 à soutenir au maximum toutes sortes d'activités de communications nécessaires à une stratégie mondiale efficace. Le projet de recommandation remis en mars 2022 par le Président propose de renouveler le mandat du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public jusqu'à 2030 et confie à la Secrétaire exécutive un vaste mandat sur ce chapitre, dont celui de promouvoir l'utilisation de messages clés axés sur l'action « afin d'informer et de mobiliser des efforts de tous les acteurs, privés et publics ».

Les principaux objectifs de cette stratégie sont d'améliorer la compréhension, la sensibilisation et l'appréciation des multiples valeurs de la biodiversité; informer tous les acteurs de l'existence des objectifs et cibles du CMB/2020; démontrer la pertinence du CMB/2020 au regard de l'élimination de la pauvreté, des changements climatiques, de la santé humaine, des droits de l'homme et du développement durable.

3.1.3.5- Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales[107]

La coopération avec d'autres conventions et organisations internationales fait déjà partie des responsabilités principales du Secrétariat de la CDB. Il existe un Groupe informel sur les synergies et la Conférence des Parties pourrait examiner les travaux en cours pour renforcer la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales ainsi que les synergies entre les conventions.

Depuis la deuxième réunion de la Conférence des Parties à Jakarta en 1995, la Conférence se soucie systématiquement, à chacune de ses réunions, de la coopération avec d'autres organes directeurs des conventions intéressant la biodiversité. On compte au moins 18 décisions sur le sujet, les plus récentes étant celles reconnaissant les liens entre la biodiversité et la santé (OMS). Les relations et boucles de rétroaction entre désertification, changement climatique global et perte de la biodiversité sont bien connues des scientifiques, car le climat et la Terre interagissent et s'influencent mutuellement. S'il est vrai que le processus de négociations, à l'intérieur de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, est techniquement indépendant des autres conventions et que chaque convention sur la biodiversité opère de manière indépendante, les liens écologiques qui existent notamment entre les trois conventions de Rio (climat, biodiversité et désertification) commandent une mise en oeuvre cohérente.

C'est pourquoi les synergies potentielles entre ces trois conventions ont été prévues dans le texte même des conventions de chacune d'elles. On a même créé un Groupe de liaison à cet effet. Les avantages des synergies sont connus : optimisation des ressources humaines disponibles; évitement des chevauchements inutiles et des doubles emplois; meilleure utilisation des ressources financières; meilleure gestion transversale de l'environnement; facilitation de la mise en œuvre des obligations internationales en matière environnementale et cohérence des actions.

On voudra bien se rappeler que le Secrétariat de la CDB a conclu des ententes de coopération avec les organes directeurs des conventions suivantes :

La Convention pour combattre la désertification (CCD),
La Convention relative aux zones humides d'importance internationale (RAMSAR)

[105] Voir la note de bas de page no 20 du document intitulé : La gestion des connaissances et le Centre d'Échange, CBD/SBI/3/8 ,17 novembre 2020 : *L'outil Bioland est une solution clé en main pour mettre en place des sites Internet pour les centres d'échange nationaux, élaboré par le Secrétariat grâce à un financement du Fonds japonais pour la biodiversité. Cet outil est basé sur le système de gestion de contenu en accès libre Drupal et inclut des formats permettant aux pays de consolider et de présenter des informations nationales sur la biodiversité d'une façon cohérente et dans plusieurs langues.*

[106]Communication pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020: cadre pour une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/L.14,26 mars 2022; OSA, Communications, Note de la Secrétaire exécutive, CBD/SBI/3/9, 28 septembre 2020

[107] CBD/SBI/1; CBD/SBI/3/1/Add.1/rev.2, 15 juin 2020.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
La Convention pour la protection et le développement de l'environnement marin de la grande région de la Caraïbes (Convention de Carthagène).

À notre connaissance, il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'entente de coopération entre la Conférence des Parties à la CDB et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. On peut penser que, pour faire suite au Rapport de l'IBPES et du GIEC de 2021-*Biodiversity and Climate Change* -qui plaide pour une gestion intégrée du changement climatique et de la perte de biodiversité, on devrait arriver prochainement à une meilleure coopération institutionnelle entre les deux conventions.

Le projet de recommandation[108] qui sera soumis à la Conférence des Parties plaide pour le renforcement des synergies entre les conventions, afin de réduire les inefficacités. Il invite les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité à approuver le CMB/2020 et à contribuer à sa mise en œuvre. Cet appel est adressé particulièrement à la FAO, au PNUE, à l'UNESCO, au Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies, au Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, au Partenariat mondial pour la conservation des plantes, à l'OMS et à l'Organisation internationale des Bois Tropicaux.

3.1.3.6-Mobilisation des ressources et mécanismes de financement[109]

L'article 20 de la Convention dispose que les pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre de la Convention, ces surcoûts étant convenus entre un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, en pratique le FEM. L'article 28 du Protocole de Cartagena dispose que lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention; il précise aussi que « les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole ». L'article 25 du Protocole de Nagoya est au même effet.

La mobilisation des ressources pour la mise en œuvre effective du CMB/2020 est une question vitale et fait partie intégrante du nouveau CMB/2020[110]. C'est aussi une question très controversée qui oppose le Nord et le Sud. On ne s'étonnera donc pas si le projet de recommandation[111] du 26 mars 2022 est truffé de paragraphes entre crochets et propose diverses options aux négociateurs. Il s'agit donc, pour l'essentiel, de trouver les moyens adéquats pour mobiliser des ressources financières, dans un contexte où, selon même le texte du projet de recommandation[112] du Secrétariat destiné à l'OSA, il existe toujours un manque de financement important pour la mise en œuvre efficace du CMB/2020.Un groupe de trois (3) experts a été créé afin d'examiner la question de la mobilisation des ressources du CMB/2020.

Un atelier thématique a eu lieu à Berlin du 14 au 16 janvier 2020, dont les résultats figurent dans le rapport de l'atelier.[113] Trois approches en matière de mobilisation des ressources ont été discutées : a) diminuer les besoins en ressources, en particulier grâce à l'intégration; b) optimiser l'utilisation des ressources, notamment en renforçant les capacités et en transférant les technologies; c) trouver de nouvelles ressources.

Selon les conclusions des participants à l'atelier, le financement du secteur public reste l'épine dorsale de la mobilisation des ressources, étant donné le rôle essentiel du développement international dans la mobilisation des ressources au niveau national. Il apparaît également nécessaire d'assurer la cohérence des politiques au niveau national en général, notamment dans le cadre du financement de la lutte contre les changements climatiques et de la protection de la biodiversité, et de supprimer les mesures incitatives compromettant la biodiversité.Les conséquences de la pauvreté devraient être prises en compte dans le cadre du changement transformationnel et une transition équitable devrait être assurée, l'accès et le partage des bénéfices devant être considérés comme une un moyen potentiel de mobilisation des ressources .Il faudra encore multiplier les partenariats avec les entreprises, les banques et les organisations non gouvernementales.

[108] CBD/SBI/3/L.19, 28 mars 2022.
[109] CBD/SBI/3/5, 18 juin 2020; SBI3/5 Add 1 du 8 juin 2020. Mobilisation des ressources, CBD/SBI/3/CRP.15, 10 juin 2021.
[110]Décision X1V/22, Mobilisation des ressources,30 novembre 2018.
[111] CBD/SBI/3/L.9.
[112] Mobilisation des ressources, Note de la Secrétaire exécutive, CBD/SBI/3/5 18 juin 2020.
[113] CBD/POST2020/WS/2019/3/3.

La CDP15 sera invitée à reconnaître que « malgré les progrès accomplis, il existe toujours un manque de financement important pour la mise en œuvre efficace du CMB/2020 et que de plus amples efforts seront nécessaires afin de mobiliser des ressources de toutes les sources correspondant au niveau d'ambition du CMB/2020.

Nouvelle stratégie de mobilisation des ressources- La CdP15 sera ainsi amenée à décider si elle va adopter une nouvelle stratégie de mobilisation des ressources, telle que proposée dans une annexe au projet de recommandation ou renvoyer le projet à plus tard, soit à CdP16[114]. Les Parties à la Conférence pourraient, soit prendre note tout simplement de la nouvelle stratégie proposée et essayer en toute bonne foi de l'appliquer, compte tenu des circonstances nationales, soit renvoyer le tout à l'OSA pour examen à la CdP16.Ce qui est certain, c'est que cette nouvelle stratégie va exiger, à terme, des changements profonds dans le fonctionnement de systèmes financiers et mondiaux. Elle sera principalement articulée autour de trois axes essentiels ou objectifs stratégiques :

1-réduire ou rediriger les ressources nuisibles pour la biodiversité ;
2-créer des ressources supplémentaires de toutes les sources afin de réaliser les trois objectifs de la Convention ;
3- améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence dans l'utilisation des ressources.

Dans la mesure en effet où il existe toujours des dépenses nuisibles pour la diversité biologique, les États seront invités à « éliminer, réduire progressivement ou réformer les mesures d'encouragement, dont les subventions, qui nuisent à la diversité biologique ». La première ébauche officielle du CMB/2020 estime qu'il faudra réduire d'au moins 500 milliards de dollars US par an les incitations financières nuisibles pour la biodiversité. Les États seront aussi appelés à reconnaître et incorporer les impacts et risques pour la biodiversité dans les stratégies, les opérations et les processus du secteur financier, dans les modèles d'affaires et dans les projets des acteurs internationaux pour le développement de la diversité biologique. Ils seront aussi invités à augmenter les dépenses publiques directes et indirectes liées à la biodiversité; ils devront non seulement augmenter les dépenses publiques liés à la biodiversité, mais ils devront aussi augmenter les ressources pour aider les pays en développement à faire face aux coûts supplémentaires liés à la protection de la biodiversité. Finalement, on les encouragera à augmenter les investissements du secteur privé (secteurs des affaires et des finances) dans les projets positifs pour la diversité biologique, notamment en reconnaissant et en éliminant les obstacles pour les investisseurs et les développeurs de projets.

Plans de nationaux financement -L'OSA recommandera à la CdP15 de demander à chaque État d'élaborer un plan national de financement de la biodiversité en tenant compte des objectifs de mobilisation des ressources du CMB/2020, en vue de repérer tous les besoins de ressources et lacunes associées à la mise en œuvre de ce Cadre dans le pays et de faire rapport à cet égard avant la seizième réunion de la Conférence des Parties. C'est peut-être, là, l'un des aspects les plus novateurs du projet de décision : remplacer la stratégie actuelle de mobilisation des ressources par une nouvelle démarche en exhortant les Parties à élaborer un plan national de financement de la biodiversité ou à inclure le financement de la biodiversité dans le plan national de financement du développement durable, en tenant compte des objectifs de mobilisation des ressources du CMB/2020. À terme, c'est -à-dire avant la CdP16, tous les pays devraient avoir établi un plan national de financement de la biodiversité en appui à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

Pour les pays développés, les plans nationaux de financement devront, soit refléter la contribution de chaque État à la mise en oeuvre dans les Convention dans les pays en développement, soit indiquer le pourcentage de leur PIB qui sera consacré aux pays en développement. La question est controversée.

La recommandation de l'OSA[115] insiste sur le rôle de l'*Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement* et autres organisations et initiatives internationales compétentes intéressées dans le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de financement dans les pays en développement. L*'Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement* vise en effet à offrir un soutien financier et technique et un renforcement des capacités aux pays en développement intéressés et à mettre en œuvre les plans nationaux de financement de la biodiversité. Elle formule aussi des propositions pour la huitième période de reconstitution (2022-2026) du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8). Elle encourage finalement les entreprises du secteur financier à prendre des mesures pour au moins réduire les impacts négatifs des investissements de leurs portefeuilles sur les écosystèmes et la biodiversité.

[114] Mobilisation des ressources. Projet de recommandation remis par le Président, CBD/SBI/3/L.9, 26 mars 2022.Projet de composante de mobilisation des ressources du cadre mondial de la
biodiversité pour l'après-2020.P rojet d'[éléments d'une stratégie possible qui succède à l'actuelle stratégie de mobilisation des ressources, CBD/SBI/3/CRP.15

115 Projet de recommandation soumis par le Président, CBD/SBI/3/CRP.15 10 juin 2021.

Une décision de principe pourra encore être adoptée concernant l'élaboration d'un cadre de présentation des rapports financiers actualisé et simplifié pour la CdP16; le but de cet exercice est d'encourager les États à rendre compte de leurs dépenses intérieures liés à la biodiversité et ce, sur la base des cadres statistiques internationaux existants.

Mécanisme de financement[116]

L'article 21 de la Convention crée un mécanisme de financement international afin de fournir des ressources financières aux pays en développement, sous forme de dons ou à des conditions de faveur. La Conférence des Parties a désigné le FEM comme structure institutionnelle assurant ce financement et c'est dans le cadre d'un mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties que le FEM agit; il va sans dire que le FEM, dans ce volet biodiversité, fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. C'est la Conférence des Parties qui détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme biodiversité du FEM, ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources par les pays. La reconstitution des ressources financières du FEM, dans ce volet biodiversité, se réalise sur la base d'une programmation périodique, la huitième période de reconstitution étant de juillet 2022 à juin 2026 et la neuvième période de juillet 2026 à juin 2030.

On ne saurait donc sous-estimer le rôle critique que le FEM jouera dans l'application du CMB/ 2020, ne serait-ce que pour aider les États à respecter leurs engagements, à renforcer leurs capacités et à soutenir des programmes spécifiques de restauration de la biodiversité. Dans un contexte plus global, le FEM est l'instance privilégiée pour mobiliser des ressources financières de toutes les sources. La contribution du FEM au fonctionnement de la Convention se doit, comme il convient, d'être hautement saluée.

La CdP15 sera sans doute invitée à adopter le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) de la Caisse du FEM. Elle voudra aussi définir le mandat du sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, pour un examen par la seizième réunion de la Conférence des Parties. Celle-ci voudra spécialement s'assurer : a) de la conformité des activités du FEM à ses propres orientations; b) de l'efficacité de sa contribution au développement des politiques générales, stratégies et programmes mondiaux et régionaux pour la biodiversité ; c) de son efficacité à mobiliser des ressources financières de toutes les sources; d) de son efficacité à catalyser et à améliorer les mesures nationales d'application; e) de son efficacité à jouer un rôle majeur dans le financement international de la diversité; f) de son efficacité à fournir et à mobiliser des ressources financières permettant aux pays en développement de couvrir l'ensemble des surcoûts convenus pour eux de la mise en œuvre des mesures pour satisfaire aux obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles[117].

Un Fonds mondial pour la biodiversité ? - Par ailleurs, il est possible, bien que peu probable, que la CdP15 décide de créer un Fonds mondial pour la biodiversité en tant qu'entité opérationnelle du mécanisme de financement prévu par l'article 21 de la Convention; il n'est pas dit clairement cependant si ce nouveau Fonds remplacerait le FEM, mais par implication nécessaire, cela serait tout à fait logique et nécessaire. Il semble en tout cas que plusieurs PED déplorent la lenteur du FEM et la faiblesse des montants investis et réclament la création d'un nouveau Fonds qui serait dirigé par un Conseil d'administration de 24 membres, répartis également entre pays développés et pays en développement. Il serait alimenté en ressources financières sur la base d'une répartition par pays, en vue d'assurer une plus grande prévisibilité et transparence. Son mandat serait notamment d'appuyer des projets qui renforcent la prestation de services écosystémiques dans les pays bénéficiaires et de stimuler la création de programmes visant des paiements pour services environnementaux[118].

Il n'est certainement pas sans intérêt de souligner ici que la recommandation portant des éléments d'orientation pour le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) du 26 mars 2022 va demander au FEM une explication sur la manière dont le FEM-8 « contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et à chaque objectif ou jalon pour 2030 et 2050.L'annexe à cette recommandation constitue en effet un véritable cahier de charges à l' endroit du FEM et va même jusqu'à lui demander d'améliorer « son efficience et son efficacité à produire des résultats durables » et d'améliorer « son cadre politique en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont tenus ses partenaires de mise en œuvre ».

3.1.3.7-L'égalité entre les sexes

116 Mécanisme de financement : Éléments d'orientation pour le Fonds pour l'environnement mondial, CBD/SBI/3/L.10, 26 mars 2022.

117 Organe subsidiaire chargé de l'application Troisième réunion, Le mécanisme de financement, Mandat du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, CBD/SBI/3/6 18 février 2021.Projet de recommandation proposé par le Président, CBD/SBI/3/L.3 ,13 juin 2021

118 Voir annexe 2, CBD/SBI/3/L.9.

Le problème de l'intégration de l'égalité des sexes dans les activités de conservation et d'utilisation durables de la biodiversité et de partage équitable des avantages qui en découlent pose de nombreux défis à tous les niveaux. C'est une constatation élémentaire de relever que des femmes, des hommes, des filles et des garçons du monde entier sont marginalisé en raison de leur ethnicité, leur caste, leur orientation sexuelle, leur âge ou leur environnement. Si la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes a permis des avancées importantes, l'évaluation globale reste difficile à saisir en l'absence d'indicateurs précis. Il semble bien qu'un nouveau plan d'action en matière d'égalité des sexes, comprenant des objectifs, des mesures indicatives, des indicateurs mesurables et des échéances, sera nécessaire pour soutenir la mise en œuvre du CMB/2020.

. Sur recommandation de l'OSA[119], la CdP15 devrait adopter une décision par laquelle elle adopte un nouveau Plan d'action pour l'égalité entre les sexes afin de contribuer à la mise en œuvre du CMB/2020. Le nouveau Plan prévoit des actions et des activités claires, des objectifs SMART et des indicateurs tenant compte de la question du genre. L'égalité d'accès aux processus décisionnels, aux ressources biologiques et aux avantages découlant de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité apparaissent comme des domaines d'action prioritaires.

3.1.4- Autres questions d'importance primordiale

Il s'agit de décisions devant porter sur les aires protégées et autres mesures de conservation de la diversité biologique marine et côtière, des espèces exotiques envahissantes, de la gestion durable de la faune sauvage

3.1.4.1-Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone

Nous avons souligné la Décision 14/8 de novembre 2018 sur les aires protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone où la CdP/14 encourage les gouvernements à appliquer les orientations facultatives qui figurent aux annexes I à 1V. L'objectif 11 d'Aichi consistait à protéger au moins 17 % des terres et des eaux intérieures et 10 % du milieu marin et il semble que cet objectif ait été atteint[120]. L'UICN propose que le nouvel objectif de conservation soit *d'au moins 30% des écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins à l'échelle mondiale, dans des systèmes efficaces et équitables, représentatifs et connectés d'aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone*[121].

Dans le cadre du CMB/2020, ce point sera crucial. La recommandation du GT/CMB2020 du 5 juillet 2021 propose, pour l'horizon 2030, une amélioration de l'intégrité de tous les écosystèmes en augmentant d'au moins 15% la superficie, la connectivité et l'intégrité[122] des écosystèmes naturels. Elle suggère aussi *qu'au moins 30 % des zones terrestres et des zones maritimes, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et ses contributions aux populations soient conservées grâce à des systèmes de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces intégrés dans les paysages terrestres et marins.* Les cibles 2 et 3 du Projet de recommandation du GT/CMB2020[123] du 26 juin 2022 posent également la norme du 30% comme option envisageable. Elle demande finalement de *veiller à ce qu'au moins 20 % ou 30% des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres* ***dégradés*** *fassent l'objet d'une restauration tout en assurant la connectivité entre eux, c'est-à-dire* de permettre aux espèces sauvages de se déplacer d'une zone à l'autre.

3.1.4.2-Diversité biologique marine et côtière[124]

Les problèmes sont nombreux. On citera pour mémoire les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière; les incidences des débris marins sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers; la planification de l'espace marin; la protection des récifs coralliens et des écosystèmes étroitement liés; la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention; la biodiversité dans le secteur de la pêche, etc. Plusieurs acteurs de premier plan sont concernés par ces enjeux, dont l'Organisation maritime internationale, l'Autorité

[119] CBD/SBI/3/L.12, 26 mars 2022; CBD/SBI/3/, CRP.9, 29 mai 2021.
[120] UN Environment Programme, Protected Planet, Report 2020.
[121] Position de l'UICN, Convention sur la diversité biologique Troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020 (GTCNL3) Vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA24) Troisième réunion de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI3) 14-29 mars 2022, Genève, Suisse.

[122] *« Un écosystème est intègre lorsque ses caractéristiques écologiques dominantes (par exemple, les éléments de composition, de structure, de fonction et les processus écologiques) se situent dans leurs plages de variation naturelles et peuvent résister à la plupart des perturbations et s'en remettre » (CBD/SBSTTA/24/3/Add.2/Rev.1, par. 18). En outre, l'Add.2 fait référence à « la diversité et l'abondance des espèces et des communautés d'espèces en interaction au sein des écosystèmes » (paragraphe 21).Les indicateurs de l'intégrité des écosystèmes peuvent comprendre « la structure, la fonction et la composition d'un écosystème par rapport à la gamme de variation préindustrielle de ces caractéristiques »..*Source :Glossaire relatif au premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après -2020, CBD/WG2020/3/3/ Add.2,16 juillet 2021.

[123] Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/WG2020/4/L.2-ANNEX 26 juin 2022.
[124]CBD/SBSTTA/24L.12, 26 mars 2022. CBD/SBSTTA/24/CRP.2; CBD/SBSTTA/24CRP/.4;CBD/24/CRP.2, 18 mai 2021.

internationale des fonds marins, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches et les organismes de gestion des mers régionales.

Faute de temps, l'OSASTT n'a pu compléter ses travaux sur ce point à l'ordre du jour, mais il invite la CdP15 à se saisir des discussions[125] qui ont eu lieu et qui peuvent servir de base à la reprise des négociations sur cette question lors de la CdP15. La Conférence pourrait aussi prendre note des travaux de la Secrétaire exécutive sur la compilation et la synthèse des informations en ce qui concerne notamment les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière, les incidences des débris marins sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers, les expériences d'application de la planification spatiale marine et les efforts de mise en œuvre des Actions prioritaires pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés. La CdP15 invitera sans doute les gouvernements à utiliser les informations contenues dans ces travaux, dans leurs efforts pour conserver la biodiversité marine et côtière. Elle leur demandera sans doute d'améliorer la conservation, la protection, la restauration et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers, « en gérant les menaces et les pressions, comme les déchets plastiques marins et la pêche non durable, et en préservant et en utilisant de manière durable les ressources génétiques marines, de même qu'en soutenant un accès approprié aux ressources génétiques marines et un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles ».Si l'objectif de protéger au moins 30% des océans de la planète fait partie des discussions, plusieurs questions seront renvoyée au Secrétariat de la CDB, notamment pour les fins d'analyse du programme de travail sur la biodiversité marine et côtière dans le contexte du CMB/2020.

Aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB)- Afin d'assurer le suivi de la décision 14/9 de 2018, la CDP15 sera saisie d'une proposition visant les aires marines d'importance écologique ou biologique afin de renforcer la crédibilité scientifique, la robustesse et la transparence du processus de création de nouvelles aires marines ou de modification de celles qui existent déjà. En effet, la Décision 14/9 de 2018 (*Diversité biologique marine et côtière : aires marine d'importance écologique ou biologique*) avait pris note du rapport de l'atelier d'experts de 2017 sur l'élaboration d'options permettant de modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, de décrire de nouvelles aires et de renforcer la crédibilité scientifique et la transparence de ce processus et prié la Secrétaire exécutive d'évaluer des options pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, décrire de nouvelles aires et de les présenter à l'OSASTT et à la Conférence des Parties pour examen.
Faute de temps, l'OSASTT n'a pu adopter de recommandation formelle sur le sujet, mais ses travaux[126] peuvent servir de base à la poursuite des négociations sur ce point; il est donc possible que la CDP15 approuve les annexes 1 à X11 du projet de l'OSASTT, dans le respect de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction des États côtiers.

Il s'agit de lignes directrices, contenue dans 12 annexes, sur la description de nouvelles aires ou la modification des descriptions de telles aires. Le projet actuellement à l'étude[127] distingue soigneusement les hypothèses d'aires marines relevant d'une seule juridiction nationale, celles relevant de plusieurs juridictions nationales, celles ne relevant d'aucune juridiction nationale et celles relevant à la fois d'une juridiction nationale et d'une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale. Le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique pourrait être prolongé et celui-ci pourrait se voir attribuer les tâches d'un « organe consultatif de spécialistes compétents ».

3.1.4.3-Espèces exotiques envahissantes[128]

L'objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité exige que, « d'ici à 2020, les EEE et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ».
La question des espèces exotiques envahissantes est une préoccupation de longue date de la CDB. En effet, l'introduction d'espèces animales et végétales au-delà de leur aire de répartition naturelle est considérée comme un des principaux facteurs directs de perte de biodiversité au niveau mondial. Ce phénomène est causé principalement « par le volume croissant des envois internationaux contenant des organismes vivants, ainsi que l'évolution de la structure des échanges commerciaux et du comportement et des habitudes des consommateurs » et exacerbé par les changements climatiques, les catastrophes naturelles et le changement d'affectation des terres.

Pour la CDB, il devient très important de contrôler et d'éradiquer les espèces qui ont les effets les plus négatifs sur la diversité biologique ; afin d'atteindre ce but, il lui apparaît nécessaire *de mettre au point*

Une annexe à la recommandation de l'OSASTT contient les résultats des délibérations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt- quatrième réunion, sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière au titre du point 6 75 de l'ordre du jour.

Une annexe à la recommandation de l'OSASTT contient les résultats des délibérations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-quatrième réunion' sur les aires marines d'importance écologique ou biologique au titre du point 6 de l'ordre du jour.

[127] CBD/SBSTTA/24/L.1, 26 mars 2022; CBD/SBSTTA/24/CRP.4/ 21 mai 2021; CBD/SBSTTA/24/CRP.7/3 juin 2021

[128] CBD/SBSTTA/24/10

des méthodes permettant de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et de les gérer activement. On se rappellera que la CdP14, dans sa Décision 14/11 de 2018, avait demandé au Secrétariat de la CDB, en collaboration avec d'autres partenaires, d'étudier la possibilité d'élaborer un système mondial de classification et d'étiquetage des chargements d'organismes vivants qui présentent des risques pour la diversité biologique associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en complément des normes internationales existantes, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l' OSASTT à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties .

La CdP15 sera invitée à approuvée un projet de recommandation[129] portant sur des lignes directrices qui sont définies dans six annexes :

Annexe 1 : méthodes d'analyse coûts-avantages et d'analyse coût-efficacité les plus adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes ; analyse des risques portant permettant d'identifier sur les valeurs sociales, économiques et culturelles découlant des conséquences potentielles de la pénétration d'espèces exotiques envahissantes.

Annexe 11 : projet de méthodes, d'outils et de mesures pour l'identification et la minimisation des risques supplémentaires associes au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et leurs impacts.

Annexe 111 : projet de méthodes, d'outils et de stratégies de gestion des espèces exotiques envahissantes en ce qui concerne la prévention des risques potentiels découlant du changement climatique, des catastrophes naturelles qui y sont associées et des changements d'utilisation des sols.

Annexe 1V : projet d'analyse des risques concernant les conséquences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles.

Annexe V : projet d'utilisation des bases de données existantes sur les espèces exotiques envahissantes et leurs impacts pour étayer la communication sur les risques.

Annexe V1 : projet de conseils supplémentaires et d'orientations techniques sur la gestion des espèces exotiques envahissantes

Les gouvernements et les organisations internationales seront naturellement invités à utiliser les orientations figurant aux annexes pour la mise à jour et la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

Le projet de recommandation de l'OSASTT prend note du fait que le Sous-Comité d'experts des marchandises dangereuse du Conseil économique et social de l'ONU envisage *d'inclure les organismes vivants dangereux pour l'environnement dans la classe 9 du chapitre 2.9 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (…) en raison du risque de pénétration fortuite d'espèces exotiques envahissantes.* Elle inviterait finalement le Secrétariat de la CDB à soumettre éventuellement une proposition de système d'étiquetage harmonisé à l'échelle mondiale pour les chargements d'organismes vivants dangereux pour l'environnement au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social. Il sera finalement demandé à la Secrétaire exécutive de soumettre une proposition de système d'étiquetage harmonisé à l'échelle mondiale pour les chargements d'organismes vivants dangereux pour l'environnement au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social, en consultation avec le Groupe de liaison inter-institutions sur les espèces exotiques envahissantes et le Secrétariat du Sous-Comité

3.1.4.4-Gestion durable de la faune sauvage[130]

Dans sa Décision 14/7 de 2018, la CdP14 a déjà fourni des éléments de réponse à la problématique de la viande brousse, en encourageant les gouvernements à suivre les orientations qu'elle y a définies dans une annexe de 16 pages (« Orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable »). On se rappellera en effet que les pressions exercées sur la faune sauvage (croissance démographique, besoins de viande sauvage chez de nombreuses populations locales comme source de protéines et de revenus, conflits entre espèces sauvages et populations locales, chasse illégale, criminalité internationale) entraînent une surexploitation de celle-ci et une perte massive de la biodiversité. La décision de 2018 ne concerne toutefois que la gestion légale et durable de la viande d'animaux sauvages terrestres dans les habitats tropicaux et subtropicaux, compte tenu des usages traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, pour préserver leurs moyens d'existence sans leur nuire.

[129] CBD/SBSTTA/24/L8, 19 mars 2022; CBD/SBSTTA/24/10 10 juillet 2020. CDB/SBSTTA/24/CRP.7/3 juin 2021

[130] Recommandation adoptée par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques 23/3.Gestion durable de la faune sauvage, CBD/SBSTTA/REC/23/3, 29 novembre 2019.

Dans sa Recommandation 23/3, l'OSASTT invite la CDP15 à reconnaître les progrès accomplis dans l'examen des orientations facultatives pour un secteur de la viande d'animaux sauvages durable dans les régions tropicales et subtropicales.

La Conférence des Parties a continué de s'intéresser au problème plus général de la faune sauvage en demandant au Secrétariat des **orientations complémentaires sur d'autres espèces et d'autres zones géographiques,** d'améliorer l'information sur l'utilisation des espèces sauvages, notamment la chasse, la consommation, le commerce et la vente de viande d'animaux sauvages, et d'obtenir une meilleure connaissance de l'utilisation et du commerce des espèces sauvages, compte tenu des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales.

Le projet de décision note que des stratégies de réduction de la demande et d'autres méthodes d'assurer la subsistance dans un contexte de consommation de viande d'animaux sauvages et d'utilisation de la faune sauvage en général, sont plus susceptibles d'être nécessaires lorsque activités sont illégales ou non durables, une gestion durable de la faune sauvage pouvant apporter une contribution importante à la conservation de la biodiversité. Semble être en débat, pour certains, le droit pour des peuples autochtones et communautés locales d'utiliser et de gérer la faune sauvage, conformément à leurs pratiques culturelles traditionnelles. Il semble, selon certains[131] et pour des peuples de l'Arctique notamment que « les lignes directrices facultatives doivent refléter exactement leurs valeurs, pratiques, institutions et points de vue, et définir leurs politiques en matière de chasse, de rassemblement, de pêche, de gestion des terres et des eaux afin de soutenir la souveraineté alimentaire ».Or s'il est une chose que la Décision 14/7 sur la gestion durable de la faune sauvage reconnaît explicitement, c'est bien *le droit à l'utilisation coutumière des ressources biologiques, en conformité avec les pratiques traditionnelles, et l'importance d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales au processus décisionnel relatif à la gestion durable de la faune sauvage conformément à la législation nationale.*

La recommandation de l'OSASTT demande spécialement au Secrétariat de la CDB *de collaborer davantage et renforcer les synergies dans le domaine de l'utilisation durable de la faune sauvage avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.* On sait qu'il existe actuellement des accords de coopération entre le Secrétariat de la CDB et certaines autres conventions, dont la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

La Conférence pourrait demander au Secrétariat de la Convention de terminer les travaux confiés en application de la décision 14/7 et de faire rapport avant la seizième Conférence des Parties; il s'agirait pour le Secrétariat de travailler notamment sur l'identification d'autres secteurs pouvant nécessiter des orientations complémentaires au-delà du secteur de la viande sauvage, tels que d'autres régions géographiques, espèces et utilisation.

Ce dossier de la faune sauvage risque de prendre une importance considérable au cours de la prochaine décennie. En fait foi ce message du Secrétariat de la CDB, en date de décembre 2020 :

> *Il est également nécessaire d'améliorer la réglementation et la gestion de l'utilisation et du commerce des espèces sauvages, afin qu'ils soient sûrs (du point de vue de la santé humaine), légaux et durables. Cela peut impliquer, par exemple, de réduire ou de supprimer les espèces faisant l'objet d'un commerce d'espèces sauvages qui présentent un risque élevé d'émergence de maladies, d'améliorer la biosécurité et l'hygiène sur les marchés et de procéder à la surveillance des maladies des espèces sauvages, ainsi que des chasseurs, des agriculteurs et des commerçants d'espèces sauvages, et de renforcer l'application de la loi sur tous les aspects du commerce illégal d'espèces sauvages[132].*

3.1.4.5-Diversité biologique et changements climatiques[133]

Nous avons déjà souligné (section 2.4) la publication du Rapport de l'IPBES et du GIEC, en juin 2021 (*Biodiversity and Climate Change*), sur les liens entre la biodiversité et les changements climatiques : le climat influence grandement les écosystèmes et ceux-ci présentent des solutions naturelles au problème de la hausse des températures. Ce Rapport plaide pour une gestion intégrée du changement climatique et de la perte de la biodiversité, puisque les changements climatiques figurent

[131] CBD/SBSTTA/23/9.
[132] Note de la Secrétaire exécutive, Note de discussion pour la session virtuelle spéciale sur la diversité biologique, un Monde, une Santé et Covid-19, CBD,/SBSTTA-SBI-SS/2/2, 4 décembre 2020.
[133] Recommandation adoptée par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques 23/2. Biodiversité et changements climatiques, CBD/SBSTTA/REC/23/02, 28 novembre 2019.

déjà parmi les principaux moteurs de l'appauvrissement de la biodiversité. Il indique notamment que l'arrêt de la perte biodiversité est essentiel pour atténuer le changement climatique, s'y adapter et pour protéger la biodiversité. Il apparaît maintenant certain que la perte de biodiversité et les changements climatiques ne peuvent plus être traités séparément comme deux problèmes isolés. Si les pays doivent apprendre à inclure des solutions fondées sur la nature dans leurs plans climatiques, ils doivent aussi réaliser que l'agriculture, la foresterie et d'autres utilisations des terres sont responsables de près de 25% des émissions mondiales de gaz à effet de serre[134].

Traduction- On reconnaît de plus en plus que les crises du climat et de la biodiversité sont liées. Les changements climatiques ont des impacts sur les écosystèmes et apparaissent comme l'un des principaux facteurs de perte de biodiversité, à côté du changement d'affectation des sols.Sans résoudre la crise climatique, restaurer la biodiversité ne sera pas possible. En outre, les actions et les politiques qui visent à atténuer les changements climatiques et à s'adapter à leurs effets peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité. À son tour, la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes peuvent aider à atténuer les changements climatiques en renforçant la capacité des écosystèmes à capter et stocker le carbone… Source : Terton, A., Tsioumani, E., Förster, J. & Morchain, D. (2022). *Synergies between biodiversity- and climate-relevant policy frameworks and their implementation*. Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), International Institute for Sustainable Development (IISD), Helmholtz Centre for Environmental Research (UFZ).

Plusieurs estiment que les impacts des changements climatiques sur la biodiversité sont encore plus importants que les impacts causés par tous les autres facteurs de perte de biodiversité. La Décision 14/5 de la CdP avait demandé à la Secrétaire exécutive, en 2018, d'examiner les nouvelles informations scientifiques et techniques, notamment en tenant compte des conclusions du « rapport spécial du GIEC sur les effets du réchauffement planétaire de 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels et les voies d'émission de gaz à effet de serre connexes, concernant les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique, le rôle des écosystèmes dans l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, et la restauration des écosystèmes et la gestion durable des terres ». Elle lui avait aussi demandé d'établir un rapport sur les conséquences potentielles de ce qui précède pour les travaux de la Convention, aux fins d'examen par l'OSASTT à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties. L'OSASTT a examiné la question en novembre 2019.

La CdP15 sera saisie de la recommandation 23/2 de l'OSASTT qui propose à la Conférence de prendre note et de se féliciter du *Rapport sur l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que *du Rapport spécial du GIEC sur les effets du réchauffement planétaire de 1,5 °C au-dessus des niveaux pré-industriels*, du *Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres* et du *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*

La proposition qui sera soumise à la CdP15 par l'OSASTT est assez longue, si nous la comparons à la recommandation 23/1. Elle constate que *les effets de plus en plus importants des changements climatiques amplifient la perte de biodiversité et affaiblissent l'apport de fonctions et services écosystémiques essentiels*. La CdP15 sera invitée à reconnaître que *la perte de la biodiversité, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des terres représentent des défis inséparables et interdépendants d'une gravité sans précédent qu'il faut relever d'urgence de façon cohérente et systématique et de manière intégrée afin de réaliser les objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'Accord de Paris.*

Il apparaît de plus en plus que la Conférence sur le climat devra dorénavant se rapprocher davantage des autres conventions de Rio pour créer des synergies entre elles. Certains pays considèrent par exemple qu'il est nécessaire de coordonner les mécanismes de financement entre les deux conventions. On note que la Convention Climat pourrait peut-être avoir le plus grand intérêt à examiner les directives de la CDB sur les approches fondées sur les écosystèmes. On peut aussi souligner que le Secrétariat de la CCNUCC ne fait pas encore partie du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité (CBD, CITES, le TIRPGAA, la CBI, Ramsar, UNESCO, le GIEC et la Convention sur les espèces

[134] UN Climate Change Conference, UK 2021[https://ukcop26.org/nature/]

migratrices) et qu'il n'y a pas encore d'entente de coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention Climat.

La recommandation demande notamment aux gouvernements de promouvoir l'utilisation des approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques et constate que celles-ci sont aussi valables pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe. Elle exhorte spécialement les Parties *à promouvoir et à améliorer l'utilisation des approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la réduction des risques de catastrophe, notamment la protection et la restauration des écosystèmes, la gestion durable des infrastructures et des écosystèmes, y compris les agroécosystèmes, compte tenu de leurs synergies potentielles afin de faire face à la perte de biodiversité et aux changements climatiques*.

La même recommandation note que *les solutions basées sur la nature intégrant des mesures de protection constituent, selon les estimations, 37 % des mesures d'atténuation des changements climatiques nécessaires d'ici à 2030 pour réaliser l'objectif de maintenir le réchauffement climatique mondial en-deçà de 2°C*. On rapporte qu'un long débat a eu lieu au sein de l'OSASTT sur le point de savoir si les approches écosystémiques d'une part et les solutions basées sur la nature d'autre part étaient des termes interchangeables, les uns estimant que ces termes étaient presque identiques, les autres argumentant qu'ils n'avaient pas toujours la même signification[135].Une forme de compromis s'est réalisée en soulignant que *les solutions basées sur la nature intégrant des mesures de protection de la biodiversité sont une composante essentielle des approches écosystémiques…*

La recommandation demande aussi aux États d'utiliser *les lignes directrices facultatives pour la conception et l'application efficace des approches écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe*[136].On voudra bien noter que la CdP14, par sa Décision 14/5, avait adopté ces Lignes directrices facultatives, conformément à l'approche écosystémique, lors de la conception et de la mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe. Il s'agit donc, sur ce point, d'un simple rappel à l'ordre.

La recommandation 23/2 contient plusieurs propositions entre crochets, ce qui laisse présager des débats intéressants lors de la CdP15.Le consensus n'a pas été établi, au sein de l'OSASTT, sur le point de savoir si la lutte contre les changements climatiques (le maintien de l'augmentation de la température mondiale moyenne en deçà de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels), nécessitera des *changements transformateurs*. Sur le chapitre particulier des pratiques défavorables à la biodiversité, il n'y a pas eu d'accord non plus, pour citer nommément *le déploiement à grande échelle de plantations bioénergétiques intensives qui remplacent les forêts naturelles et les terres agricoles de subsistance*, et *les subventions néfastes à l'agriculture.* On peut encore se demander pourquoi il y a eu désaccord sur la nécessité d'accroître les investissements, en particulier dans les PED, dans les approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la réduction des risques de catastrophe. Est-ce que par ce que certains pensent que les investissements dans les infrastructures durables sont plus importants que ceux réalisés dans les solutions basées sur la nature?

Une dernière proposition contenue entre crochets suggère que les stratégies mondiales adoptées pour traiter la biodiversité et les changements climatiques « doivent tenir compte des spécificités et capacités de chaque pays, ainsi que des principes tels que celui des responsabilités communes mais différenciées », ce qui paraît tout à fait conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la Convention sur la diversité biologique, mais qui en montre en même temps toute la faiblesse. Certains pays se sont opposés à cette mention, pour le motif qu'elle allait au-delà du mandat du SBSTTA[137]. La Décision 14/5, si elle encourage les États à utiliser les lignes directrices, le fait précisément « compte tenu des priorités, des circonstances et des capacités nationales ».

3.1.4.6-Diversité biologique et agriculture[138]

Les scientifiques connaissent mieux l'importance des services écosystémiques rendus par la biodiversité des sols, qu'il s'agisse du recyclage des nutriments, de la séquestration du carbone, de l'amélioration de la productivité agricole, de la rentabilité économique et de la santé humaine[139].

[135] Voir : IISD, Bulletin des Négociations de la Terre (ENB) Volume 09 Numéro 749 - Lundi, 2 décembre 2019.

[136] La note 25 de la Recommandation 23/2 qui est attachée au texte du projet de décision précise que les lignes directrices furent adoptées dans la décision 14/5 et publié avec les renseignements complémentaires dans le Cahier technique n° 93 de la CDB, disponible à l'adresse [https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-93-en.pdf].

[137] Voir : IISD, Bulletin des Négociations de la Terre (ENB), Volume 09 Numéro 749 - Lundi, 2 décembre 2019.

[138] CBD/SBSTTA/24/7/Rev.1, 4 décembre 2020. Examen de l'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et plan d'action actualisé, CBD/SBSTTA/24/7/Rev.1, 4 décembre 2020. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/24/L.7

[139] Examen de l'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et plan d'action actualisé, CBD/SBSTTA/24/7/Rev.1, 4 décembre 2020

La Décision 14/0 de 2018 avait demandé à la Secrétaire exécutive d'examiner la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols (Décision V1/5), en consultation avec la FAO, dans le cadre du Partenariat mondial sur les sols (2012) et présenter un projet de plan d'action actualisé, pour examen par l'OSASTT à une réunion qui se tiendrait avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

La biodiversité des sols est définie *comme la variété de la vie souterraine, depuis les gènes et les espèces jusqu'aux communautés qu'ils forment, ainsi que les complexes écologiques auxquels ils contribuent et auxquels ils appartiennent, depuis les micro habitats du sol jusqu'aux paysages*[140]*.* Les sols sont considérés *comme l'un des principaux réservoirs mondiaux de la biodiversité,* abritant microorganismes et faune du sol. Les scientifiques découvrent de plus en plus les liens étroits qui unissent non seulement la biodiversité des sols, la sécurité alimentaire et l'agriculture durable, mais aussi la biodiversité des sols et la santé, la qualité de l'eau, le réchauffement climatique et la protection de l'environnement en général. Les sols, ce sont aussi le recyclage des nutriments, la séquestration du carbone, l'amélioration de la productivité agricole et la rentabilité économique, ainsi que la santé humaine[141].

Sur recommandation de l'OSASTT, la CdP15 accueillera d'abord le Rapport de la FAO (et autres) sur *des connaissances relatives à la biodiversité des sols couvrant l'état actuel, les défis à relever et les possibilités offertes*[142]

L'OSASTT va recommander[143] à la CdP15 d'adopter le Plan d'action 2020-2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité des sols, Plan qui fut élaboré par la FAO, le Secrétariat du Partenariat Mondial sur les sols (GPS), le Secrétariat de la CDB et autres partenaires intéressés. Ce Plan, qui est considéré comme un moyen de soutenir la mise en œuvre du CMB/2020, est présenté en annexe à la recommandation. L'objectif général de ce Plan d'action est *d'intégrer la science, les connaissances et la compréhension de la biodiversité des sols dans les politiques, à tous les échelons, et de favoriser une action coordonnée pour sauvegarder et promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et de ses fonctions et services écosystémiques, qui sont essentiels à la préservation de la vie sur Terre.* Ses objectifs spécifiques sont l'adoption de politiques cohérentes et globales pour l'utilisation durable de la biodiversité des sols, l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols, le développement des capacités, la promotion de la recherche et l'échange des informations. La CdP15 sera invitée à exhorter les gouvernements à gérer les facteurs d'érosion de la biodiversité des sols et de dégradation des terres en intégrant notamment la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols dans les systèmes agricoles et dans les politiques de gestion des terres et des sols. Des discussions plus animées pourraient avoir lieu autour de l'idée de demander aux Parties de s'attaquer aux facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité des sols et de la dégradation des terres, y compris le changement d'affectation des terres, et d'identifier, de supprimer progressivement et d'éliminer les incitations, taxes et subventions préjudiciables à la biodiversité des sols.

Le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que d'autres donateurs, seront invités à apporter un soutien financier à la réalisation des objectifs de ce Plan.

3.1.4.7-Diversité biologique et santé[144]

La première décision de la Conférence des Parties sur ce sujet remonte à 2014. La Conférence reconnaît que la diversité biologique et la santé humaine sont étroitement reliées et a conclu « qu'une meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à améliorer de nombreux aspects de la santé humaine » (Décision X111/6, 2016).

Dans la décision 14/4, la Conférence des Parties a notamment demandé à la Secrétaire exécutive, en collaboration si possible avec l'OMS, *d'élaborer des indicateurs, des paramètres et des outils de calcul sur les progrès accomplis intégrés et fondés sur la science, dans le domaine de la biodiversité et la santé,* de même *qu'un avant-projet de plan d'action mondial pour intégrer les liens existant entre la biodiversité et la santé dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux (…).*La CdP14 avait aussi demandé à la Secrétaire exécutive de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-troisième réunion et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion.

[140] Examen de l'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et plan d'action actualisé. Note de la Secrétaire exécutive 4 décembre 2020 CBD/SBSTTA/24/7/Rev.1 4 décembre 2020.
[141] *Ibid.*
[142] CBD/SBSTTA/24/Inf./8
[143] Examen de l'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et plan d'action actualisé Projet de recommandation révisé soumis par le Président, CBD/SBSTTA/24/L.7/ Rev.1/ 19 mars 2022.
[144] OSASTT, Diversité biologique et santé, CBD/SBSTTA/24/9, 9 avril 2021.SBSTTA-24, NON-PAPER, BIODIVERSITY AND HEALTH, 18 mars 2022.

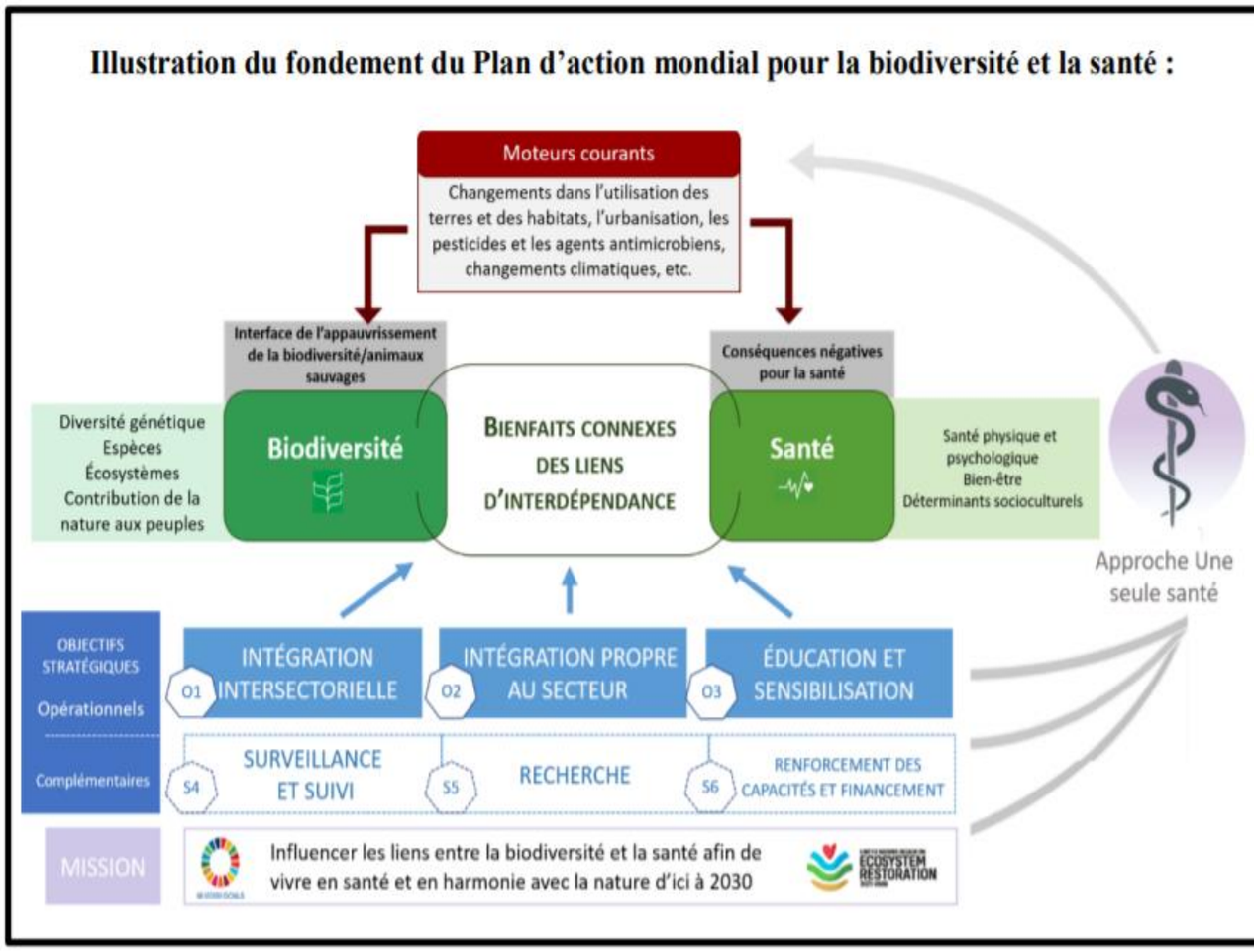
Une session virtuelle spéciale de l'OSASTT et de l'OSA a eu lieu le 15-16 décembre 2020 sur le thème de la Diversité biologique, « Un monde, une Santé » et la réponse à la COVID-19. Il n'y a pas eu de décision, ni de recommandation formelle à cette session[145].

Le projet recommandation[146] en date du 25 mars 2022 invite les gouvernements à reconnaître que *la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement au sens large est étroitement liée et interdépendante.;* elle demande plus spécialement aux gouvernements d'intégrer davantage l'approche intégrée « Une seule Santé[147] » dans leurs plans nationaux en faveur de la biodiversité, en vue de soutenir le CMB/2020.
Contrairement à une version antérieure du projet, cette dernière mouture n'inclut pas le Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé qui proposait des solutions concrètes et des activités spécifiques. Ce Plan était bâti sur six (6) grands principes directeurs, soit :

1-Une approche fondée sur les droits et notamment sur le droit à un environnement en santé;
2-La prise en compte globale de la santé de tous les peuples, ainsi que des animaux, des plantes et des autres organismes;
3-Une application de l'approche par écosystème à la promotion, la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques;
4-Un engagement fondé sur la participation et l'inclusion, et la participation efficace de toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les personnes âgées;
5-Une collaboration intersectorielle, multinationale et transdisciplinaire;
6-Une approche souple qui tient dûment compte des contextes et particularités locaux.

Il semble que des études plus poussées soient encore nécessaires pour finaliser ce Plan. La CDP 15 demandera tout au plus au Secrétariat d'élaborer une version actualisée de ce Plan pour une éventuelle décision lors de la CdP16.

[145]CDB /SBSTTA/SBI/SS-2/1,16 novembre 2020
[146] CBD/SBSTTA/24/L.9
[147] Le projet de recommandation définit cette approche comme étant celle qui « mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société afin qu'ensemble ils favorisent le bien-être et luttent contre les menaces qui pèsent sur la santé et les écosystèmes, tout en répondant au besoin collectif en matière d'eau, d'énergie et d'air propres, d'aliments sûrs et nutritifs, en agissant sur le changement climatique et en contribuant au développement durable ».



Source : OSASTT, Biodiversité et Santé, Note de la Secrétaire exécutive, CBD/SBSTTA/24/9 9 avril 2021

3.1.4.8-Nature et culture

La Décision 14/30 du 30 novembre 2018 avait confié à la Secrétaire exécutive le mandat d'élaborer des propositions d'éléments de travail éventuels destinés à relier la nature et la culture dans le CMB/2020, pour examen par les quatre Organes impliqués dans le processus, soit l'OSASTT, l'OSA, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et le GT/CMB2020, afin d'établir un programme de travail pleinement intégré pour l'article 8 j) et les dispositions connexes dans CMB/2020 à la quinzième réunion de la Conférence des Parties. La CdP15 devrait pouvoir élaborer un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (art. 10 c, 17.2 et 18.4) dans le CMB/2020, une fois complétées les dernières réunions de l'OSASTT, de l'OSA et du GT/CMB2020. Il est question ici du respect, de la préservation, de la conservation et de la promotion des connaissances, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que la protection et la promotion de l'utilisation coutumière durable.

Il existe programme de travail conjoint (2011-2020) entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle. Comme il l'a été souligné à plusieurs reprises, si la CDB fait de la conservation et de l'utilisation durable des ressources son objectif essentiel et si le développement durable signifie avant tout une utilisation rationnelle des ressources de la planète, *alors la culture doit être au centre des stratégies de développement, étant donné que les cultures encadrent les relations des personnes avec les autres dans leur société et le monde qui les entoure, y compris l'environnement naturel, et conditionnent leurs comportements*[148].

Sur la base de la Recommandation du Groupe spécial de l'article 8 j) du 22 novembre 2019[149], la CDP15 sera invitée à reconnaître *le patrimoine et la diversité culturels et naturels comme facilitateurs et moteurs des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable et comme moyen d'aboutir à la Vision 2050 du Cadre mondial pour la biodiversité consistant à vivre en harmonie avec la nature, les objectifs de développement durable (…)*

La recommandation 23/ 5 de l'OSASTT du 29 novembre 2019, portant sur les éléments de travail éventuels sur les liens entre nature et culture[150], prend note de la recommandation du Groupe spécial

[148] *Ibid.*
[149] *Infra*, section 3.4.2.
[150] Propositions d'éléments de travail éventuels sur les liens existant entre la nature et la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. CBD/WG8J/11/5. CBD/SBSTTA/23/4, 10 octobre 2019

de l'article 8 j), mais vise essentiellement un aspect de ce programme : elle propose en effet à la Conférence des Parties de déclarer « qu'aucun élément du programme de travail sur les liens entre la nature et la culture ne soit interprété ou utilisé pour soutenir des obstacles non tarifaires au commerce. Cette proposition, qui est entre crochets, laisse entrevoir des débats. Il faut comprendre que le programme de travail commun entre le Secrétariat de la CDB, l'UNESCO et autres intervenants vise, entre autres, à contribuer à des actions pour arrêter le déclin continu et souvent dramatique à la fois de la diversité biologique et de la diversité culturelle[151]. On ne voudrait pas, semble-t-il, que ce ceci se fasse au détriment du commerce mondial…Lors des discussions au sein de l'OSASTT, le Brésil et l'Argentine ont réaffirmé leur soutien au programme tout en insistant pour que « rien dans le programme de travail sur les liens entre la nature et la culture ne doit être interprété ou utilisé pour soutenir des obstacles non tarifaires au commerce ».

La décision viserait aussi à élaborer *une stratégie efficace pour garantir que les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques soient partagés équitablement avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, afin de préserver leur culture, leur santé et leur bien-être.*

3.1.4.9-Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques[152].

Informations de séquençage numérique

Les informations de séquençage numérique jouent un rôle fondamental dans la recherche biologique et environnementale. Elles permettent de mieux comprendre la base moléculaire de la vie et de l'évolution, ainsi que la manière dont on peut éventuellement manipuler les gènes pour mettre au point de nouveaux traitements médicaux, de nouvelles sources d'énergie et d'autres produits nouveaux. Elles apportent également une contribution importante dans d'autres domaines: taxonomie, détection et atténuation des risques concernant les espèces menacées, repérage du commerce illégal, détermination de l'origine géographique des produits et planification de la gestion en matière de conservation.

(…) les informations de séquençage numérique sont, de toute évidence, un outil crucial en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les pays comptent sur l'accès aux informations de séquençage numérique et sur l'échange de ces données pour traiter les questions vitales que sont notamment la santé des humains, des animaux et des végétaux, la sécurité alimentaire et l'environnement.

(…) Les informations de séquençage numérique et leurs incidences, y compris au plan de l'accès et du partage des avantages, font actuellement l'objet de débats au titre de divers instruments, notamment la Convention sur la diversité biologique (…)

Source FAO, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Informations de séquençage numérique.[https://www.fao.org/cgrfa/topics/digital-sequence-information/fr/]

Les informations de séquençage numérique sont des « données immatérielles, enregistrées électroniquement, portant sur les ressources génétiques »[153] et qu'on peut retrouver dans des banques de données comme Genbank, European Nucleotide Archive ou le DNA Data Bank of Japan, en plus des bases de données génomiques spécialisées. La question primordiale est de savoir si les séquences génétiques issues d'organismes vivants pourront continuer d'être librement accessibles sans accord préalable, ni partage des bénéfices.

[151] Voir infra, section 3.1.3.2, les recommandations du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention.

[152] * GROUPE de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 .Troisième réunion, En ligne, 23 août– 3 septembre 2021 Point 5 de l'ordre du jour provisoire** Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Note de la Secrétaire exécutive. CBD/WG2020/3/4 5 juillet 2020. Résumé des coresponsables sur les débats du Groupe de contact concernant les domaines de convergence potentielle et de divergence manifeste relatifs à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans : Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 troisième réunion en ligne, 23 août – 3 septembre 2021. Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa troisième réunion (partie i) CBD/WG2020/3/5, 3 septembre 2021.

[153] Voir Kaspar Sollberger, *Digital Sequence Information and the Nagoya Protocol*, Legal expert brief on behalf of the Swiss Federal Office for the Environment (FOEN) 7 April 2018 ." Digital sequence information in its broadest sense is immaterial, electronically saved data on genetic resources".[en ligne].

La Décision 14/20 de la CdP reconnaît l'importance de l'information de séquençage numérique (ISN) pour la recherche scientifique, commerciale ou non commerciale ; elle reconnaît aussi la disparité des capacités d'accès, d'utilisation et des avantages de l'utilisation de l'ISN. Par ailleurs et selon les observations mêmes du Secrétariat de la CDB, le séquençage de génomes de végétaux et l'enregistrement numérique de ces séquences est chose fréquente, rapide et peu coûteuse et il est maintenant possible de transférer numériquement du matériel génétique d'un pays à un autre[154].Un scientifique voudra toujours avoir un libre accès aux banques de données qui recensent les séquences d'ADN, mais les pays d'où provient la matière vivante sur laquelle le séquençage a été réalisé- des pays en développement pour la grande majorité- voudront toujours obtenir une retour financier sur les produits développés à partir de leurs ressources génétiques, et ce, dans l'esprit même du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le sujet est controversé pour de multiples raisons, y compris l'applicabilité du Protocole à ce nouveau problème. On peut estimer qu'il fera l'objet des débats importants et animés lors des travaux de la CdP15.Il n'est pas certain, par exemple, que le Groupe des États africains pourraient appuyer un projet qui ne comporterait pas de solution équitable sur le partage des avantages de l'ISN.

La question est à l'ordre du jour de la Conférence des Parties depuis un certain nombre d'années déjà (Décisions 13/6 et 14/20), mais l'exercice est rempli d'incertitudes et traversé par des enjeux juridiques et politiques importants, à la source de divergences de vues concernant notamment le partage des avantages financiers ou autres découlant de l'utilisation d'informations sur les séquences numériques des ressources génétiques. Cette dernière question est importante et ne saurait être sous-estimée. Elizabeth Karger, Pierre du Plessis, Hartmut Mayer[155]constatent qu'il existe actuellement une énorme production de données biologiques qui sont stockées dans des banques de données accessibles au public[156] et qui sont utilisées pour la recherche et le développement, y compris pour des fins commerciales. « Comme cela se produit en l'absence d'obligations de partage des avantages, un bon nombre de Parties et d'autres intervenants craignent que cela ait un impact négatif sur le troisième objectif de la CDB et l'objectif du Protocole de Nagoya[157] », soit le partage le partage juste et équitable des avantages découlant de 1'exploitation des ressources génétiques. Ces mêmes auteurs constatent en effet que la production d'ISN peut se faire actuellement, « sans que les utilisateurs de l'ISN aient besoin d'accéder directement au matériel biologique original, d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) du fournisseur, et de partager les avantages découlant de l'utilisation des échantillons dans des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)[158] »

Sur le fond des choses, la Décision 13/16 de 2016 reconnaît que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est une « question intersectorielle susceptible de concerner les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique », que la question est importante et qu'elle doit être examinée dans le cadre de la Convention « en temps voulu ». À ce jour, l'affirmation même voulant que les informations sur les séquences numériques des ressources génétiques fassent partie intégrante de ces dernières ne fait pas l'unanimité et est contestée par plusieurs États qui estiment que des données immatérielles ne font pas partie du matériel génétique tel que défini par la CDB et ne sauraient par conséquent tomber sous la règle du partage des avantages.

La Décision 14/20 de 2018 avance quelque peu timidement sur ce chapitre[159], en reconnaissant l'importance de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention et en notant que l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et son utilisation contribuent à la recherche scientifique, mais que l'accès à cette information, ainsi que son utilisation, sa production et son analyse sont souvent prohibées dans plusieurs pays par une absence de capacités techniques. Elle souligne en outre que des divergences de vues existent entre les Parties concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation d'informations sur les séquences numériques et que certains pays ont réglementé l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et son utilisation. Les débats de la CdP, en 2018, montrent que les uns estiment toujours que l'ISN relève de la Convention et de ses Protocoles et qu'un partage des avantages doit découler de son utilisation; d'autres pensent au contraire que les obligations en matière d'accès et de partage des avantages « ne concernent que les ressources génétiques tangibles » et que « les bases de données publiques à accès ouvert constituent une forme

[154] Secrétariat de la CBD, La bioscience à la croisée des chemins : la biotechnologie industrielle et le Protocole de Nagoya [https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/factsheets/policy/absfactsheets-biotech-fr-web.pdf].

[155] Elizabeth Karger, Pierre du Plessis, Hartmut Mayer, *Information de séquençage numérique sur les ressours génétiques. Guide d'introduction à l'intention des décideurs politiques et des parties prenantes africains*, Initiative de renforcement des capacités pour l'APA, août 2019. [En ligne].

[156] Les auteurs Elizabeth Karger, Pierre du Plessis, Hartmut Mayer mentionnent trois grandes bases de données: EMBL-EBI, le «DNA DataBank of Japan» (DDBJ), et GenBank, Centre national pour les informations biotechnologiques («National Center for Biotechnology Information», NCBI) aux États-Unis. Selon ces auteurs, » [c]es bases de données pratiquent la politique du libre accès et échangent leurs données chaque jour ». *Ibid.*

[157] *Ibid*.

[158] *Ibid*.

[159] Pour l'analyse de la Décision 14/20, voir supra, Partie 2, section 7.2.

importante de partage des avantages »[160]. Dans cette même Décision, les Parties se sont engagées à s'efforcer de résoudre leurs divergences de vues concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et ont établi un processus à cette fin, notamment par la création d'un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) élargi dont les observations devaient être soumises au GT/CMB/2020, lequel fut prié de faire des recommandations à la CdP15.

Le GT/CMB/2020 a tenu la première partie de sa troisième réunion en ligne, du 23 août au 3 septembre 2021 et a notamment a examiné la question de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Il a poursuivi ses travaux sur cette question à Genève, en mars 2022 et à Nairobi juin 2022.

Des éléments éventuels d'un projet de recommandation sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ont été élaborés par Mme Lactitia Tshitwamulomoni (Afrique du Sud) et M. Gaute Voigt-Hanssen (Norvège), coresponsables du groupe de contact qui a été formé sur cette question[161]. Leur rapport note ce qui suit :

1- L'importance de l'information de séquençage numérique pour la recherche et l'innovation scientifiques, ainsi que la contribution de l'information de séquençage numérique à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et l'importance de l'information de séquençage numérique pour la santé humaine, animale et végétale.

2- La plupart des points de vue ont exprimé un soutien en faveur du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, bien que les options, les approches ou les modalités recensées à cet égard varient considérablement.

3- Une forte convergence des points de vue sur l'importance du rôle des peuples autochtones et communautés locales.

4- L'importance d'un accès ouvert à l'information de séquençage numérique en général, bien que des *points de vue divergents ont été exprimés au sujet du terme « accès ouvert » à l'information de séquençage numérique, et sur la question de savoir si cet accès devrait être libre, limité ou non limité, réglementé ou non réglementé, subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause de certains groupes au moins, comme les peuples autochtones et communautés locales.*

Un Groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques a été mis sur pied pour faire avancer le débat. Les résultats de ses travaux ont été présentés sous forme de rapport des coresponsables, en séance plénière durant la deuxième partie de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en mars 2022, à Genève. Un projet de recommandation[162] en est issu en mars 2022 et dont les termes principaux sont presque tous entre crochets, ce qui laisse entendre que les débats sont loin de faire consensus. Le projet de recommandation[163] issu des travaux du GT/CMB2020, lors de sa réunion de Nairobi en juin 2022, s'inspire étroitement du projet de mars 2022 et il semble toujours qu'on soit encore loin d'une solution qui puisse faire consensus. Le projet laisse voir les diverses options possibles; presque toutes les propositions se trouvent entre crochets. L'une de ces propositions va même jusqu'à demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de créer un comité intergouvernemental chargé de négocier un instrument juridiquement contraignant régissant l'accès à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent…La Cdp15 aura fort faire pour trouver une solution acceptable.

160 *Bulletin des Négociations de la Terre* (ENB), Volume 09 Numéro 725 - Dimanche, 2 décembre 2018.Résumé de la

Conférence des Nations Unies sur la biodiversité, 13-29 novembre 2018 | Charm el-Cheikh, Égypte.

161 Résumé des coresponsables sur les débats du Groupe de contact concernant les domaines de convergence potentielle et de divergence manifeste relatifs à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans : Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 troisième réunion en ligne, 23 août – 3 septembre 2021. Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa troisième réunion (partie i) CBD/WG2020/3/5, 3 septembre 2021.

162 Recommandation du groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à la Conférence des Parties pour examen à sa quinzième réunion, Informations sur les séquences numériques des ressources génétiques. Projet de recommandation remis par les coprésidents CBD/WG2020/3/L.3, 29 mars 2022.

Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 Quatrième réunion Nairobi, 21-26 juin 2022 Point 5 de l'ordre du jour, INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES Projet de recommandation soumis par les coprésidents, CBD/WG2020/4/L.3 26 juin 2022.

L’enjeu étant le partage juste et équitable de l’information sur les séquences numériques des ressources génétiques, on semble s’entendre sur le fait que la solution devrait être efficace, réalisable et pratique; générer plus d’avantages que de coûts; ne pas entraver la recherche et l’innovation; offrir une sécurité juridique et une grande transparence; tenir compte des droits des peuples autochtones et communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles. Au-delà de ces balises, on assiste à une variété d’opinions, notamment sur les modalités d’une solution pour le partage juste et équitable des avantages, certains pays estimant que cette solution devrait passer par la création d’un **Mécanisme multilatéral de partage des avantages**. Une proposition sérieuse, qu’on retrouve en appendice au projet de décision, prévoit que chaque pays développé Partie, devrait prendre des mesures législatives ou autres pour faire en sorte que « 1 % du prix de détail de tous les revenus commerciaux résultant de toute utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques soit partagé grâce au mécanisme multilatéral de partage des avantages ».

Les avantages monétaires tirés de ce mécanisme seraient déposés dans le Fonds mondial pour la biodiversité qui serait géré par le FEM et seraient mis à la disposition des peuples autochtones et des communautés locales pour appuyer des projets de conservation et d’utilisation durable de la biodiversité.

3.1.5.0- Biologie de synthèse[164]

On parle du forçage génétique, des applications qui utilisent des organismes ayant subi un forçage génétique, des impacts positifs et négatifs de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention, de la libération dans l'environnement de tout organisme, composant ou produit issu des techniques de biologie synthétique, des caractéristiques et des espèces qui pourraient potentiellement être disséminées dans l'environnement, de l'évaluation scientifique rigoureuse des risques, etc. On y cite, comme exemple, le cas de transmission de gènes modifiés chez la souris à des fins de conservation, de lutte contre les maladies à transmission vectorielle et les parasites agricoles, de recherche médicale – cas qui se trouve encore au stade précoce de recherche-développement en laboratoire. On y relève encore le cas très médiatisé de l'introduction de gènes modifiés chez certaines espèces de moustiques pour lutter contre les maladies à transmission vectorielle, soit par l'effondrement de la population, soit par l'interruption de la capacité à transmettre la maladie[165] - stade de la recherche-développement en laboratoire.

[164] CBD/SBSTTA/24/4, 11 mai 2020; CBD/SBSTTA/24/4/Rev. 1 18 décembre 2020; CBD/SBSTTA/24/L.5,10 juin 2021.

[165] Aux États-Unis, la *Food Administration Drugs* (FDA) a approuvé la libération de moustiques génétiquement modifiés en Floride en autorisant une société privée à libérer dans l'environnement des *Aedes aegypti* (moustiques) génétiquement modifiés dont la mission est d'empêcher la propagation de maladies transmises par les moustiques « traditionnels » ou « naturels », y compris l'infection à virus Zika. La modification génétique ajoute un gène qui tue la progéniture des moustiques « traditionnels » ou « naturels » avant qu'ils n'atteignent l'âge de la reproduction.(USA, Preliminary Finding of No Significant Impact (FONSI). In Support of an Investigational Field Trial of OX513A Aedes aegypti Mosquitoes). Center for Veterinary Medicine United States, Food and Drug Administration, Department of Health and Human Services. Finding of No Significant Impact (FONSI) In Support of a Proposed Field Trial of GE male Aedes aegypti mosquitoes of the line OX513A. In Key Haven, Monroe County, Florida Under an investigational new animal drug exemption, 5 August 2016.



Moustique vivant modifié ayant subi un forçage génétique synthétique?

La question fait débat depuis au moins 2012. En 2014, la CdP12 décide[166] de constituer un groupe spécial d'experts qui reçoit comme mandat d'élaborer une définition opérationnelle de la biologie synthétique comprenant des critères d'inclusion et d'exclusion, d'examiner si les organismes vivants modifiés dérivés de la biologie synthétique relèvent du champ d'application du Protocole de Cartagena et d'identifier les avantages potentiels et les risques que présentent les organismes, composants et produits issus de la biologie synthétiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que les répercussions socioéconomiques et sur la santé humaine.

À Cancun, en décembre 2016, la Décision X111/17 constate que les membres du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique sont convenus, à l'issue de leurs discussions, de la définition opérationnelle suivante :

« la biologie synthétique est un développement ultérieur et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne qui combine la science, la technologie et l'ingénierie pour faciliter et accélérer la compréhension, la conception, la restructuration, la fabrication et/ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques », et considère qu'elle est un point de départ utile afin de faciliter les délibérations scientifiques et techniques au titre de la Convention et de ses Protocoles .

Cette même Décision X111/17 demande aux Parties, compte tenu des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d'appliquer une approche de précaution sur ce chapitre et de ne considérer l'introduction d'organismes ayant subi un forçage génétique dans l'environnement, y compris à des fins expérimentales, que lorsque des évaluations scientifiques sérieuses des risques

[166] Décision X11/24- Mandat du groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique

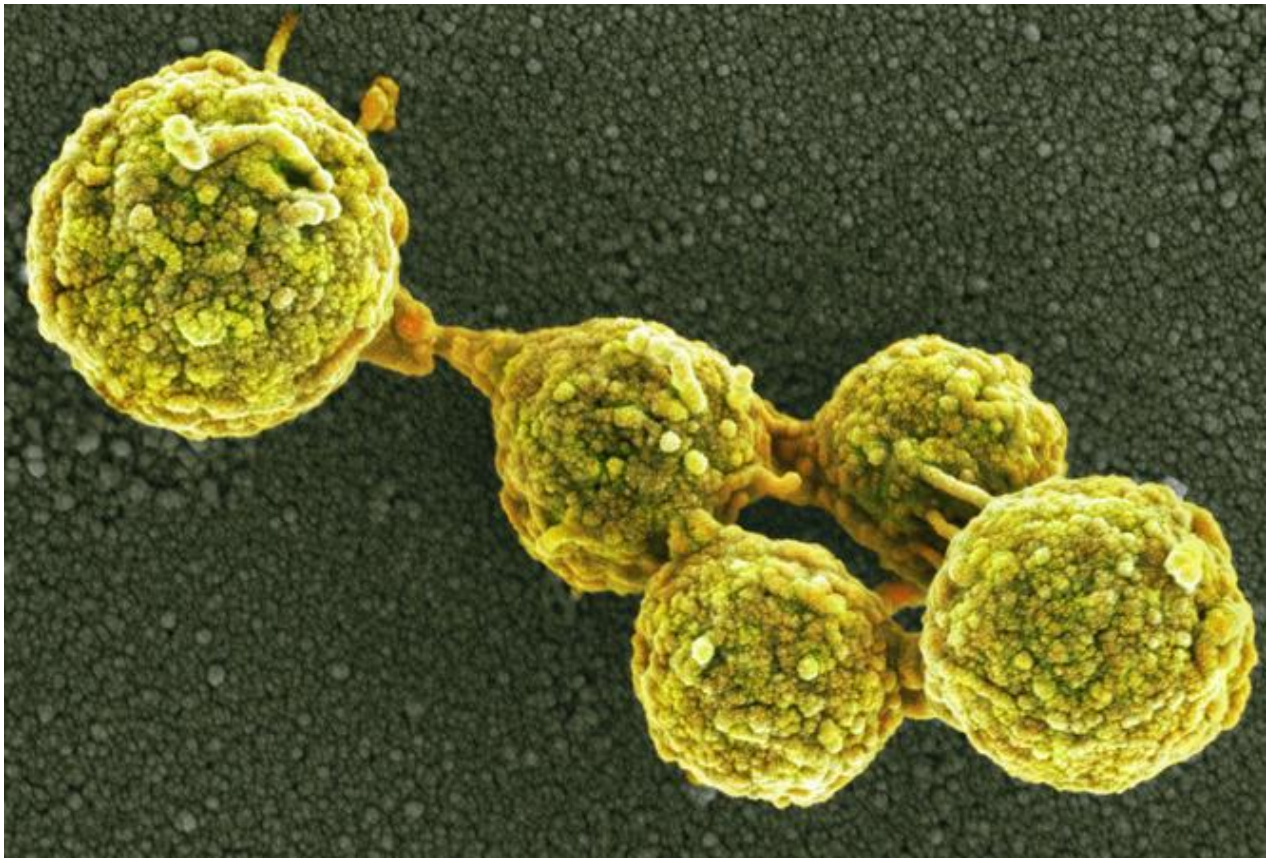
ont été effectuées et que des mécanismes de gestion des risques ont été établis pour éviter ou réduire au minimum les effets néfastes potentiels, si nécessaire.

Il semble bien que les organismes issus du forçage génétique peuvent transmettre des gènes modifiés à tous leurs descendants; la technique permet actuellement d'envisager à terme l'éradication de certains moustiques vecteurs de la malaria. Plusieurs s'élèvent contre ces avancées scientifiques en raison notamment des risques potentiels de propagation incontrôlable de ces organismes dans la nature. Selon certains, on ne parle plus d'OGM mais d'OGR, soit des organismes génétiquement reprogrammés.

Une conclusion importante à signaler : la CdP prend note de la conclusion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique, selon laquelle *les organismes vivants issus des applications actuelles de la biologie synthétique, ou qui en sont à des stades avancés de la recherche-développement, sont semblables aux organismes vivants modifiés, tels que définis dans le Protocole de Cartagena*. Dans son Rapport publié en 2019,[167], le Groupe d'experts estime que cette conclusion sur l'applicabilité du Protocole de Cartagena est toujours valable, tout en admettant qu'il était possible que des organismes de biologie de synthèse mis au point à l'avenir ne soient pas couverts par la définition d'*organisme vivant modifié.* Une telle conclusion est extrêmement importante, car elle signifie que le Protocole de Cartagena, avec toutes ses restrictions sur le commerce international des OVM, (procédure d'accord préalable en connaissance de cause applicable avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement). s'appliquerait en principe aux « produits » de la biologie synthétique.

Bactérie synthétique (mycoplasme) créée par les scientifiques du J. Craig Venter Institute, USA.

[167] CBD/SYNBIO/AHTEG/2019/1/3



© T.J.DEERINCK/SPL/CORBIS /.Source :François Képès, L'ABC de la biologie, CNRS Le Journal 17-06-2015 [https://lejournal.cnrs.fr/billets/la bc-de-la-biologie-de-synthese].

En même temps- et ce qui n'est guère rassurant- la Décision X111/17 note *qu'il n'apparaît pas clairement dans l'état actuel des connaissances si certains organismes issus de la biologie synthétique, qui en sont encore aux premiers stades de la recherche-développement, entreraient dans le champ de la définition des organismes vivants modifiés au titre du Protocole de Cartagena, et note en outre qu'il existe des cas pour lesquels il pourrait n'y avoir aucun consensus sur la question de savoir si le résultat d'une application de biologie synthétique est « vivant » ou non.* Avis aux intéressés. Le Groupe spécial d'experts est prorogé, mais avec un nouveau un mandat cette fois. La Décision 14/19 de la CdP14 reconnaît que la question est pluridisciplinaire, évolue rapidement et comporte des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels qu'il convient d'analyser soigneusement.

Dans le contexte actuel d'incertitudes scientifiques sur cette question, il est douteux qu'on puisse arriver à des solutions toute faites et bien réfléchies en 2022. Dans sa décision 14/19 de 2018, la CdP avait continué de suivre le sujet et prorogé le mandat du Groupe d'experts techniques qui avait été créé pour étudier cette question. Elle avait reconnu que cette question pluridisciplinaire évoluait rapidement, avec des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels

au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Dans cette même décision, la CdP14 a convenu de la nécessité de procéder à une analyse prospective régulière des développements technologiques les plus récents pour examiner les nouvelles informations concernant les impacts potentiels de la biologie synthétique. Elle avait aussi demandé aux gouvernements d'appliquer une **approche de précaution** en la matière et de ne considérer l'introduction d'organismes ayant subi un forçage génétique dans l'environnement que lorsque des analyses de risques auraient été effectuées et qu'après avoir établi des mécanismes de gestion des risques. La Décision notait *qu'en raison des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, il conviendrait d'obtenir le* ***consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales lorsque la dissémination d'organismes ayant subi un forçage génétique qui pourraient avoir un impact sur leurs connaissances, innovations, pratiques, moyens de subsistance et utilisation traditionnels des terres et des eaux est envisagée****.* Elle priait finalement l'OSASTT de transmettre une recommandation à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

Dans ses études récentes[168], le Groupe spécial d'experts technique a noté *une augmentation des analyses sur le terrain des organismes, composants et produits dérivés des nouveaux développements de la biologie de synthèse ; un développement plus poussé des technologies qui modifient génétiquement les organismes directement sur le terrain ; une évolution vers le développement de la biologie de synthèse à des fins environnementales, de conservation, agricoles et sanitaires*.

La Note de la Secrétaire exécutive sur la biologie de synthèse[169], en date du 18 décembre 2020, contient une proposition de recommandation à l'intention de l'OSASTT. Elle invite celui-ci à recommander à la CdP15 d'établir un processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation comprenant la recherche d'informations, la collecte et la synthèse des informations, l'évaluation et le compte rendu des résultats. La Note propose finalement de créer un Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse *afin de soutenir le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation large et périodique.* Les résultats des travaux du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire seraient ensuite examinés par l'OSASTT qui pourrait formuler des recommandations, vers 2024 (?), à l'intention de la Conférence des Parties à sa seizième réunion et, le cas échéant, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

Un projet de recommandation[170] en date du 10 juin 2021 émanant de l'OSASTT a accueilli favorablement cette suggestion de la Secrétaire exécutive et recommande à la CdP15 d'établir un processus d'analyse d'évaluation large et périodique des dernières avancées technologiques en matière de biologie de synthèse et de créer

[168] Résultats de la réunion du groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse (Montréal, Canada, 4-7 juin 2019). CBD/SBSTTA/24/4, p.10.
[169] CBD/SBSTTA/24/4/Rev.1, 18 décembre 2020.
[170] CBD/SBSTTA/24/L.5

Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse afin de soutenir le processus d'analyse prospective. Le processus d'analyse, de suivi et d'évaluation comprend la collecte d'informations, la compilation, l'organisation et la synthèse des informations, l'évaluation et le rapport sur les résultats. L'OSASTT devrait alors être en mesure formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

Quant à savoir si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente ou non, la question est encore irrésolue et la CdP pourrait décider de ne pas demander d'analyse supplémentaire pour déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente

Il convient finalement de souligner qu'une Résolution[171] du Parlement européen du 16 janvier 2019, portant sur la 15e réunion de la Conférence des parties (CdP15) à la Convention sur la diversité biologique invite, la Commission et les États membres

> *-à solliciter, lors de la COP15,* (CdP15) *un* ***moratoire mondial portant sur la dissémination d'organismes issus du forçage génétique dans la nature,*** *y compris les essais en champ, afin d'empêcher que ces nouvelles technologies ne soient disséminées prématurément et de respecter le principe de précaution consacré par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que par la convention sur la diversité biologique*.

3.1.5.1-Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles[172]

Il s'agit d'abord de porter une évaluation collective sur la tenue simultanée des réunions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya*.* Il faut ensuite ajouter à cet ordre du jour la question des réunions virtuelles*.*

Réunions simultanées- La tenue de réunions simultanées semble généralement bien reçue. On constate[173] en effet plusieurs aspects positifs comme la production efficace de résultats, l'intégration accrue entre la Convention et les Protocoles et l'amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre les points focaux nationaux. Une Note de la Secrétaire exécutive[174] mentionne *qu'au nombre des problèmes identifiés par les Parties concernant l'amélioration de la tenue de réunions simultanées figurent i) la nécessité d'assurer une représentation appropriée des pays en développement, ii) la nécessité d'accorder suffisamment de temps aux trois instruments lors des sessions de négociation, et iii) la nécessité de rationaliser autant que possible les ordres du jour des réunions afin de réduire le recours aux groupes de contact.*

[171] 2019/2824(RSP).
[172] CBD/SBI/3/12, 14 septembre 2020. CBD/SBI/3/CRP.10,30 mai 2021.
[173] Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles, CBD/SBI/3/12, 14 septembre 2020.

[174] Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles, CBD/SBI/3/12, 14 septembre 2020.

On peut aussi noter que la réduction des coûts et du temps passé en voyages des membres des délégations constitue des avantages considérables, même si les petites délégations peuvent éprouver des problèmes logistiques pour participer effectivement aux réunions parallèles, problème qui peut être contourné par le recours à des fonds internationaux plus généreux. On sait que les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement sont le plus dépendants d'un appui financier fourni par le Secrétariat[175].

Le projet de décision devrait prendre acte du fait que les réunions simultanées ont permis jusqu'ici d'augmenter l'intégration entre la Convention et ses Protocoles, et d'améliorer les consultations, la coordination et les synergies entre leurs correspondants nationaux respectifs, bien que nouvelles améliorations dans le fonctionnement des réunions simultanées soient souhaitables. La CdP15 sera aussi invitée à noter qu'il importe, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants des pays en développement aux réunions des Parties aux Protocoles en dégageant des fonds à cette fin.

Réunions virtuelles- Par ailleurs, le phénomène nouveau des réunions virtuelles, s'il entraîne des bénéfices environnementaux et financiers importants, présentent aussi des limites, ne serait-ce que l'absence souvent constatée de moyens techniques et technologiques (connexion et l'accès à Internet, plates-formes de réunion en ligne) nécessaires à la participation effective de représentants gouvernementaux à ces réunions. Au cours des réunions virtuelle de l'année 2021, plusieurs délégations ont dénoncé le caractère inéquitable de cette procédure parce qu'elle met hors circuit plusieurs délégations pour des raisons de connectivité. Se pose aussi un problème des normes procédurales applicables à ces réunions.

Quant à la tenue de réunions virtuelles, la CdP15 pourrait demander aux États Parties d'encourager leurs représentants à continuer de participer aux réunions virtuelles aussi longtemps que les réunions en personne ne peuvent avoir lieu en raison de la pandémie; elle devrait constater en même temps que « la tenue de réunions officielles dans un cadre virtuel, bien qu'important en termes de réponse apportée aux circonstances extraordinaires causées par la pandémie de COVID-19, ne constitue pas un précédent pour l'organisation future de réunions semblables au titre de la Convention ».

3.1.5.2-**Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[176].**

Créée en 2012 par une centaine de gouvernements, la Plateforme intergouvernementale Scientifique et politique sur la diversité et les services écosystémiques est une organisation internationale chargée d'évaluer l'état de la biodiversité de la planète, ses écosystèmes et les services essentiels qu'ils rendent. Au terme de son programme de

[175] Organe subsidiaire de l'application, Évolution des budgets de la Convention et de ses Protocoles, Note Révisée de la Secrétaire exécutive, CBD/SBI/3/17, Rev.114 avril 2021

[176] CBD/SBSTTA/24/8,10 December 2020

travail, elle a notamment entrepris l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages et des espèces exotiques envahissantes, ainsi que l'évaluation méthodologique sur les diverses conceptualisations des valeurs multiples de la nature et de ses bienfaits. On réalise sur le champ que son programme de travail recoupe d'une manière importante les travaux de la CdP. On a dit que l'IPBES est actuellement à la biodiversité ce que le GIEC est pour le climat.

Dans sa Décision 14/36 de novembre 2018, la Conférence des Parties à la CDB reconnaît évidemment la pertinence croissante de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour les travaux de la Convention, notamment pour l'élaboration du CMB/2020. D'une manière plus spéciale encore, la CdP14 note qu'elle bénéficiera *de la cohérence entre les scénarios, les évaluations connexes et les rapports de synthèse préparés dans le contexte de la diversité biologique et des changements climatiques, et de la collaboration renforcée entre les milieux scientifiques liés à ces organismes*. L'un des soucis de la CdP est d'éviter des chevauchements inutiles entre les deux organisations et d'optimiser les synergies entre elles.

C'est dans cet esprit que la Décision 14/36 avait formulé une demande à l'IPBES en 2018, afin que celle-ci tienne compte de certaines données dans la réalisation de son propre programme de travail pour l'horizon 2030. Ces données portent sur l'évaluation des déterminants comportementaux, sociaux, économiques, institutionnels, techniques et technologiques des changements transformateurs; l'élaboration d'une approche pluridisciplinaire pour comprendre les interactions entre les facteurs directs et indirects de l'appauvrissement de la diversité biologique ; l'évaluation des problèmes situés à l'interface entre la diversité biologique, l'alimentation et l'eau, l'agriculture, la santé, la nutrition et la sécurité alimentaire, la foresterie et la pêche ; l'évaluation méthodologique de l'efficacité des divers instruments de politique générale et des outils de soutien des politiques et de la planification, au x fins de réalisation des changements transformateurs.

Il est prévu que la CdP15 revienne sur certains aspects de ces questions. Tout en reconnaissant que l'IPBES, dans le cadre de sa programmation 2030, a accédé à ses demandes faites en 2018, la CdP15 pourrait déjà lui suggérer des éléments de contenu pour la seconde Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, prévue avant 2030.

Le projet de recommandation de l'OSASTT[177] de 2020 invitait l'IPBES à préparer une deuxième évaluation mondiale qui serait livrée au début de 2029 et qui comprendrait un examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles aux niveaux mondial et régional et intégrerait des éléments mondiaux, régionaux et, le cas échéant, infrarégionaux. L'IPBES était finalement invitée à fournir un soutien méthodologique pour *aider et étayer le suivi et l'établissement de rapports, au niveau national, en ce qui concerne les tendances de la biodiversité et des services écosystémiques et des moteurs de leurs changements.*

La Recommandation[178] 24/3 semble en retrait de la proposition de 2020. Complémentaire du projet de décision figurant dans la recommandation 23/1 (Éclairer les bases de données scientifiques et techniques du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020), elle

[177] Programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, CBD/SBSTTA/24/8, 10 décembre 2020; CBD/SBSTTA/24/L.4, 8 juin 2021.
[178] CBD/SBSTTA/24/12, 16 mai 2022.

propose plutôt de confier un vaste mandat au Secrétariat de la Convention, de concert avec le Secrétaire exécutif de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, pour identifier des produits livrables à être inclus dans une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques. La Secrétaire exécutive est aussi priée de compiler les points de vue des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, et des parties prenantes concernées sur les éléments à aborder dans le cadre d'une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, et de relever les points de vue des Parties sur la manière dont la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pourrait contribuer au processus d'examen et de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

La CdP15 sera finalement invitée à prendre note de la coopération entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et à encourager les deux organes à poursuivre et à renforcer davantage leur collaboration, de manière transparente et participative. Il s'agit là, à notre avis, d'une avancée importante.

3.2-Points à l'ordre du jour de la 10ième réunion des Parties au Protocole de Cartagena[179]

Le 11 octobre 2021, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (CP-MOP) 10), a adopté l'ordre du jour suivant qui regroupe douze (12) thèmes.

1-Plan de mise en œuvre et plan d'action de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena.
2-Suivi et établissement des rapports (article 33).
3-Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique relatif au Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020.
4-Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28).
5- Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20).
6 -Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives.
7-Examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention de ses Protocoles
8-Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16).
9-Détection et identification d'organismes vivants modifiés.
10- Considérations socio-économiques (article 26).
11- Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

[179] Conférence des Parties à la diversité biologique (*sic*) siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, Dixième réunion Kunming, Chine, 11-15 octobre 2021 et 25 avril-8 mai 2022 (CBD/CP/MOP/10/Part1/L.1, 13 October 2021).

12-Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Note préliminaire- Plusieurs point à l'ordre du jour de la Conférence des Parties sont répliqués à l'ordre du jour de la Réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Il en va ainsi du suivi et établissement des rapports, des questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières, de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives, de l'examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.

3.2.1-Plan de mise en œuvre et plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena[180].

La prévention des risques biotechnologiques fait partie intégrante du CMB/2020. Il s'agit d'assurer ici une suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, Plan qui avait été adopté à Nagoya en 2010[181]. Dans son projet de recommandation de mars 2022, l'OSA recommande à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa dixième réunion, d'adopter un Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et un Plan d'action pour le renforcement des capacités. Le sujet semble toutefois controversé, puisque l'OSA prend note, d'entrée de jeu, « des points de vue divergents » sur la nécessité de créer un plan d'action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Cartagena.

Le **Plan de mise en œuvre** est basé sur le CMB/2020 et lui est complémentaire; il est destiné à faciliter la mise en œuvre du Protocole. Il comprend des buts, représentant les grandes réalisations souhaitables, des objectifs qui décrivent les principales réalisations nécessaires pour atteindre le but et des indicateurs pour mesurer les progrès vers les objectifs. C'est l'Annexe 1 qui définit avec précision ces divers éléments.

Le **Plan d'action pour le renforcement des capacités** est complémentaire du Plan de mise en œuvre, les activités de renforcement des capacités étant de nature à soutenir l'atteinte des buts du Plan de mise en œuvre; il est aussi complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités. Il a pour objectif de faciliter le développement et le renforcement des capacités des États Parties en aidant ces derniers à identifier les domaines clés de renforcement des capacités, en facilitant la participation des partenaires, y compris des donateurs, et en favorisant une approche cohérente du renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités décrit les domaines clés pour le renforcement des capacités liés à chaque but du Plan de mise en œuvre et identifie des activités de renforcement des capacités, comme la formation du personnel des autorités nationales compétentes ou encore la diffusion du matériel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques. C'est l'Annexe 11 de la recommandation qui définit, sur 17 pages, les tenants et aboutissants de cet immense chantier.

Il va de soi que l'adoption de ce projet de décision aura des conséquences importantes au niveau de chaque appareil gouvernemental, car les autorités nationales seront appelées à ajuster leurs plans d'action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la

[180] CBD/SBI/3/L.11, 26 mars 2022;CBD/SBI/3/18, 8 July 2020; CBD/SBI/3/CRP.4, 8 juin 2021.
[181] Décision BS-V /16.

biodiversité, avec le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités. Il est entendu que le succès de la mise en œuvre du Protocole dépend dans une large mesure de l'accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates. Tout en reconnaissant en particulier le rôle du Fonds pour l'environnement mondial en tant que mécanisme de financement du Protocole, tous les gouvernements seront invités à allouer les ressources adéquates nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de ces plans.

3.2.2-Suivi et établissement des rapports (article 33).

L'article 26 de la Convention oblige les Parties à remettre à la Conférence des Parties un rapport national sur les mesures prises pour appliquer la Convention et leur efficacité dans la réalisation des objectifs de la Convention. La date de remise du septième rapport national fut initialement fixée[182] en 2023. L'article 33 du Protocole de Cartagena demande également aux Parties de faire rapport à des intervalles réguliers sur les mesures qu'elles ont prises pour en appliquer les dispositions. Il en va de même pour l'article 29 du Protocole de Nagoya. Comme nous l'avons déjà noté, les rapports nationaux sont l'instrument principal de suivi et d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles; dans le contexte du CMB/2020, il devient important que ces rapports soient uniformisés, transparents et complets, car les informations fournies dans les rapports nationaux constitueront la base des examens mondiaux de l'état de la biodiversité. À partir de 2023 [2024?], on devrait assister à un cycle synchronisé des trois rapports. La Cdp15 adoptera vraisemblablement un modèle de rapport pour la préparation des 7ièmes rapports nationaux.

On peut résumer de la manière suivante les principaux éléments[183] d'une décision de la CdP15 en la matière :

-Les rapports nationaux devront utiliser une série d'indicateurs phares acceptés à l'échelle mondiale comme composante obligatoire des rapports nationaux.

-Les rapports nationaux devront mettre l'accent sur les progrès dans la mise en œuvre du CMB/2020, sur les résultats des mesures prises et les difficultés éprouvées.

-Les rapports nationaux devront être concis et fondés sur les données et les informations les plus récentes provenant du plus grand nombre de sources possibles.

-Les rapport devront contenir des parties normalisées sur le CMB/ 2020 afin de permettre une agrégation mondiale des données sur les progrès accomplis. Chaque partie du rapport sera préparée selon un modèle standardisé contenant des questions précises et un choix de réponses, afin de faciliter la préparation du septième rapport national.

[182] Décision 14/27. Il y a tout lieu de croire que la CdP demandera aux Parties de transmettre leurs septièmes rapports nationaux avant le 30 juin 2024

[183] OSA, Options pour améliorer les mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l'application de la convention, CBD/SBI/3/11, 19 OCTOBRE 2020; CBD/SBI/3/CRP.13; CBD/SBI/3/11/ADD.1

-Les rapports nationaux devront être préparés avec la pleine participation des principales parties prenantes à la préparation de leur septième rapport national : peuples autochtones, les communautés locales, gouvernements infranationaux, représentants des secteurs concernés, du milieu des affaires, du milieu universitaire, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile.

- Un outil d'établissement de rapports en ligne sera élaboré et sera disponible auprès du mécanisme du Centre d'échange de la Convention.

Il va de soi que ces nouvelles exigences auront des répercussions financières sur les budgets nationaux, ne serait-ce qu'en raison de l'amélioration de la collecte des données sur la biodiversité, l'intégration des données et la recherche scientifique.

3.2.3-Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique relatif au Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020.

La recommandation[184] proposée par l'OSA est assez longue et met en lumière les nombreux obstacles dans la mise en œuvre du Protocole. Le projet de décision note que, si presque toutes les Parties ont un effectif permanent chargé d'administrer les fonctions liées à la prévention des risques biotechnologiques, il leur demande néanmoins « d'attribuer les ressources nécessaires au fonctionnement de leurs institutions de prévention des risques biotechnologiques, compte tenu du rôle essentiel que jouent ces institutions dans l'application du Protocole ». Un peu plus de la moitié des Parties ont mis en place un système légal pour respecter leurs obligations au titre du Protocole et pour les autres, le manque de capacités humaines et financières pourrait expliquer l'absence de progrès.

La recommandation constate avec préoccupation qu'un plus petit nombre de Parties a eu accès à des ressources financières additionnelles au-delà de leurs budgets nationaux; elle prie le Fonds pour l'environnement mondial à créer un poste de financement du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologies pour aider les Parties admissibles à appliquer le Protocole, notamment dans des domaines prioritaires comme l'élaboration et l'application des mesures légales, administratives et autres mesures pour appliquer le Protocole, l'évaluation des risques et la gestion des risques, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, la sensibilisation et la participation du public. Cela est d'autant plus vrai sur le chapitre de l'évaluation et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés (OVM), puisqu'il faut une infrastructure technique adéquate pour détecter, évaluer et suivre les OVM. On souligne qu'un soutien supplémentaire doit être fourni pour renforcer les capacités en ressources humaines et institutionnelles, en particulier au moyen d'une plus grande coopération internationale entre les Parties, afin d'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le projet de recommandation fait état du non-respect par plusieurs États de leurs obligations concernant autant l'établissement d'un système légal adéquat pour appliquer

[184] CBD/SBI/3/21, 16 mai 2022

le Protocole que la remise de leur rapport national sur l'application du Protocole dans leur pays, selon l'échéancier établi.

Le projet de décision déplore finalement le faible nombre d'États ayant ratifié le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[185].

3.2.4-Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28).

Le lecteur peut se référer à la section 3.1.3.6, plus haut.

3.2.5- Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, article 20

Cette question[186] ne semble pas avoir été discutée comme telle, ni en 2021 ni en 2022, comme point particulier de l'ordre du jour, mais on retrouve certains éléments de ce dossier dans la recommandation de l'OSA (3/2) portant sur l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, sur le sujet du partage des informations.

Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a un rôle [187]à jouer dans la fourniture de l'accès à des informations concernant les lois et règlements nationaux portant application du Protocole, notamment ceux régissant l'importation d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés; les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (article 14, paragraphe 2 et article 20 paragraphe 3 b));les rapports soumis par les Parties sur le fonctionnement du Protocole (article 20, paragraphe 3 e); les décisions d'une Partie sur la réglementation du transit d'organismes vivants modifiés spécifiques (OVM) (article 6, paragraphe 1); les mouvements transfrontières illicites d'OVM (article 25, paragraphe 3) etc… C'est le Secrétariat de la Convention qui administre le portail central du Centre d'échange et qui voit à son développement.

La Décision 9/2 de 2018 sur le fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques laisse déjà voir certains problèmes, comme la nécessité du renforcement des capacités dans l'utilisation des ressources du Centre et l'insuffisance des ressources humaines et financières affectées à son amélioration et à sa maintenance.

La recommandation de l'OSA sur l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques citée plus haut *[e]xhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait totalement à mettre toutes les informations requises à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à faire en sorte que leurs données fournies soient à jour, en mettant l'accent en particulier sur les informations concernant : a) les lois, les réglementations et les lignes directrices nationales; b) les résumés des évaluations des risques; c) les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés; d) les correspondants*

[185] Ce Protocole de 2010 est entré en vigueur le 5 mars 2018, avec la ratification du quarantième État. En décembre 2020, ce Protocole réunit 48 États.
[186] Point 11 de l'Ordre du jour provisoire de la réunion du Protocole de Cartagena.
[187] Ce rôle est défini dans la Décision BS-1/3.

nationaux, les points de contact nationaux et les autorités nationales compétentes; e) des informations sur les accords ou les arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux conclus par les Parties; *f)des informations concernant les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés;*

3.2.6 -Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives.

Le lecteur peut se référer à la section 3.1.3.5

3.2.7-Examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention de ses Protocoles

Le lecteur peut se référer à la section 3.1.5.1, plus haut.

3.2.8-Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16).[188]

Il s'agit de l'évaluation des risques et gestions des risques associés aux organismes vivants modifiés (OVM)[189] **.**

La question relève évidemment du Protocole de Cartagena et il s'agit du suivi d'une décision antérieure des Parties à ce Protocole. On sait que les OVM peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur la biodiversité quand ils sont introduits dans l'environnement. L'Annexe 1 de la décision 9/13, adoptée en 2018 par les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, attire l'attention sur des problèmes spécifiques concernant des organismes vivants modifiés (OVM), lesquels peuvent causer des effets graves ou irréversibles sur la diversité biologique, qu'ils soient introduits dans l'environnement intentionnellement ou accidentellement; ils sont susceptibles de se propager au-delà des frontières nationales; ils peuvent être déjà commercialisés ou utilisés quelque part dans le monde, ou potentiellement susceptibles de l'être.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé, en 2018, d'examiner à sa dixième réunion (2021) la question de savoir si des **documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques** sont nécessaires pour les OVM ayant subi un forçage génétique synthétique, ainsi que pour les poissons vivants modifiés.

Saumon transgénique à croissance rapide

[188]Recommandation 24/5, Gestion et évaluation des risques, CBD/SBSTTA/24/12 16 mai 2022; CBD/SBI/3/3, 17 août 2020; CBD/SBSTTA/24/L.6, 10 juin 2021.
[189] CBD/SBSTTA/24/5, 10 juin 2020.



Source : Radio-Canada, « Le saumon transgénique est sans danger, selon un scientifique », 3 avril 2019 [https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/Le-reveil-Nouveau-Brunswick/segments/entrevue/112521/saumon-transgenique-environnement-consommation-acadie-aquabounty]

Poissons vivants modifiés- Le problème des poissons vivants modifiés constitue une source d'inquiétude pour plusieurs pays, notamment sur le chapitre de l'évaluation des risques. Le Groupe d'experts scientifiques n'étant pas arrivé à une solution commune sur les poissons vivants modifiés, faute d'études plus poussées, la question demeurera ouverte pour l'avenir. Il semble que la diversité des points de vue exprimés sur la nécessité d'élaborer des orientations pour l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés empêche toute décision sur la question. Des questions d'ordre méthodologique ou technique semblent constituer des défis importants à surmonter, ne serait-ce que la collecte ou la disponibilité des données.

Organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique- Par contre, le Groupe d'experts scientifiques se dit d'accord pour élaborer des orientations pour l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique. Ce problème a été défini comme une priorité par plusieurs pays ; le Groupe spécial d'experts techniques a déjà noté *que les pays en développement pourraient être les premiers à être confrontés à la nécessité de réaliser une évaluation des risques pour les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, par exemple les moustiques vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique*[190].

[190]CBD/SBSTTA/24/5, 10 juin 2020, Évaluation des risques et gestion des risques.

La recommandation[191] de l'OSASTT (juin 2022) prévoit que les Parties au Protocole ne devraient pas élaborer, à ce stade, de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques concernant les poissons vivants modifiés; par contre elle propose d'élaborer des orientations pour l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et de confier à un Groupe d'experts techniques le mandat d'élaborer des orientations pour la réalisation des évaluations de risques présentés les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique.

3.2.9- Détection et identification d'organismes vivants modifiés.

Dans le cadre de l'article 18, qui traite de la question de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification des OVM, la détection et l'identification des OVM jouent un rôle dans la capacité des autorités nationales à distinguer s'il existe ou non des OMV dans une expédition, une cargaison à la fois par l'emballage et l'étiquetage appropriés des expéditions et par l'analyse analytique et basée en laboratoire du contenu d'une expédition pour détecter les OVM non autorisés et non intentionnels.(…) En outre, l'identification des OVM est également essentielle aux activités liées à la gestion des risques telles qu'elles sont décrites à l'article 16, qui oblige les Parties à adopter des mesures et des stratégies de prévention des effets indésirables et de gestion et de contrôle des risques identifiés par l'évaluation des risques. Il peut s'agir d'activités de gestion des risques telles que la surveillance de l'environnement récepteur dans lequel la détection et l'identification peuvent être utilisées comme outil (…) Source : Secrétariat de la Convention, Le Protocole de Cartagena [https://bch.cbd.int/protocol/cpb_detection.shtml]

On se rappellera qu'à sa neuvième réunion (CP-9/13) la Conférence des Parties au Protocole de Cartagena a décidé de mettre en place un processus d'identification et de hiérarchisation des problèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés (OVM). De plus, il convient de souligner que les États Parties sont tenus de déclarer au Centre d'échange ses décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés ainsi que plusieurs autres informations utiles. Le Centre d'échange tient en effet un Registre d'identifiants uniques d'OVM, un Registre des Gènes qui décrit les caractéristiques des modifications génétiques des OVM et un Registre des Organismes récepteurs ou donneurs.

Dans un tel contexte, la détection et l'identification des OVM apparaissent comme un élément central dans l'application du Protocole, que ce soit pour l'évaluation du risque, la

[191] Recommandation 24/5, Gestion et évaluation des risques, CBD/SBSTTA/24/12 16 mai 2022. Note de la Secrétaire exécutive, Évaluation des risques et gestion des risques, CBD/SBSTTA/24/5 10 juin 2020; CBD/SBSTTA/24/L.6, 10 juin 2021.

gestion du risque, les mouvements transfrontières illégaux, les rejets accidentels dans l'environnement, les questions de responsabilité, etc.



Source : Secrétariat de la Convention, Le Protocole de Cartagena, Prélèvement, Détection et Identification [https://bch.cbd.int/protocol/cpb_detection.shtml]

La même recommandation 24/5 de l'OSASTT demande à la Secrétaire exécutive de « faciliter le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées, (…) en mettant à disposition les informations soumises par les Parties sur ces questions » .

3.2.10- Considérations socio-économiques (article 26).

Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation d'un OVM sur leur territoire, peuvent tenir compte des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier. Un Groupe spécial d'experts techniques a été créé sur cette question et la CdP-RdP10 devrait considérer les résultats de l'expérience acquise dans l'application des *Directives sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dont il est fait état dans la Décision* CP-9/14.

La recommandation[192] de l'OSA sur cette question constate « qu'environ la moitié des Parties ont mis en place des approches ou des exigences spécifiques qui indiquent comment les considérations socioéconomiques devraient être prises en compte dans les processus décisionnels concernant les organismes vivants modifiés »; elle demande aussi aux gouvernements de favoriser la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes lorsqu'ils mènent des recherches sur les considérations socioéconomiques.

3.2.11- Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

Ce Protocole, entré en vigueur le 5 mars 2018, demande que des mesures d'intervention soient prises en cas de dommages résultant d'OVM ou lorsqu'il existe des probabilités que des dommages se produisent si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile.

3.2.12-Comité d'examen du respect des dispositions

Le Comité chargé du respect des obligations a tenu une seizième réunion[193] qui s'est déroulée du 29 au 31 mai 2019.

À cette réunion, le Comité a décidé de recommander à la Réunion des Parties au Protocole de rappeler à chaque Partie l'obligation qu'elle a, aux termes de l'article 19, de désigner un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat et de désigner également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions; le Comité demande aussi aux États qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Centre d'échange les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications de tout incident entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le Comité a aussi déterminé que le fait de nommer les Parties qui se trouvent dans une situation de non-conformité par rapport à leurs obligations pouvait être un moyen efficace pour promouvoir le respect du Protocole.

[192] Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, CBD/SBI/3/21 16 mai 2022.

[193] Report of the compliance committee under the Cartagena protocol on biosafety on the work of its sixteenth meeting Montreal, Canada, 29-31 may 2019, [cbd/cp/cc/16/7], 31 may 2019.

3.3 -Les points à l'ordre du jour de la 4ième réunion des Parties au Protocole de Nagoya[194]

Note préliminaire-
Adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya et entré en vigueur le 12 octobre 2014, le Protocole a été accepté par 132 États au 29 octobre 2021. Plusieurs points à l'ordre du jour de la Conférence des Parties sont répliqués à l'ordre du jour de la Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il en va ainsi de l'administration du Protocole et budget pour les fonds d'affectation spéciale, du mécanisme de financement et ressources financières, du suivi et établissement de rapports, de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales, de l'examen de l'efficacité des structures et des processus, du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

À la première séance plénière de la première partie de la réunion, le 11 octobre 2021, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté l'ordre du jour suivant, pour douze (12) questions de fond[195].

1-Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (article 30).
2-Administration du Protocole et budget pour les fonds d'affectation spéciale.
3-Mécanisme de financement et ressources financières (article 25).
4-Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22) et mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21).
5-Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations (art.14)
6-Suivi et établissement de rapports (article 29).
7-Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.
8-Examen de l'efficacité des structures et des processus
9-Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
10-Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
11- Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya
12- Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

3.3.1-Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions[196] (article 30).

[194] Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation Quatrième réunion, Kunming, Chine, 11-15 octobre 2021 et du 25 avril au 8 mai 2022, (CBD/NP/MOP./4/Part1/L.1 11 octobre 2021).
[195] CBD/NP/MOP/4/1/Rev.1 et CBD/NP/MOP/4/Part 1/L.1).
[196] Recommandations du Comité chargé du respect des dispositions à la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, pour examen lors de sa quatrième réunion [CBD/NP/CC3/5, 23 avril 2020]. Voir aussi; Compliance Committee under the Nagoya Protocol, Review of general issues of compliance, CBD/NP3CC/3/3, 24 February 2020.

Déjà, en 2018, une décision[197] des Parties au Protocole

> *Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à publier toute l'information obligatoire disponible au niveau national dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole et ce, dans les meilleurs délais, compte tenu que la publication de l'information obligatoire dans le Centre d'échange sur l 'accès et le partage des avantages est essentielle à l'application du Protocole de Nagoya ;*
>
> *Prie instamment les Parties de fournir des informations sur leurs procédures nationales en matière d'accès et de partage des avantages au moyen du modèle national commun facultatif disponible dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;*

De nouveau pour 2022, le Comité recommande à la Réunion des Parties au Protocole de Nagoya d'exhorter les Parties à accélérer l'adoption et la mise en œuvre de leurs mesures législatives, administratives ou politiques en matière d'accès et de partage des avantages ; il leur sera aussi demandé de désigner des correspondants nationaux, des autorités nationales compétentes et des points de contrôle pour la bonne marche des opérations exigées par le Protocole. Par ailleurs, on demandera aux Parties de soumettre toutes les informations pertinentes au Centre d'échange, telles qu'exigées par le Protocole.

On demandera aussi aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur rapport national sans délai et de fournir des informations complètes et précises. Le renforcement des capacités et la mobilisation des ressources étant des problèmes récurrents, la décision des Parties invitera les Parties, le FEM, les non-Parties, les donateurs et les entreprises concernées à fournir des ressources supplémentaires et à soutenir les activités de renforcement des capacités. Dans certains cas, c'est précisément *l'absence de soutien financier en temps voulu de la part du mécanisme de financement et le manque de temps nécessaire à la coordination, à l'engagement de consultants et à la conduite de consultations au niveau national*[198] qui peuvent expliquer le retard indu dans la soumission des rapports.

3.3.2- Administration du Protocole et budget pour les fonds d'affectation spéciale.

Un groupe de contact a été formé le 11 octobre 2021 et a reçu le mandat d'examiner la question et d'élaborer un projet de budget pour l'année 2022

Il y a un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya. Des décisions complémentaires peuvent être adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques

[197] Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'échange d'information (article 14) CBD/NP/MOP/DEC3/3.
[198] *Ibid.*

biotechnologiques et par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya[199].

Il existe un Fonds d'affectation spéciale (BE) de contributions volontaires en appui aux activités approuvées, un Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales (VB) et Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties aux processus de la Convention (BZ)
que

3.3.3-Mécanisme de financement et ressources financières (article 25)

Le lecteur peut référer à ce qui a été dit à la section 3.1.3.6

3.3.4- Évaluation du cadre stratégique pour le renforcement et le développement des capacités à l'appui de l'application effective du Protocole de Nagoya[200] Recommandation prévue pour la quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya (Point 8)

Des études démontrent que des progrès importants ont été accomplis dans l'application du Protocole de Nagoya depuis son entrée en vigueur en 2014 et que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs ont investi des ressources financières considérables et appuyé de nombreux projets et initiatives dont ont bénéficié plus d'une centaine de pays. Elles soulignent cependant qu'un grand nombre de Parties n'ont pas encore la capacité et les ressources financières nécessaires pour rendre le Protocole de Nagoya opérationnel et que l'appui au renforcement et au développement des capacités continue donc à être essentiel. Les pays doivent non seulement pouvoir élaborer des mesures législatives ou réglementaires adéquates mais aussi pouvoir les appliquer en surveillant notamment l'utilisation des ressources génétiques. Le renforcement des capacités se fait surtout sentir au niveau de *l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et son lien à l'accès et au partage des avantages ainsi qu'à la mesure et la communication des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques*[201].

Le projet de recommandation[202] de l'OSA vise à demander aux États d'intensifier leurs efforts pour renforcer la capacité des Parties qui sont des pays en développement à appliquer le Protocole de Nagoya en tenant compte des domaines prioritaires identifiés dans une annexe à la décision. Ces priorités spécifiques sont notamment : l'élaboration de mesures législatives et réglementaires; l'amélioration de l'application des dispositions relatives au respect des prescriptions législatives et réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques; un appui à la participation des peuples autochtones et communautés locales à l'application et mise en œuvre du Protocole. Une attention spéciale devrait être accordée

[199] OSA, Évolution des budgets de la Convention et de ses Protocoles.Note révisée de la Secrétaire exécutive.CBD, SBI/3/17/ Rev.1, 14 avril 2021

[200] CBD/SBI/3/16, 25 mars 2020.Évaluation du cadre stratégique pour le renforcement et le développement des capacités à l'appui de l'application effective du Protocole de Nagoya. CBD/SBI/3,CRP.6, 28 mai 2021.

[201] *Ibid.*

[202] CBD/SBI/3/L.7, 23 mars 2022.

au renforcement des capacités en relation avec l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et son lien avec l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à la question de la quantification des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Parmi les priorités identifiées pour la poursuite du renforcement des capacités figurent : a) l'élaboration d'une législation ou d'exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages ; b) le renforcement de la mise en œuvre des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires; c) le soutien à la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Protocole; d) l'établissement de rapports sur les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de ress0urces génétiques

Le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole serait prolongé jusqu'à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il pourrait être décidé d'augmenter le nombre de membres du Comité pour inclure des représentants du secteur des affaires, du milieu de la recherche et de la jeunesse. Le projet de recommandation demande aussi à la Secrétaire exécutive d'élaborer un cadre stratégique pour le renforcement et le développement des capacités à l'appui de l'application effective du Protocole de Nagoya aux fins d'examen par l'OSA à sa quatrième réunion.

3.3.5-Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations (Access and Benefit-sharing Clearing-House (ABS Clearing-House, ABSCH)

[Traduction] « Alors que nous développons le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 », a déclaré Elizabeth Maruma Mrema, Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique (CDB), « l'esprit et les principes du Protocole de Nagoya resteront d'une importance cruciale dans les discussions à venir et joueront un rôle clé dans la réussite non seulement de l'objectif C et de la cible 13, qui traitent de l'accès et du partage des avantages dans le projet de cadre, mais aussi dans la contribution qu'il apporte à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité de notre planète.

Source: PRESS RELEASE. In lead-up to adoption of post-2020 global biodiversity framework at COP-15, the Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing remains more relevant than ever, 29 October 2021

Note préliminaire- L'ABS, ou accord de partage des avantages (APA), est un accord entre un État fournisseur de ressources génétiques (plantes, animaux, microbes) et un utilisateur de ces ressources (jardins botaniques, instituts de recherches, laboratoires industriels). Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique sont non seulement la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, mais aussi le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes. C'est à ce troisième objectif qu'est consacré le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et

le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, celle-ci étant définie comme étant « les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie ».

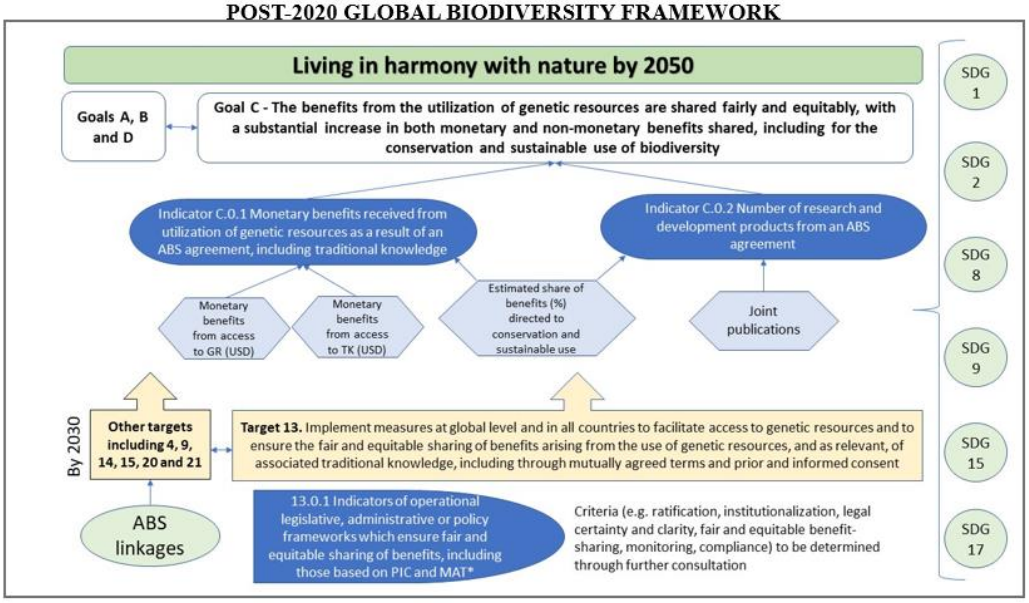
Il est question ici de l'accès aux ressources génétiques et du partage de ses avantages. Le sujet touche autant à la sécurité alimentaire et aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et de communautés locales qu'à la science, l'innovation et le développement économique. On parle ici, principalement, de variétés de culture à haut rendement ou de produits pharmaceutiques et cosmétiques. Les pays en développement, qui possèdent la plus grande part de la diversité mondiale, n'obtiennent pas toujours une part équitable dans l'exploitation de ces ressources. L'APA, créé par l'art.14 du Protocole, fait partie du Centre d'échange de la Convention et est administré par le Secrétariat de la Convention. Il s'agit d'une plateforme d'informations sur l'accès et le partage des avantages.

Dans le cadre du suivi du CMB/2020, des indicateurs de performance pourront être proposés afin de garantir la réalisation de ce troisième objectif de la Convention, dont les avantages monétaires tirés de l'utilisation des ressources génétiques à la suite d'un accord APA, le nombre de produits issus de la recherche/développement sur la base d'un accord APA; le système législatif et réglementaire mis en place pour assurer un partage juste et équitable des avantages[203].

[203] Voir notamment : Note by the executive secretary, Acces and benefit-sharing indicators proposed in the monitoring framework for the post-2020 global biodiversity framewok CBD/WG/2020/3/inf5, 12 august 2021. CBD/SBI/3/CRP.12.

Annex

PROPOSED HEADLINE INDICATORS ON ABS, WITHIN THE THEORY OF CHANGE OF THE POST-2020 GLOBAL BIODIVERSITY FRAMEWORK



Secretariat of the Convention on Biological Diversity (2021). Proposed headline indicators on ABS, within the theory of change of the post-2020 global biodiversity framework.

3.3.6-Suivi et établissement de rapports (article 29).

Le lecteur est invité à se référer à ce qui a été dit à la section 3.1.2.7

3.3.7-Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.

Le lecteur est invité à se référer à la section 3.1.3.5

3.3.8-Examen de l'efficacité des structures et des processus

Le lecteur peut se référer à la section 3.1.5.1

3.3.9-Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

On peut estimer que la Réunion des Parties au Protocole va approuver le CMB/2020

3.3.10-Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Le lecteur peut se référer à la section 3.1.4.9 pour l'analyse de cette question

3.3.11-Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya[204]

Art.4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

Le présent Protocole est l'instrument d'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci.

Le sujet est important puisque les dispositions du Protocole de Nagoya ne s'appliquent pas en présence d'un APA qui lui est par ailleurs conforme; il est loin d'être purement académique, car on peut en effet se questionner sur la manière de reconnaître un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages (APA), et sur les critères susceptibles d'être appliqués pour identifier un tel instrument. On sait par exemple que l'OMS (WHA72/13) s'est interrogée, le 28 mai 2019, sur les implications du Protocole de Nagoya en matière de santé publique[205] (partage des agents pathogènes, accès et partage des avantages). Un instrument est dit spécialisé s'il concerne un « ensemble précis de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques qui, autrement, relèveraient du Protocole de Nagoya » et s'applique « aux utilisations spécifiques des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ou à des fins spécifiques, qui nécessitent une approche différenciée et donc spécialisée ».

Le but de l'exercice est évidemment de renforcer la coordination et la complémentarité de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres APA, sans créer de hiérarchie entre eux, en adoptant des critères indicatifs d'identification qui soient assez précis pour guider les décisions des uns et des autres. Le projet de décision[206] indique, dans son annexe, que l'APA doit être conforme aux objectifs de la CDB et du Protocole de Nagoya; avoir été élaboré et approuvé dans le cadre d'un processus intergouvernemental et/ou approuvé par les États et/ou les gouvernements; il peut être juridiquement contraignant ou non.

Le projet de décision demande aux Parties à tenir compte de certains critères indicatifs dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages. Parmi ces critères, on note : a) la cohérence avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ; b) la justice et l'équité dans le cadre du partage des avantages; c) la sécurité juridique en matière d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris, selon qu'il convient, l'application du consentement préalable en connaissance de cause, et de partage des avantages; d) la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

[204] CBD/SBI/3/14, 13 juillet 2020; Projet de recommandation remis par le Président, CBD/SBI/3/L.6, 10 août 2021.
[205] CBD/SBI/3/14, 13 juillet 2020.
[206] CBD/SBI/3/L.6, 10 août 2021.

3.3.12- Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages -article 10[207].

Article 10 du Protocole de Nagoya.

> Article 10-*Les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale*

Il s'agit d'un problème juridique concernant tant l'interprétation que l'application de cet article et sa solution sera proposée à la CdP après 2022. La recommandation qui sera acheminée à Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en 2022, aura pour but de donner le mandat à un Groupe d'experts techniques d'étudier la question de la possibilité de la création d'un *Mécanisme multilatéral mondial du partage des avantages* entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et de soumettre son rapport à l'OSA pour examen à sa quatrième réunion, afin que ce dernier puisse faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen à sa cinquième réunion. Pour l'heure, l'idée d'un mécanisme multilatéral semble toutefois controversée : certains estiment nécessaire la création d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages; d'autres ne voient pas la nécessité d'un tel mécanisme.

De prime abord, on peut se demander pourquoi l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ne pourrait pas faire l'objet d'un accord bilatéral entre les États intéressés. L'article onze (11) du même Protocole ne prévoit-il pas déjà que, *[l]orsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, en vue d'appliquer le présent Protocole, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu* ?Or il existe des situations assez nombreuses- et c'est ce qui est impliqué par l'art.10- où la solution bilatérale est inapplicable et où l'approche multilatérale pourrait potentiellement offrir aux Parties intéressées le cadre juridique adéquat pour participer au régime des avantages sans avoir à négocier au cas par cas ou sans même qu'il soit possible de le faire..

Les limites des transactions bilatérales sont illustrées par des cas concrets qui ont été rapportés dans l'étude du Secrétariat de la CDB[208], comme par exemples un produit fabriqué à partir de matières premières en provenance de plusieurs pays[209] ou un produit provenant d'espèces migratoires qui se retrouvent sous différentes juridictions à différents moments de l'année[210], comme le Canard Colvert *dont l'aire de répartition inclut l'Afrique*

[207] CBD/SBI/3/L.18, 28 mars 2022;CBD/SBI/3/15; /SBI/3/CRP.12, 2 juin 2021.

[208] CBD/SBI/3/15, p.5.
[209] *Ibid.*
[210] *Ibid.*

du Nord et l'Afrique de l'Est, l'Europe et l'Asie centrale, et l'Islande et le Canada[211]- Les professeurs Margo Bagley et Frederic Perron-Welch, dans une étude intéressante[212], ont pu établir trois catégories pour regrouper différents genres de cas pouvant entrer dans le cadre de l'article 10 :

> 1) cas des ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières, comme dans des habitats ou espèces partagés entre plusieurs États nationaux; ou des espèces migratrices qui transitent sur le territoire de différents États.
>
> 2) des ressources génétiques pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, comme dans l'utilisation d'échantillons de multiples organismes provenant de régions géographiques différentes.
>
> 3- cas des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, comme des connaissances traditionnelles connexes détenues par des peuples autochtones et communautés locales situés sur le territoire de plusieurs États ou encore des connaissances traditionnelles connexes dont on ne peut déterminer l'origine et qui se trouvent dans des collections *ex situ*.

La CdP15 pourrait décider de procéder à l'exploration de modalités potentielles pour un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour ce genre de situations et d'établir un groupe spécial d'experts techniques sur la question, mais le sujet semble très controvrsé. Le groupe d'experts techniques, dont le mandat est défini dans une annexe au projet de décision, devrait soumettre ses résultats à l'OSA pour examen à sa quatrième réunion; l'OSA devrait ensuite faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen à sa cinquième réunion. Le sujet est toutefois controversé.

[211] *Étude visant à identifier des cas spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donne en connaissance de cause,* CBD/SBI/3/15/Add.1 13 juillet 2020. Auteurs : Margo et Frederic Perron-Welch.

[212] *Étude visant à identifier des cas spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donne en connaissance de cause,* CBD/SBI/3/15/Add.1 13 juillet 2020.

Partie 4 – Importance particulière de l'enjeu de la biodiversité et de la santé humaine à la CdP15

Plusieurs crises sanitaires récentes comme le sida, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), le syndrome respiratoire du Moyen Orient (MERS) et la maladie à coronavirus 2019 (Covid-19) ont une origine animale. Et comme le notait déjà Mme Cristina Romanelli, de l'OMS, «la plupart des nouveaux agents pathogènes d'origine zoonotique qui ont affecté les êtres humains ont été le résultat le plus souvent d'activités humaines destructrices[213].

La CDB reconnaît, depuis un certain temps déjà, l'existence de liens étroits entre la biodiversité, les changements climatiques et la santé humaine, la diversité biologique pouvant être liée à des effets négatifs pour la santé, notamment à travers des agents infectieux. Elle a adopté trois décisions en la matière depuis 2014[214]. Elle estime en effet qu'une meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à améliorer de nombreux aspects de la santé humaine (Décision XII/21) et que l'intégration de la biodiversité dans le secteur de la santé est essentielle au ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique. La session virtuelle tenue les 15 et 16 décembre 2020 était spécialement consacrée à la santé en lien avec le Covid-19 (*One Health and Covid-19*).

Il existe par ailleurs un Programme de travail mixte entre la CDB et l'OMS et c'est dans ce cadre que fut publié, en 2015, l'imposante étude *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health- A State of Knowledge Review / Connecter les priorités mondiales: Biodiversité et santé humaine, l'état de l'examen des connaissances*[215].

Nous établirons dans une première section le fait de la reconnaissance internationale des liens entre la biodiversité et la santé humaine (4.1). Nous examinerons en section 2 le travail de la CDB en la matière (4.2). Nous nous demanderons, en section 3**,** si la santé humaine peut venir en renfort du prochain Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (4.3). Dans une dernière section (4.4), nous tenterons de dégager des enseignements de la session virtuelle spéciale sur la diversité biologique, « Un Monde, une Santé et Covid-19 »[216], qui a eu lieu les 15-16 décembre 2020.

[213] Rapport sur la réunion spéciale en ligne de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application : la Biodiversité, « une seule santé » et LA COVID-19, CBD/WG2020/3/4, 21 décembre 2020

[214] X11/21 Diversité biologique et santé humaine, 2014. XIII/6. Diversité biologique et santé humaine, 2016 X1V/4. Diversité biologique et santé, 30 novembre 2018.

[215] Organisation mondiale de la Santé et Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique, *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health-A State of Knowledge Review*, 2015.[https://apps.who.int/iris/ bitstream/handle/10665/174012/9789241508537_eng.pdf ?sequence=1].

[216]Note de discussion pour la session virtuelle spéciale sur la diversité biologique, un monde, une santé et COVID-19, CBD/SBSTTA-SBI-SS/2/2, 4 décembre 2020.

4.1 La reconnaissance internationale des liens entre biodiversité et santé humaine

Il n'est certainement pas exagéré de prétendre que le discours officiel visant à mieux étudier, comprendre et considérer les liens entre la santé et la diversité biologique est relativement récent. Pour preuve, on citera ici une résolution adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), en date du 14 décembre 2016, qui souligne qu'une « meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à l'amélioration de nombreux aspects de la santé humaine, y compris la nutrition, réduisant ainsi le fardeau mondial des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et améliorant la santé et le bien-être mentaux ».[217]

En mars 2018, l'OMS juge toujours utile de préciser qu'il « est urgent d'approfondir la recherche scientifique sur les liens entre la biodiversité et la santé afin de combler les lacunes scientifiques, de produire davantage de données et d'indicateurs intégrés, d'assurer le suivi et de diffuser plus largement ces résultats ».[218] Comme l'a noté le Rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et technologique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) sur *l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* en 2019, les lacunes en matière de connaissances (données indicateurs, inventaires, scénarios) entourant la régulation des organismes nuisibles et des processus biologiques -populations de vecteurs et maladies à transmission vectorielle- sont encore très réelles.[219]

Depuis quelques années déjà, diverses institutions et organisations internationales, comme la Conférence des Parties à la CDB, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Santé animale (OIE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'IPBES, attirent de plus en plus l'attention sur les liens d'interdépendance qui existent entre la perte de biodiversité, la santé et les maladies infectieuses.

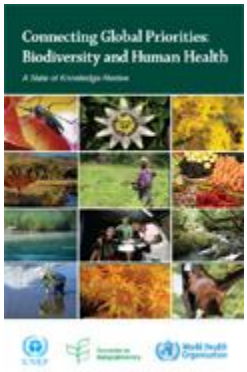
En 2015, après plusieurs années d'étroite collaboration, dont la création en 2012 d'un programme de travail conjoint avec l'OMS et d'autres organisations concernées, un Mémorandum d'accord a été conclu entre le Secrétariat de la CDB et l'OMS afin de mieux étudier les liens entre la santé et la biodiversité, de mieux coordonner leurs activités et d'échanger des informations. Un groupe de liaison a aussi été créé. C'est dans le cadre de cette collaboration, initiée en 2008, qu'a été réalisée l'importante étude sur la

[217] CBD/COP/13/DEC/XIII/6 14 décembre 2016.

[218] OMS, Santé humaine et diversité biologique. Rapport du Directeur général A71/11, 29 mars 2018.

[219] IPBES, *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et les services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs* [https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf]. IPBES secretariat, Bonn, Germany. 56 pages. https://doi.org/10.5281/zenodo.3553579. Version française disponible : [https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf].

biodiversité et la santé : *Connecter les priorités mondiales : Biodiversité et santé humaine, l'état de l'examen des connaissances.*[220]



Dans cette étude publiée en 2015, l'OMS et le Secrétariat de la CDB constatent que des activités humaines comme l'exploitation forestière et minière, le développement urbain et l'introduction d'espèces envahissantes causent non seulement une perte de la biodiversité, mais favorisent également l'émergence et la propagation de maladies infectieuses. Le Rapport constate que le changement d'affectation des terres, pour les fins de l'agriculture ou de l'exploitation des ressources naturelles, est l'un des principaux moteurs des maladies infectieuses émergentes chez l'homme. On y note que la perte de biodiversité due aux activités humaines est fortement liée à un risque élevé de zoonose pour une variété d'agents pathogènes et que les 2/3 des agents pathogènes qui ont infecté les humains récemment proviennent de la faune.

Dans la préface de ce Rapport de l'OMS, la Dr. Maria Neira, directrice de la Direction santé publique de l'OMS écrit [traduction] que « *la perte de biodiversité se produit à une vitesse sans précédent, qu'on reconnaît de plus en plus qu'il s'agit là d'un risque fondamental pour la santé et la stabilité des écosystèmes et que la santé humaine n'est pas à l'abri de cette menace ». Selon elle, « tous les aspects du bien-être humain dépendent des biens et services écosystémiques et la perte de biodiversité peut déstabiliser les écosystèmes, favorisant ainsi l'éclosion de maladies infectieuses et sapant les progrès du développement* ».[221]

L'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de mai 2019 de l'IPBES va dans le même sens. Après avoir souligné les apports indispensables de la nature à la vie sur Terre, cette évaluation résume ainsi les conséquences de la dégradation de la nature sur le plan de la santé humaine :

> *La nature est à l'origine de la plupart des maladies infectieuses (impact négatif) mais elle est aussi une source de médicaments et d'antibiotiques à usage thérapeutique (contribution positive) (bien établi). Les zoonoses représentent une menace sérieuse pour la santé humaine, les maladies à transmission vectorielle représentant environ 17% de l'ensemble des maladies infectieuses et causant près*

[220] Organisation mondiale de la Santé et Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique, Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health-A State of Knowledge Review, 2015, en ligne : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/174012/9789241508537_eng.pdf?sequence=1
[221] *Id.*, p. x.

> *de 700 000 décès par an dans le monde (établi mais incomplet)(…) Les maladies infectieuses émergentes chez les espèces sauvages, les animaux domestiques, les plantes ou les populations humaines peuvent être amplifiées par des activités humaines telles que le défrichement et la fragmentation des habitats (établi mais incomplet) ou par l'usage excessif des antibiotiques, qui se traduit par une rapide évolution de l'antibiorésistance chez de nombreuses bactéries pathogènes (bien établi) (…). La dégradation de la nature et la perturbation des bénéfices qui en découle ont des conséquences directes et indirectes sur la santé publique (bien établi) (…) et peuvent amplifier les inégalités existantes en matière d'accès aux soins médicaux ou à une alimentation saine (établi mais incomplet) (…).*[222]

On estime en effet « que les changements d'affectation des sols (conversion des terres, l'extraction pétrolière, l'exploitation minière, la déforestation, le drainage de zones humides, etc.) sont les principaux facteurs d'apparition de maladies infectieuses dans la faune sauvage ».[223] Comme le souligne Yvonne Huguero, Secrétaire générale de la CITES [Traduction] :

> *Nous savons que de nombreuses maladies infectieuses émergentes ces derniers temps sont d'origine animale sauvage. Beaucoup d'entre elles ne sont pas considérées comme provenant d'espèces CITES qui sont commercialisées illégalement. Cependant, les flux commerciaux illégaux d'espèces sauvages ne feront qu'aggraver ces épisodes en dégradant les habitats d'animaux ou en rapprochant les populations humaines de ceux-ci, contribuant ainsi à la propagation des maladies*.[224]

Finalement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement fait part, lui aussi, des mêmes constatations :

> *La santé de l'environnement et la santé humaine sont étroitement liées et bon nombre de maladies infectieuses émergentes découlent d'activités qui affectent la biodiversité. Les modifications du paysage (résultant de l'extraction et de l'utilisation des ressources naturelles, par exemple) peuvent faciliter l'émergence de maladies touchant la faune sauvage, les animaux domestiques, les plantes ou les humains. On estime que les zoonoses représentent plus de 60 % des maladies infectieuses.*[225]

[222] IPBES, *Global Assessment on Biodiversity and Ecosystem, Supra*, .

[223] CBD/SBSTTA/21/4, Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *Diversité biologique et santé humaine*. Note de la Secrétaire exécutive, 7 novembre 2017. Nouyrigat Vincent, « Réensauvager le monde, une nouvelle approche en écologie », *Science & Vie*, 28 mai 2020. Nouyrigat Vincent, Yves Sciama et als., « Vers un réseau sanitaire mondial ? », *Science & Vie*, 22 avril 2020.

[224] *UNEP, Interview with Ivonne Higuero, Secretary-General, Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, [en ligne:* https://www.unenvironment.org/news-and-stories/story/there-are-no-winners-illegal-trade-wildlife].

[225] Programme des Nations Unies pour l'environnement. *L'Avenir de l'environnement mondial (GEO-6),* Résumé à l'intention des décideurs, 2019. https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27652/GEO6SPM_RU.pdf?sequence=4&isAllowed=y]

Une fois établie l'existence de liens entre la santé et la biodiversité, il y a ensuite lieu de se demander comment le monde des humains peut à l'avenir lutter contre de nouvelles maladies infectieuses susceptibles de se traduire par de grandes pandémies. Il faut alors se tourner vers le droit international de l'environnement pour vérifier quel est l'état du droit sur cette question.

Il existe plusieurs conventions internationales portant sur la biodiversité.[226] Aucune ne porte spécifiquement sur la santé et la biodiversité. Cette situation ne doit pas nous surprendre, car la définition de cette problématique, comme nous l'avons souligné plus tôt, est récente. En outre, comme nous le démontrerons, il n'est pas dit qu'il faille une nouvelle convention internationale pour solutionner ce vaste problème. Étant donné que la destruction des habitats, notamment par deux causes, soit la déforestation et le commerce mondial d'espèces sauvages, est à l'origine de l'émergence et de la propagation de maladies infectieuses, le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devra en tenir compte.

4.2 Un monde, une santé (« *One Health* »)

La Conférence des Parties à la CDB, dont le mandat est de veiller à la conservation de la diversité biologique ainsi qu'à l'utilisation durable de ses éléments, a examiné, à ses douzième (CdP12), treizième (CdP13) et quatorzième sessions (CdP14), (2014, 2016 et 2018) les liens entre la diversité biologique et la santé humaine. Elle a reconnu que la diversité biologique et la santé humaine sont étroitement reliées et a conclu « qu'une meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à améliorer de nombreux aspects de la santé humaine » (Décision X111/6, 2016).

La première décision de la Conférence des Parties à ce sujet remonte à 2014.[227] Cette Décision XII/21 sur la biodiversité et la santé humaine reconnaît *la valeur de l'approche «Un monde, une santé» (« One Health »)*[228] *pour traiter la question intersectorielle de la diversité biologique et de la santé humaine, en tant que stratégie intégrée conforme à l'approche par écosystème (CDB, Décision V/6) qui tient compte des corrélations complexes entre humains, microorganismes, animaux, végétaux, agriculture, vie sauvage et environnement*. La Décision V/6, à laquelle renvoie la Décision XII/21, identifie 12 principes de gestion découlant de l'approche par écosystème.

L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes. L'OMS définit l'approche « Un monde, une santé » comme « *une approche pour la conception et la mise en œuvre des programmes, politiques, législation et recherches dans lesquels des secteurs multiples communiquent entre eux*

[226] Pour une synthèse de la plupart de ces conventions, voir : .J-M. Arbour, S. Lavallée, H. Trudeau, J. Sohnle, *Droit international de l'environnement*, 3e édition, Éditions Yvon Blais, 2016, 1527 p.
[227] Décision XII/21, *Diversité biologique et santé humaine*, UNEP/CBD/COP/DEC/XII/21,17 Octobre 2014.
[228] «*One Health*» est une approche intégrée ayant été introduite au début des années 2000 et qui synthétise en deux mots une approche connue depuis plus d'un siècle, «à savoir que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent», Organisation mondiale de la santé animale, «Une seule santé en bref», [en ligne : https://www.oie.int/fr/pour-les-medias/une-seule-sante/].

et travaillent ensemble pour améliorer l'état de la santé publique ». L'Organe subsidiaire scientifique et technique (OSATT) de la CDB la décrit essentiellement comme une «*approche interdisciplinaire et intersectorielle visant à examiner de manière globale les* liens existants entre la santé humaine et la santé environnementale ou *écosystémique*».[229]

Le concept, dans sa compréhension globale, veut témoigner de l'existence du lien intrinsèque qui unit la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes qui supportent la vie sur Terre. On doit convenir que la gestion de cette relation triangulaire, impliquant êtres humains, microorganismes, animaux, végétaux, agriculture, faune et flore sauvages et environnement, nécessite un travail interdisciplinaire et intersectoriel soutenu.[230]

C'est par sa décision 14/4 - *Diversité biologique et santé*, en date du 30 novembre 2018, que la Conférence des Parties à la CDB a formellement accueilli les *Orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les approches «Un monde, une santé»* qui prennent appui sur le Rapport OMS/CDB « *biodiversité et Santé humaine* » de 2015, et reconnaître l'importance des approches fondées sur les écosystèmes. La Conférence des Parties prend alors note des orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les approches « Une santé », figurant dans la note de la Secrétaire exécutive, et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces orientations.

Cette Décision demande par ailleurs aux États de fournir des incitations efficaces pour intégrer la biodiversité dans le secteur de la santé et de faire des efforts pour améliorer les liens entre la diversité biologique et la santé dans les évaluations environnementales. Elle redit encore une fois que *« la prise en compte des liens existant entre la santé et la diversité biologique peut contribuer à améliorer plusieurs aspects de la santé et du bien-être humains, y compris par une prévention et réduction des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et en soutenant la nutrition et des régimes alimentaires sains* ». De plus, elle encourage les États à :

> *[p]romouvoir un dialogue au sein des ministères et des organismes responsables des secteurs de la santé (dont la santé des animaux domestiques et de la faune sauvage), l'environnement, la pollution (telle que les débris marins en plastique), les pesticides, la résistance antimicrobienne, l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire, la sûreté des aliments, l'aménagement du territoire (y compris l'aménagement urbain), l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation, et la réduction des risques de catastrophe, pour favoriser des approches intégrées*.

4.3 La santé humaine au renfort de la réalisation du prochain Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peut jouer un rôle important dans le renforcement de la résilience nécessaire face aux défis croissants en matière

[229] CBD/SBSTTA/21/4, Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, Diversité biologique et santé humaine, Note de la Secrétaire exécutive, 7 novembre 2017.
[230] *Id.*

d'environnement, de santé et de développement, et sera pertinent pour la période de reconstruction qui suivra la pandémie liée à la COVID-19.

Lors de sa treizième session (CdP13) tenue à Cancun en décembre 2016, la Conférence des Parties à la CDB a estimé « *qu'une meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à l'amélioration de nombreux aspects de la santé humaine, y compris la nutrition, réduisant ainsi le fardeau mondial des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et améliorant la santé et le bien-être mentaux* ». [231]

La CdP13 considère également «*que la reconnaissance des avantages pour la santé de la diversité biologique renforce la raison d'être de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et qu'elle contribue ainsi au développement de stratégies et plans d'action nationaux pour biodiversité, à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité*».[232]

La valeur de la biodiversité en tant que support indispensable de la santé humaine n'était pas directement prise en compte par les objectifs d'Aichi. L'objectif 14 des objectifs d'Aichi établissait simplement que « *les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, doivent être restaurés et sauvegardés* (…).

Dans une note de février 2020 des deux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Francis Ogwal et M. Basile van Havre[233], il est souligné que « la santé de l'environnement et la santé humaine sont étroitement liées », qu'un « bon nombre de maladies infectieuses émergentes découlent d'activités qui affectent la biodiversité « et que « la Covid-19 est probablement une zoonose ». Les zoonoses sont des maladies qui peuvent se transmettre des animaux aux êtres humains, comme la grippe aviaire, la rage, la fièvre de la vallée du Rift transmise par les moustiques.[234] Un rapport sur les zoonoses, paru le 6 juillet 2020, journée internationale des zoonoses, s'intéresse d'ailleurs aux liens entre la biodiversité et les zoonoses, et plusieurs messages-clés sont lancés à la communauté internationale à ce sujet.[235]

[231] Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique- *Diversité biologique et santé humaine,* 14 décembre 2016, CBD/COP/13/DEC/XIII/6.

[232] *Ibid.*

[233] Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, Note des coprésidents, Avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, Deuxième réunion Rome, 24-29 février 2020, [en ligne : https://www.cbd.int/doc/c/b854/4961/6981b9f07a6fa5e79b8369d7/wg2020-02-l1-fr.pdf].

[234] Une zoonose est une infection ou une maladie qui se transmet des animaux vertébrés à l'homme, et vice-versa. Les maladies communes à l'homme et à certaines espèces animales, sans transmission entre les espèces, comme le tétanos, par exemple, n'entrent pas à proprement parler dans le champ des zoonoses. C'est par exemple le cas du tétanos. Voir à ce sujet : Michel Baussier, *À propos de la pandémie Covid-19 : les zoonoses,* [https://www.prevention-medicale.org/Actualites-et-revues-de-presse/Toutes-les-actualites/covid-19-zoonoses].

[235] PNUE & International Livestock Research Institute (ILRI), *Preventing the Next Pandemic: Zoonotic diseases and how to break the chain of transmission*, juillet 2020 [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32316/ZP.pdf?sequence=1&isAllowed=

S'il est vrai, comme le prétendent les scientifiques, que plus de 70% de toutes les maladies émergentes qui affectent les humains proviennent de la faune sauvage et des animaux domestiques[236], on peut donc s'attendre à ce que la protection de la santé par la protection de la biodiversité fasse son entrée officielle dans ce nouveau Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Sera-t-il suffisant que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 contienne un objectif lié à la conservation en lien avec la santé humaine face à l'urgence de la crise de la biodiversité ? L'expérience des vingt dernières années au sein de la CDB nous démontre que les réalisations ne sont pas à la hauteur des attentes et des objectifs pourtant si volontairement adoptés dans le cadre des travaux de la Conférence des Parties. Les objectifs adoptés jusqu'ici dans le cadre de la CDB ne sont pas contraignants et le fait d'intégrer la santé dans un nouveau cadre stratégique pour l'après-2020 ne changera pas cette situation juridique.

Au lieu de cela, on peut penser que la Décision 14/4 sur la diversité biologique et la santé de la CdP14 de 2018 servira de point d'ancrage aux diverses formulations qui seront proposées pour définir cet élément important de ce nouveau cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.Comme nous l'avons vu, la CdP15 sera saisie d'une recommandation qui l'invite à appuyer l'élaboration d'un Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé, prévu pour la CdP16.Le projet recommandation[237] en date du 25 mars 2022 invite les gouvernements à reconnaître que *la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement au sens large est étroitement liée et interdépendante.;* elle demande plus spécialement aux gouvernements d'intégrer davantage l'approche intégrée « Une seule Santé[238] » dans leurs plans nationaux en faveur de la biodiversité, en vue de soutenir le CMB/2020.

4.4- Session virtuelle spéciale sur la diversité biologique, Un Monde, une Santé et Covid-19[239], 15-16 décembre 2020

La Décision 14/4- Diversité biologique et santé, en date du 30 novembre 2018- a demandé à la Secrétaire exécutive de *[f]avoriser et faciliter le dialogue sur des approches biodiversité-santé avec les parties prenantes et organisations nationales, régionales et*

y]; Messages-clés en français : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32860/ZPKMFR.pdf?sequence=4&isAllowed=y].

[236] Programme des Nations Unies pour l'environnement. *L'Avenir de l'environnement mondial (GEO-6),* Résumé à l'intention des décideurs, 2019.

[237] CBD/SBSTTA/24/L.9

[238] Le projet de recommandation définit cette approche comme étant celle qui « mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société afin qu'ensemble ils favorisent le bien-être et luttent contre les menaces qui pèsent sur la santé et les écosystèmes, tout en répondant au besoin collectif en matière d'eau, d'énergie et d'air propres, d'aliments sûrs et nutritifs, en agissant sur le changement climatique et en contribuant au développement durable ».

[239] Rapport sur la réunion spéciale en ligne de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application : la Biodiversité, « une seule santé » et la COVID-19, CBD/WG2020/3/4, 21 décembre 2020.

infrarégionales concernées, selon qu'il convient, afin d'aider les Parties à élaborer des stratégies pour intégrer les liens entre la diversité biologique et la santé d'une manière efficace et, par le biais d'approches globales et de faire rapport pour la 23 ième réunion de l'OSASTT et la 3ième réunion de l'OSA.

Une session virtuelle spéciale portant sur les liens selon l'approche « Un Monde, une santé » entre la diversité biologique et la réponse à la COVID-19 a été tenue les 15 et 16 décembre 2020.

En vue de la préparation de ce débat, le Secrétariat de la CDB a publié une analyse sur la nature des liens entre la santé humaine et la biodiversité et posé une question majeure : *comment les liens entre la santé et la diversité biologique, et le risque de pandémie devraient-ils être pris en compte dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ?*

Prenant notamment appui sur les travaux de l'IBES[240], la brève étude du Secrétariat rappelle que la biodiversité est « un déterminant environnemental clé de la santé humaine » et qu'il est « clair que l'appauvrissement et la dégradation de la diversité biologique sapent le réseau de la vie et augmentent le risque de propagation des maladies de la faune sauvage à l'homme ».Citant un extrait du Rapport de l'IPBES de 2020, l'analyse exprime de la manière suivante le rapport entre la biodiversité et la santé humaine :

> *Le récent rapport de l'atelier de l'IPBES[241] sur la biodiversité et la pandémie note dans son résumé que « Les pandémies ont leur origine dans divers microbes transportés par des réservoirs animaux, mais leur émergence est entièrement due aux activités humaines. Les causes sous-jacentes des pandémies sont les mêmes changements environnementaux mondiaux qui sont à l'origine de l'appauvrissement de la biodiversité et du changement climatique. Il s'agit notamment du changement d'utilisation des terres, de l'expansion et de l'intensification de l'agriculture, ainsi que du commerce et de la consommation d'espèces sauvages. Ces facteurs de changement rapprochent la faune sauvage, le bétail et les hommes, permettant aux microbes des animaux de pénétrer dans le corps humain et de provoquer des infections, parfois des épidémies, et plus rarement de véritables pandémies qui se propagent par les réseaux routiers, les centres urbains et les déplacements mondiaux, ainsi que par les routes commerciales (…)*

En s'attaquant aux causes de la perte de la biodiversité, la CDB s'attaque aux causes de maladies infectieuses. Mais il semble bien qu'il faille aller encore beaucoup plus loin pour réduire les risques pour la santé humaine. Le document du Secrétariat ouvre quelques pistes intéressantes, comme :

[240]IPBES (2020). Rapport de l'atelier sur la biodiversité et les pandémies (par Peter Daszak et al) [www.ipbes.net/pandemics];

[241] IPBES (2020, *Worshop Report on Biodiversity and Pandemics of the intergovernmental Platform on biodiversity and Ecosystems Services*.

-la nécessité *d'intégrer les considérations de santé humaine dans l'aménagement du territoire;*

- la nécessité *d'améliorer la réglementation et la gestion de l'utilisation et du commerce des espèces sauvages;*

- la nécessité *de réformer les systèmes alimentaires et agricoles, en particulier la gestion du bétail* ;

-la nécessité d'encourager *une consommation responsable* et de réduire *la consommation non durable de produits de base provenant de foyers de maladies émergentes, ainsi que de la faune sauvage et des produits dérivés de la faune sauvage,*

- la nécessité de réduire *la consommation excessive de viande issue de la production animale sauvages*.

À court terme, l'étude souhaite que les mesures de relance économique qui seront prises après le COVID-19 contribuent à la diversité biologique, plutôt que de la compromettre.

Partie 5 – Aperçu de la Convention sur la diversité biologique

Adoptée le 22 mai 1992 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (« Sommet de la Terre » de Rio), la *Convention sur la diversité biologique* a été ouverte à la signature le 5 juin 1992 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

En date du 30 décembre 2020, elle compte 196 États Parties, à l'exception unique des États-Unis d'Amérique qui l'ont signée le 4 juin 1993, mais ne l'ont jamais ratifiée. Ce refus des USA d'adhérer à la CDB a des conséquences importantes sur plusieurs plans; on soulignera par exemple qu'ils ne peuvent devenir Partie au Protocole de Cartagena ou à celui de Nagoya sans être ou devenir simultanément Partie à la convention. Ils participent néanmoins à ses travaux à titre d'observateurs, en vertu de la possibilité que leur offre l'article 32 de la CDB.

Conservation, utilisation durable, partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (art. 1 CDB). Tels sont les trois objectifs de la CDB et cette dernière ne les hiérarchise pas. La conservation est mise sur un pied d'égalité avec l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique, alors que ces trois objectifs de la convention sont parfois contradictoires et difficiles à réconcilier.

5.1 La diversité biologique

L'expression « diversité biologique » a été formulée au milieu des années 1980 par Thomas E. Lovejoy, biologiste américain spécialiste de l'Amazonie et président du Groupe consultatif pour la science et la technologie du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM). Le terme a ensuite été accepté dans les cercles scientifiques qui s'inquiétaient de la destruction rapide des milieux naturels et de leurs espèces. Par la suite, le néologisme « biodiversité » a été formulé par Walter G. Rosen qui le trouvait plus facile à retenir pour la diffusion du National Forum on Biological Diversity de 1986, organisé par le National Research Council.[242]

Ce mot, composé du mot grec *bios* (« la vie ») et du mot latin *diversitas* (« la diversité »), permet d'obtenir un concept englobant qui désigne la diversité du vivant. Ce terme a, par la suite, été introduit dans la littérature scientifique par le célèbre biologiste et entomologiste américain Edward Osborne Wilson qui étudie les extinctions massives des espèces au 20e siècle et leurs liens avec les activités de la société moderne.[243]

La diversité biologique est définie, à l'article 2 de la Convention comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». Ainsi, la biodiversité est constituée de l'ensemble des organismes

[242] Edward O. Wilson et Frances M. Peter, *Biodiversity*, National Academy Press, mars 1988 ; Edward O. Wilson, « L'enjeu écologique no 1 », (2000) 333 *La Recherche* 7.

[243] *Id.*

vivants sur terre : faune et flore sauvages, ainsi que leurs milieux naturels. Le domaine a été étendu aux plantes cultivées, aux animaux domestiques et aux microorganismes; en fait à tous les organismes vivants, à leur matériel génétique et aux complexes écologiques dont ils font partie. Les écosystèmes sont aussi visés, qu'ils soient marins, côtiers, forestiers ou montagneux. Cette définition de la diversité biologique englobe trois formes de diversité, soit la diversité génétique au sein d'une même espèce, la diversité spécifique entre les espèces et la diversité écosystémique entre les écosystèmes.[244]

La diversité génétique est l'ensemble de l'information génétique contenue dans tous les organismes vivants. Les caractères particuliers de chaque individu sont localisés dans les gènes sous forme de codes et sont variables selon les variétés et les individus d'une même espèce. Les scientifiques ont réussi à démontrer que plus la variété de ces caractères particuliers est élevée, plus l'espèce présente des possibilités d'adaptation à des modifications importantes de l'environnement, telles que les changements climatiques et les changements dans la composition des sols, de l'eau et de l'air. C'est effectivement l'existence ou l'absence de certains gènes, tels que les gènes de résistance aux insecticides et aux pesticides, ou encore la capacité de mutation, qui détermine la capacité d'une espèce et de ses « individus » à s'adapter à l'environnement. Aussi, la diminution du nombre de représentants d'une espèce donnée entraîne-t-elle forcément une réduction de la diversité, c'est-à-dire de la variété des caractères de cette espèce, ce qui fragilise les survivants qui ne disposent pas forcément de toute la gamme des gènes de l'espèce. Le seuil de disparition totale varie selon les espèces, mais une chose est certaine : si la population s'étend à nouveau, elle ne retrouvera pas la composition génétique qu'elle avait initialement et l'extinction de l'espèce surviendra de façon irrémédiable à plus ou moins longue échéance.[245]

5.2 Obligations des États parties à la CDB

La plupart des obligations souscrites dans le cadre de la convention sont des obligations purement potestatives ou conditionnelles. Elles obligent les États Parties « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* » ou encore « *en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres* » (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 de la CDB).

Plusieurs dispositions de la Convention sont énoncées en termes peu prescriptifs, sous forme exhortatoire plutôt qu'obligatoire. Par exemple, le paragraphe a) de l'article 8 de la *Convention sur la diversité biologique* prévoit que « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », chaque partie contractante établira un système d'aires protégées. En vertu d'une telle disposition, les États s'engagent non pas à obtenir un résultat précis, mais à fournir un effort pour en arriver à respecter un engagement, dans un objectif de coopération internationale. L'obligation pour les États parties est alors de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, à la mise en oeuvre des obligations « souples » de la Convention.

[244] CDB, art. 2(5); J.-M. Betsch, « Sur quelques aspects scientifiques relatifs à la protection des écosystèmes, des espèces et de la diversité biologique », (1991) 4 R.J.E. 443, 447-449.

[245] J.-M. Arbour, S. Lavallée, H. Trudeau, J, Sohnle, *Droit international de l'environnement*, 3e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 392.

Si les États ont pu accepter une convention sur la diversité biologique, c'est parce que celle-ci est peu contraignante et dépourvue de toute sanction par les pairs. Il est aussi acquis que les obligations souscrites par les pays en développement ne pourront être satisfaites que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie (art. 20 (4) de la CDB). Il en va ainsi, puisque la priorité première et absolue des pays en développement n'est pas la biodiversité, mais le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté.

Il ne faut pas se méprendre sur la force des décisions que la Conférence des Parties à la CDB adopte au fil des ans : elles ne lient pas les États sur le plan juridique. C'est dans ce contexte légal qu'il convient d'apprécier la portée du travail qui se réalise actuellement au sein de la CDB pour préparer la CdP15, la Cdp/RdP10 du Protocole de Cartagena, la Cdp/RdP4 du Protocole de Nagoya et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020.

5.2.1 Les trois objectifs de la Convention

5.2.1.1 La conservation

Au sens de la CDB, chaque État doit, « dans la mesure du possible », élaborer une stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité et intégrer cette conservation dans le processus décisionnel national. L'État doit identifier et surveiller les éléments de la diversité qui sont importants ainsi que les processus et les activités qui menacent directement ou indirectement cette diversité (art. 7). Conformément à l'article 6 de la CDB, les États parties doivent adopter des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et les intégrer dans la planification de leurs activités dans tous les secteurs qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences, positives ou négatives, sur la diversité biologique. Ces SPANB constituent le principal instrument de mise en oeuvre de la CDB.

La 10e Conférence des Parties à la CDB, tenue à Nagoya en 2010, a adopté le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* comportant 20 objectifs connus sous le nom d'« Objectifs d'Aichi », qui doivent être utilisés comme cadre souple, par les États, pour mettre à jour et réviser leurs SPANB[246]. L'objectif 17 d'Aichi prévoit : « d'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique ».

Chaque État partie à la CDB doit, « dans la mesure du possible », élaborer une stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique et intégrer cette conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national. L'État doit d'abord identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique sur son territoire. L'article 7 de la CDB demande en effet aux Parties d'identifier et de surveiller les éléments de la diversité qui sont importants du point de vue du développement durable ; et leur demande également d'identifier les processus et les activités qui menacent directement ou indirectement cette diversité. Chaque État doit ensuite, « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », favoriser la protection in situ des écosystèmes et

[246] Décision X/2. *Plan stratégique 2011-2020* et *Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,* UNEP/CBD/COP/DEC/X/2, 27 octobre 2010.

des habitats naturels en créant par exemple des zones protégées comme des parcs et des réserves naturelles (art. 8). La conservation *in situ* est privilégiée par rapport à la conservation *ex situ*, comme le rappelle d'ailleurs la Convention rappelle d'emblée, dans son préambule (paragr. 10 et 11), ainsi qu'à son article 9.

Concernant la conservation *in situ*, l'objectif 11 d'Aichi prévoit : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »

5.2.1.2-L'utilisation durable des composantes de la diversité biologique

La conservation de la diversité biologique, notamment par la désignation d'aires protégées, connaît des limites, de sorte que le second objectif de la CDB est l'utilisation durable de la diversité. Cet objectif, ainsi que celui de la conservation, ne peuvent être atteints que si chaque État intègre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans son processus décisionnel et dans tous ses plans, programmes et politiques pertinents (art. 6 et 10). Pour réaliser cet objectif, la CDB prône l'approche écosystémique, qui est une « stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable », et qui repose sur des principes qui ont été définis par la Conférence des parties à la CDB[247].

L'une des menaces à l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique que la CDB prend tout particulièrement en considération est l'utilisation des organismes vivants génétiquement modifiés (OGM), particulièrement ceux qui sont destinés à être introduits dans l'environnement, comme les semences génétiquement modifiées.

Les biotechnologies modernes permettent de créer de nouvelles formes de vie par l'incorporation, dans une espèce donnée, de gènes appartenant à d'autres espèces. Un « organisme vivant modifié » est un organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par le recours à la biotechnologie moderne. Pour l'environnement, le risque est d'assister à la disparition de semences naturelles en raison de leur contamination éventuelle par des variétés OGM et à une perte de la diversité biologique du fait de l'utilisation massive de ces nouveaux produits.

Adopté le 29 janvier 2000 et entré en vigueur le 11 septembre 2003, le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* compte actuellement 170 États parties (8 novembre 2016). Il réglemente le commerce international, le transit, la manutention et l'utilisation des OGM qui pourraient avoir des effets défavorables pour l'environnement, principalement les OGM destinés à être directement introduits dans l'environnement comme des poissons d'élevage ou des semences, lesquelles sont particulièrement visées puisqu'elles sont destinées à reproduire des OGM dans le milieu ambiant. Néanmoins, le Protocole s'applique également aux OGM directement destinés à la consommation humaine ou animale, comme les produits agricoles non transformés

[247] UNEP/COP/V/6, Annexe A – *Description de l'approche par écosystème,* préambule (définition) et paragraphes 1 et 2.

(maïs, blé, tomates, soja) ou destinés à l'être. Pour ces OGM, avec des risques potentiels pour la santé humaine, le Protocole prévoit toutefois des mécanismes d'encadrement moins lourds. Par contre, le Protocole ne s'applique ni au commerce des produits déjà transformés à base d'OGM (produits céréaliers transformés, conserves de légumes, etc.), ni aux produits pharmaceutiques produits à base d'OGM, lesquels sont peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

La procédure d'accord préalable en connaissance de cause » (*Prior Consent Clause* ou PIC), pierre angulaire de tout le Protocole, s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'OGM destinés à être introduits volontairement dans l'environnement – les semences – de la partie importatrice. Par le moyen de cette procédure, l'exportateur doit informer par écrit l'État importateur de son intention d'exporter de tels OGM. L'État importateur jouit d'un délai de 90 jours pour accuser réception de la demande et indiquer à l'exportateur si ce dernier doit suivre la procédure nationale prévue pour ce genre d'affaires ou suivre la procédure établie par l'article 10 du Protocole. Dans le cadre du Protocole de Cartagena, et sans nommer textuellement le principe de précaution, l'article 10, paragraphe 6, reconnaît formellement que « l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels [...] n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation [...] pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels ». La procédure d'évaluation des risques requise par les articles 10 et 15 encadre l'approche de précaution préconisée par l'article 10 et minimise ainsi le danger d'une application abusive ou arbitraire de ce principe quand on veut l'appliquer à des OGM destinés à être introduits dans l'environnement.

5.2.1.3-L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages liés à leur utilisation (APA)

Rappelons que le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*, *relatif à la Convention sur la diversité biologique*[248] constitue l'instrument de mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En effet, étant une convention-cadre typique, la Convention sur la diversité biologique n'aménage pas les conditions d'accès et de partage des avantages liées à l'exploitation des ressources génétiques. Elle n'en prévoit que le principe (art. 15 et 16). Ce n'est qu'à la 10e Conférence des Parties à la CDB que le Protocole de Nagoya a été adopté pour favoriser un accès aux ressources génétiques des pays fournisseurs, de manière à encourager les investissements dans la bio-innovation, tout en liant cet accès au partage juste et équitable des retombées financières et non financières liées à leur exploitation commerciale. Son adoption s'est faite à la toute fin de la 10e session de la Conférence des Parties, le 29 octobre 2010, après d'intenses négociations sur les questions épineuses de la reconnaissance des savoirs traditionnels et de l'adoption des mécanismes de conformité et de financement.

[248] *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 octobre 2010, UNEP/CBD/COP/DEC/X/1.

Le Protocole de Nagoya, compte actuellement 128 Parties, devrait permettre de réaliser des progrès importants pour la conservation de la biodiversité dans les États qui ont des ressources sur leur territoire et à les valoriser, notamment par l'accès aux entreprises prospectrices. Les Parties présentes à la CdP15 se rassembleront pour la 4e session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (RdP4) en 2021 pour discuter des prochaines étapes de la mise en oeuvre du Protocole.

5.3 La mise en oeuvre de la CDB

La conformité nécessite un certain degré de mise en oeuvre de la Convention par les États Parties. Dans le cas de la CDB, la souplesse des obligations, ponctuées d'expressions comme « dans la mesure du possible », et le fait que cette convention ne contient pas de listes de sites ou d'espèces à protéger – contrairement à d'autres conventions comme la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, la *Convention de Bonn sur les espèces migratrices*, celle de Ramsar sur les zones humides ou celle de l'UNESCO sur le patrimoine mondial –, augmente la difficulté de sa mise en oeuvre par les États Parties. L'article 6 de la CDB oblige les États à élaborer « des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ou à adapter à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la Convention.

Il est certain que les habitats et les espèces sont de compétence nationale et qu'ils sont soumis à la souveraineté de chaque État, mais puisque le préambule de la Convention souligne que la conservation de la diversité biologique est une « préoccupation commune à l'humanité », l'efficacité avec laquelle les Parties à la CDB en respectent les obligations est soumise à la surveillance internationale. Alors que d'autres traités, comme le *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, le Protocole de Kyoto ou le Protocole de Cartagena ont un mécanisme d'inspection et de surveillance élaboré, la CDB ne bénéficie que d'un système de déclaration fondé sur la remise périodique de rapports nationaux, sans mécanisme de respect des obligations fondé sur des possibilités de plaintes, et sans être assorti de structures telles qu'un comité d'application ou un comité de non-respect, qui pourrait faire des recommandations à une Partie en situation de non-respect ; ou encore un groupe ou comité de la conciliation ou de l'exécution comme il y en a pour surveiller le respect du Protocole de Kyoto.

Ainsi, en vertu de l'article 26 de la CDB, la Conférence des Parties (CdP) ne fait que demander à chaque État Partie de lui rendre un rapport sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la Convention et leur efficacité à rencontrer les objectifs conventionnels fixés, et ces rapports sont soumis selon les exigences que la CdP a fixées. Le paragraphe 23(4) de la CDB prévoit que la CdP examine l'application de la Convention, en passant notamment en revue les renseignements communiqués par les Parties dans leurs rapports nationaux. Ceci donne à la CdP la possibilité d'émettre des observations concernant les faiblesses ou aux échecs de certaines Parties à cet égard. Ainsi, la formulation de ces rapports aide les Parties à identifier les problèmes auxquels elles se heurtent dans la mise en oeuvre de la Convention et à y trouver des solutions en étant guidées par la CdP, et constituent donc une occasion d'apprentissage pour les États. Le fait de rendre ces rapports publics aide également les différents intervenants, notamment

les agences intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations scientifiques, à orienter leurs actions afin d'aider les Parties à respecter la CDB.

5.4 Décisions importantes adoptées dans le cadre de la CDB

Parmi les décisions importantes qui ont été adoptées par la Conférence des Parties à la CDB, il y a lieu de souligner, les suivantes:

- « Le mandat de Jakarta sur la biodiversité marine et côtière (CdP 2, novembre 1995, Jakarta, Indonésie);
- Les Programmes de travail sur la diversité biologique agricole et forestière (CdP 3, novembre 1996, Buenos Aires, Argentine);
- L'initiative taxonomique mondiale (CdP 4, mai 1998, Bratislava, Slovaquie);
- Les Programmes de travail sur l'article 8 (j), les terres arides et subhumides et les mesures d'incitation (CdP 5, mai 2000, Nairobi, Kenya);
- Les Directives de Bonn sur l'APA et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (CdP 6, avril 2002, La Haye, Pays-Bas);
- Les Programmes de travail sur la diversité biologique des montagnes, les aires protégées et le transfert de technologies, les Directives d'Akwé Kon pour les évaluations de l'impact culturel, environnemental et social, ainsi que les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable (CdP 7, février 2004, Kuala Lumpur, Malaisie);
- Le Programme de travail sur la diversité biologique insulaire (CdP 8, mars 2006, Curitiba, Brésil);
- La Stratégie de mobilisation des ressources, des critères scientifiques et des orientations pour les zones marines ayant besoin de protection (CdP 9, mai 2008, Bonn, Allemagne);
- Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris les objectifs d'Aichi, et une décision sur les activités et les indicateurs relatifs à la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources (CdP 10, octobre 2010, Nagoya, Japon); et
- L'objectif intermédiaire consistant à doubler les apports de ressources financières internationales, liées à la biodiversité, vers les pays en développement d'ici à 2015 et à maintenir ce niveau, au moins, jusqu'à 2020, associé à des objectifs visant à améliorer la robustesse des informations de base (CdP 11, octobre 2012, Hyderabad, Inde). »[249]

5.5 La structure institutionnelle et la gouvernance de la CDB

La CDB crée trois organes : la Conférence des Parties, le Secrétariat (SCDB) et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT). En vertu de la CDB, la CdP peut créer, si elle le juge nécessaire, d'autres

[249] Cette liste est tirée de la source suivante : Résumé de la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité, 13-29 novembre 2018, Charm el-Cheikh, Égypte, IISD, *Bulletin des négociations de la terre*, Volume 09 Numéro 725, Dimanche, 2 décembre 2018, [https://enb.iisd.org/vol09/enb09725f.html].

organes subsidiaires, dont des groupes de travail spéciaux à composition non limitée (GT), en vue de faciliter sa mise en oeuvre.

5.5.1 La Conférence des Parties

La Conférence des Parties (CdP) est l'organe directeur de la Convention qui regroupe les 196 États Parties.

En tant qu'organe décisionnel de la CDB, la CdP en chapeaute les opérations. Ses principales fonctions consistent à : 1) assurer le développement de la mise en oeuvre de la Convention ; 2) adopter le budget ; 3) recevoir et considérer les rapports nationaux remis par les Parties ; 4) développer les lignes directrices du mécanisme financier ; 5) adopter les amendements ou protocoles relatifs à la Convention. Les sessions de la CdP sont ouvertes à la participation de toutes les Parties, ainsi qu'aux observateurs provenant de pays non parties, d'organisations internationales et d'ONG.

La CdP est constituée de tous les États ayant signé et ratifié la CDB ou y ayant adhéré par accession, acceptation, approbation ou succession. Depuis la CdP12, le Soudan du Sud, Andorre et la Palestine ont accédé à la Convention, faisant passer le nombre de Parties à 196. Seuls les États-Unis et le Saint-Siège ne sont actuellement pas Parties à la CDB. Les agences spécialisées des Nations Unies et les États qui ne sont pas parties à la Convention peuvent assister à la CdP en qualité d'observateurs (paragr. 23(5)). Les organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont l'action touche à la biodiversité, peuvent aussi être admises en qualité d'observatrices, à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y opposent.

La CdP a pour fonction générale de faire le suivi de la mise en oeuvre de la Convention et d'en assurer le développement. À cette fin, elle décide des questions financières et budgétaires, établit la forme et la fréquence des rapports des Parties ou provenant des organes subsidiaires, examine et adopte des protocoles ainsi que leurs amendements, modifie au besoin la Convention et crée les organes subsidiaires jugés nécessaires. Le travail de la CdP s'appuie ainsi sur celui de plusieurs organes subsidiaires. Le principal, créé par l'article 25, est l'OSASTT. D'autres organes subsidiaires contribuant aux travaux de la CdP prennent la forme de groupes de travail.

Les travaux de la CdP sont orientés par les différents programmes de travail. Certains concernent l'organisation générale des travaux de la CdP (le programme pluriannuel en vigueur définit les travaux des CdP8 à 10), sept sont thématiques (et couvrent la biodiversité d'écosystèmes particuliers) et 20 traitent de questions multisectorielles (éducation et sensibilisation, approche écosystémique, etc.). À ce jour, la CdP a adopté des centaines de décisions, dont certaines font partie d'un processus de retrait.

La CdP s'est réunie annuellement de 1994 à 1996 et, par la suite, une fois tous les deux ans. La CdP peut aussi tenir des réunions extraordinaires. Une seule a eu lieu, en deux parties (1999 et 2000), dans le but d'adopter le Protocole de Cartagena sur la biosécurité. Depuis la troisième session (CdP/RdP3 ; Curitiba, 2006), la CdPRP de ce Protocole se réunit tous les deux ans, la semaine précédant l'ouverture des travaux de la CdP.

5.5.2-Le Secrétariat de la CDB

Les principales fonctions du Secrétariat consistent à compiler l'information requise par les Parties et à organiser les sessions de la CdP et de ses organes subsidiaires. Le SCDB assure la coordination des travaux de la CDB avec ceux d'autres organismes internationaux. Situé à Montréal, le Secrétariat est rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

5.5.3-L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application

OSASTT- L'OSASTT (en anglais : *Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice* ou *SBSTTA*) assiste la CdP et les autres organes de la Convention en leur fournissant des recommandations sur les aspects techniques de la mise en oeuvre. Il est composé d'experts représentant les gouvernements dans des domaines pertinents, ainsi que d'observateurs des gouvernements non parties, de la communauté scientifique et d'autres organisations pertinentes. En tant qu'organe subsidiaire de la CdP, l'OSASTT doit se rapporter régulièrement à la CdP sur tous les aspects de ses travaux. Ouvert à la participation de toutes les Parties et multidisciplinaire, l'OSASTT se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Ses fonctions comprennent : fournir des évaluations sur la situation en matière de diversité biologique, réaliser des évaluations des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention, et répondre aux questions que la CdP lui adresse. La façon dont l'OSASTT effectue ses travaux est décrite dans son *modus operandi* consolidé figurant à l'annexe III de la décision VIII/10.

OSA- En 2014, la Conférence des Parties a créé l'Organe subsidiaire sur la mise en œuvre : OSA (en anglais : *Subsidiary Body on Implementation ou SBI*), qui a remplacé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en oeuvre de la Convention (décision XII/26). L'OSA assure l'examen des progrès relatifs à la mise en œuvre de la Convention, aux actions stratégiques pour en renforcer la mise en œuvre, s'assure du renforcement des moyens de mise en œuvre et des opérations de la Convention et de ses Protocoles. Le Bureau de la Conférence des Parties agit en tant que Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

5.5.4-Les groupes de travail spéciaux à composition non limitée

Les Groupes de travail spéciaux à composition non limitée (en anglais : *Ad Hoc Open-Ended Working Groups* ou *WG*) sont créés pour fournir des recommandations à la CdP sur un aspect particulier de la mise en oeuvre de la Convention ou, comme c'est le cas pour le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (GTAPA), pour négocier le texte d'un protocole en vue de son examen et de son adoption par la CdP. Jusqu'à présent, la CdP a établi quatre de ces groupes spéciaux :

- Le **Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (GTEA** ou *WGRI*) a été établi en vertu de la décision VII/30 de la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) pour examiner la mise en oeuvre de la Convention et du Plan stratégique. Il a été remplacé par l'OSA en 2014.
- Le **Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (GTAPA)** a été créé en vertu de la décision V/26 de la CdP5 (Nairobi, 2000) en vue de définir les principes directeurs de l'APA. Au mandat initial du groupe, la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) a ajouté l'élaboration d'un régime international sur l'APA, lequel s'est conclu

à la CdP10 par l'adoption du Protocole de Nagoya. Jusqu'à présent, le GTAPA a tenu neuf sessions. Notons toutefois que la GTAPA-9 (Cali, mars 2010), qui devait conclure l'élaboration du régime international sur l'APA, a été reconduite à deux reprises afin de parachever l'ébauche du futur régime (Montréal, juillet 2010 ; Nagoya, octobre 2010). C'est lors de cette dernière réunion du GTAPA qu'a été soumis le projet de Protocole de Nagoya à la Conférence des Parties.

Le **Groupe de travail sur l'Article 8j (GT8j)** est issu de la décision IV/9 de la CdP4 (Bratislava, 1998). Il a été créé en vue de fournir des avis sur les moyens de préserver les savoirs des CAL et de conseiller la CdP sur les façons de renforcer leur participation et leur coopération. Le GT8j contribue activement aux travaux du GTAPA pour l'élaboration du régime international sur l'APA. Le GT8j s'est réuni à huit reprises. Sa huitième et dernière réunion (Montréal, octobre 2013) a adopté six recommandations à l'intention de la CdP12 portant respectivement sur : 1) la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8j et les dispositions connexes ; 2) l'article 10c relatif à l'utilisation coutumière durable de la biodiversité ; 3) les bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles; 4) les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail ; 5) les systèmes *sui generis* de protection, de préservation et de promotion des connaissances et savoirs traditionnels ; 6) une recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

Le **Groupe de travail sur les aires protégées (GTAP)** a été créé par la décision VII/28 de la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) afin d'appuyer et d'examiner la mise en oeuvre du programme de travail sur les aires protégées. Ce groupe de travail n'a tenu que deux réunions (Montecatini, juin 2005 et Rome, février 2008). On signale toujours son existence sur le site de la Convention [https://www.cbd.int/convention/wgpa.shtml] mais ses dernières activités semblent remonter à 2008.

5.5.5-Les groupes intersessions (*Intersession Group*)

La CdP et l'OSASTT peuvent également établir des groupes d'experts ou demander au Secrétariat d'organiser des groupes de liaison, des ateliers et d'autres réunions. Les participants à ces réunions sont généralement des experts nommés par des gouvernements, ainsi que des représentants d'organisations internationales, des CAL et d'autres organismes.

- **Groupe spécial d'experts techniques (GSET)**

 La CdP et l'OSASTT peuvent établir, pour une durée limitée, un groupe spécial d'experts techniques (GSET) en vue de fournir des évaluations scientifiques sur des questions spécifiques. Les GSET sont composés à partir des listes d'experts *(rosters of experts)* proposées par les Parties et colligées par le Secrétariat ; cependant, contrairement aux réunions de l'OSASTT et des GT, ils ne sont pas considérés comme des réunions intergouvernementales.

Notons que la CdP9 (Bonn, 2008) avait constitué un GSET sur la biodiversité et les changements climatiques ainsi que trois GSET pour fournir des avis juridiques et techniques au GTAPA sur : 1) la conformité ; 2) les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles ; 3) les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

À Nagoya, la CdP10 avait formé un GSET sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté qui avait conduit à l'élaboration des Recommandations de Dehradun/Chennai.

- **Groupe de liaison (*Liaison Group)***

 La CdP et l'OSASTT peuvent également convoquer de petits groupes d'experts, sous forme de groupes de liaison. Les groupes de liaison conseillent le Secrétariat, coopèrent avec d'autres conventions et organisations, ou facilitent la préparation et l'examen des documents pour les réunions de l'OSASTT.

5.5.6-Les groupes intrasessions (*Intrasession groups*)

Bien qu'il incombe à la plénière d'adopter les décisions de la CdP, une large partie du processus de négociation se déroule à l'extérieur de la plénière, dans des groupes de travail plus ou moins formels dont la CdP adopte, souvent mot pour mot, les ébauches de décisions. Cette façon de faire permet de restreindre les discussions aux Parties concernées, ou qui estiment l'être, et facilite l'émergence de consensus. Les groupes que la CdP et ses organes subsidiaires peuvent constituer au cours d'une session ont plusieurs finalités, comme par exemple :

- **Groupe de travail (*Working Group*)**

 La CdP et ses organes subsidiaires peuvent établir un ou plusieurs groupes de travail pour examiner des questions d'intérêt général. Le président ou les co-présidents des groupes de travail sont désignés par le président de l'organe qui crée le groupe, auquel peuvent prendre part les délégués de toutes les Parties.

- **Groupe de discussion (*Breakout Groups*)**

 Le président d'un groupe de travail peut former des groupes de discussion restreints (breakout groups) pour parachever la rédaction d'une section précise d'une recommandation ou d'une ébauche de décision. Le résultat escompté est la résolution des points d'achoppement et la préparation d'une nouvelle version, expurgée de crochets, qui sera transmise au groupe de travail.

- **Groupe de contact**

 Les groupes de contact sont formés en vue de dénouer des points particuliers. Leur taille est variable et l'accès des observateurs reste à la discrétion du président. Les travaux de ces groupes ne bénéficient pas de la traduction simultanée. La langue de travail est l'anglais.

Dans le cadre des travaux du GT/CMB/2020, on a formé cinq (5) groupes de contact.

- **Groupe des Amis du président**

 Dans certaines circonstances, le président réunit de manière informelle un groupe restreint de Parties dont l'accord est essentiel pour dénouer une impasse ou conclure les négociations.

- **Groupe de rédaction**

 précis d'une ébauche de décision. De manière générale, les observateurs ne sont pas admis à assister aux réunions du groupe de rédaction.

- **Groupe de contact conjoint**

 Dans certaines circonstances, deux organes subsidiaires peuvent créer un groupe de contact conjoint pour examiner une question transversale.

- **Groupe informel**

 Ce type de groupe est constitué par au moins deux Parties en vue de consultations informelles.

- **Comité pour le budget**

 Se penchant uniquement sur les questions d'ordre budgétaire, ce comité est mis en place lors de la première séance plénière de la Conférence.

Annexe 1

Chronologie de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles

- **CdP15 : Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (15ième Conférence)**
- **CdP-RdP10-PC :**
- **Conférence des Parties, Réunion des Parties au Protocole de Cartagena (10ième Réunion)**
- **CdP-RdP4-PN: Conférence des Parties,, Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (4ième Réunion)**
-

2022	**CdP15, Kunming, Chine** **CdP-RdP10-PC, Kunming, Chine** **CdP-RdP4-PN, Kunming, Chine**
2018	**CdP14** (Sharm El-Sheikh, 17-29 novembre) **CdP/RdP3 au PN** (Sharm El-Sheikh, 17-29 novembre) **CdP/RdP9 au PC** (Sharm El-Sheikh, 17-29 novembre) **OSA-2 (Montréal, 9-13 juillet)** **OSASTT-22 (Montréal, 2-7 juillet)** **OSATT-21 (Montréal, 11-14 décembre 2017)**
2016	**CdP13** (Cancun, 4-17 décembre) **CdP/RdP2 au PN** (Cancun, 4-17 décembre) **CdP/RdP8 au PC** (Cancun, 4-17 décembre) OSA-1 (Montréal, 2-6 mai) OSASTT-20 (Montréal, 25-30 avril)
2015	OSASTT-19 (Montréal, 2-5 novembre) GT8j-9 (Montréal, 4-7 novembre)

2014	**→ Entrée en vigueur du Protocole de Nagoya (12 octobre)** **CdP12** (Pyeongchang, 6-17 octobre) **CdP/RdP7 au PC** (Pyeongchang, 29 septembre-3 octobre) **CdP/RdP1 au PN** (Pyeongchang, 13-17 octobre) OSASTT-18 (Montréal, 23-28 juin) GTEA-5 (Montréal, 16-20 juin) CIPN-3 (Pyeongchang, 24-28 février)
2013	OSASTT-17 (Montréal, 14-18 octobre) GT8j-8 (Montréal, 7-11 octobre)
2012	**CdP11** (Hyderabad, 8-19 octobre) **CdP/RdP6 au PC** (Hyderabad, 1-5 octobre) OSASTT-16 (Montréal, 30 avril–5 mai) GTEA-4 (Montréal, 7-11 mai) CIPN-2 (New Delhi, 2-6 juillet)
2011	OSASTT-15 (Montréal, 7-11 novembre) CIPN-1 (Montréal, 5-10 juin) GT8j-7 (Montréal, 31 octobre–4 novembre)
2010	**CdP10** (Nagoya, 18-29 octobre) **CdP/RdP5 au PC** (Nagoya, 11-14 octobre) GTAPA-9 bis (Montréal, 10-16 juillet) GTEA-3 (Nairobi, 24-28 mai) OSASTT-14 (Nairobi, 10-21 mai) GTAPA-9 (Cali, 22-28 mars) **→Objectif de 2010 relatif à la diversité biologique**
2009	GTAPA-8 (Montréal, 9-15 novembre) GT8j-6 (Montréal, 2-6 novembre) **G8**, Sommet des ministres de l'Environnement (Syracuse, 22-24 avril) **→ Charte de Syracuse pour la protection de la biodiversité** GTAPA-7 (Paris, 2-8 avril)
2008	**CdP9** (Bonn, 19-30 mai) Adoption de la feuille de route de Bonn pour les négociations d'un régime sur l'APA **G8**, Sommet des ministres de l'Environnement (Kobe, 24-26 mai) **→ Appel à l'action de Kobe pour la biodiversité** **CdP/RdP4 au PC** (Bonn, 12-16 mai) OSASTT-13 (Rome, 18-22 février) GTAP-2 (Rome, 11-15 février) GTAPA-6 (Genève, 21-25 janvier)
2007	GT8j-5 (Montréal, 15-19 octobre) GTAPA-5 (Montréal, 8-12 octobre) GTEA-2 (Paris, 9-13 juillet) OSASTT-12 (Paris, 2-6 juillet) **G8**, Sommet des ministres de l'Environnement (Potsdam, 15-17 mars) **→ Initiative Potsdam-Biodiversité 2010**

2006	**CdP8** (Curitiba, 20-31 mars) **CdP/RdP3 au PC** (Curitiba, 13-17 mars) GTAPA-4 (Grenade, 30 janvier–3 février) GT8j-4 (Grenade, 23-27 janvier)
2005	**CdP/RdP2 au PC** (Montréal, 30 mai–3 juin) OSASTT-11 (Montréal, 28 novembre–2 décembre) GTEA-1 (Montréal, 5-9 septembre) GTAP-1 (Montecatini, 13-17 juin) GTAPA-3 (Bangkok, 14-18 février) OSASTT-10 (Bangkok, 7-11 février)
2004	**CdP7** (Kuala Lumpur, 9-20 février) **CdP/RdP1 au PC** (Kuala Lumpur, 23-27 février)
2003	**→ Entrée en vigueur du Protocole de Cartagena (11 septembre)** GT8j-3 (Montréal, 8-12 décembre) GTAPA-2 (Montréal, 1er-5 décembre) OSASTT-9 (Montréal, 10-14 novembre) OSASTT-8 (Montréal, 10-14 mars)
2002	**Sommet de Johannesburg** (26 août–4 septembre) **→ Adoption de l'Objectif de 2010 par le SMDD** **CdP6** (La Haye, 7-19 avril) **→ Plan stratégique, Objectif 2010 et adoption des lignes directrices de Bonn sur l'APA** GT8j-2 (Montréal, 4-8 février)
2001	OSASTT-7 (Montréal, 12-16 novembre) Première réunion du GTAPA (Bonn, 22-26 octobre) **→ Lignes directrices de Bonn** OSASTT-6 (Montréal, 12-16 mars)
2000	**CdP5** (Nairobi, 15-26 mai) GT8j-1 (Séville, 27-31 mars) OSASTT-5 (Montréal, 31 janvier–4 février) **ExCdP1 bis** (Montréal, 24-29 janvier) **→ Protocole de Cartagena**
1999	OSASTT-4 (Montréal, 21-25 juin) **ExCdP1** (Cartagena, 22-23 février)
1998	**CdP4** (Bratislava, 4-15 mai)
1997	OSASTT-3 (Montréal, 1er-5 septembre)
1996	**CdP3** (Buenos Aires, 4-15 novembre) **→ Entrée en fonction du Secrétariat de la CDB à Montréal** OSASTT-2 (Montréal, 2-6 septembre)
1995	**CdP2** (Djakarta, 6-17 novembre) OSASTT-1 (Paris, 4-8 septembre)
1994	**CdP1** (Nassau, 28 novembre–9 décembre)
1993	**→ Entrée en vigueur de la CDB (29 décembre)**
1992	**→ CDB ouverte à la signature** (Rio de Janeiro, 5 juin) **CIN-5** (Nairobi, 22 mai) **→ Adoption du texte de la CDB**

1991	Première réunion du **Comité de négociation intergouvernemental pour une CDB** (CIN-1 ; Madrid, 24 juin–6 juillet)
1982	Assemblée générale des Nations unies → **Charte mondiale de la nature**
1980	Stratégie mondiale pour la conservation (PNUE et UICN)

ANNEXE 2

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1-Documents officiels

Note préliminaire. On peut retrouver toutes les décisions passées de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur le site du Secrétariat de la Convention, à [www.cbd.int/cop/]. Il en va de même pour les décisions des Parties aux deux Protocoles de Cartagena et de Nagoya. Toutes les décisions sont publiées dans les cinq langues officielles des Nations Unies.

Pour la CdP15, on peut consulter le texte des recommandations formulées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) à l'adresse suivante :[https://www.cbd.int/sbstta/]. Les textes des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (OSA) se trouvent à : [https://www.cbd.int/sbi/] et ceux issus du GT/CMB2020 (WG2020) à l'adresse [https://www.cbd.int/conferences/geneva-2022/wg2020-03/documents]. En vue de la préparation de la CdP15, on peut se reporter à : [https://www.cbd.int/conferences/geneva-2022].

1.1-Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-troisième réunion. [CDB, Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les travaux de sa vingt-troisième réunion-CBD/SBSTTA/23/9, 29 novembre 2019].

- Éclairer la base de données scientifiques et techniques du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.CBD/SBSTTA/REC/23/1, 29 novembre 2019

-Biodiversité et changements climatiques, CBD/SBSTTA/23/REC/02, 28 novembre 2019

- Gestion durable de la faune sauvage, CBD/SBSTTA/ 23/ REC/02, 28 novembre 2019

- Résultats de l'atelier régional visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est, CBD/SBSTTA/23/ REC/4, 29 novembre 2019.

- Éléments de travail éventuels sur les liens entre nature et culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBSTTA/23/REC/5, 28 novembre 2019.

- Projet de propositions relatives au renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD /SBSTTA/REC/23/6, 29 novembre 2019

- Questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, CBD/SBSTTA/REC/23/7, 28 novembre 2019

1.2-CDB, Vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Premier trimestre de 2021 [https://www.cbd.int/meetings/SBSTTA-24].

Cinquième édition des Perspectives mondiales sur la diversité biologique et Résumé à l'intention des décideurs politiques, CBD/SBSTTA/24/L.2, 25 mai 2021

Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : informations scientifiques et cibles actualisés, ainsi que des indicateurs et bases de références connexes, CBD/SBSTTA/24/L.3, 26 mai 2021; CBD/SBSTTA/24/3/18 novembre 2020; CBD/SBSTTA/24/3/Add.1, 25 novembre 2020.

Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, CBD/SBSTTA/24/L.4, 8 juin 2021

Biologie de synthèse, CBD/SBSTTA/24/L.5, 10 juin2021

Gestion et évaluation des risques, CBD/SBSTTA/24/L.6, 10 juin 2021;

Examen de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et plan d'action actualisé, CBD/SBSTTA/24/L.7/Rev.1, 19 mars 2022.

Espèces exotiques envahissantes, CBD/SBSTTA/ 24/L.8, 19 mars 2022

Biodiversité et santé, CBD/SBSTTA/24/L.9, 2 mars 2022

Cadre de suivi proposé pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBSTTA/24L.10, 25 mars 2022

Aires marines d'importance écologique ou biologique, CBD/SBSTTA/24/L.11, 26 mars 2022

Conservations et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, CBD/SBSTTA/24/L.12, 26 mars 2022.

Projet de rapport de la réunion (Mme Senka Barudanovic) CBD/SBSTTA/24/Part.2/L.1, 25 mars 2022.

Proposition de cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBSTTA/24/12 16 mai 2022.

1.3-Autres documents reliés au travail de l'OSASTT

-Ordre du jour provisoire. CBD/SBSTTA/24/, 16 décembre 2019.

- Annotations à l'ordre du jour provisoire. CBD/SBSTTA/24/1/Add.1, 6 avril 2020.

- Note de la Secrétaire exécutive, Cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et son résumé pour les décideurs politiques. CBD/SBSTTA/24/2, 20 octobre 2020.

Note de la Secrétaire exécutive -Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : informations scientifiques et techniques à l'appui de l'examen des objectifs et cibles actualises, ainsi que des indicateurs et bases de référence connexes. CBD/SBSTTA/24/3, 18 novembre 2020.

- Note by the Executive Secretary, Post-2020 global biodiversity framework: scientific and technical information to support the review of the updated goals and targets, and related indicators and baselines. Proposed indicators and monitoring approach for the post-2020 global biodiversity framework. CBD/SBSTTA/24/3Add.1, 25 November 2020.

- Note de la Secrétaire exécutive, Biologie de synthèse, CBD/SBSTTA/24/4/Rev. 1, 18 décembre 2020; CBD/SBSTTA/24/4/, 11 mai 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Évaluation des risques et gestion des risques. CBD/SBSTTA/24/5, 10 juin 2020.

- Note de la Secrétaire exécutive, Diversité biologique marine et côtière. CBD/SBSTTA/24/6, 16 mars 2020.

Note de la Secrétaire exécutive, Examen de l'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et plan d'action actualisé. CBD/SBSTTA/24/7/Rev.1, 4 décembre 2020; CBD/SBSTTA/24/7, 8 mai 2020.

- Note de la Secrétaire exécutive, Espèces envahissantes exotiques. CBD/SBSTTA/24/10, 10 juillet 2020.

Note de la Secrétaire exécutive, Programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. CBD/SBSTTA/24/8, 10 décembre 2020.

1.4-Recommandation émanant de l'organe subsidiaire chargé de l'application. Troisième réunion

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, CBD/SBI/3/L.2, 17 juin 2021.

Le Mécanisme de financement, CBD/SBI/3/L.3, 13 juin 2021.

Examen des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la convention et du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, CBD/SBI/3/L.4, 5 août 2021.

Communication, CBD/SBI/3/l.5, 5 août 2021.

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages adoptées au titre de l'article 4, paragraphe 4, du Protocole de Nagoya, CBD/SBI/3/L.6, 10 août 2021.

Évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, CBD/SBI/3/L.7, 23 mars 2022,

Examen de l'efficacité des processus au titre de la convention et de ses protocoles, CBD/SBI/3/L.8, 24 mars 2022

Mobilisation des ressources, CBD/SBI/3/L.9, 26 mars 2022.

Mécanisme de financement : éléments d'orientation pour le Fonds pour l'environnement mondial, CBD/SBI/3/L.10, 26 mars 2022.

Plan de mise en œuvre et plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, CBD/SBI/3/L.11, 26 mars 2022.

Plan d'action pour l'égalité entre les sexes du cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020, CBD/SBI/3/L.12,26 mars 2022.

Renforcement et création des capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie, CBD/SBI/3/L.13, 26 mars 2022.

Communication pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : cadre pour une stratégie de communication n appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/L.14, 26 mars 2022

Possibilités d'amélioration des mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l'application de la convention, CBD/SBI/3/L.15, 28 mars 2022.

Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/SBI/3/L.16, 28 mars 2022.

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en oeuvre. Approche stratégique à long terme pour l'intégration, CBD/SBI/3/L.17.

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya), CBD/SBI/3/L.18, 28 mars 2022.

Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales, CBD/SBI/3/L.19, 28 mars 2021.

La gestion des connaissances et le Centre d'échange, CBD/SBI/3/L.21, 28 mars 2022.

Rapport de l'organe subsidiaire chargé de l'application sur sa troisième réunion, CBD/SBI/3/21, 16 mai 2022.

1.5-Autres documents reliés au travail de l'OSA-Documents de réunion, Troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre.

-Ordre du jour provisoire. CBD/SBI/3/1 21 octobre 2019.

-Ordre du jour provisoire annoté révisé. CBD/SBI/3/1/Add.1/Rev.2 15 juin 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. CBD/SBI/3/2 26 juin 2020.

-Note du Secrétaire exécutif, Mise à jour concernant les progrès réalisés dans la révision/mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris des objectifs nationaux. CBD/SBI/3/2/Add.1, 25 mars 2020.

- Note de la Secrétaire exécutive, Analyse de la contribution des objectifs mis en place par les parties et progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, CBD/SBI/3/2/Add.2, 16 mars 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Examen de la mise en œuvre du plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes. CBD/SBI/3/2/Add.3, 14 avril 2020.

- Note de la Secrétaire exécutive, Progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la biodiversité. CBD/SBI/3/2/Add.4, 16 avril 2020.

- Note de la Secrétaire exécutive, Évaluation et examen de l'efficacité du protocole de Cartagena. CBD/SBI/3/3, 17 août 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Analyse de l'information pour l'évaluation et examen de l'efficacité du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et évaluation finale du plan stratégique pour le protocole de Cartagena pour la période 2011-2020. CBD/SBI/3/3/Add.1 17 août 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Grandes lignes du processus du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. CBD/SBI/3/4, 7 septembre 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Mobilisation des ressources. CBD/SBI/3/, 18 juin 2020.

- Évaluation et examen de la stratégie de mobilisation des ressources et de l'objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité résumé du premier rapport du groupe d'experts sur la mobilisation des ressources. CBD/SBI/3/5/Add.1, 8 juin 2020.

-Estimation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Deuxième rapport préliminaire du groupe d'experts sur la mobilisation des ressources. CBD/SBI/3/5/Add.2, 18 juin 2020.

-Contribution à un projet d'élément sur la mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en tant que suivi à la stratégie actuelle de mobilisation des ressources troisième rapport du groupe d'experts sur la mobilisation des ressources. CBD/SBI/3/5/Add.3, 18 March 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Mécanisme de financement - projet de rapport du fonds pour l'environnement mondial. CBD/SBI/3/6/Add.1, 12 juin 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie. CBD/SBI/3/7, 2 novembre 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Projet de cadre stratégique à long terme pour le développement des capacités en soutien à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'apres-2020. CBD/SBI/3/7/Add.1, 18 août 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. CBD/SBI/3/7/Add.2, 23 octobre 2020.

- Note de la Secrétaire exécutive, La gestion des connaissances et le centre d'échange. CBD/SBI/3/8, 17 novembre 2020.

-Note par la Secrétaire exécutive, Outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. CBD/SBI/3/8/Add.1, 6 octobre 2020.

-Options pour améliorer les mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l'application de la convention. CBD/SBI/3/11, 19 octobre 2020.

-Note by the Executive Secretary, National reporting under the convention. CBD/SBI/3/11/Add.1, 4 November 2020. (English only).

-Note de la Secrétaire exécutive, Examen de l'efficacité des processus au titre de la convention et de ses protocoles. CBD/SBI/3/12, 14 septembre 2020.

-Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre. Approche à long terme pour l'intégration. CBD/SBI/3/13, 31 août 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Plan d'action pour l'approche à long terme de l'intégration de la biodiversité. CBD/SBI/3/13/Add.1, 28 août 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya. CBD/SBI/3/14, 13 juillet 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10) du Protocole de Nagoya. CBD/SBI/3/15, 13 juillet 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Étude visant à identifier des cas spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause. CBD/SBI/3/15/Add.1, 13 juillet 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Évaluation du cadre stratégique pour le renforcement et le développement des capacités à l'appui de l'application effective du Protocole de Nagoya. CBD/SBI/3/16, 25 mars 2020.

-Note de la Secrétaire exécutive, Plan de mise en œuvre et plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena. CBD/SBI/3/18, 8 July 2020.

Rapport de l'organe subsidiaire charge de l'application sur sa troisième réunion (Partie 1), CBD/SBI/3/20,13 juin 2021; Projet de rapport de la troisième réunion , 2^{e} partie, CBD/SBI/3/Part.2/L.1, 26 mars 2022.

1.6- Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial pour la biodiversité de l'après -2020.

Avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après -2020. CBD/WG2020/2/3, 6 janvier 2019

-Avant-projet zéro du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.CBD/WG2020/2/3/Add.1, 6 janvier 2020

-Note de la Secrétaire exécutive, Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : document de travail. CBD/POST2020/PREP/1/1, 25 janvier 2019.

-Note by the Executive Secretary - Updated synthesis of the proposals of parties and observers on the structure of the post-2020 global biodiversity framework and its targets. CBD/POST2020/PREP/1/INF/3, 17 February 2020

Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur les travaux de sa deuxième réunion. CBD/WG2020/2/4/, 29 février 2020.

Recommandation adoptée par le groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.CBD/WG2020/Rec/2/1, 29 février 2020.

Note des coprésidents. Note de scénario. CBD/WG2020/3/1/Add.2, 19 mai 2020

Note des coprésidents, Actualisation du projet initial de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. CBD/POST2020/PREP/2/1, 17 août 2020.

Premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, CBD/WG2020/3/3, 5 juillet 2021

Glossaire relatif au premier projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après -2020, CBD/WG2020/3/3/Add.2.,16 juillet 2021

Proposition d'indicateurs phares du cadre de suivi pour le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/WG2020/3/3/Add.1,11 juillet 2021

Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 Troisième réunion En ligne, 23 août – 3 septembre 2021. Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa troisième réunion (partie 1). CBD/WG2020/3/5, 3 septembre 2021.

Élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, CBD/WG2020/3/L.2, 29 mars 2022.

Préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 : quatrième réunion du Groupe de travail, CBD/WG2020/3/L.4, 29 mars 2022.

Informations sur les séquences numériques des ressources génétiques, CBD/WG2020/L.3, 29 mars 2022.

Ad hoc technical expert group on digital sequence information on genetic resources. Digital sequence information on genetic resources: concept, scope and current use. Note by the Executive Secretary, CBD/DSI/AHTEG/2020/1/3, 29 January 2020.

Ad hoc technical expert group on digital sequence information on genetic resources. Report of the ad hoc technical expert group on digital sequence information on genetic resources, CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7, 20 March 2020

1.7-Recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la convention sur la diversité biologique. [CBD /WG8J/11/7].

-Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles (11/1).

-Élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels concernant l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (11/2).

-Options pour des éléments de travail éventuels visant à l'intégration de la nature et de la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (11/3)

-Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique (11/4).

1.8-Rapport du Comité de conformité en vertu du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant

de leur utilisation pour les travaux de la troisième réunion en ligne, 21-23 avril 2020, CBD/NP/CC/3/5, 23 avril 2020

2-Documents divers

IEPF (2012). Convention sur la diversité biologique – CdP11 – État des négociations, coll. Guide des négociations, n° 10, 173 p.

IFDD (2014). Convention sur la diversité biologique – CdP12 et CdP/RdP1 au Protocole de Nagoya, coll. Guide des négociations n° 14, 123 p.

IFDD (2016). Convention sur la diversité biologique – CdP13; CdP/RdP8 au Protocole de Cartagena et CdP/RdP2 au Protocole de Cartagena, coll. Guide des négociations n° 15
.
IFDD (2018) Convention sur la diversité biologique – CdP14; CdP/RdP9 au Protocole de Cartagena et CdP/RdP3 au Protocole de Cartagena, coll. Guide des négociations n° 16

IPBES, (2020), Workshop Report on Biodiversity and Pandemics of the Intergovernmental Platform on biodiversity and ecosystems Services

IPBES (2016). *Summary for policymakers of the assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on pollinators, pollination and food production*. S.G. Potts, V. L. Imperatriz-Fonseca, H. T. Ngo, J. C. Biesmeijer, T. D. Breeze, L. V. Dicks, L. A. Garibaldi, R. Hill, J. Settele, A. J. Vanbergen, M. A. Aizen, S. A. Cunningham, C. Eardley, B. M. Freitas, N. Gallai, P. G. Kevan,

IPBES (2019): *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, and H. T. Ngo (editors). IPBES secretariat, Bonn, Germany. Résumé pour les décideurs: IPBES (2019): Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondízio E.S., H. T. Ngo, M. Guèze, J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, and C. N. Zayas (eds.).

IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, 2019. [https://www.afbiodiversite.fr/sites/default/files/resume-IPBES_fr.pdf].

ISDD, Bulletin des Négociations de la Terre (ENB), Réunion extraordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et Réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya, 16-19 et 25-27 novembre 2020 | Lundi 30 novembre 2020.

ISDD, Bulletin des Négociations de la Terre, Compte-rendu du Sommet des Nations Unies sur la biodiversité: 30 septembre 2020, vol.9., no 752.

IISD, Bulletin des Négociations de la Terre, Deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 : 24-29 février 2020, vol.9, no 750.

ISDD,. Conférence des Nations Unies sur la biodiversité 2018.Investir dans la biodiversité pour les hommes et la planète. Sommaire de la COP 14, 14-29 novembre 2018 | Charm el-Cheikh, Égypte.
[https://enb.iisd.org/biodiv/cop14/enb/].

IISD (2014). « Compte-rendu de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de la première Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation: 6-17 octobre 2014 », dans *Bulletin des Négociations de la Terre*, vol. 9, no 645, 41 p. (www.iisd.ca/download/pdf/enb09645f.pdf)

IISD (2015). « Compte-rendu de la neuvième réunion du Groupe de travail sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale: 20-23 janvier 2015 », dans *Bulletin des Négociations de la Terre*, vol. 25, no 94, 13 p. (www.iisd.ca/download/pdf/enb2594f.pdf)

IISD (2015). « Résumé de la dix-neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) de la Convention sur la diversité biologique: 2-7 novembre 2015 », dans *Bulletin des Négociations de la Terre*, vol. 9, no 663, 22 p. (www.iisd.ca/download/pdf/enb09663f.pdf)

IISD (2016). « Résumé de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application: 25 avril - 6 mai 2016 », dans *Bulletin des Négociations de la Terre*, vol. 9, no 664, 39 p. (www.iisd.ca/download/pdf/enb09664f.pdf)

IISD (2017), «Compte-rendu de la 21e réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la dixième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique : 11-16 décembre 2017, Montréal, Canada, dans Bulletin des Négociations de la Terre, vol. 9, no 698.

IISD (2018), « Compte-rendu de la 22^{e} réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la 2e Réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique : 2-13 juillet 2018 | Montréal Canada, Volume 9 Numéro 710 - Lundi 16 juillet 2018.

OCDE (2019), Financer la biodiversité, agir pour l'économie et les entreprises, rapport préparé pour la réunion des ministres de l'Environnement du G7, les 5 et 6 mai 2019.

OECD (2015), “Conservation and sustainable use of biodiversity”, in *OECD Environmental Performance Reviews: Brazil 2015*, OECD Publishing, Paris. Le projet est un projet conjoint entre la Direction de l'environnement et la Direction de la coopération pour le développement de l’OCDE.

Organisation mondiale de la Santé et Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique, *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health- A State of Knowledge Review,* 2015

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de sa quatorzième réunion, CBD/COP/14/14, 20 mars 2019.

Rapport de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur sa neuvième réunion (CBD/WG2020/3/4,, 29 novembre 2018.

Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique -4*, Montréal, 2014, 155 p.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020) *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5.* Montréal.

3-Monographies

Arbour, J.-M., S. Lavallée, H. Trudeau, J. Sohnle, *Droit international de l’environnement*, 3e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, 1527 p.

Betsch, J.-M.,«Sur quelques aspects scientifiques relatifs à la protection des écosystèmes, des espèces et de la diversité biologique», (1991) 4 *R.J.E.* 443, 447-449.

Bulte, E., Lipper, L., Stringer R., et Zilberman, D., "Payments for ecosystem services and poverty reduction: concepts, issues, and empirical perspectives", (2008) 13(3) *Environment and Development Economics*, aux pp. 245-254;

Chassany J.-P. et Salles, J.-M., "Potentiels et limites des paiements pour services environnementaux dans les programmes de lutte contre la désertification", (2012) 23 *Sécheresse*, aux pp. 177 à 184.

Juffe-Bignoli, D., Burgess, N.D., Bingham, H. et al. (2014). *Protected Planet Report 2014*. UNEP-WCMC: Cambridge (R.-U.), pp. 8 et 11.

Elizabeth Karger, Pierre du Plessis, Hartmut Mayer, *Information de séquençage numérique sur les ressours génétiques. Guide d’introduction à l’intention des décideurs politiques et des parties prenantes africains*, août 2019 [En ligne].

Laurans, Yann & Aleksandar Rankovic, Fiona Kinniburgh, Michel Colombier, Damien Demailly, Sébastien Treyer (Iddri), *Relancer l'ambition internationale pour la biodiversité : une vision en trois dimensions pour le futur de la Convention sur la diversité biologique*, IDDRI, Issue Brief, no 06/18, 2018.

Nasi Robert et E. Fa., John (2015) « The role of bushmeat in food security and nutrition », document présenté au 14e Congrès forestier mondial, à Durban (Afrique du Sud), 7 au 11 septembre 2015.

Pagiola, S., Arcenas, A., et Platais, G., "Can Payments for Environmental Services Help Reduce Poverty? An Exploration of the Issues and the Evidence to Date from Latin America", (2005)33-2 *World Development* 237.

Pesche, D., Méral , P., Hrabanski M., et Bonnin, M., " Ecosystem Services and Payments for Environmental Services: Two Sides of the Same Coin?", dans R. Muradian et L. Rival (éd.), *Governing the provision of ecosystem services*, Springer, 2013.

Greiber, Thomas, Peña Moreno, Sonia, Åhrén, Mattias et al. (2014). *Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, UICN, Gland, Suisse. xviii + 406 p.

Toropova, C., Meliane, I., Laffoley, D., Matthews E., et Spalding, M., (dir.) (2010), *Global Ocean Protection : Present Status and Future Possibilities*, Brest (France), Agence des aires marines protégées ; Gland (Suisse), Washington et New York, IUCN WCPA ; Cambridge (R.-U.), UNEP-WCMC ; Arlington (États-Unis), TNC ; Tokyo, UNU ; New York, WCS.

Wilson Edward O. et Frances M. Peter, *Biodiversity*, National Academy Press, mars 1988; Edward O. Wilson, «L'enjeu écologique no 1», (2000) 333 *La Recherche* 7.

4-Articles

Aleksandar Rankovic / Yann Laurans**,** Cap sur Beijing ! Craintes et espoirs après la COP 14 sur la biodiversité IDDRI 17 décembre 2018 [https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/cap-sur-beijing-craintes-et-espoirs-apres-la-cop-14-sur].

Alexsandar Rankovic et *al* .(2020). Une bonne base de travail en devenir. Comment aborder l'avant-projet zéro du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, IDDRI, *Policy Brief.* No 1, Février 2020.

Alexansandar Rankovic, À la recherche des piliers de Kunming. Quelle ambition pour la COP 15 Biodiversité d'octobre 2020? IDDRI, 24 septembre 2019.

Étienne V. Langlois, Kathryn Campbell, Matthew C. Dias, Quel rôle pour la santé et la biodiversité dans les nouveaux objectifs de développement durable de l'ONU? BISE, Février 2013.

Dernière de couverture

Sophie Lavallée a été professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval de 2001 à 2020. Son enseignement et sa recherche se concentraient en droit international et interne de l'environnement et en droit de l'aménagement du territoire. Avocate membre du Barreau de 1996 à 2020, elle a aussi agi comme experte dans un grand nombre de dossiers. Tant à l'université que dans ses mandats d'avocate-conseil, elle s'est beaucoup intéressée au droit des changements climatiques et au droit de la biodiversité.
Depuis le 30 septembre 2020, elle est juge à la Cour d'appel du Québec.

J.-Maurice Arbour fut professeur titulaire de droit international et de droit de l'environnement à l'Université Laval, Québec. Il a publié, avec des collègues, deux ouvrages majeurs, l'un sur le droit international public (J.-Maurice. Arbour et Geneviève Parent, *Droit international public*, Éditions Yvon Blais, 7ième éd., Cowansville, Québec 2017, 1275 p.) et l'autre sur le droit international de l'environnement (J.-Maurice Arbour, Sophie Lavallée, Jochen Sohnle, Hélène Trudeau, *Droit international de l'environnement,* Éd.Yvon Blais, 3ième éd., Cowansville, Québec 2016,1527p.).